



SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE

Période de validité
Du 1^{er} Juillet 2019 au 30 juin 2025

Approuvé par l'Arrêté Préfectoral
N° DDTM-SEF-2019-0183 du 01 Juillet 2019

Fédération Départementale des Chasseurs du Gard
182 Route de Sauve – BP 57012 – 30910 NIMES Cedex 2

04.66.62.11.11 – contact@fdc30.fr – www.fdc30.fr





PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le - 1 JUIL. 2019

Service environnement forêt
Unité chasse coordination police de l'environnement
Réf. : CA/PF
Affaire suivie par : Patrick Fairon
Tél : 04.66.62.62.85
Courriel : patrick.fairon@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° DDTM-SEF-2019-0183

approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 420-1, L. 421-5, L. 425-1 à L. 425-5, L. 425-8 et L. 425-15,

Vu les conclusions de la concertation organisée par la fédération départementale des chasseurs, notamment avec les services de l'État, la chambre d'agriculture, les représentants des intérêts forestiers, les associations de protection de l'environnement,

Vu le projet de schéma départemental de gestion cynégétique, présenté par la fédération départementale des chasseurs du Gard en séance de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 29 avril 2019, modifié et complété suivant les remarques formulées,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sur ce projet lors de la séance du 29 avril 2019,

Vu la consultation publique réalisée sur le site de la préfecture du Gard du 13 mai 2019 au 03 juin 2019 inclus, et l'absence d'observations formulées pendant la période de consultation.

Considérant que ce schéma, en prenant en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en appliquant le principe d'un prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables et en définissant les modalités de contributions des chasseurs à la gestion équilibrée des écosystèmes, est compatible avec les principes de l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4 du code de l'environnement,

Considérant que ce schéma est compatible avec le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime et qu'il prend en compte le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires défini à l'article L. 201-12 du même code,

Considérant que ce schéma est compatible avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du code forestier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er :

Le schéma départemental de gestion cynégétique ci-annexé est approuvé pour une période de six ans à compter du 1er juillet 2019 jusqu'au 30 juin 2025.

Article 2 :

Le présent schéma départemental de gestion cynégétique s'applique sur l'ensemble du département du Gard sans préjudice de la réglementation particulière applicable dans la zone cœur du parc national des Cévennes.

Article 3 :

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse qui exercent leur activité cynégétique sur le territoire défini à l'article 2 du présent arrêté. Il est consultable auprès de la fédération départementale des chasseurs du Gard (182 route de Sauve - 30900 NIMES), à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (89 rue wéber - CS 52002 - 30907 Nîmes cedex 2).

Article 4 :

L'arrêté n° 2013-176-0005 du 25 juin 2013 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique relatif aux espèces de grand gibier ainsi que les arrêtés modificatifs n° DDTM-SEF-2015-0064 du 21 juillet 2015, DDTM-SEF-2016-0115 du 23 mai 2016 et DDTM-SEF-2018-0305 du 30 août 2018 sont abrogés à compter de la date d'approbation du nouveau Schéma.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard, le directeur de l'agence interdépartementale Hérault-Gard de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de



l'agence française de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents de développement de la fédération départementale des chasseurs, les gardes particuliers assermentés, les gardes champêtres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de son affichage en mairie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

SOMMAIRE

LE MOT DU PRESIDENT	9
INTRODUCTION	10
CADRE JURIDIQUE	11
METHODOLOGIE	13
PARTIE I : ORIENTATIONS DE GESTION DES ESPECES	20
I. OBJECTIFS STRUCTURELS FIXES POUR LA GESTION DES ESPECES	21
1) Objectifs structurels spécifiques à la gestion des espèces	21
2) Modalités particulières réglementaires structurelles relatives à la gestion des espèces	25
II. LE GRAND GIBIER SEDENTAIRE	27
1) Modalités générales du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé du Sanglier	27
a. Objectifs spécifiques à la gestion du Sanglier	27
b. Modalités réglementaires relatives à la gestion du Sanglier	29
2) Gestion du Chevreuil	30
a. Objectifs spécifiques à la gestion du Chevreuil	30
b. Modalités réglementaires relatives à la gestion du Chevreuil	31
3) Gestion du Cerf élaphe	32
a. Objectifs spécifiques à la gestion du Cerf	32
b. Modalités réglementaires relatives à la gestion du Cerf	33
4) Gestion du Mouflon	34
a. Objectifs spécifiques à la gestion du Mouflon	34
b. Modalités réglementaires relatives à la gestion du Mouflon	35
5) Gestion du Daim	36
a. Objectifs spécifiques à la gestion du Daim	36
b. Modalités réglementaires relatives à la gestion du Daim	37
6) Gestion du Chamois	38
7) Modes et pratiques de la chasse du grand gibier	38
8) Recherche au sang	40
III. LE PETIT GIBIER SEDENTAIRE	42
1) Modalités générales du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé du petit gibier sédentaire	42
2) Objectifs de gestion du gibier à plume	44
3) Objectifs de gestion du Lièvre commun	45
4) Objectifs de gestion du Lapin de garenne	46
5) Gestion des autres espèces classées gibier	47
a. Le Grand téttras	47
b. Autres espèces	47
6) Modes et pratiques de la chasse du petit gibier sédentaire	47
7) Modalités réglementaires du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé du petit gibier sédentaire	49
IV. LES ESPECES MIGRATRICES	50
1) Modalités du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé spécifique aux Migrateurs Terrestres	50
a. Objectifs de gestion des migrateurs terrestres	50
b. Objectifs liés aux modes de chasse et pratique de la chasse	51
c. Modalités réglementaires du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé des oiseaux migrateurs terrestres	52
2) Le Gibier d'Eau	54
a. Modalités du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé spécifique aux espèces de gibier d'eau	54
b. Modes de chasse et pratique de la chasse du gibier d'eau	55
c. Modalités réglementaires du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé du gibier d'eau	58
V. LES ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS	59
1) Gestion des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts	59
2) Classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts	60
a. Objectifs fixés pour le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département	60
b. Connaissance et suivi des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts	60
3) Modes de régulation	61
a. Objectifs fixés en ce qui concerne la mise en œuvre des modes de régulation	61
b. Modalités réglementaires sur la gestion des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et leur régulation	61
VI. MESURES ADMINISTRATIVES	63
VII. PREVENTION DES DEGATS DE GIBIER	64
VIII. MESURES RELATIVES A L'AGRAINAGE ET L'AFFOURAGEMENT	66

PARTIE II : FORMATION ET PROMOTION DE LA CHASSE	70
I. FORMATION	71
1) Objectifs	71
2) Modalités réglementaires relatives à la formation.....	73
II. PROMOTION DE LA CHASSE	74
PARTIE III : MESURES RELATIVES A LA SECURITE DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS	78
I. GUIDE NATIONAL DES BONNES PRATIQUES	79
La chasse en plaine devant soi.....	81
La chasse aux chiens devant soi en groupe	81
La chasse à l’approche et à l’affût au grand gibier	82
La chasse à l’arc	82
II. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES LIEES A LA PRATIQUE DE LA CHASSE	84
1) Dispositions réglementaires communes à la pratique de la chasse	84
2) Dispositions réglementaires particulières au mode de chasse collectif : « Battue au grand gibier, sangliers ou renards »	85
3) Dispositions réglementaires particulières au mode de chasse individuel : « Affût et approche au grand gibier »	89
4) Dispositions réglementaires particulières au mode de chasse individuel : « Petit gibier »	90
III. VEILLE SANITAIRE	91
IV. ACTION DE VEILLE SUR LES COMPORTEMENTS DANS LA PRATIQUE DE L’ACTIVITE	92
V. DISPOSITIF MIS EN PLACE EN FAVEUR DE LA COEXISTENCE DE L’ACTIVITE CHASSE AVEC LES AUTRES ACTIVITES	
NATURE ET DANS LE CADRE DU PARTAGE DE L’ESPACE	93
VI. DISPOSITIONS LIEES A LA PREVENTION DES COLLISIONS ROUTIERES ET FERROVIAIRES AVEC LE GIBIER	94
PARTIE IV : ORIENTATIONS INTERDEPARTEMENTALES ET REGIONALES.....	96
I. POLITIQUES NATIONALES APPLIQUEES EN REGION	97
1) Stratégie Nationale pour la Biodiversité	97
2) Plan Biodiversité	98
3) Plans Nationaux d’Actions et de Gestion.....	99
4) Réseau écologique Natura 2000	100
5) Séquence « Eviter – Réduire – Compenser »	100
6) Conservatoire du littoral.....	101
II. NOUVELLE GOUVERNANCE REGIONALE	102
III. LES ACQUIS ET PISTES DE TRAVAIL DES ACTIONS DU RESEAU CHASSE EN REGION	103
1) Aménagement du territoire.....	103
a. Agroécologie et Agrosystème.....	103
b. Infrastructure Linéaire de Transport et Corridor écologique	104
c. Projet MédiSanglier	105
2) Communication et Education à la nature	105
a. Animation régionale	105
b. Partage du territoire.....	106
3) Valorisation de la chasse	106
a. Trophée Chasse Durable.....	106
b. Opération « Chasse à la cartouche ! »	107
4) Valorisation de la venaison.....	107
a. Traitement de la venaison	107
b. Traitement des déchets de venaison.....	108
PRINCIPAUX SIGLES UTILISES.....	109
ANNEXES	110
INDEX DES ORIENTATIONS ET ACTIONS.....	147
INDEX DES FICHES REGLEMENTAIRES.....	162
INDEX DES FICHES TECHNIQUES	163

LE MOT DU PRESIDENT

La Fédération Départementale des Chasseurs agit en faveur de l'environnement et bénéficie à ce titre, de l'agrément d'association de protection de la nature et de l'environnement (Article L141-1).

Elle est chargée notamment de représenter et défendre l'intérêt général de la chasse et celui des chasseurs, lors des phases d'élaboration et de suivi des politiques environnementales qui s'imposent aux territoires et à certaines espèces. Citons Natura 2000, la SCAP, la Trame Verte et Bleue, etc.

Conformément à ses statuts, la Fédération est chargée d'élaborer un Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC).

Le SDGC constitue un document de gestion cadre au niveau départemental. Il est à portée réglementaire et se trouve être opposable aux chasseurs, aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Le SDGC déploie un certain nombre de mesures dont certaines sont à caractères prospectifs et d'autres plus normatifs.

Les orientations et actions qui y sont définies ouvrent des perspectives de développement d'activité et de valorisation des actions accomplies par les acteurs chasseurs, notamment par la démonstration :

- de la contribution de la chasse en faveur de la biodiversité,
- de la pratique d'une chasse gestionnaire et raisonnable et donc durable,
- du suivi et de la gestion des espèces,
- des actions accomplies en faveur de la formation des adhérents notamment dans le cadre de la sécurité,
- du maintien des effectifs de chasseurs et de la promotion de la chasse au sein des territoires.

Le SDGC porte dans le temps les valeurs inhérentes aux chasses traditionnelles et populaires, respectueux de l'éthique et des usages. Le document s'oppose à toutes formes de dérives et de pratiques illicites qui sont susceptibles de nuire au développement de l'activité cynégétique et ternissent l'image de la chasse et celle du chasseur moderne.

Durant les six prochaines années, la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard, grâce notamment à l'action accomplie par ses agents de développement mandatés, va agir à veiller au respect du présent SDGC au sein des territoires de chasse du département et atteindre les objectifs fixés. Elle va agir en justice et se constituer en action civile dans le cadre de la préservation des intérêts collectifs, matériels et moraux qu'elle a pour objet de défendre, ainsi que le législateur l'a prévu à l'article L421-5 du Code de l'environnement.

Ce Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est mis en place dans le Gard pour une durée de six ans, à partir de la campagne cynégétique 2019-2020 jusqu'à 2024-2025.

Gilbert BAGNOL
Président de la FDC30



INTRODUCTION

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) s'intègre dans la politique d'aménagement des territoires du département. Les orientations de gestion données ont un caractère prospectif qui valorise le potentiel d'action des acteurs cynégétiques dans la gestion des espèces et habitats naturels et laissent une large part de liberté d'agir et d'initiative aux détenteurs de droit de chasse et gestionnaires de territoires.

Au travers des actions normatives qui sont posées dans le SDGC, la Fédération donne les moyens de valoriser la pratique d'une chasse traditionnelle et populaire, raisonnable et durable dans le respect de l'éthique et des valeurs écologiques qui renforcent le rôle du chasseur au sein de la biodiversité.

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique opposable aux chasseurs, aux sociétés, groupements et associations de chasse du département donne une orientation politique de gestion forte qui contribuera à pérenniser au sein de nos territoires l'intérêt écologique, patrimonial, économique et social que constitue la chasse et permettra de transmettre aux générations de demain cet héritage culturel, ces coutumes et cet art de vivre qui constituent nos racines et nos traditions.

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est mis en place sur l'ensemble du territoire du département du Gard, il s'étend sur une durée de six ans, à partir de la campagne cynégétique 2019-2020 à 2024-2025.

CADRE JURIDIQUE

Rappel des statuts de la Fédération :

1. La Fédération Départementale des Chasseurs du Gard a pour objet de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elle assure la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de ses adhérents.

2. Elle apporte son concours à la prévention du braconnage.

3. Elle organise la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen pour la délivrance du permis de chasser. Elle apporte son concours à l'organisation de l'examen du permis de chasser.

4. Elle conduit des actions d'information, d'éducation, de formation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires, des chasseurs et du public. Elle peut gérer des réserves naturelles ou tout autre territoire à caractère protégé.

5. Elle coordonne les actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées.

6. Elle peut apporter son concours à la validation du permis de chasser.

7. Elle conduit des actions de prévention des dégâts de gibier et assure l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L426-1 et L426-5 du Code de l'environnement.

8. Elle élabore, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L421-5 du Code de l'environnement.

9. Les associations de chasse spécialisées sont associées aux travaux de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

10. La Fédération Départementale des Chasseurs du Gard peut recruter, pour l'exercice de ses missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

11. La Fédération Départementale des Chasseurs du Gard peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du titre II du livre IV du code de l'environnement et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs, matériels et moraux qu'elle a pour objet de défendre.

Les statuts complets tels qu'ils sont décrits dans le Code de l'Environnement ainsi que le règlement intérieur de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard sont présentés en Annexes 1 et 2.

Rappel du cadre juridique du SDGC :

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique a été instauré par la loi chasse du 3 juillet 2000. Les textes évoluèrent par la suite en particulier lors de la petite loi chasse le 30 juillet 2003, la loi sur le Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 et celle du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse.

Ainsi, le législateur est venu donner les moyens aux Fédérations de chasseurs de se doter d'un outil de gestion supplémentaire destiné à servir l'amélioration de l'activité cynégétique dans les départements, la pratique de la chasse, la gestion des espèces, la sécurité, la restauration des habitats naturels.

Un Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans, renouvelable. Il est élaboré par la Fédération Départementale ou Interdépartementale des Chasseurs, en concertation notamment avec la Chambre d'Agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers. Il prend en compte le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L111-2-1 du Code rural et de la pêche maritime du Code de l'Environnement.

Il est approuvé, après avis de la Commission Départementale compétente en matière de Chasse ou de Faune Sauvage, par le Préfet, qui vérifie notamment sa compatibilité avec les principes énoncés à l'article L420-1 et les dispositions de l'article L425-4 (Art. L425-1).

Parmi les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique figurent obligatoirement :

1° Les plans de chasse et les plans de gestion ;

2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;

3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des Prélèvements Maximum Autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L425-5, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agraine ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;

4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;

5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique (Art. L425-2).

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département (Art. L425-3) se situant dans un espace ouvert ou clos.

La réglementation de la chasse dans le cœur du Parc National des Cévennes est soumise à un régime particulier conformément au règlement R331-4-1, notamment encadrée dans le cœur par l'article 9 du décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National des Cévennes aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n°2009-1677 du 14 avril 2006, par la Charte du Parc ainsi que par les délibérations du Conseil d'Administration de l'établissement public. Ainsi, les mesures réglementaires figurant au présent schéma ne peuvent être rendues opposables aux chasseurs exerçant dans le cœur que conformément aux dispositions évoquées ci-dessus. L'article 9 du décret n°2009-1677 du 20 décembre 2009 entièrement consacré à la chasse, est annexé au présent schéma accompagné d'une carte ainsi que de la liste exhaustive des communes concernées par le classement en cœur (Annexes 3 et 4).

Les infractions aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique sont punies des amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classe selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'État (Art. L425-3-1).

Les textes de Loi complets sont présentés en Annexe 1.

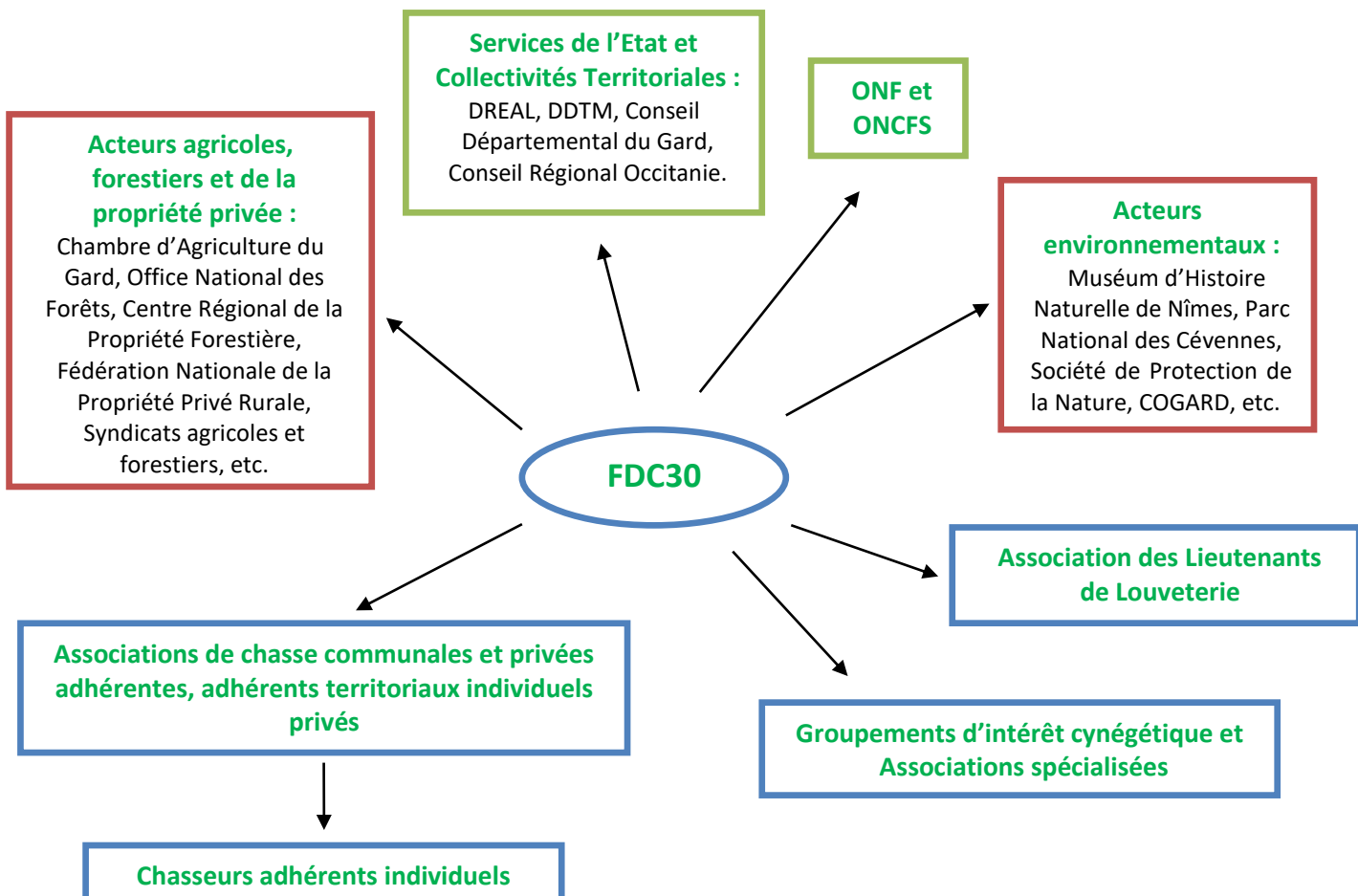
METHODOLOGIE

Conformément aux prescriptions législatives et réglementaires prévues à l'article L425-1 et R425-1 du Code de l'Environnement, le SDGC a été élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard (FDC 30) en collaboration avec la Fédération Régionale des Chasseurs d'Occitanie, en concertation avec la Chambre d'Agriculture et des représentants de la FDSEA, CDJA, Confédération Paysanne, les Représentants de la Propriété Privée Rurale, l'Office National des Forêts, le Centre Régional de la Propriété Forestière, le Syndicat des Forestiers Privés du Gard, la FNPPR et après avis, du Parc National des Cévennes, et de manière plus élargie, après avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, la Direction Régionale Environnement de l'Aménagement et du Logement, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie, l'Association des Piégeurs Agréés du Gard, la Société de Protection de la Nature, le COGARD et le Muséum d'Histoire Naturelle de Nîmes.

La Fédération Départementale des Chasseurs du Gard a consulté l'ensemble des adhérents territoriaux en transmettant par circulaire le projet de SDGC et en organisant des réunions de travail avec les représentants des sociétés de chasse, groupements et associations de chasse du département et associations spécialisées, destinées à synthétiser les remarques et présenter les amendements apportés au document initial.

Après cette phase de consultation élargie, le SDGC est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale de la Fédération et ensuite proposé à l'avis de la Commission Départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage et de ses habitats pour approbation par le Préfet.

Contexte institutionnel



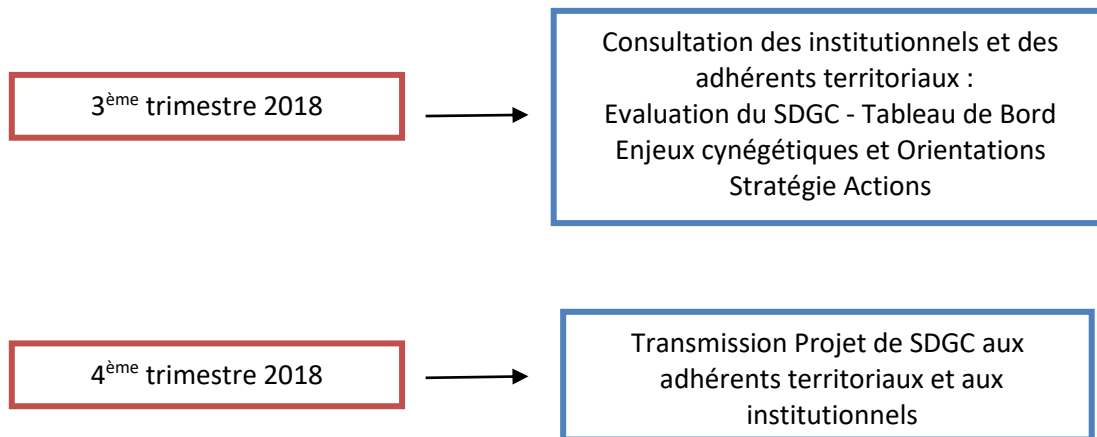
A l'échelon départemental, la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard lie des relations de partenariat qui se formalisent par le biais de conventions et d'échanges visant la gestion de l'activité cynégétique.

A l'échelon national, la Fédération Nationale des Chasseurs est liée notamment à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage par une Convention cadre ONCFS et un Accord cadre qui précise l'organisation des réseaux nationaux d'observations ainsi que les modalités de diffusion des données.

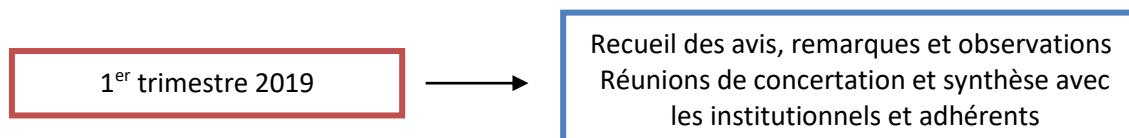
Stratégie d'élaboration du SDGC 2019-2025

Les différentes étapes de construction du SDGC respectent les procédures de concertation préalable nécessaires à l'élaboration d'un document de gestion normatif et prospectif ayant capacité à entrer en vigueur au titre de la campagne cynégétique 2019-2020 pour une durée de 6 ans.

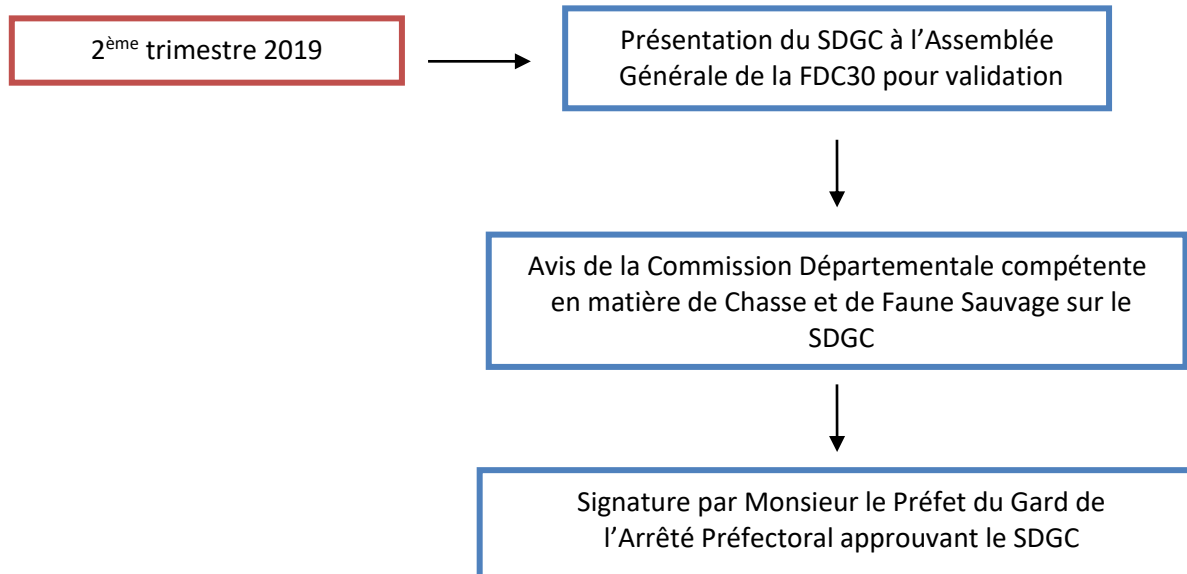
1^{ère} étape : Phase de consultation



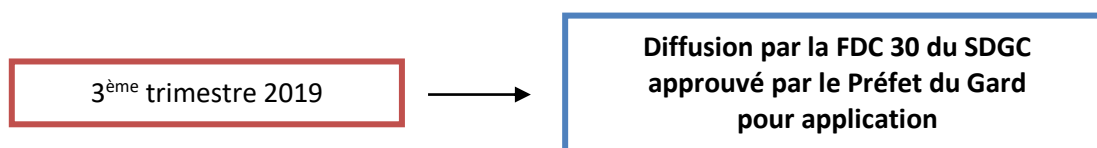
2^{ème} étape : Phase de concertation



3^{ème} étape : Phase d'approbation



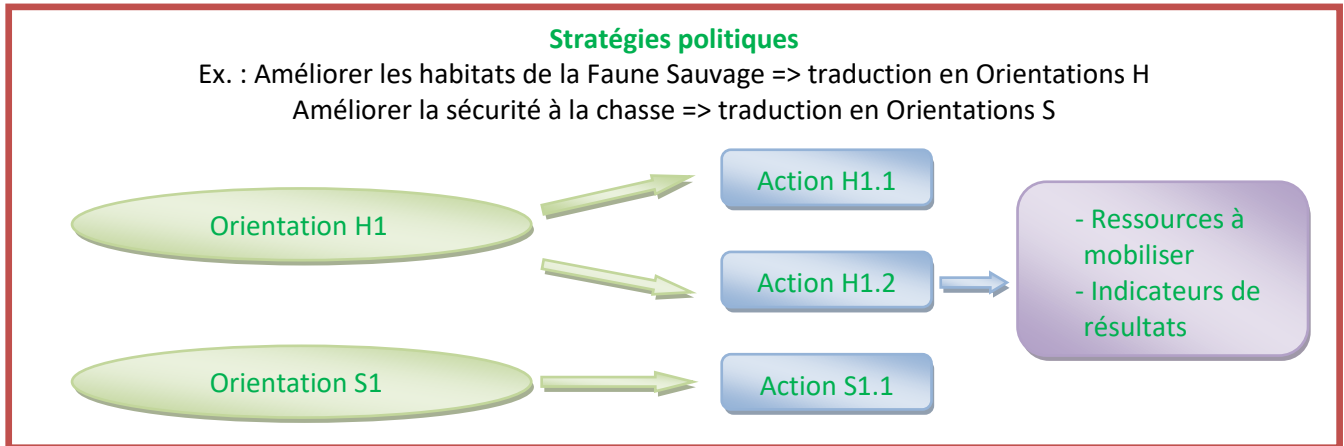
4^{ème} étape : Phase de mise en place



Construction du SDGC

Un diagnostic juridique puis un diagnostic technique sur les espèces et les habitats ainsi que les pratiques cynégétiques permettent de définir par domaine d'intervention les orientations et actions à mettre en œuvre.

Un tableau de bord annuel va permettre de suivre l'accomplissement des mesures prescrites et d'évaluer les objectifs atteints.



Fiches techniques

Chartes, préconisations et outils techniques à l'attention des chasseurs et des gestionnaires cynégétiques

Fiches juridiques

Réglementation relative aux différents chapitres du SDGC

Consultation au cours de l'été 2018

Entre début mai et fin septembre 2018, la FDC30 a organisé des réunions de consultation des structures en lien avec la révision du SDGC :

Structures	Date de consultation
ONCFS (service départemental et régional)	22 mai ; 24 juillet
Fédération des Randonneurs	19 juillet
FRC Occitanie	20 juillet ; 30 juillet ; 31 août
Forestiers (CRPF, Syndicat des forestiers privés du Gard, Groupement de développement forestier du Gard)	26 juillet ; 17 septembre
Société de Protection de la Nature	26 juillet
Associations spécialisées (CNB, Ailes du Languedoc, Piégeurs, AGRS, UNUCR, AC3G)	6 août ; 23 août
Lieutenant de louveterie	7 août
Agriculteurs (FDSEA, Chambre d'Agriculture, CDJA, Confédération paysanne)	13 août ; 29 août
Conservatoire du littoral	14 août
ONF	29 août
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)	30 août
Conservatoire d'Espace Naturel du Languedoc-Roussillon (CEN LR)	31 août
Parc National des Cévennes (PNC)	13 septembre
Conseil Départemental du Gard	27 septembre

Evaluation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard a été élaboré en prenant en considération les éléments structurels environnants et les moyens à disposition.

L'ensemble des actions servant à atteindre les objectifs fixés et les enjeux déterminés seront mis en œuvre tout au long de la durée du SDGC, sur six années, à destination des adhérents territoriaux et des adhérents individuels.

Au sein des territoires de chasse, les agents de développement de la Fédération vont s'employer à agir dans le cadre des missions qui leurs sont dévolues et veiller à la bonne application des mesures de gestion prescrites dans le présent SDGC au niveau des espèces, des habitats et des mesures sur la sécurité des chasseurs et des non chasseurs. Ils rendront compte à l'autorité administrative et judiciaire des éventuels manquements relevés.

Chaque fin de saison, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Fédération, en présence des responsables d'associations de chasse adhérentes, des adhérents individuels participants, des partenaires institutionnels et des services de l'État, un bilan des actions par orientation sera effectué par les Commissions Fédérales et consolidé dans un tableau de bord.

Le tableau de bord centralise à la fois le recueil des données relatives aux actions accomplies des saisons précédentes et l'actualisation annuelle de celles-ci.

Au terme de la durée, le tableau de bord centralisé des six années d'activités constituera un bilan du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique qui sera utilisé en vue de sa révision.

Identification des enjeux et orientations générales

Les actions accomplies par la Fédération et ses adhérents renforcent la contribution de l'acteur chasseur au sein des territoires en termes de biodiversité.

Les politiques, déclinées ci-après, constituent un socle dans l'édifice structurel de l'activité chasse, tel que préconisées dans la « CHARTE DE LA CHASSE en France » (cf. Fiche technique n°1).

Politiques de gestion des habitats de la faune sauvage

- ☞ Agir en faveur de la gestion des habitats en veillant au respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique au sein des espaces naturels par la mise en œuvre d'actions de gestion au sein des territoires qui contribuent à conserver et restaurer les habitats ;
- ☞ Promouvoir le rôle de la chasse dans le cadre de la préservation des habitats naturels et de la biodiversité ;
- ☞ Promouvoir les échanges et la collaboration avec l'ensemble des partenaires institutionnels départementaux, régionaux et nationaux.

Politiques de gestion des espèces

- ☞ Agir en faveur de la gestion des espèces en veillant au respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique servant à la conservation et à la restauration de la faune sauvage au sein des territoires ;
- ☞ Valoriser la pratique d'une chasse raisonnable et durable, dans le respect des modes de chasse et de l'éthique ;
- ☞ Renforcer les échanges et la collaboration avec l'ensemble des partenaires institutionnels ;
- ☞ Améliorer les actions spécifiques d'information des détenteurs des droits de chasse dispensées par la FDC et la Chambre d'Agriculture pour améliorer la signature des baux de chasse aux sociétés locales afin d'éviter le morcellement des territoires de chasse préjudiciable à la bonne gestion des espèces ;
- ☞ Agir en faveur de la création de GIC et d'ACCA. La Fédération apportera une aide technique et financière dans cette procédure.

Politiques relatives à la formation et à la promotion de la chasse

- ☞ Agir dans le cadre de l'éducation des jeunes en faveur de la sensibilisation à l'environnement ;
- ☞ Travailler au maintien des effectifs de chasseurs et favoriser leur répartition géographique à l'échelle de l'ensemble des territoires de chasse du département ;
- ☞ Promouvoir l'action du bénévolat au sein des associations de chasse porteuses de valeurs sociales inhérentes aux chasses traditionnelles et populaires.

Politiques relatives à la sécurité des chasseurs et non chasseurs

- ☞ Œuvrer à la sécurisation dans l'exercice de l'activité chasse et au développement des actions tendant à concilier le respect mutuel des activités nature et le partage de l'espace ;
- ☞ Agir contre toute forme de comportements excessifs et actes illégaux, individuels ou collectifs, qui ternissent l'image de la chasse et nuisent au bon fonctionnement des sociétés de chasse et par là même au développement de l'activité cynégétique au sein des communes gardoises.

Comment utiliser le SDGC ?

Ce schéma a été élaboré de façon à faciliter sa lecture et son utilisation et ainsi constituer un véritable outil à la fois pour les gestionnaires cynégétiques, les gestionnaires du territoire, les chasseurs et autres usagers de la nature.

Le schéma se compose de deux sections :

- Une section présentant les orientations départementales à suivre pour les 6 prochaines années et les actions à mettre en œuvre pour y parvenir (parties I à III) ;
- Une section sur les orientations interdépartementales et régionales (partie IV).

Plusieurs lectures sont possibles :

- Pour chaque thématique (pratique de la chasse, habitats, espèces, dégâts, formation et promotion, sécurité) **des orientations** (ou objectifs) sont définies et déclinées en actions. Le lecteur peut rapidement retrouver une orientation ou une action en consultant **l'index des orientations** à la fin du document.
- **Les dispositifs réglementaires** relatifs à la gestion des espèces et à la pratique de la chasse sont présentés sous forme de fiches réglementaires à la fin de chaque chapitre. Le lecteur peut retrouver directement une fiche réglementaire en consultant **l'index des fiches réglementaires** en fin de document.
- Les chartes de bonnes pratiques, préconisations et autres éléments techniques à l'attention du chasseur et des gestionnaires cynégétiques sont présentés sous forme de **fiches techniques** intégrées dans les différentes parties du schéma. Le lecteur peut retrouver rapidement ces fiches en consultant **l'index des fiches techniques** en fin de document.



PARTIE I : ORIENTATIONS DE GESTION DES ESPECES

La gestion des espèces sera conduite conformément aux principes définis par l'article L425-4 du Code de l'environnement.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatible, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants :

- la chasse ;
- la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dissuasion ;
- le cas échéant, par le biais de mesures administratives.

La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique prévu à l'article L. 425-1 du Code de l'Environnement est compatible avec le Programme Régional de la Forêt et du Bois.

I. OBJECTIFS STRUCTURELS FIXES POUR LA GESTION DES ESPECES

1) Objectifs structurels spécifiques à la gestion des espèces

Orientation E1 : Améliorer les actions réalisées sur le suivi et l'évolution des populations de gibier sédentaire dans le département

Ces actions techniques sont conduites dans le cadre des missions statutaires par la Fédération en collaboration avec les détenteurs de droit de chasse, les services de l'Etat et autres partenaires volontaires.

Action E1.1 : Renforcement des comptages par Indices Kilométriques d'Abondance

Cette méthode est représentative de la tendance des effectifs. Elle doit être mise en place sur un circuit d'une longueur moyenne de 6 km (1 circuit pour environ 100 ha) et ce circuit doit être parcouru le matin et le soir. L'indice obtenu est égal au nombre d'animaux vus divisé par la longueur parcourue. Cette méthode souple est fiable et ne nécessite pas un grand nombre d'observateurs.

Action E1.2 : Développement des comptages au chant

La méthode consiste à recueillir le chant des individus mâles, pour l'espèce Perdrix à l'aide d'un magnétophone reproduisant le chant des oiseaux élaboré à partir d'un protocole scientifique rigoureux, suivant le protocole ONCFS « Estimation de l'abondance de Perdrix rouge au printemps par rappel au magnétophone ».

Action E1.3 : Développement d'autres méthodes de comptages

Mise en place de méthodes de suivi avec des opérations de comptages suivant des protocoles validés scientifiquement.

Action E1.4 : Mise en place de Bio Indicateurs

Les méthodes de suivi, telles que les comptages, sont très souvent coûteuses et lourdes en matière d'organisation et de personnel. Un nouveau concept de recensement est envisageable : les bio-indicateurs. Cette méthode part du principe que l'environnement de l'animal influe sur la morphologie de celui-ci et vice-versa. Le bio-indicateur met en évidence la relation "Animal - Environnement", il est simple à mesurer et donne un bon indice de l'état de la population. Avec cette méthode, on ne recherche pas un nombre donné d'animaux d'une même population, mais elle permet de mesurer avec précision l'état de la population et sa dynamique. Pour recueillir les données, il serait demandé à différentes sociétés de chasse représentatives des secteurs étudiés de remplir un carnet de relevés après chaque animal prélevé.

Action E1.5 : L'Observatoire de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

En lien avec la Charte du Parc National des Cévennes et étant donné l'accroissement potentiel des populations d'ongulés sauvages et des dégâts dans les prairies, cultures et forêts, l'Observatoire de l'Equilibre Agro-Sylvo-Cynégétique (OEASC) est lancé en 2017 afin d'apprécier et de suivre l'état d'équilibre entre le grand gibier et les activités agricoles et forestières. Grâce à cet observatoire, les objectifs sont de disposer de données fiables (collecter et centraliser les données, localiser les dégâts ...) et d'améliorer le dialogue (réunir les acteurs, diffuser les résultats ...) pour définir des mesures de gestion pertinentes et adaptées.

Orientation E2 : Promouvoir et organiser les actions de gestion cynégétique à des échelles adaptées

Action E2.1 : Fédérer la totalité des territoires de chasse et travailler avec l'ensemble des détenteurs communaux et privés à l'échelle des unités de gestion

L'Unité de Gestion (UG) est un ensemble homogène de milieux à la fois agricoles et forestiers présentant un certain nombre de similitudes et qui correspond globalement au domaine vital d'une population de gibier. Des actions y sont conduites visant la conservation et la restauration des populations de faune sauvage. Ce fonctionnement et le découpage départemental peuvent évoluer en fonction des besoins (Annexes 5 et 6).

- Composition du Comité de Pilotage :

Des comités de pilotage sont ainsi institués et leur rôle est d'élaborer un programme annuel de gestion concertée de l'espèce, ils sont composés comme suit :

- 1 représentant de la DDTM
- 1 représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard
- l'ensemble des Maires ou leurs représentants des communes concernées
- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture
- 1 représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- 1 représentant de l'Office National des Forêts
- 1 Lieutenant de Louveterie
- 1 représentant du Syndicat Départemental de Propriétaire Forestier Sylviculteur ou du CRPF
- 1 représentant agricole par commune concernée
- 1 représentant cynégétique par commune ou par association représentée
- 1 représentant du Parc National des Cévennes lorsque celui-ci est concerné par l'Unité de Gestion

- Rôle :

Apporter des éléments susceptibles de servir la mise en œuvre d'une politique concertée sur la gestion de l'espèce et adaptée à l'échelle locale afin de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans les différentes zones.

Les principaux acteurs concernés ont la charge de faire remonter les difficultés rencontrées de manière à identifier leur(s) origine(s) et de proposer des solutions appropriées. Ils discutent des problématiques et envisagent ensemble des orientations à prendre, que ce soit en termes de temps de chasse, de prélèvements ou d'actions préventives à conduire.

Les avis émanant du comité de pilotage sont présentés à l'autorité publique par le biais de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage.

- Fonctionnement :

Le comité de pilotage sera amené à se réunir au moins une fois par an à la fin de l'automne ou au printemps afin de faire le constat de la situation des populations, des prélèvements, des problématiques liés aux dégâts, au braconnage, aux problèmes sanitaires et aborder le souhait des temps de chasse, discuter des dates de fermetures et d'ouvertures futures. Et pour le printemps une consultation des sociétés de chasse pourrait se faire par le biais d'une circulaire. Pour le grand gibier, le principe des tirs d'été étant reconnu pour limiter l'impact des dégâts aux récoltes et prélever les animaux occasionnant des dégâts et éloigner les compagnies des cultures.

En cas de difficultés particulières (dégâts, actions sanitaires, sécurité publique ...), le comité de pilotage pourra être consulté en urgence.

- Cartographie définissant les périmètres des Unités de Gestion sur le département :

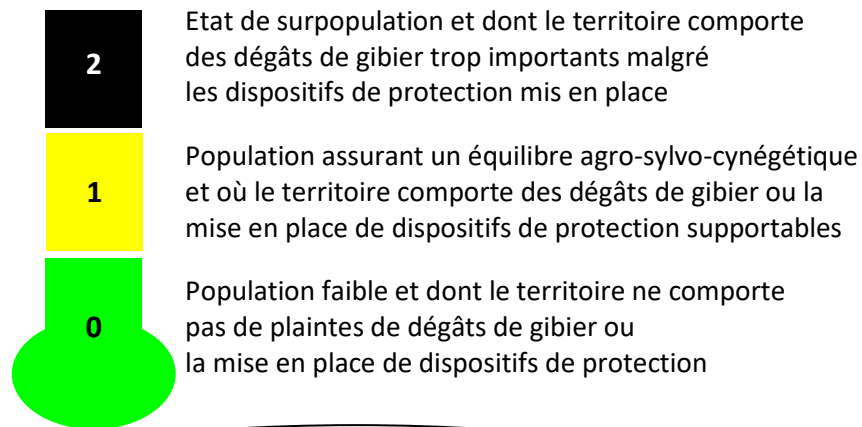
Voir Annexe 5 : périmètre des zonages UG Grand Gibier.

Voir Annexe 6 : périmètre des zonages UG Petit Gibier.

Action E2.2 : Favoriser le principe de qualification des niveaux cynégétiques au sein des unités de gestion

Les niveaux cynégétiques sont appréciés par la Fédération Départementale des Chasseurs, après avis du comité de pilotage de l'unité de gestion, des représentants agricoles et forestiers. Ils sont constitués de trois seuils, en fonction de la situation des densités de populations de gibier, du niveau de dégâts ou des nuisances enregistrées :

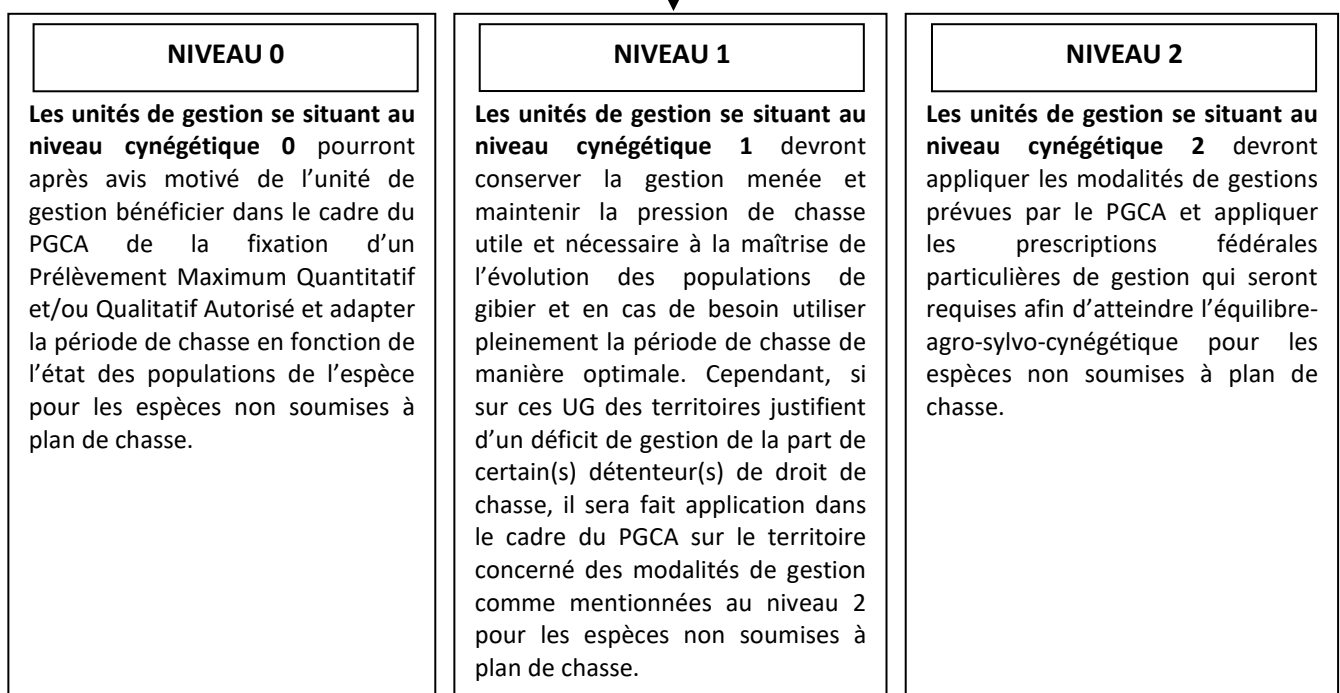
Fiche technique n°1 : Grille des niveaux cynégétiques



NIVEAUX DE GESTION

Chaque campagne cynégétique, la Fédération départementale des chasseurs détermine le niveau cynégétique des territoires. Cette appréciation est réalisée après avis formulés par les comités de pilotage des unités de gestion, des représentants agricoles et forestiers, en fonction de la densité des populations de gibier présente sur le territoire, des prélèvements opérés, de la fréquence et de l'importance des dégâts occasionnés par les animaux sur les récoltes agricoles, la gestion durable des forêts (régénération naturelle, plantation, production du boisement, etc.) ou des plaintes de dégâts chez les particuliers et des collisions routières recensées.

Objectifs de gestion des populations



Action E2.3 : Inciter la création de Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC) entre les adhérents territoriaux

Régis par la loi du 1^{er} juillet 1901, ce type de structure associative est un outil technique qui permet d'améliorer la communication et la concertation, pour faire évoluer les mentalités et mettre en évidence l'intérêt local d'une gestion partagée des populations. L'objectif est de motiver la création de ces structures. La FDC 30 apportera un soutien technique et financier.

Action E2.4 : Gérer les espèces en période de gel prolongé ou d'évènements climatiques, sanitaires ou accidentels exceptionnels

En période de gel prolongé ou d'évènements climatiques, sanitaires ou accidentels exceptionnels (exemples : feux de forêts, épidémie, arrivée du loup ...), il est primordial de moduler la pression de chasse pour préserver la ressource. Le PMA apparaît comme étant la condition du maintien de l'exercice de la chasse en évitant des prélèvements excessifs.

De manière à fonder l'état de situation sur le département, il est institué par le présent Schéma la mise en place d'un Comité Technique Départemental d'Expertise. Ce dernier est composé de représentants de chasseurs, d'associations de protection de la nature, de l'ONCFS, du PNC et de l'Administration. Leurs membres sont tenus de prendre en considération les bulletins d'informations provenant des réseaux nationaux, de se réunir dans les 48H en cas de besoin afin d'expertiser sur le terrain le niveau d'impact de la vague de froid ou d'évènement climatique exceptionnel à l'échelle du département. Une fois l'expertise de terrain terminée et après qu'une consultation ait été faite auprès des départements limitrophes, le comité a la charge de rendre son avis au Préfet du département afin que ce dernier puisse prendre ou pas, les mesures administratives qui s'imposent de suspension temporaire de chasse.

Action E2.5 : Organiser l'étude des réalisations et les demandes de plan de chasse soumises à l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage à partir de sous-commissions Plan de Chasse réunies par secteurs géographiques (Pays viganais/Piémont cévenol/Nîmes – Garrigues/Plaine alésienne/Vallée du Rhône).

- Composition des sous-commissions Plan de Chasse :

Les sous-commissions sont composées comme suit :

- 2 représentants de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard
- 1 représentant de la DDTM
- 1 représentant des intérêts agricoles désigné par la Chambre d'Agriculture
- 1 représentant des intérêts agricoles désigné par le Syndicat agricole/ Syndicat majoritaire du département
- 1 représentant des intérêts forestiers désigné par le Syndicat Départemental de Propriétaire Forestier Sylviculteur ou du CRPF
- 1 représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- 1 représentant de l'Office National des Forêts
- 1 représentant de l'Amicale des Lieutenants de Louveterie
- 1 représentant du Parc National des Cévennes lorsque celui-ci est concerné par l'UG

- Rôle :

Cette sous-commission a un rôle consultatif. Elle étudie les réalisations et les demandes de Plan de Chasse qui seront proposées par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage.

- Fonctionnement :

Les sous-commissions sont réunies par la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 15 avril selon cinq secteurs géographiques.

- Cartographie définissant le périmètre des sous-commissions Plan de chasse sur le département :

Voir Annexe 7 : périmètre des sous-commissions Plan de chasse et Plan de gestion.

Action E2.6 : Organiser l'étude des réalisations et les demandes de Prélèvement Maximum Autorisé de gestion soumises à l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage à partir de sous-commissions Plan de Gestion réunies par secteurs géographiques (Pays viganais/Piémont cévenol/Nîmes – Garrigues/Plaine alésienne/Vallée du Rhône).

- Composition des sous-commissions Plan de Gestion :

Les sous-commissions sont composées comme suit :

- 2 représentants la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard
- 1 représentant de la DDTM
- 1 représentant les intérêts agricoles désigné par la Chambre d'Agriculture
- 1 représentant des intérêts agricoles désigné par le Syndicat agricole/ Syndicat majoritaire du département
- 1 représentant des intérêts forestiers désigné par le Syndicat Départemental de Propriétaire Forestier Sylviculteur ou du CRPF
- 1 représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- 1 représentant de l'Office National des Forêts
- 1 représentant de l'Amicale des Lieutenants de Louveterie
- 1 représentant du Parc National des Cévennes lorsque celui-ci est concerné par l'Unité de Gestion

- Rôle :

Cette sous-commission a un rôle consultatif. Elle étudie les réalisations et les demandes de Prélèvements Maximums Autorisés de gestion qui seront proposées par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage.

- Fonctionnement :

Les sous-commissions sont réunies par la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 15 avril selon cinq secteurs géographiques.

- Cartographie définissant le périmètre des sous-commissions Plan de gestion sur le département :

Voir Annexe 7 : périmètre des sous-commissions Plan de chasse et Plan de gestion.

2) Modalités particulières réglementaires structurelles relatives à la gestion des espèces

Orientation E3 : Restitution obligatoire du recueil des données de prélèvements des espèces

Action E3.1 : Veiller au renseignement et à la restitution des documents spécifiques au recueil des prélèvements par les chasseurs gardois.



Le recensement des prélèvements est rendu obligatoire sur le département et se trouve être formalisé par la délivrance de documents spécifiques de gestion qui peuvent être dématérialisés par saisie en ligne via un smartphone ou un logiciel dédié (Chass'Adapt).

Pour les modes de chasse individuels :

- par le remplissage au terme de la saison de chasse écoulée d'une fiche Bilan des prélèvements réalisés, exploitable par lecture automatisée ;
- par la délivrance au chasseur pratiquant, d'un carnet de prélèvement avec un système de perforation pour la Bécasse des bois ou pour toute autre espèce qui ferait l'objet d'un recensement national obligatoire des prélèvements ou dans le cadre de la mise en place d'un Prélèvement Maximum Autorisé de gestion sur une espèce déterminée suivant l'application du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé. Ce Carnet de Prélèvement doit être renseigné au stylo à encre indélébile par le chasseur ayant prélevé le gibier sur le lieu même et au moment de la capture. Il est tenu avec soin et conservé avec le Permis de chasser et les documents de validation. Ce carnet de prélèvement est rempli immédiatement après la prise du gibier, au fur et à mesure des prélèvements, des jours de chasse et utilisable en fonction de son application géographique à l'échelle d'un territoire donné, du département ou du territoire national. Il est rendu à la Fédération Départementale des Chasseurs dès la date de clôture de la chasse de l'espèce.

Pour la pratique du piégeage : par la tenue du carnet de piéreur, exploitable par lecture automatisée.

Pour la réalisation du plan de chasse : par le remplissage d'une fiche de réalisation pour chaque dispositif de marquage appliqué.

Pour les modes de chasse collective : par la tenue d'un carnet de battue, exploitable par lecture automatisée.

Pour la réalisation des tirs du sanglier en été : par le remplissage d'une fiche bilan de prélèvement.

Le défaut de restitution réitéré, par le bénéficiaire, des documents de gestion énumérés ci-dessus constitue une infraction au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique qui va conduire la Fédération Départementale des Chasseurs à ne pas renouveler leur délivrance la saison suivante.

II. LE GRAND GIBIER SEDENTAIRE

Le département du Gard dénombre six espèces de grand gibier qui sont présentes à savoir :

- Le Sanglier (*Sus scrofa*)
- Le Cerf élaphe (*Cervus elaphus*)
- Le Chevreuil (*Capreolus capreolus*)
- Le Mouflon méditerranéen (*Ovis gmelini musimon x Ovis sp*)
- Le Daim (*Dama dama*)
- Le Chamois (*Rupicapra rupicapra*)

1) Modalités générales du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé du Sanglier

En vertu de l'article L425-2 du Code de l'Environnement relatif aux clauses obligatoires du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour des espèces de gibier ne relevant pas de la mise en œuvre d'un plan de chasse, il est établi un plan de gestion cynégétique approuvé pour le Sanglier. Ce plan de gestion sera inscrit dans l'Arrêté annuel Préfectoral définissant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département.



a. Objectifs spécifiques à la gestion du Sanglier

Les objectifs de gestion fixés pour l'espèce Sanglier sont établis en prenant en considération des instructions portées par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer notamment dans la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du Plan national de maîtrise du Sanglier.

Orientation E4 : Gérer les populations de Sanglier de manière à atteindre un équilibre agro-sylvo-cynégétique

Action E4.1 : Assurer la gestion de l'espèce grâce à l'application du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé

La gestion du sanglier est déclinée sous la forme d'un plan de gestion cynégétique approuvé à l'échelle du département du Gard. Ce plan de gestion est appliqué au Sanglier selon l'article L425-15 du Code de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre de ce plan seront conformes aux principes décrits dans le présent schéma départemental et adaptées, annuellement, à l'échelle des unités de gestion.

Une grille fixant le seuil des niveaux cynégétiques servira de base pour la concertation et la détermination des modalités de gestion qui seront portées dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse à l'échelle de l'unité de gestion.

Action E4.2 : Suivre les modalités de gestion mises en œuvre sur les unités de gestion se situant au niveau 2 en vue de résorber les points noirs afin d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

Pour l'espèce Sanglier, l'objectif est de parvenir à identifier au sein des unités de gestion se situant au niveau 2, l'origine et les causes de la non atteinte du seuil d'équilibre attendu.

Pour ce faire, la Fédération va mettre à contribution le comité de pilotage et l'ensemble des partenaires locaux concernés à savoir chasseurs, agriculteurs, propriétaires et élus.

La Fédération va établir un travail d'enquête et d'inventaire depuis des relevés de terrains, d'indicateurs techniques portant sur le territoire (tènements, surfaces, cultures, dégâts, plaintes, droits de chasse, effectif de chasseurs, tableau de chasse, pression de chasse, prévention ...). Un examen des règlements des sociétés de chasse situés dans les secteurs de points noirs sera également réalisé entraînant la modification de leurs règlements intérieurs dès lors qu'il contiendrait des dispositions contradictoires avec les objectifs fixés dans le cadre du SDGC.

A partir de cet état des lieux, la Fédération produira un diagnostic et après avis du Comité de Pilotage et avis de la Commission Départementale Compétente en matière de Chasse et de Faune Sauvage (CDCFS), prescrira aux acteurs locaux des actions techniques à mettre en œuvre telles que définies dans le présent Schéma. Elle suivra leur mise en place et en fera l'évaluation.

Action E4.3 : Proscrire toute pratique de lâchers à des fins de repeuplement

Considérant l'état des populations de Sangliers, leurs lâchers ne sont pas pertinents sur les six prochaines années.

Action E4.4 : Améliorer les actions réalisées sur le suivi et l'évolution des populations par capture et baguage

Ces actions techniques sont conduites dans le cadre des missions statutaires par la Fédération en collaboration avec les détenteurs de droit de chasse, les services de l'Etat et autres partenaires volontaires. Cette expérimentation est réalisée dans le cadre de la compréhension de la dynamique et de l'occupation spatiale des populations, par la mise en place d'une étude technique qui amènera au marquage d'animaux et à leur suivi dans le massif.

Orientation E5 : Promouvoir l'amélioration de la capacité d'accueil au sein des territoires

Action E5.1 : Inciter l'aménagement des points d'eau

L'eau est nécessaire à la vie du Sanglier, mais il en trouve rarement en milieu méditerranéen lors des périodes sèches (juin, juillet, août). Les compagnies qui recherchent la fraîcheur peuvent alors se réfugier dans les cultures irriguées et par conséquent commettre des dégâts importants. Pour pallier à ce manque d'eau, le gestionnaire peut mettre en place des points d'eau ou des souilles dans les zones boisées (cuvettes boueuses où les animaux se rafraîchissent et se débarrassent des parasites), après accord des propriétaires, à une distance minimale de 300 mètres des cultures, des zones sensibles et/ou de toute habitation. Dans les zones de plaine où ces points d'eau, types « souilles » et non abreuvoirs de quelques litres spécifiques au petit gibier, seraient situés à proximité de cultures impactés par les dégâts ces derniers devront être grillagés.

Action E5.2 : Favoriser la mise en place de cultures faunistiques de dissuasion

Outre leurs intérêts vis-à-vis de la biodiversité, les cultures faunistiques jouent parallèlement un rôle de dissuasion dans le cadre de la lutte contre les dégâts aux cultures agricoles. Un développement de partenariat avec les agriculteurs est à mettre en œuvre dans les six années à venir pour vulgariser ces pratiques. Les zones à rechercher sont les terres qui se situent au milieu des massifs. Les semences dont les productions sont les plus appréciées par le gibier sont le blé tendre, l'orge, l'avoine, le sorgho, le maïs et le tournesol.

b. Modalités réglementaires relatives à la gestion du Sanglier

Orientation E6 : Mise en œuvre du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé du Sanglier

Action E6.1 : Veiller au respect du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé du Sanglier

Fiche réglementaire n°2 : Mesure de gestion et de chasse de l'espèce Sanglier



La gestion de l'espèce Sanglier est réalisée dans le cadre de l'application d'un Plan de Gestion Cynégétique Approuvé (PGCA).

Le PGCA est élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs, après consultation du Comité de pilotage de l'unité de gestion et de la sous-commission Plan de Gestion.

Le PGCA après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) est approuvé par le Préfet et figure dans l'Arrêté d'Ouverture et de Clôture de la Chasse.

Il peut être décliné soit à l'échelle du département, de l'unité de gestion ou de la commune. Il est ajustable en cours de période en cas de besoin.

Conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le PGCA du Sanglier est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. Suivant l'application des dispositions législatives énoncées aux articles L421-8, L423-1, L423-13, L425-15 et L426-5 du Code de l'Environnement, nul ne peut bénéficier de l'attribution d'un PGCA s'il n'est pas à jour des cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

Dans le cadre de la pratique de la chasse de l'espèce, les chasseurs doivent respecter les prescriptions réglementaires d'organisation et de sécurité qui sont requises dans le chapitre sécurité du SDGC et se conformer aux dispositions suivantes :

- Tir à balle ou à l'aide d'un arc de chasse ;
- Modes de chasse « affût et approche sans chien » ou « chasse en battue ».

2) Gestion du Chevreuil

La gestion du Chevreuil est déclinée sous la forme d'un plan de chasse à l'échelle du département du Gard. Ce plan de chasse est appliqué selon l'article L425-6 du Code de l'Environnement.



a. Objectifs spécifiques à la gestion du Chevreuil

Orientation E7 : Favoriser la gestion du Chevreuil en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

Action E7.1 : Promouvoir l'évolution des populations par le respect des plans de chasse

Sur les territoires disposant d'une capacité d'accueil suffisante, le plan de chasse permettra de poursuivre dans les six ans à venir la progression de l'espèce, en veillant à respecter la conduite d'une gestion concertée entre les différents acteurs locaux, et en maintenant un équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Action E7.2 : Conditionner les opérations de lâcher de repeuplement sous réserve de création de GIC prenant en considération l'état de la population, la capacité d'accueil du territoire et l'équilibre agro-sylvo-cynégétique local

Le recours à des lâchers de repeuplement est retenu uniquement comme mesure d'accompagnement au développement des populations dans le cadre de la constitution de GIC. En outre, ces lâchers sont soumis à autorisation préfectorale délivrée en application de l'article L424-11 du Code de l'Environnement.

b. Modalités réglementaires relatives à la gestion du Chevreuil

Orientation E8 : Mise en œuvre du Plan de chasse sur le Chevreuil

Action E8.1 : Veiller au respect du Plan de chasse Chevreuil

Fiche réglementaire n°3 : Les mesures de gestion et de chasse de l'espèce Chevreuil



Les mesures de gestion et de chasse de l'espèce Chevreuil sont déclinées sous la forme réglementaire d'un plan de chasse, attribué annuellement au détenteur du droit de chasse après avis de la CDCFS, avec dispositif de marquage obligatoire.

La loi rappelle quelle responsabilité pèse sur le titulaire du plan de chasse qui ne réaliserait pas le minimum fixé par le Préfet (article L425-11 du Code de l'Environnement).

Suivant l'application des dispositions législatives énoncées aux articles L421-8, L423-1, L423-13, et L426-5 du Code de l'Environnement, nul ne peut bénéficier de l'attribution du plan de chasse s'il n'est pas à jour des cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

A la date de fermeture de la chasse de l'espèce, si le minimum du plan de chasse n'est pas atteint par le bénéficiaire et en cas de dégâts, la Fédération pourra demander au Préfet qu'il soit procédé par un Lieutenant de Louveterie aux prélèvements manquants par tirs administratifs.

Dans le cadre de la pratique de la chasse de l'espèce, les chasseurs doivent respecter les prescriptions réglementaires d'organisation et de sécurité qui sont requises dans le chapitre sécurité du SDGC et se conformer aux dispositions suivantes :

- Tir à balle ou à l'aide d'un arc de chasse ;
- Modes de chasse « affût et approche sans chien » ou « chasse en battue ».

3) Gestion du Cerf élaphe

La gestion du Cerf est déclinée sous la forme d'un plan de chasse à l'échelle du département du Gard. Ce plan de chasse est appliqué selon l'article L425-6 du Code de l'Environnement.

Il est mis en œuvre après avis de la CDCFS.



a. Objectifs spécifiques à la gestion du Cerf

Orientation E9 : Favoriser la gestion du Cerf élaphe en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

En fonction de la capacité d'accueil, l'objectif est de conserver pour les six ans à venir la présence de l'espèce tout en maintenant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Action E9.1 : Inciter la mise en place de dispositions de gestion spécifiques. Dans le cadre d'un GIC, des mesures particulières de gestion pourront être mises en œuvre

Action E9.2 : Conditionner les opérations de lâcher de repeuplement sous réserve de création de GIC prenant en considération l'état de la population, la capacité d'accueil du territoire et l'équilibre agro-sylvo-cynégétique local

Le recours à des lâchers de repeuplement est retenu uniquement comme mesure d'accompagnement au développement des populations dans le cadre de la constitution de GIC. En outre, ces lâchers sont soumis à autorisation préfectorale délivrée en application de l'article L424-11 du Code de l'Environnement.

Action E9.3 : Promouvoir la mise en place d'un suivi des populations de Cerfs pour apprécier la colonisation et la répartition spatiale par comptages au brame

Action E9.4 : Valoriser la gestion patrimoniale de l'espèce sur le secteur Aigoual conduite dans le cadre du projet départemental d'éco-tourisme-cynégétique réalisé notamment sur la base de parcours d'observation avec guide nature et d'une signalétique adaptée

b. Modalités réglementaires relatives à la gestion du Cerf

Orientation E10 : Mise en œuvre du Plan de chasse sur le Cerf

Action E10.1 : Veiller au respect du plan de chasse Cerf

Fiche réglementaire n°4 : Les mesures de gestion et de chasse de l'espèce Cerf élaphe



Les mesures de gestion et de chasse de l'espèce Cerf élaphe sont déclinées sous la forme réglementaire d'un plan de chasse attribué annuellement au détenteur du droit de chasse après avis de la Commission Départementale compétente en matière de Chasse et de Faune Sauvage, avec dispositif de marquage obligatoire. La loi rappelle quelle responsabilité pèse sur le titulaire du plan de chasse qui ne réaliserait pas le minimum fixé par le Préfet (article L425-11 du Code de l'Environnement). Suivant l'application des dispositions législatives énoncées aux articles L421-8, L423-1, L423-13, et L426-5 du Code de l'Environnement, nul ne peut bénéficier de l'attribution du plan de chasse s'il n'est pas à jour des cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

A la date de fermeture de la chasse de l'espèce, si le minimum du plan de chasse n'est pas atteint par le bénéficiaire et en cas de dégâts, la Fédération pourra demander au Préfet qu'il soit procédé par un Lieutenant de Louveterie aux prélèvements manquants par tirs administratifs.

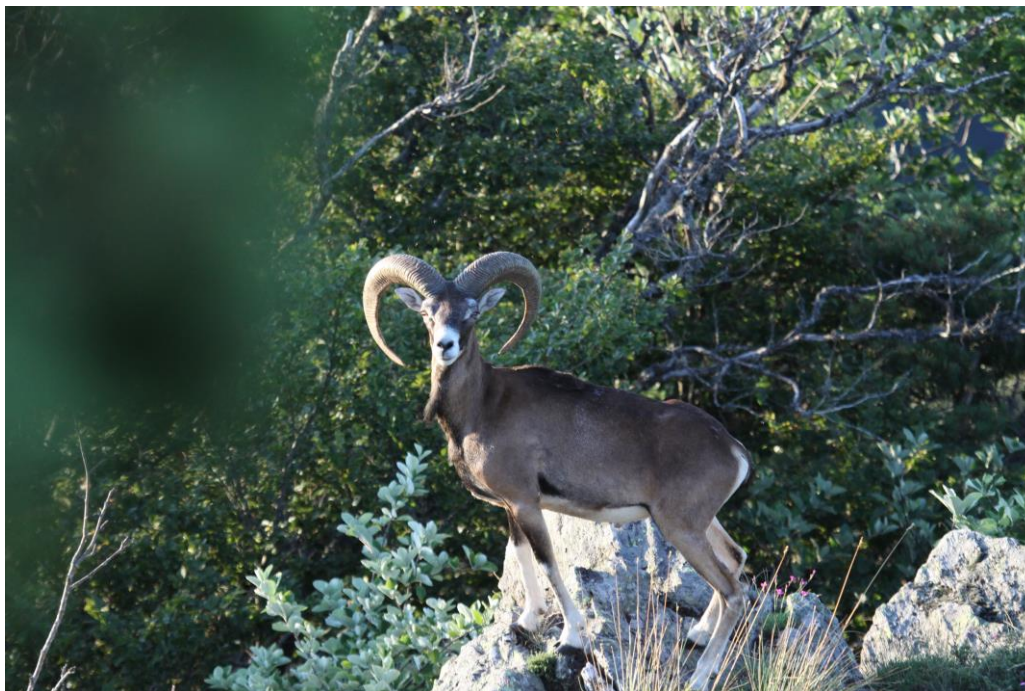
Dans le cadre de la pratique de la chasse de l'espèce, les chasseurs doivent respecter les prescriptions réglementaires d'organisation et de sécurité qui sont requises dans le chapitre sécurité du SDGC et se conformer aux dispositions suivantes :

- Tir à balle ou à l'aide d'un arc de chasse ;
- Modes de chasse « affût et approche sans chien » ou « chasse en battue ».

4) Gestion du Mouflon

La gestion du Mouflon est déclinée sous la forme d'un plan de chasse à l'échelle du département du Gard. Ce plan de chasse est appliqué selon l'article L425-6 du Code de l'Environnement.

Il est mis en œuvre après avis de la Commission Départementale compétente en matière de Chasse et de Faune Sauvage.



a. Objectifs spécifiques à la gestion du Mouflon

Orientation E11 : Favoriser la gestion du Mouflon en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

Les modalités de gestion actuelles de l'espèce seront poursuivies dans le but de favoriser son extension en concertation avec les différents acteurs locaux.

Action E11.1 : Valoriser la gestion patrimoniale de l'espèce sur le secteur Aigoual conduite dans le cadre du projet départemental d'éco-tourisme cynégétique réalisé notamment sur la base de parcours d'observation avec guide nature et d'une signalétique adaptée

Action E11.2 : Conditionner les opérations de lâcher de repeuplement sous réserve de création de GIC prenant en considération l'état de la population, la capacité d'accueil du territoire et l'équilibre agro-sylvo-cynégétique local

Le recours à des lâchers de repeuplement est retenu uniquement comme mesure d'accompagnement au développement des populations dans le cadre de la constitution de GIC ou de projets expérimentaux tendant à la valorisation patrimoniale de l'espèce. Ces lâchers sont soumis à autorisation préfectorale délivrée en application de l'article L424-11 du Code de l'Environnement.

b. Modalités réglementaires relatives à la gestion du Mouflon

Orientation E12 : Mise en œuvre du Plan de chasse sur le Mouflon

Action E12.1 : Veiller au respect du plan de chasse Mouflon

Fiche réglementaire n°5 : Les mesures de gestion et de chasse de l'espèce Mouflon



Les mesures de gestion et de chasse de l'espèce Mouflon sont déclinées sous la forme réglementaire d'un plan de chasse attribué annuellement au détenteur du droit de chasse après avis de la Commission Départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage avec dispositif de marquage obligatoire.

La loi rappelle quelle responsabilité pèse sur le titulaire du plan de chasse qui ne réaliserait pas le minimum fixé par le Préfet (article L425-11 du Code de l'Environnement).

Suivant l'application des dispositions législatives énoncées aux articles L421-8, L423-1, L423-13, et L426-5 du Code de l'Environnement, nul ne peut bénéficier de l'attribution du plan de chasse s'il n'est pas à jour des cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

A la date de fermeture de la chasse de l'espèce, si le minimum du plan de chasse n'est pas atteint par le bénéficiaire et en cas de dégâts, la Fédération pourra demander au Préfet qu'il soit procédé par un Lieutenant de Louveterie aux prélèvements manquants par tirs administratifs.

Dans le cadre de la pratique de la chasse de l'espèce, les chasseurs doivent respecter les prescriptions réglementaires d'organisation et de sécurité qui sont requises dans le chapitre sécurité du SDGC et se conformer aux dispositions suivantes :

- Tir à balle ou à l'aide d'un arc de chasse ;
- Modes de chasse « affût et approche sans chien ».

5) Gestion du Daim

La gestion du Daim est déclinée sous la forme d'un plan de chasse à l'échelle du département du Gard. Ce plan de chasse est appliqué selon l'article L425-6 du Code de l'Environnement. Il est mis en œuvre après avis de la Commission Départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage.



a. Objectifs spécifiques à la gestion du Daim

Orientation E13 : Favoriser la gestion du Daim en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

Action E13.1 : Maintenir les populations par le respect des plans de chasse dans les zones de présence actuelles de l'espèce

Sur les territoires disposant d'une capacité d'accueil suffisante, le plan de chasse permettra de poursuivre dans les six ans à venir la progression de l'espèce, en veillant à respecter la conduite d'une gestion concertée entre les différents acteurs locaux et en veillant au maintien pour les six prochaines années de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique existant sur l'ensemble du département. En cas d'apparition de dégâts liés au développement de l'espèce des mesures de gestion pourront être mises en place et les plans de chasse adaptés en conséquence.

Action E13.2 : Conditionner les opérations de lâcher de repeuplement sous réserve de création de GIC prenant en considération l'état de la population, la capacité d'accueil du territoire et l'équilibre agro-sylvo-cynégétique local

Le recours à des lâchers de repeuplement est retenu uniquement comme mesure d'accompagnement au développement des populations dans le cadre de la constitution de GIC. Ces lâchers sont soumis à autorisation préfectorale délivrée en application de l'article L424-11 du Code de l'Environnement.

b. Modalités réglementaires relatives à la gestion du Daim

Fiche réglementaire n°6 : Les mesures de gestion et la pratique de la chasse de l'espèce Daim



Les mesures de gestion et la pratique de la chasse de l'espèce Daim sont déclinées sous la forme réglementaire d'un plan de chasse, attribué annuellement au détenteur du droit de chasse après avis de la Commission Départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, avec dispositif de marquage obligatoire. La loi rappelle quelle responsabilité pèse sur le titulaire du plan de chasse qui ne réaliserait pas le minimum fixé par le Préfet (article L425-11 du Code de l'Environnement).

Suivant l'application des dispositions législatives énoncées aux articles L421-8, L423-1, L423-13, et L426-5 du Code de l'Environnement, nul ne peut bénéficier de l'attribution du plan de chasse s'il n'est pas à jour des cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

A la date de fermeture de la chasse de l'espèce, si le minimum du plan de chasse n'est pas atteint par le bénéficiaire et en cas de dégâts, la Fédération pourra demander au Préfet qu'il soit procédé par un Lieutenant de Louveterie aux prélèvements manquants par tirs administratifs.

Dans le cadre de la pratique de la chasse de l'espèce, les chasseurs doivent respecter les prescriptions réglementaires d'organisation et de sécurité qui sont requises dans le chapitre sécurité du SDGC et se conformer aux dispositions suivantes :

- Tir à balle ou à l'aide d'un arc de chasse ;
- Modes de chasse « affût et approche sans chien » ou « chasse en battue ».

6) Gestion du Chamois

Réintroduit dans les Gorges du Tarn il y a quelques années par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère, le Chamois peut être présent occasionnellement dans le Gard ; des observations ont notamment pu être constatées en 2017.



Le Chamois est principalement herbivore et moins opportuniste que certaines espèces telles que le Mouflon, le Sanglier et le Cerf. Sa réintroduction en Lozère a fait l'objet d'une étude de faisabilité en 2012 permettant de démontrer la pertinence de cette action.

Orientation E14 : Favoriser la gestion du Chamois en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

Action E14.1 : Collaborer aux travaux d'étude conduits en Lozère en assurant un suivi des animaux qui coloniseraient dans le département du Gard

7) Modes et pratiques de la chasse du grand gibier

Les modes de chasse et usages spécifiques à la chasse du grand gibier doivent être conformes aux règles de chasse, à l'éthique et répondre aux prescriptions développées ci-dessous :

Orientation C1 : Encadrer la pratique de la chasse en battue

La chasse en battue, avec ou sans chien, est retenue pour la pratique de la chasse du Sanglier, Chevreuil, Cerf, Daim avec tir à balles ou à l'aide d'un arc de chasse, durant les heures légales telles que prévues dans le Code de l'Environnement. La battue se caractérise par une action de chasse collective qui n'est autorisée qu'à partir de cinq participants. Elle est constituée de piqueurs avec chiens et/ou de rabatteurs sans chien, et de postés. Le piqueur est un chasseur détenteur d'un permis de chasse validé muni d'une arme, ou pas, qui dirige les chiens et les incite à chasser et à poursuivre le gibier. Par principe, le piqueur a une action mobile dans la battue.

Action C1.1 : Attribution d'un carnet de battue à tout adhérent territorial justifiant d'un droit de chasse d'une surface minimale d'un seul tenant en fonction de la localisation géographique de son territoire de chasse



Aura capacité à organiser une battue au grand gibier, tout détenteur de droit(s) de chasse ou son délégataire qui déclarera détenir à la Fédération départementale des chasseurs une surface d'une contenance minimale, en raison du biotope, de 100 hectares d'un seul tenant sur les unités de gestion 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 31 et 32 ; sur le reste du département cette surface est ramenée à 50 hectares tout comme les communes de ALES, SAINT PRIVAS DES VIEUX, SAINT JULIEN LES ROSIERS et SALINDRES ; avec un seuil de tolérance de 10 % maximum qui sera apprécié par la Fédération sur la base des documents fournis. Il est considéré que cette surface requise n'est pas réduite aux seules limites administratives territoriales d'une commune et peut être considérée valable qu'elle soit ou pas coupée de cours d'eau, voies fluviales ou ferroviaires, de chemins publics ou routes départementales ou nationales et qu'elle soit à cheval sur une ou plusieurs commune(s) et ou département(s). Cette surface de référence ne retire en rien le droit au détenteur du droit de chasse ou son délégataire bénéficiaire d'un carnet d'organiser une battue au sein d'enclaves ou sur des tènements de contenance inférieurs, à charge pour ce dernier de respecter la réglementation en vigueur, notamment celle relative à la chasse sur terrain d'autrui et à condition que ces enclaves ou tènements soient situés sur la commune d'attribution du carnet de battue.

La Fédération Départementale des Chasseurs peut procéder à l'expertise et au contrôle des surfaces déclarées à partir des documents justificatifs de détention des droits de chasse et de contenance parcellaire correspondants (baux de chasse, relevés ou actes de propriétés).

Tout territoire adhérent qui détient la surface minimale requise ou qui est clos de façon hermétique peut prétendre à obtenir la délivrance par la FDC d'un carnet de battue grand gibier. La validité de ce carnet de battue grand gibier est limitée au territoire de chasse déclaré et où il a été attribué. Considérant le principe d'exploitation et d'analyse de données qui est fait à une échelle communale, il appartient aux détenteurs du droit de chasse ou son délégataire qui justifient de territoires se situant à cheval sur plusieurs communes de compléter un carnet de battue distinct par commune.

Aura faculté d'organiser une battue dont il assurera la responsabilité, le Président d'une société de chasse ou le détenteur du droit de chasse ou son délégataire ou un chef de battue désigné par ses soins, à condition d'avoir suivi le stage de formation obligatoire chef de battue requis et de détenir l'attestation individuelle de stage.

À tout moment, le jour de la battue, le chef de battue doit être en mesure de pouvoir présenter, à toute réquisition, ou en cas de contrôle, à l'autorité de police ou de gendarmerie ou aux agents commissionnés en matière de police de la chasse, le carnet de battue dûment complété. Chaque détenteur ou son délégataire est tenu de retourner ce carnet rempli, à la Fédération Départementale des Chasseurs, dans les quinze jours qui suivent la fermeture de la chasse ou de la destruction.

Au cours de la saison de chasse, en cas de falsification du carnet de battue, de dégradation manifeste, de non restitution du carnet ou en cas de dysfonctionnement dans l'organisation de la battue ayant causé un trouble manifeste sur le territoire et ayant trait au non-respect des dispositions réglementaires comme définies dans le SDGC, les agents de développement peuvent procéder à la réquisition du carnet de battue, avec établissement d'un compte-rendu au Procureur de la République. Dans l'attente d'une décision de justice et d'un règlement durable à la problématique en cause, la Fédération Départementale des Chasseurs se réserve le droit de ne pas réattribuer au détenteur du droit de chasse ou son délégataire concerné un nouveau carnet de battue au titre de la campagne cynégétique suivante. Dans ce cas, elle a la charge d'informer par courrier l'intéressé et de rendre compte de sa décision au Préfet.

Les modalités pratiques d'organisation de la battue sont abordées dans le chapitre sécurité.

Orientation C2 : Promouvoir les autres modes de chasse au grand gibier

Action C2.1 : Reconnaître les modes de chasse individuels pour la pratique de la chasse au grand gibier

Les chasses à l'approche et à l'affût individuels et sans chien doivent être pratiquées en dehors des battues. Ces modes de chasse sont retenus pour la pratique de la chasse du Sanglier, Chevreuil, Cerf, Mouflon, Daim avec tir à balles ou à l'aide d'un arc de chasse, durant les heures légales telles que prévues dans le Code de l'Environnement. Les prélèvements devront être recensés sur un carnet de prélèvement pour le Sanglier, et sur des fiches de réalisation pour les espèces grand gibier soumises au plan de chasse. Ces documents devront être retournés à la Fédération à la fermeture de la chasse de l'espèce. En période de tirs d'été du Sanglier et du Chevreuil, le tir des laies suitées demeure fortement déconseillé et le tir des chevrettes demeure interdit.

Action C2.2 : Valoriser l'existence de la chasse à courre du Sanglier, Chevreuil, Cerf et Daim

Ce mode de chasse décrit sur le plan international doit être défendu, il est donc admis avec chiens sur le département du Gard pour ces espèces.

Action C2.3 : Favoriser la coexistence entre les chasseurs et entre les modes de chasse

Un chasseur individuel chassant le petit gibier seul avec chien(s) peut être amené exceptionnellement à débusquer un Sanglier. Le tir de l'animal demeure alors autorisé dans la mesure où le chasseur est porteur du timbre grand gibier et uniquement avec tir à balles.

8) Recherche au sang

Cette technique permet de retrouver un gibier blessé lors d'un acte de chasse (Annexe 8) ou lors d'une collision, les objectifs fixés dans ce domaine sont établis comme suit :

Orientation E15 : Promouvoir la recherche du gibier suite à un acte de chasse, à une collision avec véhicule ou à une action administrative

Action E15.1 : Communication auprès des chasseurs sur la recherche au sang et le rôle des conducteurs de chiens de sang par la diffusion d'une liste officielle référençant les conducteurs de chiens de sang pour développer la pratique

Trop peu de chasseurs font appel aux conducteurs de chiens de sang (ARGGB/UNUCR) pour retrouver un animal blessé, notamment lors des battues.

Il est nécessaire, pour contribuer à une gestion raisonnée des grands animaux, de permettre la recherche des animaux blessés de se développer dans de meilleures conditions. Pour ce faire, il faudra continuer d'assurer la diffusion d'une liste officielle référençant les conducteurs de chiens de sang, notamment par sa présence dans le carnet de battue. La recherche du gibier blessé n'est pas un acte de chasse. Cette activité doit être conduite dans les règles de l'art et donc, par des conducteurs qualifiés, reconnus et référencés. Ces personnes ont ainsi réalisé le stage obligatoire de recherche au sang dispensé par l'UNUCR et l'ARGGB ; et leurs chiens ont participé et réussi l'épreuve de recherche au sang. Seules ces personnes sont habilitées à pratiquer la recherche au sang, armées, en tout lieu et en tout temps.

Action E15.2 : Encourager la recherche au sang par un bracelet de remplacement

Dans le cadre du gibier soumis à un plan de chasse, il est prévu pour un animal blessé à la chasse et retrouvé à plus de 400 mètres du tir et au moins 4 heures après celui-ci à l'aide d'un conducteur de chien de sang agréé, le remplacement du dispositif de marquage de l'animal concerné. Ce remplacement sera attribué gracieusement par la Fédération au titre de la campagne cynégétique suivante et établi à partir du constat de recherche aboutie adressé à la Fédération par le conducteur agréé à l'issue de chaque recherche.

Action E15.3 : Informer les services concernés de la possibilité de faire appel aux conducteurs agréés lors de collisions de gibier avec des véhicules ou dans le cadre d'actions administratives

Le grand gibier n'hésite pas à traverser des routes très fréquentées et de nombreuses collisions sont malheureusement à dénombrer. Le gibier peut également être blessé lors du travail des cultures par les engins agricoles. Les conducteurs de chiens de sang peuvent intervenir en toutes périodes (l'acte de recherche d'un animal blessé ne constitue pas un acte de chasse, conformément à l'art. L420-3 du Code de

l'Environnement). L'administration, les sapeurs-pompiers ou la gendarmerie peuvent faire appel aux conducteurs de chiens de sang à la suite d'une collision, pour retrouver l'animal blessé et abrégé ses souffrances.

Action E15.4 : Faire connaître aux jeunes chasseurs la discipline de conducteurs de chien de sang

Afin de recruter le maximum de conducteurs de chiens de sang, une communication auprès des jeunes chasseurs pourrait amener de nouveaux adhérents à cette discipline. Pour cela, un dépliant sur la recherche au sang sera distribué à l'issue de l'examen du permis de chasser avec la possibilité de participer à une action de recherche.

III. LE PETIT GIBIER SEDENTAIRE

Le petit gibier sédentaire présent dans le département se distingue en trois catégories d'espèces. D'une part, le gibier à plume, le gibier à poil et enfin les autres espèces de gibier, à savoir :

- **Le Gibier à plume** : La Perdrix rouge (*Alectoris rufa*), la Perdrix grise (*Perdix perdix*), le Faisan commun (*Phasianus colchicus*) et le Grand tétaras (*Tetrao urogallus*) ;
- **Le Gibier à poil** : Le Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*) et le Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) ;
- **Les autres espèces gibier** : Le Renard (*Vulpes vulpes*), le Blaireau (*Meles meles*), la Belette (*Mustela nivalis*), la Fouine (*Martes foina*), le Putois (*Mustela putorius*), le Ragondin (*Myocastor coypus*), le Rat musqué (*Ondatra zibethicus*), le Corbeau freux (*Corvus frugilegus*), la Corneille noire (*Corvus corone corone*), la Pie bavarde (*Pica pica*), le Geai des chênes (*Garrulus glandarius*), l'Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*).

1) Modalités générales du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé du petit gibier sédentaire

En vertu de l'article L425-2 du Code de l'Environnement relatif aux clauses obligatoires du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour des espèces de gibier ne relevant pas de la mise en œuvre d'un plan de chasse, il est établi un Plan de Gestion Cynégétique Approuvé (PGCA) pour le petit gibier sédentaire. Ce plan de gestion sera inscrit dans l'Arrêté annuel Préfectoral définissant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département. Il comprendra les mesures suivantes :

Orientation E16 : Améliorer les actions réalisées sur le suivi et l'évolution des populations de petit gibier sédentaire dans le département

Action E16.1 : Participer aux enquêtes nationales et réaliser des études ponctuelles pour le suivi des populations sur la base de protocoles validés

Action E16.2 : Réaliser des opérations ponctuelles spécifiques sur le suivi d'espèces au sein des sociétés de chasse

Type	Espèces	Période	Conditions requises
Phare (autorisation préfectorale)	Lièvres, Lapins	Printemps, été	Existence de mesures de gestion locale particulières avec contrat technique ou expérimentation
Estimation des Couples Reproducteurs	Perdrix, Faisans	Avril	
Échantillonnage de Compagnie	Perdrix, Faisans	Juillet, Août	
Comptage aux chants	Perdrix, Faisans	Mars, Avril	
Battue à blanc	Lièvres, Perdrix, Faisans	Mars	

Action E16.3 : Prise en compte des effets de la prédation sur les populations de petit gibier sédentaire à partir de la prise en compte des études conduites ou à mener

Orientation E17 : Agir à l'organisation de vastes territoires en fonction de l'espace vital de ou des espèces recherchées

Action E17.1 : Inciter les détenteurs de droit de chasse à adhérer à la création de Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC)

Les GIC sont destinés à appliquer des règles de gestion communes favorables à la bonne gestion des espèces sur une unité de territoire cohérente correspondante au domaine vital d'une population. L'action du GIC pouvant se situer tant au niveau du règlement de l'exercice de la chasse, des actions sur la régulation ou sur les repeuplements.

Action E17.2 : Inciter les associations de chasse à mettre en œuvre des mesures de gestion identiques pour la chasse du petit gibier sur un territoire déterminé

En l'absence de GIC, travailler au sein des Unités de Gestion à la mise en place de mesures de gestions identiques sur l'exercice de la chasse, qu'elles soient au niveau des temps de chasse, des jours de chasse, des prélèvements avec la mise en place de Prélèvements Maximum Autorisés (PMA).

Action E17.3 : Promouvoir l'application du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé (PGCA) pour le petit gibier sédentaire

Le PGCA est institué pour une ou plusieurs espèces, sur une unité de territoire par dispositions réglementaires départementales. Sur décision du Préfet, après demande de la Fédération et des détenteurs de droit de chasse et avis de la Commission Départementale compétente en matière de Chasse.

Parmi les mesures réglementaires pouvant être appliquées dans le PGCA, citons :

- Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) avec ou sans dispositif de marquage ;
- Limitation des jours de chasse ;
- Ouverture de la chasse différée et/ou fermeture anticipée ;
- Suspension temporaire de tir afin de reconstituer le noyau d'une population.

Orientation E18 : Aider et soutenir les initiatives locales pour l'aménagement du milieu favorable au petit gibier sédentaire

L'objectif est de favoriser la mise en place des actions cynégétiques réalisées sur les habitats favorisant l'accueil du petit gibier.

Action E18.1 : Soutenir la mise en place de couvert d'intérêt faunistique et floristique

Les couverts d'intérêt faunistique et floristique permettent de créer des zones ouvertes favorables au petit gibier. Elles augmentent l'effet lisière, ce qui permet une augmentation de la valeur alimentaire pour le secteur et renchérit la capacité de reproduction et de nidification. La Fédération apporte une aide technique et financière pour la mise en place de ces cultures faunistiques et diffuse des plaquettes de communication sur ce thème.

Action E18.2 : Inciter les adhérents territoriaux à replanter des haies en plaine

L'aide technique et financière est mise en œuvre sur le plan départemental par la Fédération avec l'opération Sainte Catherine.

Action E18.3 : Travailler à la réduction de la fermeture des milieux

- Inciter les adhérents à procéder à des ouvertures gagnages avec broyage ou par élaboration d'un contrat éleveur et chasseurs / propriétaires fonciers ;
- Proscrire les opérations de gyrobroyage et de débroussaillage et de faucardage des talus au printemps.

La Fédération favorisera par une aide technique et financière ces actions. La pratique du brûlage des végétaux sur pieds (appelé « écobuage ») est possible dans les limites imposées par la réglementation de l'emploi du feu (arrêté préfectoral relatif à la prévention contre les incendies de forêts). Au-delà de la mi-mars, l'écobuage serait cause de dérangement pour la nidification des oiseaux.

Action E18.4 : Favoriser l'amélioration de la capacité d'accueil du territoire par la mise en place de points d'eau et d'agrains spéciaux petit gibier

La Fédération apporte une aide technique et financière à ces aménagements.

Action E18.5 : Créer des réserves adaptées, aménagées et gérées durablement

- Soutenir l'action technique et l'aide financière de la Fédération aux sociétés de chasse œuvrant à la constitution, à l'entretien et au maintien des réserves refuges. Améliorer leur capacité d'accueil en vue de renforcer leur intérêt.
- Promouvoir le suivi du réseau de réserves et travailler en collaboration avec les détenteurs de droits de chasse à sa gestion et à son amélioration au sein des territoires.
-

Orientation E19 : Procéder à la régulation des espèces prédatrices et déprédatrices justifiant d'un classement susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire

Action E19.1 : Inciter les sociétés de chasse à agir en faveur de la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts au sein de territoires

Action E19.2 : Soutenir sur le plan technique et financier ces initiatives et fédérer le réseau des piégeurs agréés en collaboration avec l'Association des Piégeurs Agréés du Gard

2) Objectifs de gestion du gibier à plume

Les objectifs de gestion fixés pour le gibier à plume dans le SDGC sont définis comme suit :

Orientation E20 : Améliorer la qualité du gibier à plume de repeuplement

Action E20.1 : Sensibiliser les sociétés de chasse à l'intérêt de travailler avec les éleveurs de gibier pour améliorer la qualité du gibier de reproduction, et les inciter à conventionner avec l'éleveur de gibier la signature d'une « Charte de Qualité » qui apporte les garanties de qualité requises et la traçabilité attendue (Annexes 9 et 10)

Action E20.2 : Agir auprès des éleveurs de gibier afin de les inciter à travailler à partir d'oiseaux issus de souches pures

Action E20.3 : Poursuivre l'expérimentation et soutenir le projet cynégétique accompli dans le cadre de la Perdrix rouge pure labellisée « Perdrix Royale »

Action E20.4 : Accompagner les Sociétés de chasse qui souhaitent travailler sur la gestion de souches d'oiseaux

- Identifier les territoires et les zones favorables au développement des souches naturelles et évaluer les potentialités des sites prédéfinis pour le repeuplement ;
- Matérialiser la réalisation du projet par la signature d'un contrat technique qui lie pour une durée de cinq années, la Fédération et le détenteur du droit de chasse ;
- Promouvoir la réintroduction dans les réserves et sur les sites contractualisés d'oiseaux de souches pures afin de reconstituer une souche naturelle ;
- Déterminer les modalités de gestion à mettre en place ;
- Mettre en place des méthodes de suivi des opérations de repeuplement pour évaluer la capacité des oiseaux lâchés à survivre et à se reproduire.

Action E20.5 : Conseiller et soutenir les sociétés de chasse dans leurs opérations de repeuplements d'oiseaux

- Apporter une aide technique et financière à la réalisation d'installations de type parcs de pré lâchers.
- Promouvoir la réintroduction de souches de Faisans dans les réserves établies sur des zones favorables par le système de volières anglaises.
- Contribuer à apporter un soutien technique aux sociétés de chasse dans la réalisation de leurs programmes de repeuplements.

Orientation E21 : Veiller à l'entretien et au maintien des habitats favorables au Faisan et à la Perdrix

Action E21.1 : Inciter les agriculteurs locaux à la mise en place de bonnes pratiques agricoles respectueuses du milieu notamment en période de nidification par la vulgarisation d'une fiche fédérale technique

Action E21.2 : Programmer les travaux d'aménagements sur les habitats hors période de nidification et de dépendance par la vulgarisation d'une fiche fédérale technique

3) Objectifs de gestion du Lièvre commun



Les objectifs de gestion fixés pour le Lièvre dans le SDGC sont fixés comme suit :

Orientation E22 : Améliorer la gestion des populations de Lièvre naturelles et de repeuplement

Action E22.1 : Inciter les sociétés de chasse à gérer les populations naturelles de Lièvres

- Identifier les territoires et les zones favorables au développement des souches naturelles ;
- Évaluer le besoin de réintroduction dans les réserves et sur les sites contractualisés d'animaux de repeuplement afin de reconstituer une souche naturelle ;
- Matérialiser la réalisation du projet par la signature d'un contrat technique qui lie pour une durée de cinq années, la Fédération et le détenteur du droit de chasse ;
- Mettre en place des méthodes de suivi sur les populations.

Action E22.2 : Favoriser la mise en place de Groupements d'Intérêts Cynégétiques

Travailler à l'échelle des unités de gestion ou de Groupements d'Intérêts Cynégétiques sur la mise en place de Plan de Gestion Cynégétique Approuvé qui constitue un outil de gestion adapté à l'espèce.

Action E22.3 : Conseiller et aider les sociétés de chasse dans leurs opérations de repeuplement d'animaux. Contribuer à apporter un soutien technique aux sociétés de chasse dans la réalisation de leurs programmes de repeuplements

Action E22.4 : Sensibiliser les agriculteurs locaux à la mise en place de bonnes pratiques agricoles notamment au moment des récoltes (fauche, moisson, ...) par la vulgarisation d'une fiche fédérale technique

4) Objectifs de gestion du Lapin de garenne



Les objectifs de gestion fixés pour le Lapin de garenne à l'échelle du département sont les suivants :

Orientation E23 : Améliorer la gestion du Lapin de garenne en respectant l'équilibre agro-cynégétique

Action E23.1 : Conseiller et soutenir les sociétés de chasse dans leurs actions d'aménagements spécifiques à l'espèce en dehors des zones agricoles et sur les secteurs où l'animal n'est pas classé susceptible d'occasionner des dégâts

- Apporter une aide technique et financière à la réalisation d'installations de type garennes aménagées ;
- Promouvoir la réintroduction de souches de Lapins de garenne issus de reprises en milieux naturels.

Action E23.2 : Conseiller et aider les sociétés de chasse dans leurs opérations de repeuplements de Lapins en dehors des zones agricoles et sur les secteurs où l'animal n'est pas classé susceptible d'occasionner des dégâts

Contribuer à apporter un soutien technique aux Sociétés de chasse dans la réalisation de leurs programmes de repeuplements.

Action E23.3 : Inciter les sociétés de chasse à gérer les populations naturelles de Lapins

- Identifier les territoires et les zones favorables non sensibles aux dégâts de Lapins afin de travailler sur la capacité de développement des souches naturelles ;
- Évaluer le besoin de réintroduction dans les réserves et sur les sites contractualisés d'animaux de repeuplement afin de reconstituer une souche naturelle ;
- Matérialiser la réalisation du projet par la signature d'un contrat technique qui lie pour une durée de cinq années, la Fédération et le détenteur du droit de chasse ;
- Mettre en place des méthodes de suivi sur les populations.

Action E23.4 : Mettre en œuvre des actions efficaces sur les secteurs sensibles exposés aux dégâts agricoles

- Assister la société de chasse dans son action et établir un diagnostic technique local sur la situation et les orientations à prendre afin de pallier efficacement à la problématique ;
- Aider à la mise en œuvre d'opérations de reprises de Lapins et fédérer les initiatives de déplacements de ces populations soit vers des zones non sensibles de la commune de capture ou sur d'autres communes précisément identifiées se trouvant en situation de déficit de Lapins. Le lâcher d'animaux sur des zones à problème met en jeu la responsabilité de la société de chasse en cas de contentieux ;
- Adapter les périodes, les modes et les moyens de chasse sur les secteurs sensibles.

Orientation E24 : Améliorer la gestion sanitaire des populations de Lapins pour lutter contre les épidémies

Action E24.1 : Soutenir les actions conduites à l'échelon national et régional visant à améliorer les connaissances sur les processus épidémiologiques et les moyens d'y remédier

Action E24.2 : Apporter son concours aux associations de chasse dans le cadre du suivi des épizooties (myxomatose, maladie virale hémorragique (VHD) ...) et des mesures visant à atténuer les effets

5) Gestion des autres espèces classées gibier

a. Le Grand tétras

Réintroduit en Lozère il y a une quarantaine d'années, l'opération a permis la constitution d'une population de grand tétras sur le Mont Lozère. La viabilité de cette population est aujourd'hui relativement sensible. Néanmoins, avec la stratégie nationale d'actions en faveur du Grand tétras de 2012 à 2021 et avec une volonté locale de gestion des milieux, cette espèce pourrait être viable dans le Parc National des Cévennes, aussi bien au niveau de la Lozère que du Gard.

Les objectifs de gestion spécifiques fixés pour le Grand tétras sont les suivantes :

Orientation E25 : Réintroduire l'espèce Grand tétras dans le département afin d'enrichir le patrimoine faunistique

Action E25.1 : Elaborer une étude visant la réintroduction de l'espèce dans le département du Gard en collaboration avec le Parc National des Cévennes

b. Autres espèces

Les objectifs de gestion fixés pour les autres espèces classées gibier sont les suivantes :

Orientation E26 : Améliorer la gestion des autres espèces classées petit gibier

Action 26.1 : Inciter les sociétés de chasse à gérer les populations des autres espèces de gibier en veillant au maintien au sein des territoires de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et la valorisation de la biodiversité

Action 26.2 : Soutenir les actions conduites à l'échelon national et régional visant à améliorer les connaissances sur les processus épidémiologiques et les moyens d'y remédier

6) Modes et pratiques de la chasse du petit gibier sédentaire

Les modes de chasse et les usages spécifiques à la pratique de la chasse du petit gibier doivent être conformes aux règles de chasse, à l'éthique et répondre aux prescriptions développées ci-dessous :

Orientation C3 : Promouvoir et valoriser la pratique de la chasse au petit gibier sédentaire

Action C3.1 : Valoriser la pratique de la chasse au petit gibier

- Travailler à la valorisation de la pratique des différents modes de chasse qui constituent un héritage patrimonial et culturel considérable qu'il nous appartient de transmettre et de communiquer au fil du temps.
- Inciter les chasseurs à participer à l'atelier de formation proposé par la Fédération en ce qui concerne le dressage des chiens d'arrêts et au concours des Fédérations le SAINT HUBERT.

Action C3.2 : Promouvoir les modes de chasse traditionnels

- Valoriser l'art du dressage des chiens à la chasse du petit gibier, au travers des modes de chasse individuels au chien d'arrêt, chien courant ou chien broussailleur, avec usage d'un fusil ou à l'aide d'un arc de chasse ;
- Aider à l'amélioration des connaissances cynophiles, aux aptitudes multiples des races de chien, aux usages en fonction des territoires, des milieux et des espèces chassées ;
- Agir en faveur de la découverte et la pratique des modes de chasse telle que la chasse au vol pour le petit gibier et la chasse à courre au Lapin et au Lièvre ;
- Apprécier la pratique de la chasse individuelle en billebaude au petit gibier avec usage d'un fusil ou à l'aide d'un arc de chasse.

Action C3.3 : Promouvoir la pratique de la vénerie sous terre comme mode de chasse permettant la valorisation de la régulation des populations de Renard et de Blaireau

Orientation C4 : Moraliser la pratique de la chasse du petit gibier

Action C4.1 : Inciter le chasseur individuel à améliorer son image en travaillant au respect de l'éthique de la chasse et de la réglementation qui s'applique à la gestion du petit gibier

- Veiller de la part des chasseurs au respect des règlements de chasse et tout particulièrement lors de la mise en place des mesures de gestion sur les espèces ;
- Inviter les chasseurs individuels à initier les nouveaux ou les non chasseurs à la pratique de la chasse au petit gibier et à se retrouver afin de partager les tableaux de chasse.

Action C4.2 : Inciter les chasseurs par des actions de communication à veiller au ramassage des douilles en nature lors de l'acte de chasse

Action C4.3 : Favoriser la coexistence entre les chasseurs et entre les modes de chasse

Action C4.4 : Aider et soutenir les associations de chasse dans les actions cynégétiques promotionnelles d'information accomplies et de vulgarisation auprès du grand public.

7) Modalités réglementaires du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé du petit gibier sédentaire

Orientation E27 : Mise en œuvre du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé dans le cadre de la pratique de la chasse

Action E27.1 : Veiller au respect du PGCA du petit gibier

Fiche réglementaire n°8 : Dispositions réglementaires inscrites dans le PGCA relatives à la pratique de la chasse des espèces petit gibier



La gestion des espèces petit gibier est réalisée dans le cadre de l'application d'un Plan de Gestion Cynégétique Approuvé (PGCA). Le PGCA est élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs, après consultation du comité de pilotage de l'unité de gestion et de la sous-commission Plan de Gestion. Le PGCA après avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage est approuvé par le Préfet et figure dans l'Arrêté d'Ouverture et de Clôture de la Chasse. Le PGCA peut être décliné soit à l'échelle du département ou de l'unité de gestion ou de la commune. Il est ajustable en cours de période en cas de besoin.

Conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le PGCA du petit gibier est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. Suivant l'application des dispositions législatives énoncées aux articles L421-8, L423-1, L423-13 et L425-15 du Code de l'Environnement, nul ne peut bénéficier de l'attribution du PGCA du petit gibier s'il n'est pas à jour des cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

Dans le cadre de la pratique de la chasse de l'espèce, les chasseurs doivent respecter les prescriptions réglementaires d'organisation et de sécurité qui sont requises dans le chapitre sécurité du SDGC et se conformer aux dispositions suivantes :

- Tir à plomb ou à l'aide d'un arc de chasse ; exception faite pour le Renard qui pourra se pratiquer avec tir à balle.
- Modes de chasse : une interdiction de chasse de ces espèces au-delà de quatre chasseurs ou personnes agissant pour leurs comptes dans le cadre du rabat du gibier exception faite pour la Perdrix rouge dans la seule zone géographique des Costières de Nîmes où est autorisée la chasse en battue à la Perdrix rouge qui conserve un caractère traditionnel sur les grands Mas. Cette dernière doit être organisée dans le respect des prescriptions réglementaires requises sur la sécurité spécifique à la chasse en battue. L'organisation des battues avec la présence d'un chef de battue agréé est faite avec demande d'obtention par le détenteur du droit de chasse d'un carnet de battue à la Fédération, tenue du registre de battue, recensement des participants et des prélèvements lors de chaque partie de chasse et restitution obligatoire du registre à la Fédération en fin de saison.
- Une interdiction de tir du gibier à plume (Perdrix, Faisan) et à poil (Lapin, Lièvre) durant les battues au grand gibier.
- Une interdiction de tir du gibier à plume (Perdrix, Faisan) au sol, au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir.
- Après la fermeture de la chasse du Lapin et du Faisan, la chasse des autres espèces de petit gibier ne pourra se pratiquer qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, avec chien tenu en laisse dans l'affût pour le rapport. Par exception faite pour la chasse du Renard qui devra se pratiquer exclusivement en battue, sans limitation du nombre de chasseurs participants, avec ou sans chien, tir à balle ou à plomb ou à l'aide d'un arc de chasse et selon les prescriptions d'organisation et de sécurité requises pour la chasse en battue dans le présent Schéma dans le chapitre sécurité.
- Autres dispositions : Confère PGCA.

IV. LES ESPECES MIGRATRICES

Les migrateurs terrestres chassables principalement présents sont répartis dans les familles Colombidés, Turdidés, Sturnidés, Alaudidés, Scolopacidés et Phasianidés. Les espèces concernées sont :

- Le Pigeon ramier (*Columba palumbus*), le Pigeon colombin (*Columba oenas*), la Tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*), la Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*)
- Le Merle noir (*Turdus merula*)
- La Grive musicienne (*Turdus philomelos*), la Grive mauvis (*Turdus iliacus*), la Grive litorne (*Turdus pilaris*), la Grive draine (*Turdus viscivorus*)
- L'Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)
- L'Alouette des champs (*Alauda arvensis*)
- La Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*)
- La Caille des blés (*Coturnix coturnix*)



1) Modalités du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé spécifique aux Migrateurs Terrestres

En vertu de l'article L425-2 du Code de l'Environnement relatif aux clauses obligatoires du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour des espèces de gibier ne relevant pas de la mise en œuvre d'un plan de chasse, il est établi un plan de gestion cynégétique approuvé pour les oiseaux migrateurs terrestres. Ce plan de gestion sera inscrit dans l'arrêté annuel préfectoral définissant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département. Il comprendra l'ensemble des mesures énoncées ci-dessous.

a. Objectifs de gestion des migrateurs terrestres

Les principes élémentaires retenus dans le PGCA pour gérer les populations de migrateurs terrestres dans le Gard sont les suivants :

Orientation E28 : Améliorer les actions réalisées sur le suivi et l'évolution des populations migrantes, hivernantes et nicheuses dans le département

Action E28.1 : Participer aux Réseaux Nationaux d'Observation

- Participer aux Réseaux Nationaux ACT (Alaudidés – Colombidés – Turdidés) ONCFS/FNC/FDC qui permettent d'apprécier l'importance et l'évolution des populations nicheuses des familles concernées dans le Gard et sur l'ensemble du territoire national.

- Participer au réseau national « Bécasse » relatif aux opérations de baguage nocturnes pour la Bécasse des bois afin de contribuer à l'étude de la migration (origine des oiseaux, axes migratoires, migration échelonnée en fonction des âges et du sexe) et de l'espèce par le suivi des oiseaux bagués en France et à l'étranger CNB/FDC/ONCFS.

Action E28.2 : Participer aux études réalisées sur les turdidés par l'Institut Méditerranéen du Patrimoine Cynégétique et Faunistique (IMPCF)

Action E28.3 : Assurer un suivi sur les migrateurs terrestres dans le cadre du protocole national gel prolongé

Action E28.4 : Collaborer avec le Club National des Bécassiers à la collecte des ailes de Bécasse des bois prélevées destinées à abonder la banque de données nationales sur la connaissance de l'espèce (Période/Sexe/Âge/Poids)

Action E28.5 : Participer aux enquêtes nationales et réaliser des études ponctuelles pour le suivi des populations sur la base de protocoles validés par le Groupe d'Experts sur les Oiseaux et leur Chasse (GEOC)

Action E28.6 : Réaliser des opérations ponctuelles spécifiques sur le suivi des migrateurs terrestres

Orientation E29 : Développer une politique de gestion pour la conservation des milieux en vue d'améliorer et de favoriser les conditions de stationnement et d'hivernage de ces espèces au sein de chaque habitat

Action E29.1 : Maintenir des réserves favorables à l'hivernage des migrateurs terrestres

Travailler en collaboration avec les détenteurs de droits de chasse à leur gestion et à l'amélioration de leur capacité d'accueil au sein des territoires (dortoirs et lieux de gagnage ...).

Action E29.2 : Favoriser la conservation, l'entretien et la création des haies

Orientation E30 : Agir dans le cadre de l'amélioration des habitats et de la gestion des migrateurs terrestres

Action E30.1 : Apporter un soutien technique aux sociétés de chasse

Action E30.2 : Favoriser la protection de la Caille des blés de toute pollution génétique

Améliorer la protection génétique de la Caille des blés, en préconisant auprès des gestionnaires de chasse et des éleveurs de gibier la limitation des lâchers de Caille de blés, qui s'opèrent dans le cadre de l'entraînement et du dressage des chiens d'arrêt, aux seuls enclos de chasse dûment déclarés et agréés au titre de chasse commerciale dans le sens de l'article L424-3 du Code de l'Environnement.

b. Objectifs liés aux modes de chasse et pratique de la chasse

Les modes de chasse et les usages spécifiques à la pratique de la chasse des migrateurs terrestres doivent être conformes aux règles de chasse et à l'éthique.

Orientation C5 : Promouvoir les chasses traditionnelles de migrateurs terrestres

Action C5.1 : Agir en faveur de la défense des chasses traditionnelles notamment avec l'utilisation des appeaux et appelants vivants et valoriser leurs incidences dans la gestion et la préservation des habitats naturels et dans la conservation de la biodiversité

Action C5.2 : Initier les nouveaux chasseurs à la connaissance et à la découverte des différents modes de chasse traditionnels en vue de perpétuer la tradition au fil du temps

Orientation C6 : Veiller au respect d'une chasse aux migrateurs terrestres raisonnable et éthique

Action C6.1 : Contribuer au maintien des effectifs des populations de migrateurs terrestres et assurer la pratique d'une chasse raisonnable et durable sur ces espèces

Action C6.2 : Valoriser la pratique et l'exercice de la chasse aux autres migrateurs terrestres en veillant au respect de l'éthique et de la réglementation qui s'applique aux modes de chasse pour chaque espèce, avec ou sans chien, en billebaude, à l'affût et au vol

Action C6.3 : Veiller au respect de l'interdiction de l'usage du plomb dans les zones humides et s'attacher au ramassage des douilles par les tireurs

Action C6.4 : Aider et soutenir les associations de chasse dans les actions cynégétiques accomplies, dans le cadre de l'aménagement du territoire

Action C6.5 : Dans le cadre du PGCA, prévoir la mise en œuvre de mesures de réduction de prélèvement ou de temps de chasse dans les cas d'aléas climatiques, calamité naturelle, risque sanitaire ou phénomène naturel

c. Modalités réglementaires du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé des oiseaux migrateurs terrestres

Orientation E31 : Mise en œuvre du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé dans le cadre de la pratique de la chasse des oiseaux migrateurs terrestres

Action E31.1 : Veiller au respect du PGCA spécifique aux oiseaux migrateurs terrestres



La gestion des oiseaux migrateurs terrestres est réalisée dans le cadre de l'application d'un Plan de Gestion Cynégétique Approuvé (PGCA).

Le PGCA est élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs, après consultation du Comité de Pilotage de l'unité de gestion et de la sous-commission Plan de Gestion. Le PGCA après avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage est approuvé par le Préfet et figure dans l'Arrêté d'Ouverture et de Clôture de la Chasse.

Le PGCA peut être décliné soit à l'échelle du département ou de l'unité de gestion ou de la commune. Il est ajustable en cours de période en cas de besoin.

Conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le PGCA spécifique aux oiseaux migrateurs terrestres est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. Suivant l'application des dispositions législatives énoncées aux articles L421-8, L423-1, L423-13 et L425-15 du Code de l'Environnement, nul ne peut bénéficier de l'attribution du PGCA spécifique aux oiseaux migrateurs terrestres s'il n'est pas à jour des cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion des migrateurs terrestres, il est mis en place à l'échelle du département pour :

- La Bécasse des bois, conformément aux dispositions nationales, un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) avec port obligatoire du Carnet de Prélèvement Bécasse (CPB), conditions de recensement des prélèvements et apposition immédiate sur le lieu même de la capture. Le CPB est à rendre obligatoirement par le chasseur bénéficiaire dès la fin de la campagne de chasse. En cas de perte ou de vol du CPB, son détenteur doit procéder à une déclaration justificative auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs préalablement à toute nouvelle délivrance. En cas de récidive ou de refus de restitution, la Fédération n'attribuera pas de CPB au titre de la campagne cynégétique qui suit, elle en rendra compte à la Fédération Nationale des Chasseurs.

- Pour tout ou partie des autres espèces de migrateurs terrestres, il peut être fixé dans le PGCA un PMA départemental « éthique » journalier.

Pour la pratique de la chasse des oiseaux migrateurs terrestres, les chasseurs doivent respecter les prescriptions réglementaires d'organisation et de sécurité qui sont requises (chapitre sécurité du SDGC) et se conformer aux dispositions suivantes :

- Avant l'ouverture générale de la chasse et après la fermeture de la chasse du Lapin et du Faisan, la chasse des migrateurs terrestres, exception faite de la Bécasse des bois, ne pourra se pratiquer qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, avec chien tenu en laisse dans l'affût pour le rapport. Le chien ne pourra être utilisé que pour la recherche des oiseaux tirés et perdus. Aussi bien pour se rendre au poste, pour en revenir que pour procéder à la recherche des oiseaux perdus, l'arme sera démontée ou déchargée et placée sous étui.
- La chasse de la Bécasse des bois et des turdidés est interdite une demi-heure après le coucher du soleil dans le chef-lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces.
- Pour la Bécasse des bois, à compter de la date de fermeture de la chasse du Lapin et du Faisan et jusqu'à la date de clôture, la chasse de l'oiseau n'est autorisée que dans les seuls bois de plus de trois hectares avec chien d'arrêt muni d'un grelot ou cloche obligatoirement qu'il soit ou pas équipé d'un sonnaillon électronique.
- Par exception, dans la période qui précède l'ouverture générale, la chasse de la Caille des blés est autorisée exclusivement au chien d'arrêt.
- Autres mesures : Confère PGCA

2) Le Gibier d'Eau

Les espèces de gibier d'eau chassables sont réparties dans les familles Anatidés, Anserides, Rallidés et Limicoles.

Les espèces concernées sont :

- Les oies telles que l'Oie cendrée (*Anser anser*), l'Oie des moissons (*Anser fabilis*) et l'Oie rieuse (*Anser albifrons*)
- Les canards de surface tels que le Canard colvert (*Anas platyrhynchos*), la Sarcelle d'hiver (*Anas creca*), la Sarcelle d'été (*Anas querquedula*), le Canard souchet (*Anas clypeata*), le Canard pilet (*Anas acuta*), le Canard chipeau (*Anas strepera*) et le Canard siffleur (*Anas pénélope*)
- Les canards plongeurs tels que la Nette rousse (*Netta rufina*), le Fuligule milouin (*Aythya ferina*), le Fuligule morillon (*Aythya fuligula*), le Fuligule milouinan (*Aythya marila*), le Harelda de Miquelon (*Clangula hyemalis*), la Macreuse noire (*Melanitta nigra*), la Macreuse brune (*Melanitta fusca*), l'Eider à duvet (*Somateria mollissima*), le Garrot à œil d'or (*Bucephala clangula*)
- Les rallidés tels que la Foulque macroule (*Fulica atra*), la Poule d'eau (*Gallinula chloropus*), le Râle d'eau (*Rallus aquaticus*)
- Les limicoles tels que l'Huîtrier pie (*Haematopus ostralegus*), la Barge à queue noire (*Limosa limosa*), la Barge rousse (*Limosa lapponica*), le Courlis cendré (*Numenius arquata*), le Courlis corlieu (*Numenius phaeopus*), le Chevalier combattant (*Philomachus pugnax*), le Chevalier arlequin (*Tringa erythropus*), le Chevalier gambette (*Tringa totanus*), le Chevalier aboyeur (*Tringa nebularia*), le Bécasseau maubèche (*Calidris canutus*), la Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*), la Bécassine sourde (*Lymnocyptes minimus*), le Pluvier argenté (*Pluvialis squatarola*), le Pluvier doré (*Pluvialis apricaria*), le Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*)



a. Modalités du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé spécifique aux espèces de gibier d'eau

En vertu de l'article L425-2 du Code de l'Environnement relatif aux clauses obligatoires du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour des espèces de gibier ne relevant pas de la mise en œuvre d'un plan de chasse, il est établi un plan de gestion cynégétique approuvé pour les espèces de gibier d'eau. Ce plan de gestion sera inscrit dans l'arrêté annuel préfectoral définissant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département.

Les objectifs retenus dans le PGCA pour gérer les espèces de gibier d'eau dans le Gard sont les suivants :

Orientation E32 : Améliorer le dispositif de suivi des espèces de gibier d'eau et l'évolution des populations migrantes, hivernantes et nicheuses dans le département

Action E32.1 : Maintenir et animer le réseau fédéral « gibier d'eau »

Ce réseau est composé de techniciens, agents et administrateurs de la Fédération, bénévoles spécialistes et de chasseurs référents pour étudier annuellement la migration post et pré nuptiale, à travers leurs observations et leurs prélèvements.

Action E32.2 : Participer aux Réseaux Oiseaux d'eau – Zones Humides nationaux ONCFS/FNC/FDC et à l'Institut Scientifique National Est Atlantique (ISNEA) dans les suivis des espèces hivernantes à l'échelle nationale

Action E32.3 : Assurer un suivi sur ces espèces dans le cadre du protocole national gel prolongé

Action E32.4 : Réaliser des enquêtes ponctuelles pour le suivi des populations nicheuses sur la base de protocoles validés par le Groupe d'Experts sur les Oiseaux et leur Chasse (GEOC), structure placée auprès du Ministère

Action E32.5 : Collaborer avec les associations de chasse pour le suivi et la gestion des zones humides

Orientation E33 : Développer une politique de gestion pour la conservation de ces milieux en vue d'améliorer et de favoriser les conditions de stationnement et d'hivernage de ces espèces au sein de chaque complexe humide

Action E33.1 : Contribuer à la gestion du réseau de réserves

- Maintenir le réseau de réserves et travailler en collaboration avec les détenteurs de droits de chasse à sa gestion et à son amélioration au sein des territoires.
- Améliorer la capacité d'accueil des réserves en vue de favoriser le gagnage nocturne ou diurne de ces espèces dans chaque unité.

Action E33.2 : Informer contre les risques de pollution génétique

Mettre en œuvre des actions d'information en vue de sensibiliser les usagers et propriétaires des effets génétiques négatifs des canards hybrides laissés libres en nature sur les souches sauvages.

Action E33.3 : Concourir à la préservation des zones humides et des cours d'eau

Favoriser la mise en place d'actions de gestion et de collaboration entre les acteurs (gestionnaires, agriculteurs ...) de ces milieux pour la valorisation de la chasse au gibier d'eau et son rôle de maintien des habitats.

b. Modes de chasse et pratique de la chasse du gibier d'eau

Les chasses à la passée, en barque, à l'affût et à la botte constituent les principaux modes de chasse pratiqués dans le Gard dans les zones humides. La chasse en battue est limitée à la seule espèce Foulque macroule.

La chasse au vol, même si cette dernière est peu courante, demeure autorisée pour la chasse du gibier d'eau.

Les modes de chasse et les usages spécifiques à la pratique de la chasse du gibier d'eau doivent être conformes aux règlements de chasse et à l'éthique. Les objectifs fixés se déclinent comme suit :

Orientation C7 : Promouvoir les modes de chasse traditionnels de gibier d'eau

Action C7.1 : Préserver et valoriser la pratique des modes de chasse traditionnels et leurs rôles dans la préservation des zones humides et dans la conservation de la biodiversité

Démontrer l'importance de conserver la pratique d'une chasse au gibier d'eau dans la conservation et la gestion des zones humides.

Action C7.2 : Initier les nouveaux chasseurs à la connaissance et à la découverte des différents modes de chasse traditionnels en vue de perpétuer la tradition au fil du temps

Orientation C8 : Contribuer au maintien des effectifs des populations de gibier d'eau et assurer la pratique d'une chasse raisonnable et durable sur ces espèces

Action C8.1 : Valoriser la pratique et l'exercice de la chasse au gibier d'eau en veillant au respect de l'éthique et de la réglementation qui s'appliquent aux modes de chasse pour chaque espèce

Action C8.2 : Aider et soutenir les associations de chasse au gibier d'eau dans les actions cynégétiques accomplies

Action C8.3 : Agir en faveur du respect d'interdiction d'usage du plomb dans les zones humides et s'attacher au ramassage des douilles par les tireurs

Action C8.4 : Dans le cadre du PGCA, prévoir la mise en œuvre de mesures de réduction de prélèvement ou de temps de chasse dans les cas d'aléas climatiques, calamité naturelle, risque sanitaire ou phénomène naturel.

Action C8.5 : Faire connaître et respecter la charte « Chasseur de gibier d'eau »

La mise en place d'une charte du chasseur de gibier d'eau vient répondre à un souci de valoriser l'image du chasseur respectueux du gibier et de sa gestion.

Fiche technique n°2 : La charte du « Chasseur de gibier d'eau »

La charte du chasseur de gibier d'eau valorise le rôle du chasseur au sein des zones humides et justifie la place qu'il occupe dans la gestion des habitats naturels.

La charte montre la voie à suivre et la conduite à tenir pour les chasseurs de gibier d'eau et donne les clefs de la réussite d'une activité où se mêlent passion, tradition et respect de la vie dans les marais.

Préserver et entretenir le marais en respectant l'environnement et le paysage.

S'investir dans la gestion et l'entretien des zones humides, à la ressource en eau douce et dans le maintien de la biodiversité.

Pratiquer dans le respect de l'éthique et des règlements qui s'appliquent.

Sélectionner, utiliser et prendre soin de ses appelants vivants avec toutes les précautions sanitaires élémentaires.

Partager sa passion et initier les non chasseurs et les nouveaux chasseurs à la pratique de la chasse du gibier d'eau et les convier au partage du tableau.

Veiller à vous placer de manière à ne pas gêner vos voisins respectifs et respecter les installations d'affût existantes.

Agir avec raison dans le marais et ne pas profiter des conditions climatiques pour réaliser des tableaux de chasse excessifs.

Appliquer les règles de sécurité élémentaires.

Veiller à ne pas faire usage de moyens prohibés et notamment d'appeaux électroniques.

Utiliser les armes et les munitions appropriées pour la chasse du gibier d'eau.

Ramasser systématiquement les douilles tirées.

Préserver la ressource et réaliser des tableaux de chasse raisonnés.

Mettre tout en œuvre pour retrouver les oiseaux blessés, notamment avec l'aide d'un chien.

Respecter l'heure légale de fin de chasse.

Participer activement aux suivis des oiseaux réalisés par le réseau fédéral « gibier d'eau ».

S'investir en période de gel prolongé à mettre en œuvre toute action d'aménagement cynégétique susceptible de favoriser le bon état de conservation des espèces.

c. Modalités réglementaires du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé du gibier d'eau

Orientation E34 : Mise en œuvre du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé dans le cadre de la pratique de la chasse des espèces de gibier d'eau

Action E34.1 : Veiller au respect du PGCA spécifique aux espèces de gibier d'eau

Fiche réglementaire n°10 : Dispositions réglementaires inscrites dans le PGCA relatives à la pratique de la chasse du gibier d'eau



La gestion du gibier d'eau est réalisée dans le cadre de l'application d'un Plan de Gestion Cynégétique Approuvé (PGCA).

Le PGCA est élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs, après consultation du Comité de Pilotage de l'unité de gestion et de la sous-commission Plan de Gestion. Le PGCA, après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, est approuvé par le Préfet et figure dans l'Arrêté d'Ouverture et de Clôture de la Chasse.

Le PGCA peut être décliné soit à l'échelle du département ou de l'unité de gestion ou de la commune ou sur une partie de commune à l'échelle d'une zone humide (fleuve, rivière, marais ou étang ...). Il est ajustable en cours de période en cas de besoin.

Conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le PGCA spécifique au gibier d'eau est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. Suivant l'application des dispositions législatives énoncées aux articles L421-8, L423-1, L423-13 et L425-15 du Code de l'Environnement, nul ne peut bénéficier de l'attribution du PGCA s'il n'est pas à jour des cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

Dans le cadre de la pratique de la chasse du gibier d'eau, les chasseurs doivent respecter les prescriptions réglementaires d'organisation et de sécurité qui sont requises dans le chapitre sécurité du SDGC et se conformer aux dispositions suivantes :

- La chasse du gibier d'eau est pratiquée avec tir à grenaille d'acier ou alliages autorisés ou à l'aide d'un arc de chasse sur les zones définies dans l'article L424-6 du Code de l'Environnement.
- La chasse de nuit au gibier d'eau est interdite dans le Gard. La chasse de ces espèces demeure seule autorisée deux heures avant le lever du soleil dans le chef-lieu du département et deux heures après le coucher pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces dans les lieux mentionnés à l'article L424-6 du Code de l'Environnement.
- Avant la date d'ouverture générale et après la date de fermeture de la chasse du Faisan et du Lapin et jusqu'à la date de clôture de l'espèce, la chasse au gibier d'eau est autorisée :
 - dans les marais et étangs non asséchés à la botte ou à poste fixe construit de la main de l'homme à la passée du matin et du soir.
 - dans les autres zones humides, à poste fixe construit de la main de l'homme, avec chien tenu en laisse dans l'affût pour le rapport. Le chien ne pourra être utilisé que pour la recherche des oiseaux tirés et perdus. Aussi bien pour se rendre au poste, pour en revenir que pour procéder à la recherche des oiseaux perdus, l'arme sera démontée, ou déchargée et placée sous étui.
- Est interdit le tir des oiseaux sur les postes d'agrainage.
- Autres mesures : Confère PGCA.

V. LES ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS

Les objectifs fixés dans le SDGC pour la gestion des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts se déclinent de la façon suivante, considérant le principe réglementaire selon lequel plusieurs espèces de mammifères et d'oiseaux sont susceptibles de figurer sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Sur la base des dispositions réglementaires nationales, ces espèces sont scindées en trois groupes :

- **Le Groupe 1** concerne six espèces envahissantes à savoir : « le Chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*), le Raton laveur (*Procyon lotor*), le Vison d'Amérique (*Mustela vison*), le Ragondin (*Myocastor coypus*), le Rat musqué (*Ondatra zibethicus*) et la Bernache du Canada (*Branta canadensis*) »
- **Le Groupe 2** est constitué des dix espèces suivantes, à savoir : « la Belette (*Mustela nivalis*), la Fouine (*Martes foina*), la Martre (*Martes martes*), le Putois (*Mustela putorius*), le Renard (*Vulpes vulpes*), le Corbeau freux (*Corvus frugilegus*), la Corneille noire (*Corvus corone corone*), la Pie bavarde (*Pica pica*), le Geai des chênes (*Garrulus glandarius*) et l'Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*) »
- **Le Groupe 3** est composé de trois espèces : « le Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), le Pigeon ramier (*Columba palumbus*) et le Sanglier (*Sus crofa*) »

Les espèces figurant dans le groupe 1 font l'objet d'un classement annuel sur la base de la prise d'un Arrêté Ministériel.

Le classement des espèces figurant dans le groupe 2, ainsi que les périodes, les territoires concernés et les modalités de destruction sont arrêtés par le Ministre, sur proposition du Préfet et après avis la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en sa formation spécialisée dans le classement susceptible d'occasionner des dégâts, pour une durée de trois ans.

Le classement des espèces figurant dans le groupe 3, ainsi que les périodes, les territoires concernés et les modalités de destruction sont pris par arrêté Préfectoral, pour une durée d'un an.



1) Gestion des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts

Orientation E35 : Eviter toute prolifération d'espèces susceptibles de générer un déséquilibre au sein de l'écosystème par concurrence, prédation ou déprédation

Action E35.1 : Favoriser la remontée d'informations des dommages par le monde agricole et de l'impact de ces espèces sur les productions ou les biens des particuliers par la mise en œuvre d'une fiche déclarative de dommages auprès des particuliers, piégeurs et responsables de chasse

Action E35.2 : Développer les différentes sources d'informations contribuant à améliorer la connaissance en termes de répartition et d'effectifs

Action E35.3 : Favoriser les possibilités d'intervention et de régulation en zone urbaine et périurbaine

Sensibiliser les pouvoirs publics, les comités de quartiers et la population, sur le rôle du piégeage, comme moyen de contrôle des espèces susceptibles d'occasionner des dommages aux biens et potentiellement vectrices de zoonoses.

Action E35.4 : Préconiser des éléments techniques en faveur de la prévention des problématiques posées par le sanglier en zone urbanisée

Favoriser le débroussaillage pour éviter aux Sangliers de se remiser dans des massifs de ronces, salsepareilles ou de chênes kermès ; interdire les dépôts de déchets alimentaires sur les propriétés afin d'empêcher le nourrissage des sangliers ; protéger les points d'eau pouvant attirer l'espèce, notamment en plaine et zones vulnérables face aux dégâts.

2) Classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Sans faire obstacle aux modalités juridiques qui s'appliquent dans le cadre du classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et plus particulièrement aux listes d'espèces figurant dans les trois groupes, l'unité de gestion se situant au niveau cynégétique 2 pour une espèce déterminée, aura la capacité de proposer à la Fédération Départementale des Chasseurs, lors du Comité de Pilotage, son classement comme susceptible d'occasionner des dégâts.

Il appartiendra alors à la Fédération de recueillir les éléments techniques de motivation auprès du ou des intéressés et de porter cette demande au Préfet lors de la Commission Départementale Compétente en Matière de Chasse et de Faune Sauvage, constituée en formation spécialisée dans le classement « susceptible d'occasionner des dégâts ».

a. Objectifs fixés pour le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département

Orientation E36 : Contribuer activement au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Action E36.1 : Constituer une base de données sérieuse à partir des relevés de capture, des bilans de destruction à tir et des dommages recensés

Action E36.2 : Elaboration par la Fédération d'un argumentaire technique en vue de motiver la proposition de classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Action E36.3 : Agir en faveur du maintien de la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts au sein des différentes instances consultatives

b. Connaissance et suivi des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts

Orientation E37 : Améliorer la connaissance et le suivi des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts

Action E37.2 : Améliorer le recueil de données sur le suivi de ces espèces

A partir d'enquêtes ponctuelles de fréquentation sur des zonages déterminés et en partenariat avec d'autres établissements et structures (ONCFS, Association de Protection de la Nature, Chambre d'Agriculture ...) ou à partir de constats réalisés par les Lieutenants de Louveterie dans l'accomplissement de leurs missions administratives.

Action E37.3 : Améliorer l'état des connaissances des dégâts aux récoltes agricoles

Par la mise en place d'un protocole d'expertise de dommages réalisé suite à la réception de plaintes de dégâts formalisées par des agriculteurs.

Action E37.4 : Porter à connaissance et étudier les relations prédateurs-proies sur la faune sauvage en général et notamment avec les espèces gibiers lors des opérations de repeuplement

Action E37.5 : Participer à des études ponctuelles pour améliorer les connaissances sur ces espèces

Apporter un appui technique dans les actions de suivi de ces espèces entreprises en collaboration avec l'Association des Piégeurs Agréés du Gard.

Action E37.6 : Renforcer le réseau de surveillance sanitaire de la faune sauvage (SAGIR) sur ces espèces

Développer la collaboration avec les piégeurs agréés dans ce domaine afin d'élargir les observations d'ordre sanitaire susceptibles d'alerter tout risque de zoonoses telles que l'Échinococcose alvéolaire, la Rage, la Trichinellose, la Leptospirose ...

3) Modes de régulation

Les modes de régulation prescrits dans le présent SDGC doivent être conformes dans les usages et la pratique à la réglementation spécifique qui est prévue pour la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par tir ou par piégeage.

a. Objectifs fixés en ce qui concerne la mise en œuvre des modes de régulation

Orientation E38 : Promouvoir la pratique du piégeage pour réguler les populations classées susceptibles d'occasionner des dégâts

Action E38.1 : Promouvoir la pratique du piégeage en se conformant à la réglementation en vigueur

Par la vulgarisation de stages de formation obligatoire à l'attention des piégeurs qui intègrent les modules portant sur la connaissance des espèces, la manipulation des pièges, les règles et autres modalités de piégeage et la transmission d'une information continue aux adhérents.

Action E38.2 : Organiser à l'attention du public et des associations d'utilisateurs de la nature, des séances d'informations visant à mieux faire connaître l'activité piégeage, son utilité et sa nécessité

b. Modalités réglementaires sur la gestion des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et leur régulation

Les mesures de gestion figurant dans la fiche réglementaire n°11 tiennent lieu et place dans le plan de gestion cynégétique approuvé.



La gestion des autres espèces de petit gibier classées susceptibles d'occasionner des dégâts est réalisée dans le cadre de l'application d'un Plan de Gestion Cynégétique Approuvé (PGCA).

Il est élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs, après consultation du comité de pilotage de l'unité de gestion et de la sous-commission Plan de Gestion.

Le PGCA après avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage est approuvé par le Préfet et figure dans l'Arrêté d'Ouverture et de Clôture de la Chasse.

Le PGCA peut être décliné soit à l'échelle du département ou de l'unité de gestion ou de la commune. Il est ajustable en cours de période en cas de besoin.

Conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le PGCA des autres espèces de petit gibier classées susceptibles d'occasionner des dégâts est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. Suivant l'application des dispositions législatives énoncées aux articles L421-8, L423-1, L423-13 et L425-15 du Code de l'Environnement, nul ne peut bénéficier de l'attribution du PGCA des autres espèces de petit gibier classées susceptibles d'occasionner des dégâts s'il n'est pas à jour des cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

Dans le cadre de la pratique de la chasse et de la régulation des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts, les chasseurs doivent respecter les prescriptions réglementaires d'organisation et de sécurité qui sont requises dans le chapitre sécurité du SDGC et se conformer aux dispositions suivantes :

- Respect de la réglementation dans les usages et la pratique du piégeage.
- Avant l'ouverture générale de la chasse et après la fermeture du petit gibier sédentaire (2^{ème} dimanche de janvier), la régulation des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts par tir ne peut se faire qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien, à l'exception du Renard dont le tir peut être pratiqué en battue dans le cadre de la chasse du Sanglier. Celle-ci devra se pratiquer exclusivement en battue, avec ou sans chien, tir à balle ou à plomb ou à l'aide d'un arc de chasse et selon les prescriptions d'organisation et de sécurité requises pour la chasse en battue dans le présent Schéma dans le chapitre sécurité. Les dispositions réglementaires mentionnées par l'article R427-21 prévoient que les fonctionnaires ou agents mentionnés à l'article L428-20 ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tirs les animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.
- La chasse du Renard demeure autorisée à partir du 1^{er} juin pour les chasseurs bénéficiaires d'une autorisation administrative de tirs d'affût et d'approche du Sanglier et du Chevreuil et à compter du 15 août au cours de chasse en battue aux Sangliers, avec tir à balle obligatoire ou à l'arc avec flèche munie d'une pointe de chasse.
- Par exception, après la fermeture du petit gibier sédentaire et jusqu'à la clôture générale, la chasse du Ragondin est autorisée au sein des zones humides comme définies dans l'article L424-6 du Code de l'Environnement avec les modes de chasse affût et approche par tir à l'arc avec récupération obligatoire des prises.
- Autres dispositions : Confère PGCA.

Les mesures de gestion figurant dans cette fiche tiennent lieu et place de Plan de Gestion Cynégétique Approuvé.

VI. MESURES ADMINISTRATIVES

Conformément aux dispositions législatives prévues aux articles L427-1 et suivants du Code de l'Environnement, les mesures administratives mises en place concourent à la destruction des animaux occasionnant des dommages ou portant atteinte à la sécurité publique.

Les objectifs fixés dans le cadre de la mise en place des mesures administratives sont les suivants :

Orientation E39 : Contribuer à la bonne réalisation des actions administratives

Action E39.1 : Favoriser la réalisation sur le terrain d'un diagnostic de dégâts ou de nuisance en associant avec le Lieutenant de Louveterie, les différents partenaires institutionnels administratifs, agricoles, sylvicoles, cynégétiques et environnementaux, en préalable à la mise en place de l'action administrative

Action E39.2 : Aider à la mise en place des actions administratives en concertation et en présence du gestionnaire cynégétique local ou son représentant

Action E39.3 : Proposer à l'Administration une adaptation des circonscriptions des Lieutenants de Louveterie en fonction des périmètres des unités de gestion et des communes sensibles

VII. PREVENTION DES DEGATS DE GIBIER

Assurer au sein des territoires le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique nécessite souvent à certaines périodes de l'année, une intervention de la part du gestionnaire dans la prévention des dégâts de gibier ou des prédateurs dans le cadre de la protection des semis ou des récoltes ou des élevages.

Orientation D1 : Favoriser le dialogue et la concertation entre le détenteur du droit de chasse et le plaignant

Dans le cadre de la prévention, cette démarche se situant en amont et souvent dès l'apparition des premiers dégâts demeurera essentielle dans le règlement efficace de tout problème de dégâts au sein des territoires.

Action D1.1 : Promouvoir la mise en place du Protocole Dégâts (Annexe 11)

Ce protocole permet d'instruire les plaintes de dégâts recueillies et de créer une concertation locale entre les plaignants, le ou les gestionnaires territoriaux et de trouver des solutions adaptées au règlement des problématiques selon le mode opératoire ci-après défini et selon un schéma (voir annexe).

La plainte pour nuisance, enregistrée soit par l'Administration (DDTM), la Chambre d'Agriculture ou la Fédération Départementale des Chasseurs, est instruite et un protocole dégâts est organisé par la Fédération selon deux cas de figure, après une prise de contact entre les différents organismes :

Cas n°1 : protocole pour nouveau dossier

Visite sur le terrain avec, outre la Chambre d'Agriculture et la FDC, le Lieutenant de Louveterie, les responsables cynégétiques locaux (détenteur du droit de chasse local et propriétaire des terrains ayant le fond de provenance des animaux), le plaignant avec, pour les dégâts forestiers, le CRPF et l'ONF et, pour les dégâts chez les particuliers, l'autorité municipale.

Sur le terrain, réalisation d'un diagnostic rapide entre les parties présentes et assorti des éventuelles mesures à mettre en œuvre (actions préventives, de chasse ou administratives). Un compte rendu est ensuite adressé à la DDTM.

Cas n°2 : protocole pour dossier connu et/ou récurrent

Il est convenu d'une procédure de consultation rapide par mail et/ou téléphone (sans visite sur le terrain afin d'accélérer la procédure administrative de la DDTM) si :

- le dossier est connu et pose des soucis récurrents (zone non/sous chassée, mésentente locale, intervention renforcée ...)
- les différents partis sont unanimement consentants aux mesures à mettre en œuvre (actions préventives, de chasse ou administratives). Un compte-rendu par courriel est ensuite adressé à la DDTM.

Dans le cas où aucune solution locale n'est trouvée, l'Administration, en concertation avec les acteurs locaux, intervient avec la mise en place de mesures administratives (pose de cages pièges ou battues administratives ou tirs de nuit). Un compte rendu sera adressé à la Chambre d'Agriculture et à la Fédération Départementale des Chasseurs.

En ce qui concerne les problèmes spécifiques à la santé publique ou à la sécurité publique, l'Administration intervient directement, par l'intermédiaire du Lieutenant de Louveterie du secteur, après avoir informé l'autorité municipale. Un compte rendu est adressé à la Chambre d'Agriculture et à la FDCG.

Action D1.2 : Favoriser la concertation entre les agriculteurs et les sociétés de chasse afin de prévenir de l'emploi d'anticoagulants et autres substances toxiques et privilégier les opérations de reprises et de captures d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts

Orientation D2 : Lutter contre les dégâts aux cultures

Action D2.1 : Inciter les sociétés de chasse à déclarer à la Fédération les zones sous chassées ou non chassées

Cette action va aider la Fédération à la réalisation d'un diagnostic territorial et à la mise en forme d'une mise de veille qui permettra le moment venu et le cas échéant, en cas de dégâts, d'être en capacité d'agir soit auprès du ou des propriétaires soit auprès de l'Administration afin de solliciter la mise en place de programmes de tirs administratifs et d'actions de régulations.

Action D2.2 : Promouvoir l'installation et la mise en place de dispositif de protection efficace (Annexe 12)

Dans le cadre de sa mission statutaire à la prévention des dégâts, la Fédération va proposer aux adhérents et plaignants, le prêt de matériel de clôture électrique selon un schéma d'installation type et après la contractualisation d'un contrat de prêt individuel de matériel engageant la responsabilité de son emprunteur (titulaire du droit de chasse ou agriculteur-exploitant) (Annexe 13). En cas de difficultés de mise en application de ce contrat, la Fédération se rendra sur le terrain en présence du titulaire du droit de chasse, de l'agriculteur et des représentants agricoles afin de rechercher des dispositifs adaptés aux problématiques rencontrées.

En fonction de la valeur ajoutée de la récolte ou de la zone, il pourra être conduit des actions de protection par dispositif de grillage fixe de type « *Ursus* » avec signature d'une convention des parties.

Action D2.3 : Favoriser l'application de répulsif à gibier

Offrir la capacité aux adhérents et aux plaignants de mettre en place des répulsifs à gibier homologués sous le couvert d'un protocole d'utilisation et de la mise en place de fiches navettes permettant d'assurer un suivi et de mesurer le degré d'efficacité du dispositif.

Action D2.4 : Inciter les sociétés de chasse à agir dans le cadre de la prévention des dégâts de petit gibier

Favoriser les opérations de captures par reprises aux destructions à tir.

Action D2.5 : Favoriser la remontée d'informations ayant trait aux dommages occasionnés par la faune sauvage

Orientation D3 : Favoriser la mise en place des actions du Comité paritaire sylvo-cynégétique pour la protection des forêts

Action D3.1 : Identifier les zones à risques de déséquilibre sylvo-cynégétique

Action D3.2 : Porter à connaissance des chantiers de reboisements et des régénérations naturelles programmés et réalisés

Action D3.3 : Mise en œuvre d'un système de télé-signallement des dégâts

Action D3.4 : Développer et structurer la communication et la concertation entre acteurs

VIII. MESURES RELATIVES A L'AGRAINAGE ET L'AFFOURAGEMENT

Les objectifs fixés dans le cadre de la mise en place des mesures relatives à l'agrainage et l'affouragement dans le Gard sont conformes aux dispositions ministérielles (Annexe 1).

Orientation D4 : Proscrire toute forme de nourrissage sur l'espèce Sanglier

Action D4.1 : Réglementer la pratique de l'agrainage de dissuasion par l'interdiction de toute forme de nourrissage non-conforme aux prescriptions réglementaires requises et telles que définies dans la fiche réglementaire n°12.

Fiche réglementaire n°12 : Agrainage de dissuasion spécifique au Sanglier



L'agrainage de dissuasion est une mesure de gestion qui favorise la prévention des dégâts occasionnés par les Sangliers aux cultures ou aux biens.

L'agrainage de dissuasion a prouvé son efficacité pour réduire les dégâts sur vignobles ; son autorisation pourra être conduite à cet effet pour ce type de culture au-delà du 15 août jusqu'aux vendanges.

En fonction des aléas climatiques, notamment en cas de grosse sécheresse ou en l'absence de fructification forestière, l'autorisation d'agrainage de dissuasion pourra être conduite durant la période de chasse afin de protéger les semis de cultures.

Tout détenteur de droit de chasse qui ne respecte pas les dispositions de gestion requises dans le SDGC ne peut prétendre à obtenir de la part de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard une autorisation d'agrainage de dissuasion.

L'agrainage de dissuasion fait l'objet d'une procédure administrative de traitement et d'instruction précisée ci-après dans l'Action D4.2.

Tout bénéficiaire d'autorisation s'engage à respecter les prescriptions qui sont requises par la Fédération Départementale des Chasseurs dans les conditions techniques de mise en place comme énoncées ci-dessous :

- Autorisé sur les seuls sites déclarés et dans les massifs boisés situés en bordure des terrains agricoles et à une distance minimale de 300 mètres de ceux-ci et/ou de toute habitation, avec présence obligatoire, sur la zone d'agrainage ou à proximité, de points d'eau naturels non asséchés ou artificiels alimentés. Si le territoire ne peut pas justifier de cette distance minimale et que les agriculteurs victimes des dégâts l'acceptent, la distance minimale peut être aménagée.
- Seuls les agrainages dissuasifs en traînées sont autorisés manuellement ou avec engins mécaniques de type semoir. Tous modes d'agrainage à partir d'agrains fixes sont interdits.
- Seul le maïs est autorisé pour l'épandage. Les déchets alimentaires (cuisines, restaurants ...) et autres produits d'origines animales sont strictement interdits.
- Fréquence de l'agrainage : possible à raison de trois fois par semaine avec un maximum de 14 à 20 grains au m² soit l'équivalent d'une poignée, sauf si l'apport précédent n'est pas consommé. Elle correspond à une quantité à répandre à l'hectare d'environ 50 kilos avec une préconisation d'épandage par bandes de 10 mètres sur 1 kilomètre.

Il est interdit de répandre le maïs sur les pistes de défense des forêts contre les incendies (DFCI) et tout autre chemin (forestier, rural ...) ainsi que sur les zones d'accueil du public pour éviter leur dégradation.

Les autorisations d'agrainage peuvent être retirées par la Fédération si le bénéficiaire ne met pas en place sur son territoire les mesures de régulation efficace par tir d'affût et d'approche ou battue et les dispositifs de protection nécessaires sur les cultures impactées selon les prescriptions techniques de la Fédération.

Fiche technique n°3 : Procédure d'autorisation d'agrainingement de dissuasion

L'autorisation d'agrainingement de dissuasion est délivrée par la Fédération Départementale des Chasseurs au détenteur de droit de chasse sur dossier de demande.

La demande d'autorisation est transmise par le détenteur de droit de chasse au secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 15 février. Par dérogation en cas d'aléas climatiques ou d'absence de fructification forestière, la demande d'autorisation pourra être transmise sans délai. Elle est renouvelable dans le temps.

Le dossier de demande d'autorisation doit comporter obligatoirement :

- une lettre de motivation du demandeur dans laquelle sont précisés le nom de la ou des zone(s) sensible(s) à protéger, l'autorisation du ou des propriétaires des parcelles sur lesquelles le dispositif va être mis en place, la durée d'application de la mesure, la nature des moyens préventifs complémentaires qui sont déployés par le gestionnaire sur la zone (tirs de printemps, mise en place de clôture sous convention avec accord bailleur ou exploitant et locataire de chasse, répulsif, autre effarouchement ...).

- un plan cadastral échelle 1/25 millième où doivent être localisés la présence des points d'eau artificiels ou naturels et le ou les lieu(x) de mise en place du ou des site(s) d'agrainingement.

A réception du dossier complet, la Fédération Départementale des Chasseurs réalise l'instruction et assure l'expertise de la demande. Elle recueille les avis de l'ONCFS, la Chambre d'Agriculture, l'ONF si le territoire relève du régime forestier et de la DDTM.

Dans un délai de 2 mois maximum à compter de la date de réception de la demande, la Fédération Départementale des Chasseurs fera connaître sa décision au demandeur ; elle adresse une copie de cette dernière à la DDTM et à l'ONCFS. En cas de refus, elle motive sa décision à l'intéressé. La durée de l'autorisation de mise en place de l'agrainingement de dissuasion sur un territoire a une durée de validité limitée qui ne peut excéder 12 mois.

Les agents de développement de la Fédération Départementale des Chasseurs assurent un plan de contrôle des autorisations d'agrainingement de dissuasion délivrées.

En cas de défaillance dans la mise en œuvre du dispositif et/ou d'infraction dûment constatée à l'accomplissement de la mesure, cela entraînera l'annulation de la décision d'autorisation par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Une fois par an, la Fédération Départementale des Chasseurs présente au Comité de Pilotage de l'Unité de Gestion et au Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage, le bilan, au titre de la campagne cynégétique écoulée, des actions accomplies en matière d'agrainingement de dissuasion.

Orientation D5 : Agir en faveur de la mise en œuvre de l'affouragement en période climatique naturellement rude

Action D5.1 : Promouvoir la pratique de l'affouragement des cervidés et autres ongulés en période de grand froid, de neige ou de sécheresse

Orientation D6 : Promouvoir l'agrainage et l'affouragement du petit gibier et des oiseaux migrateurs

Action D6.1 : Favoriser la réalisation d'actions d'agrainage et d'affouragement spécifique au petit gibier et aux oiseaux migrateurs dans le respect de prescriptions réglementaires énoncées ci-dessous

Fiche réglementaire n°13 : Agrainage du petit gibier et des migrateurs



L'agrainage et l'affouragement spécifiques au petit gibier et aux oiseaux migrateurs sont autorisés pendant ou en dehors de la saison de chasse et hors des cultures sensibles. Il est rappelé l'interdiction de tir du petit gibier à l'agrainée et/ou à proximité d'un abreuvoir.

L'utilisation du maïs (même concassé) est interdite.

Demeure autorisé, l'utilisation du :

- blé tendre, orge, avoine, seigle
- riz en zone humide en période de gel prolongé
- ray-grass, luzerne, sainfoin en ballot

Des points d'eau seront aménagés à proximité des points d'agrainage.

Les agrainoirs fixes sont autorisés à condition d'avoir pris soin de mettre en place un dispositif de protection contre les Sangliers. L'agrainage manuel à la volée demeure autorisé.

En zone de plaine, en cas de sensibilité aux dégâts occasionnés par les Sangliers, les points d'eau et les agrainoirs doivent être protégés par la mise en place de dispositif de protection adapté.

L'agrainage des espèces du gibier d'eau est autorisé après la fermeture de la chasse du gibier d'eau jusqu'au 1^{er} août et en cas de fermeture temporaire de chasse liée aux aléas climatiques.



PARTIE II : FORMATION ET PROMOTION DE LA CHASSE

Tout au long de l'année, au sein des territoires de chasse, la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard s'emploie, avec ses techniciens cynégétiques et agents de développements commissionnés, à agir dans le domaine de la formation et de la sécurité, à l'égard des pratiquants et non pratiquants, en faveur de la pratique d'une chasse raisonnable, en toute sécurité, respectueuse des personnes et des biens :

- par la mise en place d'actions pédagogiques à destination des nouveaux chasseurs, chasseurs spécialistes et des non chasseurs ;
- par l'existence d'un réseau de veille au sein de l'activité qui tend à prévenir des risques sanitaires ;
- par la mise en place d'actions de veille sur les comportements dans la pratique de l'activité ;
- par la mise en place de mesures réglementaires sur la sécurité à destination de tous les territoires de chasse et chasseurs du département qui sont sanctionnés en cas de non-respect par une infraction de 4^{ème} classe.

I. FORMATION

1) Objectifs

L'École de Chasse et de la Nature est le centre de formation départemental qui est basé à NIMES. Dotée d'équipements spécifiques et appropriés, l'École permet d'accueillir du public et de dispenser aux candidats et participants des formations adaptées d'un excellent niveau pédagogique.

Le dispositif fonctionne à partir d'un calendrier qui est diffusé par le biais de la revue Fédérale, du site web de la Fédération ou de circulaires à destination des adhérents territoriaux.

Les stages se déclinent sous forme de modules de formation.

Orientation F1 : Apporter un panel complet de formation à la pratique de la chasse

Action F1.1 : Former les candidats au permis de chasser

Dispenser une formation adaptée dans le respect des modalités réglementaires requises et offrir la capacité aux candidats d'acquérir les bases et les connaissances lui permettant non seulement de réussir aux épreuves théorique et pratique mais également d'exercer par la suite, en respectant les fondamentaux liés à la sécurité, à l'éthique dans la pratique et à la gestion des espèces.

Action F1.2 : Favoriser le passage par la formation de la chasse accompagnée

Favoriser la formation pratique élémentaire de la chasse accompagnée afin de permettre aux jeunes dès l'âge requis et aux côtés d'un parrain, d'améliorer leur formation et d'apprendre l'exercice de la chasse en toute sécurité.

Action F1.3 : Développer des formations continues à destination des jeunes chasseurs dans le cadre de l'apprentissage à la pratique de la chasse sur des territoires de chasse pilotes encadrées par la Fédération

Action F1.4 : Former les candidats à la chasse à l'arc

Acquérir les rudiments qui encadrent l'exercice du mode de chasse à l'arc, les techniques qui prévalent en la matière, toutes les spécificités des équipements et leurs utilisations en toute sécurité.

Action F1.5 : Inciter les chasseurs à participer à la formation chef de battue

Promouvoir la formation obligatoire de tous les chasseurs désireux d'assumer la fonction de chef de battues, afin de donner aux participants la capacité d'organiser une battue, de maîtriser les consignes et les règles de sécurité, le choix des postes, l'organisation d'une ligne de tir, la tenue d'un registre de battue.

Action F1.6 : Favoriser les chasseurs à participer au stage de prévention d'un accident de chasse et l'organisation des secours

Favoriser la participation des chasseurs au brevet de secouriste et favoriser à ce stage afin de développer les prises de conscience dans ce domaine, d'assurer une capacité d'agir dans le cadre de la prévention des risques, la gestion d'un accident, l'organisation des secours par la réalisation d'un scénario qui simulent des incidents, un accident et la réalisation des secours à la victime.

Action F1.7 : Inciter les chasseurs à s'inscrire au stage de réglage d'armes et sécurité balistique

- Promouvoir l'inscription à ce stage qui permet de réaliser des séances de tirs réels sur cible et sur sanglier courant afin de régler l'arme, optimiser les performances et améliorer la sécurité ;
- Développer l'action de communication au travers du bulletin fédéral pour inciter les chasseurs individuels pratiquant la chasse à l'affût et à l'approche au grand gibier à participer à ce stage.

Action F1.8 : Promouvoir la chasse au vol

Assurer un partenariat avec l'Association Nationale des Fauconniers et des Autoursiers (ANFA) pour tous les sujets liés à la formation et à l'information sur la chasse au vol notamment dans le domaine du montage administratif des dossiers de candidatures d'obtention d'autorisation administrative de détention de rapaces et de désairage.

Action F1.9 : Promouvoir l'adhésion au stage cynophilie et la découverte de la chasse au vol

- Inciter les chasseurs et non chasseurs à participer au stage cynophilie et la chasse au vol qui permet de découvrir ces modes de chasse, l'art du savoir-faire et le travail accompli par des dresseurs professionnels et des fauconniers ;
- Maîtriser les comportements des chiens et des rapaces, leurs utilisations, les critères liés à la sélection des races, la génétique, la gestion des maladies et autres problèmes sanitaires.

Action F1.10 : Dispenser une formation adaptée à l'hygiène de la venaison

Promouvoir l'amélioration des connaissances des risques sanitaires sur la venaison au travers de la participation au stage sur l'examen initial du gibier qui aborde les préconisations sanitaires à suivre dans le cadre du dépeçage du gibier, les analyses, les formalités requises dans le cadre de la cession de la venaison, la conservation et la consommation et la gestion des déchets issus de gibier.

Action F1.11 : Inciter les adhérents à passer le Brevet Grand Gibier proposé par l'Association Nationale des Chasseurs de Grand Gibier et organisé par les filières départementales de l'association

Ce brevet qui demeure facultatif a pour but d'apporter des connaissances aux chasseurs, sur de nombreux thèmes liés à la chasse du grand gibier.

Action F1.12 : Agir en faveur de la création d'un stage spécial sécurité

Ce stage sera organisé à l'attention des chasseurs individuels qui ont enfreint les règles élémentaires de sécurité ou qui ont provoqué un accident.

Orientation F2 : Former les chasseurs et les responsables cynégétiques à la gestion de leur territoire

Action F2.1: Développer la participation au stage de formation piégeur agréé

Inciter les chasseurs au passage du stage piégeurs agréés, qui permet aux participants, grâce au programme de formation réglementaire et technique dispensé, d'avoir la capacité à exercer sur un territoire la pratique du piégeage, avec des pièges homologués, dans le respect de la réglementation et agir en faveur de la gestion d'un territoire de chasse.

Action F2.2: Former à la fonction de Garde-Chasse Particulier

- Valoriser le rôle et la fonction du Garde-Chasse Particulier au sein des territoires et améliorer sa capacité d'exercer la fonction grâce au stage de formation « Garde-Chasse Particulier », établi sur la base du module réglementaire national ;
- Fédérer à l'échelle du département la communication et l'information entre les Gardes Particuliers et les territoires de chasse par la mise en place de réunions de secteurs et de réunions de travail destinées à développer les échanges et améliorer sur le terrain la qualité d'un service de proximité en matière de police de la chasse, de l'établissement de constats probants et de la rédaction de procédures juridiquement rigoureuses ;
- Développer, sous l'égide du volontariat, une politique professionnelle de collaboration et d'assistance dynamique entre les agents de développement de la Fédération et les Gardes Chasse Particuliers volontaires et leurs associations représentantes.

Action F2.3 : Améliorer les connaissances par l'inscription au stage gestion petit gibier

Développer des formations à destination des responsables cynégétiques et chasseurs volontaires afin de sensibiliser les gestionnaires sur les méthodes et mesures de gestion à mettre en place sur les espèces, connaître les risques sanitaires et les épizooties, les aménagements à accomplir au sein des habitats.

La Fédération se propose également de venir en aide aux sociétés souhaitant mettre en place des suivis sur leur territoire afin de voir les protocoles existants proposés par la Fédération et la méthodologie à appliquer.

Orientation F3 : Proposer des formations aux non chasseurs sur la connaissance de la nature et de la chasse

Action F3.1 : Inciter les jeunes à venir découvrir le parcours nature découverte enfance jeunesse

Améliorer la participation des jeunes à la découverte de la flore et de la faune méditerranéenne sur un sentier spécialement aménagé pour les scolaires.

Action F3.2 : Agir à la connaissance de l'activité chasse des autres usagers de la nature

Développer le stage destiné aux randonneurs et autres usagers de la nature afin d'expliquer le fonctionnement du milieu cynégétique, les règles et les usages.

2) Modalités réglementaires relatives à la formation

Fiche réglementaire n°14 : Chef de battue



Au-delà des formations rendues obligatoires par la réglementation en vigueur, il est fait obligation à tout chasseur titulaire du permis de chasser validé au titre de la campagne cynégétique en cours ayant la responsabilité d'organiser une battue sur un territoire de chasse situé dans le département du Gard, de suivre au préalable un stage de formation de chef de battue organisé au sein de l'Ecole de Chasse et de la Nature par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard. Tout chasseur titulaire du permis de chasser ayant 18 ans révolus peut participer à ce stage. Il est agréé à ce titre par la délivrance d'une attestation individuelle de présence qui est valable pour une durée de dix (10) ans.

Une personne ayant passée la formation de chef de battue à l'extérieur du département ne pourra pas exercer cette fonction dans le Gard.

Pour conserver cette fonction, un chef de battue doit participer au moins tous les dix (10) ans à un stage de formation continue ou de recyclage qui lui est proposé par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard. Si ce stage n'est pas renouvelé, le chef de battue perdra cet agrément.

Toute décision administrative ou judiciaire de suspension ou de retrait du permis de chasser entraîne l'annulation définitive de validité du titre de chef de battue et prive l'intéressé de toute capacité de fonction d'organisateur de battues.

En cas de défaut de participation à ce stage ou en cas de grave défaillance dans son action, que ce soit au niveau de l'organisation de la battue ou de manquement aux obligations réglementaires comme prévues dans le présent Schéma ayant entraîné un procès-verbal d'infraction, la Fédération pourra prononcer une annulation de fonction de chef de battue. Dans ce cas, cette décision sera notifiée à l'intéressé par courrier et adressée en lettre recommandée avec accusé de réception où figureront les conditions et la durée minimale qui s'imposeront à lui pour pouvoir prétendre participer à une nouvelle formation obligatoire.

II. PROMOTION DE LA CHASSE

La promotion de la chasse par la Fédération sera assurée sur le département au travers de la mise en œuvre d'actions répondant aux objectifs suivants :

Orientation P1 : Promouvoir la chasse auprès des non chasseurs

Action P1.1 : Développer la mise en place de campagne publicitaire à l'attention du grand public en faveur de la promotion de la chasse

Action P1.2 : Développer la connaissance et le savoir sur l'activité chasse par l'accès informatique via le site internet de la Fédération

Action P1.3 : Promouvoir une chasse durable et un respect des autres activités nature en conformité avec la charte gardoise des activités pratiquées en pleine nature

Fiche technique n°4 : Charte gardoise des activités pratiquées en pleine nature

Les activités et leurs pratiques

La randonnée (pédestre, cycliste et équestre) est une activité de plein air qui consiste à suivre un itinéraire, en milieu rural ou urbain. Elle est un loisir individuel ou collectif, de découverte et d'exercice physique de niveau et de durées variables. La chasse représente une activité très réglementée, qui contribue à assurer un équilibre entre les niveaux de population de gibier, la forêt et l'agriculture. Elle valorise la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats. Le département du Gard est composé de quatre entités : Causses, Camargue, Cévennes et Garrigues qui constituent un patrimoine faunistique et floristique remarquable, identifiés et mis en valeurs notamment au sein d'Espaces Naturels Sensibles, dont certains sont gérés par le Conseil Départemental du Gard.

Les valeurs d'échanges

La pratique des activités nature doit être respectueuse des lois, des règlements relatifs à l'environnement et à la biodiversité, mais aussi de la propriété privée, du petit patrimoine, des biens publics et de toutes les formes d'exploitations agricoles, piscicoles ou forestières. L'organisation d'événements exceptionnels, de rassemblements ainsi que les balisages temporaires de circuits, obligent les organisateurs à consulter préalablement les autorités locales. Les pratiquants d'activités en pleine nature veillent dans leurs rencontres à promouvoir une image valorisante de leurs activités, dans un esprit de partage des valeurs fondatrices telles que le respect, le civisme, la politesse et la courtoisie.

Sécurité des activités

La pratique d'activités de pleine nature ne s'improvise pas, elle se prépare au moyen de matériels adaptés en tenant compte des aptitudes physiques des participants et des conditions climatiques, des lieux où elle se pratique. Chacun devra respecter les consignes et règles de sécurité données et disposer de moyens de communication. Les pratiquants d'activités en pleine nature ont le devoir de se porter mutuellement assistance en cas de difficulté et doivent privilégier le port de vêtements de couleurs vives. La chasse se pratique dans le respect des règles élémentaires de sécurité définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique, dans le souci du respect des personnes et des biens. Lors de rencontres avec d'autres utilisateurs, le chasseur a l'obligation de sécuriser son arme, tenue ouverte et déchargée. L'organisation d'une battue doit être signalée par la pose de panneaux amovibles. Les chasseurs se conforment aux prescriptions requises au port d'effets et de vêtements fluorescents de couleur orange. Les pratiquants d'activités en pleine nature, chasseurs ou non chasseurs, évitent de se confondre dans une action de chasse. Les conducteurs de véhicules et engins à moteurs ou non, cyclistes ou cavaliers adaptent leur vitesse à leur environnement.

Informations

Les responsables d'activités veillent au respect de la signalétique et des aires de stationnement. Les responsables de sociétés de chasse communiquent au sein de leur Mairie, leurs coordonnées ainsi que le calendrier des dates de chasse destinées à être communiqués aux utilisateurs de la nature. Les présents signataires assurent auprès de leurs adhérents et du grand public, la diffusion et la promotion de la charte gardoise des utilisateurs de la nature ainsi que des supports de communication s'y rapportant.

Action P1.4 : Promouvoir l'opération de plantation de haies à la Sainte Catherine

La Sainte Catherine est l'occasion, chaque année au mois de novembre, de contribuer à la plantation de haies en proposant aux sociétés de chasse des essences indigènes favorables au développement de certaines espèces de petits gibiers et d'oiseaux. Lors de cet événement, les sociétés sont invitées à faire participer l'école de leur village afin de sensibiliser les enfants aux rôles des haies dans notre paysage.

Action P1.5 : Participer à l'opération « Un dimanche à la chasse »

Chaque année au mois d'octobre, les « non chasseurs » sont invitées à participer à un Dimanche à la chasse pour découvrir le monde cynégétique à travers le mode de chasse proposé par la société locale. Cette opération est menée à l'échelle nationale par la Fédération Nationale des Chasseurs et les Fédérations Départementales volontaires sont appelées à y participer. A cette occasion, chasseurs et non chasseurs partagent un moment de convivialité.

Orientation P2 : Promouvoir la chasse auprès des jeunes

Action P2.1 : Promouvoir l'action fédérale du permis à 1 euro pour les jeunes chasseurs de 16 ans

Action P2.2 : Fédérer les sociétés de chasse afin d'offrir la carte de chasse du territoire la première année de permis aux jeunes chasseurs ayant droits

Action P2.3 : Promouvoir une chasse durable et un respect de l'éthique en conformité avec la charte de la chasse en France

Fiche technique n°5 : Charte de la chasse en France

La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats.

Investie par la Loi « Chasse » de juillet 2000, la Fédération Nationale des Chasseurs propose une charte nationale de la chasse.

Celle-ci expose les principes d'un développement durable de la chasse et sa contribution à la conservation de la biodiversité.

Ce document établit un code du bon comportement du chasseur et des bonnes pratiques cynégétiques mises en œuvre par chaque Fédération Départementale des Chasseurs et ses adhérents.

Activité authentique et conviviale, la chasse d'aujourd'hui est un Art de vivre fondé sur la recherche, la poursuite et la capture d'un gibier dans son milieu. Le chasseur de France se reconnaît ainsi dans les principes ci-dessous énoncés :

- 1- Curieux de nature et héritier d'une culture séculaire, je pratique « l'art » de la chasse tant dans le respect d'autrui que de l'animal chassé.
- 2- Acteur engagé dans le maintien d'une chasse durable, je participe activement à la défense des habitats et à l'amélioration de la biodiversité.
- 3- Gestionnaire de l'espace naturel, je veille à maintenir l'harmonie entre l'homme et son milieu et à parfaire jour après jour mon savoir dans les sciences de la nature.
- 4- Homme d'ouverture, je vais à la rencontre de tous les intervenants dans les milieux naturels en les sensibilisant à la pratique raisonnable de la chasse et au respect de la nature.
- 5- Attentif aux risques que mon activité peut induire, j'améliore sans cesse les conditions de sécurité de la chasse tant pour les non-chasseurs que pour les chasseurs.
- 6- M'inscrivant dans une démarche citoyenne, je donne du temps à la formation et à l'accompagnement des futurs chasseurs car ils sont l'avenir de la chasse de demain et garant d'une meilleure cohésion sociale.
- 7- La chasse, un bonheur à partager dans la nature vivante, riche et diversifiée.

Orientation P3 : Développer le partage d'expérience entre chasseurs et l'accueil de chasseurs extérieurs

Action P3.1 : Favoriser l'accueil des chasseurs extérieurs dans les communes et les invitations à la découverte des modes de chasse

Action P3.2 : Inciter les associations de chasse à participer aux côtés de la Fédération aux salons et foires

Action P3.3 : Assurer la promotion de l'activité cynégétique départementale au travers de la revue fédérale trimestrielle « LA CHASSE EN PAYS GARDOIS » et au travers du site internet de la Fédération



PARTIE III : MESURES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS

La pratique de la chasse en toute sécurité nécessite de la part du chasseur de respecter au préalable les règles élémentaires de sécurité et de prudence qui s'appliquent dans le cadre du maniement de l'arme et avec l'usage d'une munition.

Il doit s'attacher à suivre avec rigueur les consignes de tirs données et avoir à l'esprit qu'il peut y avoir dans un environnement proche, pas forcément visible ou audible, une présence humaine ou bien une espèce non chassable.

Dans l'exercice de l'activité, le chasseur doit posséder une grande connaissance du terrain lui permettant notamment de situer la localisation des lieux d'habitation et des axes de circulation afin d'appréhender avec justesse sa capacité de tir.

Enfin et plus fondamentalement, le chasseur doit veiller à ne jamais tirer sans avoir identifié le gibier.

I. GUIDE NATIONAL DES BONNES PRATIQUES

Il est fait référence dans ce Schéma des préconisations nationales figurant dans le Guide National des Bonnes Pratiques qui s'adapte à nos milieux et modes de chasse.

Orientation S1 : Veiller à l'application des préconisations relatives aux bonnes pratiques et aux usages

Action S1.1 : Recommandations relative aux armes et aux accessoires

Fiche technique n°6 : Préconisations relatives à l'arme et aux accessoires

➤ **La bretelle**

Pour certains modes de chasse (chasse en montagne par exemple) où les marches d'approches sont longues et difficiles, l'utilisation de la bretelle pour le transport de l'arme est indispensable. Cet accessoire (source de nombreux accidents), doit être contrôlé régulièrement (points d'attache, grenadières, état d'usure de la courroie). L'usage de la bretelle n'est pas conseillé pour tout acte de chasse (petit et grand gibiers) devant soi et à plus forte raison, lorsqu'on chasse entre amis ou en zone boisée.

➤ **L'entretien et la mise en conformation de l'arme**

Avant toute utilisation, le chasseur s'assurera du bon état de fonctionnement mécanique de ses armes (usure des canons, jeu excessif des bascules et des culasses, sensibilité des queues de détente, etc.).

L'intersaison pourra être mise à profit pour une révision auprès d'un armurier professionnel. En cas de défaut de fonctionnement, d'usure constatée, ou de jeu important des mécanismes, cette démarche doit être la règle absolue. A l'occasion de cette rencontre, le chasseur interrogera son armurier sur la compatibilité de son arme avec diverses munitions (magnum, grenailles d'acier).

Un élément, important et trop souvent négligé, est la mise en conformation de l'arme aux caractéristiques physiques de son utilisateur. En effet, cet ajustage de l'arme aux mensurations spécifiques du chasseur est un des éléments indissociables de confort, de sécurité et d'efficacité en matière d'utilisation des armes de chasse.

La période de fermeture de la chasse, outre l'aménagement des territoires et le suivi des espèces, doit être l'occasion :

- d'essayer une nouvelle arme afin d'en apprécier le recul, la montée à l'épaule et la sensibilité des détonances,
- d'appréhender le fonctionnement de nouveaux mécanismes,
- d'essayer de nouvelles munitions,
- de régler les dispositifs de visée (lunette, point rouge ...) afin de se familiariser avec leur fonctionnement et la vision restreinte de l'environnement qu'ils induisent.

➤ **Le siège de battue**

Le siège de battue, accessoire de confort, ne peut être en aucun cas associé à un quelconque tir (fusil ou carabine). Le chasseur doit choisir une chaise de battue adaptée à sa taille (hauteur suffisante). Une bonne stabilité dans sa mise en place doit toujours être recherchée.

Pendant la phase d'attente, assis sur la chaise, l'arme sera maintenue fermement, les canons dirigés vers le ciel. A l'arrivée du gibier, le chasseur se lèvera précautionneusement et s'assurera d'un bon équilibre avant de procéder au tir dans la zone de sécurité. En aucun cas le tir ne doit s'effectuer assis.

➤ **Le transport de l'arme en véhicule**

Dans un véhicule, une arme doit toujours être transportée déchargée (non approvisionnée) et démontée ou sous étui.

Avant de la mettre dans un étui, bien vérifier que l'arme est déchargée.

Cela vaut aussi pour tous les déplacements effectués sur le territoire de chasse dans des véhicules tels que : un fourgon, la remorque d'un tracteur, etc.

A l'issue de chaque journée de chasse, un nettoyage de l'arme s'impose. Après une chute ou un choc, il est indispensable de vérifier à nouveau le réglage des optiques.

➤ **La manipulation de l'arme**

Dès la prise en main, avant toute manipulation, vérifier que l'arme est vide.

On redoublera d'attention lors de la manipulation d'armes semi-automatiques pour lesquelles les chambres ne sont visibles que lorsque la culasse est en position arrière.

Fiche technique n°7 : Recommandations relatives aux règles générales de tir

➤ **Avant toute utilisation d'une arme, le tireur doit vérifier au préalable que les canons ne sont pas obstrués par un corps étranger.**

➤ **Armes à canons lisses ou rayés basculants et à rechargement manuel**

Pour ce type d'armes, le chargement s'effectue : canons dirigés vers le bas, en relevant la crosse pour conserver aux canons, une direction fixe (ni vers les pieds, les chiens ou les voisins).

➤ **Armes à canons lisses ou rayés à rechargement semi-automatique**

Le chargement de l'arme s'effectue : canons vers le haut, toujours en direction d'une zone sécurisée.

➤ **Manipulation de l'arme**

Quand on franchit un obstacle, l'arme est systématiquement déchargée et ouverte.

En aucun cas on ne doit se fier au cran de sécurité. L'arme n'est jamais abandonnée, même pour quelques instants. Une arme fermée doit être considérée comme chargée, quelles que soient les circonstances. Dans la manipulation de son arme, le chasseur doit veiller à ne jamais orienter les canons vers une autre personne, un chien, une habitation ou une voiture. Il sécurise toujours préalablement la zone de manipulation de son arme. Utilisez des munitions appropriées et ne mélangez en aucun cas les munitions différentes.

➤ **Évaluation de la zone de tir**

Zone de danger par définition, elle ne peut faire l'objet d'aucun doute ou spéculation.

Son environnement peut changer à tout moment avec l'apparition d'une ou plusieurs personnes, d'animaux domestiques ou de véhicules. Il est nécessaire de rester très vigilant à la moindre modification de cette zone qui n'est pas figée (milieu naturel oblige).

En action de chasse, on ne doit jamais garder le doigt sur la queue de détente.

➤ **Identification du gibier**

Pour des raisons évidentes, liées à la protection et à la gestion de certaines espèces de gibier, le chasseur se doit d'identifier les animaux qu'il rencontre en action de chasse. Le tir ne peut s'effectuer que sur un animal parfaitement visible.

➤ **Appréciation de la direction de fuite**

Le chasseur, avant son tir, s'assurera que l'animal convoité ne se dirige pas vers un partenaire de chasse ou toute autre zone dangereuse. À tout moment, il se doit de localiser les autres chasseurs dans l'espace. En effet, après la prise de visée, son attention sera focalisée sur le gibier et sa direction de fuite. Les possibilités de raisonnement en seront fortement réduites de même que le champ de vision.

➤ **Mise en joue du gibier**

Les trois premières conditions remplies, (sécurisation de la zone de tir, identification du gibier, appréciation de la direction de fuite), le chasseur pourra épauler son arme et prendre la visée. Cette séquence s'effectuera avec application. Sont à proscrire toutes situations précipitées, acrobatiques ou en déséquilibre.

Par temps de brouillard (ou de faible visibilité), il faut toujours tirer à très courte distance, et savoir arrêter l'action de chasse dans les cas extrêmes.

Ne jamais tirer en direction d'une personne, même si elle semble hors de portée. Ne jamais tirer au travers d'une haie ou d'un buisson.

La réglementation interdit le tir en direction des habitations, ou au travers des chemins ouverts à la circulation, des emprises ferroviaires, etc.

➤ **Le tir**

L'arme épaulée, correctement positionnée sur ses appuis, le chasseur prend sa visée puis tire. Avant de désépauler son arme, il ôtera ses doigts des queues de détente et s'assurera de la pérennité de la zone de sécurité, où il pourra manipuler son arme. Il suivra les réactions du gibier tiré.

➤ **Récupération du gibier**

Avant tout déplacement, le chasseur décharge son arme. Il se signale à ses compagnons de chasse avant de se diriger vers l'animal. Toutes précipitations, courses pour récupérer un gibier, surtout s'il est blessé, sont sources de réels dangers (perte du discernement).

Dans le cadre de la chasse au grand gibier en battue, aucun déplacement du poste n'est autorisé avant l'annonce de fin de traque.

Fiche technique n°8a : Préconisations relatives à la préparation de l'action de chasse devant soi

La chasse en plaine devant soi

➤ **Le déplacement**

Les déplacements, fusil en main, s'opèrent : canons dirigés vers le ciel, la main enserrant la crosse, tous les doigts placés derrière le pontet, ou, fusil cassé en avant. Il est préconisé d'ôter la bretelle.

➤ **Le chargement de l'arme**

L'arme est chargée uniquement en action de chasse. L'approvisionnement et le chargement de l'arme s'effectuent après vérification des canons, évaluation de l'environnement et définition d'une zone de sécurité (pour soi-même et pour autrui, en cas de départ intempestif du coup).

➤ **Le tir du gibier**

La zone de tir est sécurisée. La direction de fuite et la hauteur de vol du gibier est compatible avec un tir sans danger. L'animal est identifié « chassable ».

➤ **La rencontre**

Lors de la rencontre avec d'autres utilisateurs de la nature (chasseurs ou non-chasseurs), l'arme est tenue ouverte et déchargée ; les armes semi-automatiques sont présentées : culasse ouverte, bloquée en position arrière.

La chasse aux chiens devant soi en groupe

Il est nécessaire de bien localiser son ou ses partenaire(s) de chasse à tout moment. La progression dans le milieu forestier fermé présentant des risques importants de chute, l'approche du chien à l'arrêt doit s'opérer les doigts placés derrière le pontet. Il est préconisé d'ôter la bretelle.

➤ **Le chargement de l'arme**

L'arme est chargée uniquement en action de chasse. L'approvisionnement et le chargement de l'arme s'effectuent après vérification des canons, évaluation de l'environnement et définition d'une zone de sécurité (pour soi-même et pour autrui).

➤ **Le tir**

Le vol de l'oiseau peut être capricieux à travers une végétation d'arbres et l'attention est focalisée par les chiens à l'arrêt : la zone de tir doit être sécurisée. La direction de fuite du gibier doit être compatible avec un tir sans danger sur l'espèce bien identifiée. Même si le plomb utilisé est de faible diamètre, les dispositifs de dispersion et le milieu forestier entraînent des risques de ricochet à ne pas sous-estimer. Le tir est toujours précédé de l'identification préalable. Le tireur qui ramassera un gibier doit se signaler à ses voisins.

➤ **La rencontre**

Le chasseur doit rester attentif aux bruits et aux mouvements environnants. La rencontre avec un ramasseur de champignons n'est pas improbable. En dehors de l'action de chasse, et à fortiori en cas de rencontre, se déplacer avec l'arme tenue ouverte et déchargée.

Fiche technique n°8b : Recommandations relatives à l'action de chasse à l'approche et à l'arc

La chasse à l'approche et à l'affût au grand gibier

➤ **Le déplacement**

L'arme est déchargée et le stecher est désarmé aussi longtemps que l'on n'est pas en action de tir. Les positionnements tels que « lignes de crêtes » ou « fonds de talus » sont à proscrire car ils ne permettent pas le tir fichant.

➤ **Le chargement de l'arme**

L'approvisionnement et le chargement de l'arme s'effectuent après vérification des armes, évaluation de l'environnement et définition d'une zone de sécurité.

En milieu rocheux ou sur sol dur, le risque de ricochet doit être pris en compte. Le réglage des dispositifs de visée (lunette, point rouge) doit être parfaitement opérationnel.

➤ **Le tir du gibier**

L'identification est préalable à toute action de tir. L'appui utilisé doit être stable. Le tir doit être fichant.

L'environnement doit être apprécié dans sa totalité, préalablement, en restant attentif à « l'effet tunnel » induit par l'utilisation d'une lunette de tir.

La chasse à l'arc

➤ **Le déplacement**

Les flèches sont toujours transportées dans un carquois enfermant les lames de la pointe de chasse dans une protection. Lors du franchissement d'un obstacle, la flèche doit être systématiquement replacée dans son carquois.

➤ **Le tir du gibier**

Aucune flèche ne doit être tirée sans la certitude qu'elle ne présente aucun danger durant toute sa trajectoire jusqu'à son point d'arrêt définitif inclus. Le tir doit prendre en compte l'espace au-delà du point d'impact avec le gibier.

Fiche technique n°8c : Recommandations relatives à la chasse en battue au grand gibier

➤ **Préparer et aménager au préalable**

L'aménagement des territoires se caractérise par certaines actions qui vont servir à l'amélioration de l'organisation de la chasse. Exemples : délimitation des traques, mise en place et choix des postes (numérotation, matérialisation ...), installation de miradors (postes surélevés), matérialisation des angles de 30°, dégagement de(s) zone(s) de tir, sécurisation de la zone d'approche.

➤ **Le détenteur du droit de chasse, président et chef de battue doivent prendre connaissance des dispositions réglementaires spécifiques à la chasse en battue et figurant dans le carnet de battue :**

- Fiche consignes sécurité (Annexe 14)
- Fiche gestion d'un accident (Annexe 15)
- Fiche réaction du gibier à l'impact de la balle (Annexe 8)
- Fiche sonneries de battue (Annexe 16)
- Fiche schéma de tir (Annexe 17)

➤ **La préparation de la battue**

- Le rendez-vous de chasse

La consigne la plus simple et la plus efficace relative à la sécurité au rendez-vous de chasse est de conseiller à chacun de conserver son arme déchargée (non approvisionnée), sous étui ou dans une mallette à l'intérieur du coffre d'un véhicule fermé à clé. Si cette solution est impossible à mettre en œuvre, plusieurs précautions s'imposent :

- le chasseur contrôlera, avant de pénétrer dans le local, que son arme est déchargée ; pour ce faire, il choisira une zone où les manipulations pourront s'effectuer en toute sécurité.

- il pénétrera dans le rendez-vous fusil ouvert s'il s'agit d'une arme basculante, culasse en arrière s'il s'agit d'une arme semi-automatique, pour une carabine à verrou la culasse sera ôtée.

- l'arme sera disposée au râtelier, cassée ou culasse ouverte, suivant les mécanismes d'armement.
- les munitions seront déposées dans un endroit différent.

- Accueillir et informer

Dans le rond d'accueil des chasseurs, s'assurer de la présence de tous les participants (chasseurs et non-chasseurs). N'accepter aucune arme dans ce rond. Demander le silence et l'attention. Vérifier les permis de chasser et les assurances. Désigner éventuellement les chefs de ligne. Présenter les rabatteurs et nommer une ou plusieurs personne(s) pour le ferme. Rappeler les règles de courtoisie envers les non-chasseurs.

- Le rond – Description du déroulement de la chasse

Tous les chasseurs et non chasseurs devront être présents au rond sans arme. Le chef de battue fixera les lieux chassés, les animaux à tirer et la composition des groupes en fonction des modes de chasse. Il rappellera les consignes de sécurité (voir annexe).

Les personnes invitées se feront connaître afin que soient vérifiées la validité de leur permis de chasser et de leur assurance, ainsi que de leur autorisation de chasser accompagné. L'invité fera l'objet d'une information particulière sur le déroulement de la chasse et le territoire.

- Les consignes liées à la présentation de la chasse et l'organisation de la journée

Déroulement de la journée : Plan de la traque, lignes de tir (nombre et numéro de postes), sens de la battue (déplacement des rabatteurs), chemins d'accès, localisation des postes spéciaux, précision sur les conditions de mise en place (archers, personnes handicapées ...) et la nature des animaux à prélever et enfin, lieu de rassemblement après la traque.

➤ **Le déplacement du piqueur ou rabatteur**

En cours de battue et dans la traque, le piqueur ou le rabatteur évolue l'arme déchargée et le stecher désarmé aussi longtemps qu'il n'est pas en action de tir. Tout positionnement dans la traque afin de couper la fuite du grand gibier « devant les postés » est à proscrire.

II. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES LIEES A LA PRATIQUE DE LA CHASSE

1) Dispositions réglementaires communes à la pratique de la chasse

Orientation S2 : Agir en faveur de la sécurité dans la pratique de la chasse

Action S2.1 : Veiller au respect des règles générales relatives à la pratique de la chasse

Fiche réglementaire n°15 : Dispositions générales relatives à la pratique de la chasse



Au travers du présent Schéma, il est fait obligation aux chasseurs, pour la pratique de la chasse dans le Gard, dans le cadre de la sécurité des chasseurs et des non chasseurs, le respect des modalités réglementaires suivantes :

- Il est interdit de se placer en position de tir, d'être porteur d'une arme approvisionnée ou chargée, d'utiliser une arme à feu sur l'emprise (chaussée, accotement, fossé) des routes et chemins publics ainsi que sur les voies ferrées, emprises et enclos dépendant des propriétaires ou exploitants des voies ferrées. La chasse reste autorisée sur les chemins ruraux qui appartiennent au domaine privé de la commune, du département ou de l'Etat, sauf interdiction spécifique. Toute arme est considérée chargée dès lors qu'elle contient une ou des cartouches dans la ou les chambre(s) du canon et ou dans le chargeur ou le magasin.
- Il est interdit, pour toute personne se trouvant à portée de fusil, carabine ou arc, le tir en direction :
 - des routes, chemins et voies ferrées,
 - des lignes de transport électrique et téléphonique et leurs supports,
 - des stades, lieux de réunions publiques en général,
 - des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin, bâtiments et constructions dépendant des aéroports ...),
 - des dispositifs agricoles d'irrigation (goutte à goutte ...) et autres installations agricoles (serres ...) ainsi que sur les arbres fruitiers.
- Est interdit le transport à bord d'un véhicule y compris les engins agricoles et les véhicules à deux roues, de toute arme de chasse non démontée ou non déchargée et placée hors étui ainsi que le transport de tout arc de chasse non débandé et placé hors étui.
- Est interdit, en action de chasse, y compris pour le rabat, l'emploi de tout engin automobile et de tout aéronef.
- Est interdit l'utilisation d'un bateau à moteur fixe ou amovible ; de tout bateau à pédales, sauf dans les cas autorisés par le ministre et pour la destruction à tir du ragondin et du rat musqué.
- Est interdit le tir sans identification préalable.
- Le tir à balle ou à l'arc avec flèche munie d'une pointe de chasse est exclusivement autorisé pour la chasse du grand gibier, du Sanglier et du Renard lors des battues ou en tirs d'affût et d'approche et en période d'autorisations administratives des tirs d'été avec tir fichant toujours obligatoire.
- Est interdit le tir dans un angle inférieur à 30° vis-à-vis de toute personne (Annexe 4).
- Est interdit de se confondre dans une action de chasse en cours et/ou de se situer en opposition sur une ligne de tir ou un layon de tir dont les chasseurs postés sont déjà en place.
- Est interdit la pratique de la chasse sous l'emprise de stupéfiant ou d'alcool et être en situation d'état d'ébriété, dans la limite du taux d'alcool dans le sang qui est autorisée par la loi dans le cadre de la circulation routière (0,5 g/L soit un équivalent de 0,25 mg/litre d'air expiré) ou d'ivresse comme définie par la loi.
- Est interdit tout acte et tout comportement violent et menaçant sur un territoire de chasse ou dans un rendez-vous de chasse.
- Est interdit tout tir sur un animal ne figurant pas sur la liste des espèces classées gibier chassable.
- Est interdit tout tir du petit gibier au cours d'une battue grand gibier, exception faite du Renard.
- Est interdit tout tir sur des panneaux de signalisation et autres biens privés ou publics.

2) Dispositions réglementaires particulières au mode de chasse collectif : « Battue au grand gibier, sangliers ou renards »

Action S2.2 : Veiller au respect des règles particulières relatives à la chasse en battue

Fiche réglementaire n°16 : Dispositions particulières au mode de chasse collectif en battue au grand gibier ou renards



Est rendu obligatoire par le SDGC, le respect des modalités d'organisation de chasse en battue au grand gibier ou renards comme déclinées ci-après.

La chasse en battue est constituée par un acte de chasse collectif qui n'est autorisé qu'à partir d'un minimum de cinq (5) chasseurs. Une battue peut être constituée dans une même journée ou demi-journée d'une (ou plusieurs) traque(s) qui peut (ou peuvent) être organisée(s) en un même lieu de chasse ou dans des secteurs géographiques différents du territoire.

Le chef de battue est désigné nominativement par le Président de la société de chasse ou le détenteur du droit de chasse. Il a l'obligation de suivre préalablement le stage de formation chef de battue organisé au sein de l'École de Chasse et de la Nature par la Fédération. Il est agréé à ce titre par la délivrance d'une attestation individuelle de participation. En l'absence du chef de battue titulaire, c'est le chef de battue suppléant qui assure le remplacement et assume la fonction et la responsabilité de l'organisation de la battue.

Le chef de battue doit obligatoirement tenir avec soin lors de chaque battue le carnet de battue en remplissant le feuillet qui est prévu à cet effet. Une battue peut être composée de plusieurs traques dans une même demi-journée qui ne nécessite pas de devoir remplir plusieurs feuillets du dit-carnet. Lorsqu'il y a interruption de battue le temps du repas, le chef de battue doit obligatoirement compléter avant le départ de la battue un nouveau feuillet sur le carnet de battue.

L'organisation de la battue est déclinée de la façon suivante :

- Avant la battue

Sur le territoire de chasse, les postes doivent être identifiés, soit avec l'apposition d'un dispositif de pancartage avec numérotation soit avec un signallement au sol ou un aménagement de type mirador.

Avant le départ à la battue, le chef de battue doit mentionner sur le carnet de battue de manière fidèle et sincère, son nom et prénom en qualité de chef de battue, le ou les lieu(x) de chasse (si dans la même battue, l'organisation de traques sur des secteurs différents est envisagée) et la date. Il consigne la liste des participants après s'être assuré qu'ils soient en possession des documents de validité afférents à la pratique de la chasse.

Chaque participant est tenu de prendre connaissance, avant le départ de la battue, des règles élémentaires de sécurité qu'il devra respecter scrupuleusement et être à l'écoute des consignes de chasse qui lui seront données par le chef de battue ou un participant désigné par celui-ci. En cas de non-respect, d'incident ou d'accident, le chef de battue engage sa responsabilité individuelle et personnelle et s'expose aux poursuites civiles et pénales s'y rapportant.

Le chef de battue veille à ce que chaque participant signe personnellement le carnet de battue en face de son nom et dans la case prévue à cet effet. Par cette signature, le chasseur atteste sur l'honneur avoir pris connaissance des consignes de sécurité type (Annexe 10) et de chasse.

Tout chasseur non inscrit ou qui refuserait de signer le carnet de battue, de porter l'effet fluorescent de couleur orange ou d'appliquer les consignes de sécurité ou de chasse n'a pas le droit de participer à la battue. Il doit ainsi être immédiatement exclu à titre conservatoire de toute participation à la battue par le chef de battue. Ce dernier rendra compte sans délai de cet événement à son Président ou au Responsable de chasse.

Après information à la Fédération Départementale des Chasseurs, il mettra en œuvre à l'encontre de l'intéressé une procédure visant l'application d'une sanction disciplinaire interne. Pour les ACCA, il appartiendra au conseil d'administration de proposer au Préfet qui prononce la sanction et la notifie à l'intéressé.

Durant tout le temps de la battue, tous les participants, chasseurs ou accompagnants qu'ils soient chef de battue titulaire ou suppléant, piqueurs/rabatteurs ou postés, devront être porteurs d'un gilet, d'une veste de signalisation ou d'un vêtement couvrant le haut du corps fluorescent de couleur orange.

Le chef de battue désigne les piqueurs/rabatteurs ; ces derniers devront être porteurs d'une corne, trompe ou pibole. Ils doivent utiliser ce moyen durant la traque afin de signaler le début de la battue ou de la traque et leur position, pousser le gibier et sonner la fin de battue ou la fin de traque.

Le chef de battue indique aux participants la zone de chasse et, à titre informatif si le territoire le permet, la durée envisagée de la chasse. S'il est décliné une fin de battue à partir d'un horaire fixe, ce dernier doit être clairement annoncé et scrupuleusement respecté par l'ensemble des participants. S'il est prévu un changement de zone de chasse en cours de battue qui nécessite un déplacement de tout ou partie des chasseurs postés, le chef de battue doit avant le départ de la battue donner les directives de changement de postes et les sens de traque qui devront s'opérer, de manière à ce que ce déplacement se fasse de façon organisé et sécurisé. Dans ce cas de figure, il désigne des chefs de lignes qui vont aider à améliorer l'organisation ou l'ordre de déplacement et de remplacement des participants.

Le chef de battue précise le plan de chasse à réaliser et rappelle qu'en cas de réalisation, le tireur doit immédiatement et par tous moyens signaler le prélèvement aux autres participants de la battue et en aucun cas déplacer le cervidé avant qu'il y ait eu apposition du dispositif de marquage.

Le chef de battue indique à chaque participant le poste précis qui lui est attribué. Il peut désigner, à son gré, des chefs de lignes chargés d'accompagner et d'encadrer les postés ; notamment dans l'hypothèse d'une non connaissance d'emplacement de poste ou en cas de doute sur sa localisation précise.

Le chef de battue ou un participant désigné par ses soins donnera les consignes de sécurité type (Annexe 10) qui peuvent être enregistrées et diffusées au moyen d'une bande annonce électronique ou radiophonique sonore :

- Il est strictement interdit de charger son arme avant d'arriver au poste. L'arme est déchargée au signal de fin de battue.
- Il est strictement interdit de tirer sans avoir identifié le gibier.
- Il est strictement interdit au chasseur de quitter son poste en cours de battue et de se déplacer sans avoir obtenu l'autorisation du chef de battue.
- Le chasseur posté doit être en position « ventre au bois » sauf consigne spécifique relative à un poste déterminé.
- Les tirs fichants sont obligatoires.
- Les tirs sont réalisés dans le respect de l'angle de tir de 30° vis-à-vis de toute personne.
- Le tir dans la traque et les tirs à une distance supérieure à 150 mètres sauf consigne spécifique relative à un poste déterminé, sont absolument interdits.

Le chef de battue désignera les lieux d'emplacements et les chasseurs qui seront chargés de la pose des panneaux amovibles d'information de la battue en cours. Ces panneaux doivent être mis en place sur les voies d'accès principales à la zone chassée pour signaler la battue et en bordure de voies de circulation, de façon visible et de façon à alerter les usagers de l'organisation de la chasse. Leur enlèvement à l'issue de la battue est obligatoire. La non pose d'un panneau de signalisation constitue une infraction qui est imputable au chasseur qui a été désigné par le chef de battue pour mettre en place le panneau.

Chaque chasseur posté devra rejoindre son poste avec son arme déchargée et désapprovisionnée. Arrivé à son poste, il doit se signaler à ses voisins directs par la voix et par le geste. Après avoir pris connaissance des emplacements des postés situés de part et d'autre, il a l'obligation de matérialiser son angle de tir de 30° afin de définir sa zone de tir.

- Pendant la battue

Les piqueurs/rabatteurs doivent faire usage de leur corne, trompe ou pibole pour indiquer le début de la battue ou de la traque et signaler l'évolution de la chasse. Ce dispositif peut être complété par tout autre moyen (appel verbal, téléphone, talkie-walkie, ...).

Au cours de la battue, si la chasse se dirige vers une direction problématique :

- En direction d'une voie de circulation :
Ceci présente un risque avéré de collision et une mise en danger des personnes ou des chiens, les piqueurs/rabatteurs peuvent alors couper la chasse. Pour gagner du temps, s'ils en ont possibilité, ils peuvent utiliser un véhicule pour se rendre sur les lieux afin de sécuriser la traversée, repousser la chasse ou rattraper les chiens. Arrivé sur la zone, le véhicule doit être stationné en activant les feux de détresse, le chasseur doit être porteur de l'effet fluorescent de couleur orange, il doit progresser à pied avec prudence en bordure de la route, s'il détient son arme celle-ci doit être obligatoirement déchargée et désapprovisionnée. Un participant de la battue qui est posté sur un secteur proche peut opérer et agir de la même manière s'il en a reçu l'ordre de son chef de battue avec information donnée aux piqueurs/rabatteurs.
- En direction d'un territoire de chasse voisin :
Seuls les piqueurs/rabatteurs peuvent couper la chasse et pour gagner du temps, s'ils en ont la possibilité, utiliser un véhicule pour se rendre sur les lieux afin de rattraper les chiens. Arrivés sur la zone, si une chasse en battue est déjà en place, les piqueurs/rabatteurs doivent observer les règles élémentaires qui s'imposent spécifiques à la sécurité et à la pratique de la chasse afin de ne pas commettre d'infraction pour un exercice de chasse sur terrain d'autrui ou du présent Schéma et observer un strict respect des usages relationnels convenus entre les territoires.

Un piqueur/rabatteur a le droit de relâcher, dans une enceinte traquée, des chiens qui ont été rattrapés à l'extérieur de la traque à condition qu'il ait pris soin d'informer le chef de battue et les autres piqueurs/rabatteurs de la reprise de son action de chasse et de s'être signalé par tous moyens (son de corne ou trompe ou pibole, appel verbal ou téléphonique, etc.) à l'arrivée de la ligne des chasseurs postés.

Si, au cours de la chasse, un participant est amené à devoir quitter la battue, pour une raison ou une cause majeure, ce dernier doit impérativement alerter le chef de battue et ses voisins de postes directs et agir dans son déplacement dans le strict respect des règles de sécurité. Dans l'hypothèse où ce participant se trouve être le chef de battue, ce dernier doit obligatoirement déléguer la responsabilité de l'organisation de la chasse à son suppléant et modifier le carnet de battue de ce changement forcé. En cas d'absence de suppléant, le chef de battue ordonne la fin de la battue.

Au cours de la battue, s'il y a changement de zone de chasse avec une nouvelle traque :

- Prévu avant le départ de la battue :
Il est rappelé qu'avant le départ, le chef de battue doit mentionner sur le carnet de battue le nom du ou des lieu(x) de chasse. Avant le déplacement, il doit y avoir signalement à tous les participants et par tous moyens de la fin de traque. Le déplacement s'opère suivant les directives données avant le départ de la battue et sous le contrôle des chefs de ligne, sans regroupement nécessaire des participants.
- Imprévu avec changement de secteur :
Avant le déplacement et après qu'il y ait eu signalement de fin de traque, le chef de battue ordonne le regroupement des participants. Une fois l'intégralité des participants regroupés, le chef de battue après avoir défini le secteur de chasse, complète le nom du lieu de chasse sur le carnet de battue, attribue les nouveaux postes et les nouvelles directives de chasse. Il permet le déplacement vers la zone de chasse concernée qui doit s'opérer suivant les directives d'organisation et de sécurité classiques comme énoncées avant le départ de la battue.

Lorsque tous les chasseurs participants ont regagné leurs nouveaux postes, pancarté/signalé la nouvelle zone de chasse et se trouvent bien en place pour reprendre la traque, avant qu'il soit procédé au « relâcher » des chiens, le début de battue doit être impérativement signalé.

Dans l'hypothèse de l'organisation de deux battues différentes sur un même secteur, les chefs de battue doivent se concerter afin que chaque chasseur posté occupe un emplacement qui respecte les conditions réglementaires de sécurité et de tir et ne présente aucun danger. Il est interdit de disposer un chasseur à un poste ou une ligne de chasseurs postés se trouvant être en opposition avec un autre chasseur ou une ligne de tir qui est déjà en place.

- Fin de la battue

Les piqueurs/rabatteurs doivent faire usage de leur corne, trompe ou pibole pour indiquer la fin de la battue ou de la traque. Dès ces sonneries, les participants ont l'obligation de décharger leurs armes. Le chef de battue, chefs de lignes, piqueurs/rabatteurs et chasseurs postés doivent obligatoirement se relayer l'information, mutuellement, par tous moyens (son de corne, trompe, pibole, appel verbal ou téléphonique, etc.), tant au niveau des lignes de tirs, que des voisins de postes. Les participants ne peuvent se déposer qu'après avoir déchargé leurs armes et que dans le strict respect des consignes données et l'ordre qui a été imposé avant le départ de la battue par le chef de battue et ou les chefs de lignes.

Lorsque la battue ou la traque est terminée, si les piqueurs n'ont pas récupéré tous les chiens, ils ont la charge de les attraper sans poursuivre l'action de chasse. Dans l'hypothèse où la meute colle à la voie du gibier chassé, met au ferme l'animal « blessé ou affaibli » et reste à son contact avec ténacité sur une longue durée, le piqueur après accord de son chef de battue, pourra aller servir l'animal afin de protéger les chiens. Dans ce cas, il incombera au piqueur qui aura été désigné d'intervenir seul avec une arme pour achever le gibier. Par précaution, les accompagnateurs éventuels ont le devoir de rester en retrait du ferme. Si celui-ci se situe en dehors du territoire de chasse, il appartiendra au chef de battue et au piqueur concerné de requérir, préalablement à l'intervention, le consentement du détenteur du droit de chasse concerné. S'il doit être fait usage de véhicule pour récupérer les chiens, une arme pourra être utilisée seulement pour mettre fin au ferme si l'animal est mortellement blessé.

A la fin de la battue, le chef de battue doit réaliser, en présence de l'ensemble des participants, un bilan de la chasse écoulée qui recense les animaux vus et les tirs opérés et mentionner sur le carnet de battue de manière fidèle et sincère les prélèvements réalisés.

À tout moment, le jour de la battue, le chef de battue doit être en mesure de pouvoir présenter, à toute réquisition ou en cas de contrôle, à l'autorité de police ou de gendarmerie ou aux agents commissionnés en matière de police de la chasse, le carnet de battue dûment complété.

En cas d'incident, d'accident ou d'infraction au plan de chasse, le chef de battue a l'obligation de rendre compte de l'évènement sans délai à son Président de société de chasse et à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard en contactant le service de permanence des agents de développement.

3) Dispositions réglementaires particulières au mode de chasse individuel : « Affût et approche au grand gibier »

Action S2.3 : Veiller au respect des règles particulières spécifiques à la pratique de la chasse individuelle

Fiche réglementaire n°17 : Dispositions particulières au mode de chasse individuel : « Affût et approche au grand gibier »



La chasse à l'approche consiste à un chasseur individuel de rechercher en solitaire, sans chien, en silence, un gibier afin de l'approcher et de pouvoir le tirer dans les meilleures conditions. Dans un souci d'efficacité, elle doit être le moins dérangement possible pour les animaux. Un chasseur qui pratique l'approche peut être accompagné dans sa quête par un non chasseur ou un guide de chasse sans arme.

La chasse à l'affût consiste à un chasseur individuel d'attendre en solitaire, sans chien, en silence, l'arrivée d'un gibier afin de l'observer et de pouvoir le tirer dans les meilleures conditions. Dans un souci d'efficacité, elle doit être le moins dérangement possible pour les animaux. Un chasseur qui pratique l'affût peut être accompagné dans son affût par un non chasseur ou un guide de chasse sans arme. La chasse à l'affût se pratique sur un mirador ou à partir de poste fixe construit de la main de l'homme ou naturel permettant d'assurer un tir fichant obligatoire et une identification précise de l'animal chassé.

Dans le cadre de la mise en œuvre des tirs d'affût et d'approche notamment en période de printemps ou d'été en zones de plaines agricoles pour protéger des éventuels dégâts causés aux cultures par les Sangliers ou les plantations forestières par les Chevreuils, il est fait obligation :

- Au bénéficiaire d'autorisation administrative de tirs d'été Sanglier ou de bracelet Chevreuil :
De remettre à chaque tireur désigné avec la copie de l'imprimé administratif d'autorisation de tir ou le dispositif de marquage, un rappel des consignes de sécurité types communiquées par la Fédération et par écrit, un calendrier de chasse définissant de façon précise le temps de chasse dévolu et le secteur géographique déterminé du lieu de réalisation des tirs permettant d'assurer ainsi qu'aucun tireur ne se croise au même moment sur le dit territoire. Ces documents sont remis contre une signature du tireur qui atteste avoir reçu les documents et s'engage à respecter les directives données et les règles de sécurité prévues dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique. Les tirs doivent être réalisés à une distance maximale de 100 mètres des cultures agricoles et prairies en période de tirs d'été pour le Sanglier.
- Au tireur :
 - De respecter avec la plus grande rigueur les directives d'organisation de chasse qui lui ont été données par le gestionnaire de chasse.
 - De porter un gilet ou un vêtement couvrant le haut du corps ou une veste de signalisation fluorescent de couleur orange.
 - D'accepter d'être accompagné que si l'accompagnateur porte un gilet ou un vêtement couvrant le haut du corps ou une veste de signalisation fluorescent de couleur orange et reste en permanence à son côté et se positionne derrière lui.
 - Obligation pour rejoindre sa zone de chasse et son poste de tir, ou pour en revenir, lorsqu'il fait nuit, de faire usage d'un dispositif d'éclairage au moyen d'une lampe torche. L'arme doit être déchargée et désapprovisionnée et le stecher est désarmé aussi longtemps qu'il n'est pas en action de tir. Pour la chasse à l'arc, les flèches sont toujours transportées dans un carquois enfermant les lames de la pointe de chasse dans une protection.
 - De réaliser un tir à balle ou à l'arc avec flèche munie d'une pointe de chasse.
 - De ne pas tirer sans avoir formellement identifié l'animal.
 - De réaliser obligatoirement un tir fichant et dans des conditions de sécurité optimale en faisant preuve d'une extrême vigilance notamment en période de printemps et d'été, en raison de l'intensité de l'activité agricole au moment des récoltes et de la sur fréquentation humaine qui existe en raison du tourisme.

4) Dispositions réglementaires particulières au mode de chasse individuel : « Petit gibier »

Action S2.4 : Veiller au respect des règles particulières spécifiques à la pratique de la chasse individuelle au petit gibier

Fiche réglementaire n°18 : Dispositions particulières au mode de chasse individuel : « Petit gibier »



Dans le cadre de la pratique de la chasse du petit gibier y compris pour la chasse de la Bécasse des bois, des migrateurs terrestres et du gibier d'eau en billebaude (cul levé), dans les bois, les vignes, la plaine ou en bordure des cours d'eau, le port de la casquette ou d'un couvre-chef fluorescent de couleur orange est rendu obligatoire pour le chasseur et pour toute personne qui l'accompagne.

Pour la chasse des migrateurs terrestres et du gibier d'eau à poste fixé matérialisé de main d'homme, le port de la casquette ou d'un couvre-chef fluorescent de couleur orange demeure facultatif dans l'affût. En revanche, tout déplacement réalisé par le chasseur et pour toute personne qui l'accompagne en dehors de son poste, y compris dans le cadre de la recherche du gibier, oblige à porter une casquette ou un couvre-chef fluorescent de couleur orange ou encore un vêtement couvrant le haut du corps de couleur orange fluorescent.

Pour la chasse du gibier d'eau, à la botte, dans les marais et étangs non asséchés, le port de la casquette ou d'un couvre-chef fluorescent de couleur orange demeure facultatif.

Le chasseur individuel qui chasse seul le petit gibier avec chien peut être amené à débusquer exceptionnellement un sanglier. Le tir sur cette espèce demeure alors autorisé à condition :

- que cette situation revête un caractère fortuit
- que le chasseur soit porteur d'un permis de chasser dûment validé avec la cotisation fédérale grand gibier
- que le chasseur procède au tir de l'animal à balle ou à l'aide d'une flèche munie d'une pointe de chasse en respectant les règles élémentaires de sécurité et les contraintes réglementaires liées à la gestion de l'espèce et à l'organisation de la chasse prévues dans le SDGC ; notamment en rapport à l'obligation de réaliser un tir fichant et en dehors de toute zone, ou de direction, présentant un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

Les chasseurs de petit gibier qui viendraient à chasser, ou à se retrouver sur le terrain, en groupe de deux (2) à quatre (4) personnes voire plus, n'ont pas le droit de tirer le sanglier et les autres espèces de grand gibier et ce, quelles que soient les conditions ou situations de chasse.

III. VEILLE SANITAIRE

La Fédération Départementale des Chasseurs du Gard en collaboration avec l'ensemble des sociétés de chasse agit de façon continue en faveur de la sécurité publique par une veille sanitaire rigoureuse appliquée selon le protocole national du réseau SAGIR.

Les objectifs dans ce domaine se déclinent de la façon suivante :

Orientation S3 : Prévenir des risques sanitaires auprès des collectivités, sociétés, chasseurs et consommateurs

Action S3.1 : Prévenir tout risque sanitaire au travers de la diffusion d'information

Par le biais de rédaction d'articles ou de plaquettes dans la revue Fédérale, sur le site web de la Fédération ou de circulaires à destination des gestionnaires de territoires et les piégeurs agréés.

Action S3.2 : Agir dans le cadre de la consommation du gibier par la diffusion de préconisations sanitaires adaptées à destination des consommateurs et des professionnels des métiers de bouche

Action S3.3 : Promouvoir, au sein des sociétés de chasse, l'acquisition d'équipements et effets permettant de prévenir des risques sanitaires.

Ces équipements permettront de prévenir les risques inhérents à la manipulation de la venaison d'animaux ou bien lors du dépeçage ou de la découpe des carcasses.

Action S3.4 : Conseiller les chasseurs et les acteurs locaux dans le cadre de la gestion des déchets issus de la venaison par le respect des recommandations et des bonnes pratiques qui s'imposent dans leur traitement

Orientation S4 : Améliorer le suivi des risques sanitaires

Action S4.1 : Réaliser dans le cadre du réseau SAGIR un suivi sanitaire sur les mortalités suspectes à des fins d'analyses

Coordonner la mise en œuvre notamment à l'échelle des zones humides des actions préventives liées aux risques sanitaires, l'influenza aviaire ou de la maladie de WESTNILES, avec l'application du protocole du réseau SAGIR. Sensibiliser les sociétés de chasse et les chasseurs sur l'intérêt de signaler les mortalités suspectes à des fins d'analyses.

Action S4.2 : Mettre en place des suivis spécifiques et ponctuels de la faune sauvage lors de l'apparition de maladies infectieuses

Action S4.3 : Renforcer la veille sanitaire sur les espèces régulables par la pratique du piégeage et valoriser le rôle assumé par les piégeurs dans le cadre de la sécurité et dans l'intérêt de la santé publique

Action S4.4 : Développer des programmes de suivi sanitaire sur le gibier d'élevage et d'importation

Action S4.5 : Maintenir l'application des mesures sanitaires imposées au niveau de la surveillance des appelants gibier d'eau au regard des risques liés à l'influenza aviaire ou de la maladie de WESTNILES

IV. ACTION DE VEILLE SUR LES COMPORTEMENTS DANS LA PRATIQUE DE L'ACTIVITE

La Fédération Départementale des Chasseurs du Gard a créé un service d'agents de développement qui sont commissionnés et compétents pour agir dans le cadre de la prévention du braconnage et la surveillance particulière au sein des territoires de chasse adhérents ayant souscrits un contrat de service.

En outre, par la loi, ils sont chargés de veiller au respect du SDGC au sein de tous les territoires de chasse et des chasseurs du département. A ce titre, ils apportent un service de formation et d'information sur la sécurité auprès des responsables de sociétés de chasse, chefs de battues et chasseurs individuels et procèdent à des actions de vérification au sein des territoires dans l'application des modalités réglementaires prévues par le SDGC.

Orientation S5 : Poursuivre, au sein des territoires de chasse, la mission de veille et de vérification d'application des modalités réglementaires sur la sécurité qui sont prévues par le SDGC

Action S5.1 : Assister, conseiller et aider les présidents des sociétés de chasse, responsables, gardes chasse particuliers et autres chefs de battue en cas de dysfonctionnement et dans l'application des mesures de sécurité et des modalités d'organisation de chasse imposées par le SDGC

Action S5.2 : Rendre compte aux autorités judiciaires et administratives, par l'établissement de comptes rendus rédactionnels, des faits produits et des informations recueillies inhérents à des actions de chasse illicites et à caractères dangereux, des mauvais comportements, des incidents, des accidents ou des actes commis ayant été de nature à porter atteinte à l'intérêt des personnes ou des biens

Action S5.3 : Inciter à l'insertion, dans les règlements intérieurs et statuts des adhérents territoriaux, des dispositions disciplinaires spécifiques aux attitudes de mauvaises conduites à l'égard des propriétaires ou des autres usagers de la nature

V. DISPOSITIF MIS EN PLACE EN FAVEUR DE LA COEXISTENCE DE L'ACTIVITE CHASSE AVEC LES AUTRES ACTIVITES NATURE ET DANS LE CADRE DU PARTAGE DE L'ESPACE

Dans le cadre du partage de l'espace, de l'amélioration des comportements, de la sécurité et de la prévention des risques et au-delà des dispositifs mis en place ci-après par le SDGC, l'ensemble des utilisateurs de la nature (chasseurs et non chasseurs) doivent veiller dans la pratique de leurs activités à suivre certaines règles de conduites.

Orientation S6 : Encourager les bonnes conduites entre chasseurs et autres usagers des territoires

Action S6.1 : Inciter l'ensemble des utilisateurs de la nature à faire preuve de civisme, de politesse et de respect mutuel en conformité avec la charte gardoise des activités pratiquées en pleine nature (cf. Fiche technique n°4)

Action S6.2 : Encourager toutes initiatives tendant à améliorer les relations entre chasseurs et non chasseurs et à favoriser la compréhension dans le cadre de l'exercice de l'activité chasse, au travers d'invitations ou par le partage du tableau de chasse et de la venaison

Action S6.3 : Encourager les initiatives de concertation entre les chasseurs et les autres usagers de la nature notamment dans le cadre de la préparation à l'organisation en nature des manifestations pédestres, cyclistes ou sportives

Action S6.4 : Agir en faveur du respect de la propriété privée et au respect du propriétaire, de ses ayants droits ou des animaux domestiques et encourager les règles de la plus grande courtoisie à leurs égards (attacher les chiens pour éviter la perturbation des animaux domestiques, respecter et refermer les clôtures ou portails, respecter les pistes et chemins privés ...) afin d'assurer le respect des limites de la propriété privée, des chemins d'accès et des récoltes

Action S6.5 : Sensibiliser l'ensemble des utilisateurs de la nature sur l'intérêt d'éviter de se confondre volontairement au milieu d'une action de chasse et de prendre soin de se signaler par tout moyen, notamment par la voix ou par des sifflements, à l'approche d'un chien en action de chasse ou lorsque la visibilité en nature est rendue difficile par les fourrés, le temps ou la lumière du jour

Action S6.6 : Inciter les déclarants, plaignants, témoins ou victimes d'acte de violence ou de conflits, à rendre compte à la Fédération Départementale des Chasseurs des actions anti-chasse, d'entraves à l'action de chasse ou au piégeage, des comportements dangereux ou non respectueux des personnes ou des biens

Action S6.7 : Participer à la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires dans sa compétence pour favoriser le développement maîtrisé des sports de nature

Orientation S7 : Promouvoir les actions en faveur de la gestion des activités nature

Action S7.1 : Favoriser la mise en place d'aires de stationnement de véhicules des ayants droits en nature, avec l'accord du propriétaire de la parcelle concernée

Action S7.2 : Promouvoir la mise en place dans les communes d'une information à destination du public sur le calendrier et les périodes de chasse

VI. DISPOSITIONS LIEES A LA PREVENTION DES COLLISIONS ROUTIERES ET FERROVIAIRES AVEC LE GIBIER

Suivant les secteurs du département, le réseau routier gardois se trouve être plus ou moins accidentogène avec la grande faune. Le rôle de la Fédération dans ce domaine est de contribuer à apporter aux gestionnaires d'infrastructures routières (Etat, Conseil Départemental du Gard, Autoroutes du Sud de la France, communes) des informations et des conseils servant à prévenir les collisions routières.

Orientation S8 : Contribuer à la prévention contre les collisions routières avec le gibier

Action S8.1 : Poursuivre la mise en place du protocole expérimental d'installation de dispositifs d'effarouchement

- Poursuivre la mission fédérale entreprise dans le cadre du suivi du protocole expérimental conduit sur la RD 999, mis en place au travers de l'installation des dispositifs d'effarouchement de type « réflecteurs ».
- Dresser un bilan de cette opération permettant à la fois de mesurer dans le temps sa capacité d'action et son degré d'efficacité.

Action S8.2 : Maintenir la collaboration entre les services de la Fédération et les gestionnaires des réseaux routiers afin d'améliorer l'identification des zones sensibles

Cette identification sera notamment réalisée par la mise en place de fiches enquêtes à destination des sociétés de chasse et ou des prestataires de service d'assistance et de secours routiers.

Action S8.3 : Maintenir la réalisation par les services de la Fédération d'études d'impact sur les projets d'aménagements routiers

Ces études d'impact ont pour objectif de travailler à la conception d'ouvrages destinés à aménager le passage du gibier ou la pose de dispositifs de sécurisation ou la pose de signalétique et autre dispositif de protection par pose de grillages.

Action S8.4 : Veiller à assurer sur les communes traversées par l'Autoroute ou le Train à Grande Vitesse le relais continu de l'information et du renseignement au gestionnaire du réseau sur l'existence des dégradations apparaissant sur les clôtures de protection



PARTIE IV : ORIENTATIONS INTERDEPARTEMENTALES ET REGIONALES

La Fédération Régionale des Chasseurs d'Occitanie (FRCO) assure la représentation des 13 Fédérations Départementales et Interdépartementales des Chasseurs de la région administrative et de ses 154 000 chasseurs. Elle organise la coopération entre les Fédérations Départementales et Interdépartementales des Chasseurs et assure la coordination de leurs activités en liaison avec la Fédération Nationale des Chasseurs, notamment pour la gestion des dégâts de grand gibier.

Elle conduit et coordonne des actions en faveur de la faune sauvage et de ses habitats et elle mène en concertation avec les Fédérations Départementales, des actions d'information et d'éducation au développement durable en matière de connaissance et de préservation de la faune sauvage et de ses habitats ainsi qu'en matière de gestion de la biodiversité (Article L421-13 du Code de l'Environnement).

La FRCO représente la chasse et les Fédérations des Chasseurs dans différentes instances de consultation ou groupes de travail régionaux ou nationaux telles que le Comité Régional Trame Verte et Bleue et le Comité restreint Grenelle.

I. POLITIQUES NATIONALES APPLIQUEES EN REGION

1) Stratégie Nationale pour la Biodiversité

Suite au Grenelle de l'Environnement de 2007, l'Etat s'est engagé à mettre en œuvre la Stratégie Nationale pour la Biodiversité pour la période 2011-2020 (SNB) par :

- **La création d'aires de protection localisées, à travers la mise en place de Stratégie de Création des Aires Protégées (SCAP) :**

La SCAP a pour objectif de combler les lacunes de protection du réseau actuel par la création de nouvelles aires protégées. Elle a l'ambition de permettre la couverture, d'ici à 2019, de 2% du territoire terrestre métropolitain par des outils de protection forte (la couverture actuelle est de 1,23%). Les outils de protection forte mis en avant par la SCAP sont les réserves naturelles (nationales et régionales), les réserves domaniales biologiques (dirigées et intégrales), les cœurs de parcs nationaux et les arrêtés préfectoraux de protection de biotope.

Le secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) et la DREAL pilotent l'animation de cette stratégie en région.

- **La préservation des continuités écologiques, à travers la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue (TVB) :**

La Trame verte et bleue est un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eau et canaux, ceux-ci pouvant jouer le rôle de réservoirs de biodiversité et/ou de corridors. Elle se conçoit jusqu'à la limite en partant de la terre jusqu'à la laisse des plus basses mers. La Trame verte et bleue est constituée d'une composante bleue, se rapportant aux milieux aquatiques et humides, et d'une composante verte, se rapportant aux milieux terrestres, définies par le code de l'environnement.

Composante verte (article L371-1 II) :

1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;

2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;

3° Les surfaces mentionnées au I de l'article L211-14.

Composante bleue (article L371-1 III) :

1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L214-17 ;

2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L211-3 ;

3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III.

Le Conseil Régional Occitanie met d'autre part en place le Schéma Régional de la Biodiversité (SRB), dont une nouvelle mouture est en cours de rédaction. Suite à la loi sur la reconquête de la Biodiversité et des Paysages de 2016, les Régions sont amenées à prendre de plus en plus d'importance dans la mise en œuvre des Politiques Biodiversité. La Région Occitanie appuie le fonctionnement de près de 15 Réserves Naturelles Régionales et de 10 Parcs Naturels Régionaux. Ce Schéma est une déclinaison opérationnelle de la SNB, s'appuyant sur les nombreux partenaires partie prenante de la biodiversité : acteurs socio-professionnels du monde agricole et forestier, collectivités locales, acteurs naturalistes et associatifs, services de l'Etat, Conservatoires, monde de l'entreprise et de l'aménagement du territoire, etc. Pour ce faire, un dispositif financier pour la biodiversité a été voté par la Région Occitanie et peut faire l'objet de sollicitation de la part des parties prenantes.

La DREAL et le Conseil Régional Occitanie poursuivent ces politiques dans le cadre réglementaire actuel, et ce en relation avec la Délégation Régionale de l'Agence Française de la Biodiversité et la nouvelle Agence Régionale de la Biodiversité en cours de constitution. Des représentants des Fédérations des Chasseurs sont présents au Comité Régional de la Biodiversité venant notamment remplacer le Comité Régional Trame Verte et Bleue.

Orientation RE1 : Améliorer la connaissance des politiques en lien avec le SNB et le SRB et leur prise en compte dans les activités cynégétiques

Action RE1.1 : Poursuivre la participation aux réunions régionales de gouvernance des politiques nature organisées par les services de l'Etat et la Région, en collaboration avec la FRC.

Participation de la FDCG (en lien avec la FRC) aux ateliers régionaux et départementaux afin de prendre connaissance des enjeux et objectifs de la SCAP, la création de nouvelles aires protégées pour la SCAP et assurer une bonne compréhension de cette politique publique afin de favoriser son acceptation par les adhérents.

Action RE1.2 : Travailler à l'échelon des nouvelles aires protégées en partenariat avec les sociétés locales de chasse. Communiquer sur l'objectif et les mesures issues de ces politiques environnementales à travers des réunions de secteurs ou les bulletins d'information

Action RE1.3 : Participer aux expertises menées par la FRC Occitanie sur les espèces gibier de la liste SCAP et de la contribution des acteurs cynégétiques à la gestion durable des espèces et des espaces

Ces actions de sensibilisation sont conditionnées par la possibilité d'obtenir auprès de l'état et des collectivités en charge de la mise en œuvre de ces politiques, de moyens financiers pour appuyer la FDC dans l'engagement de ressources humaines affectées à ces sujets

2) Plan Biodiversité

Le Plan Biodiversité, divulgué le 4 juillet 2018 par le Ministère de la Transition écologique et solidaire, vise à ralentir la disparition rapide des espaces naturels et des espèces. Composé de six axes stratégiques, il contient 90 actions et l'une d'entre elles est relative au monde cynégétique :

Axe 3 : Protéger et restaurer la nature dans toutes ses composantes

3.2. Protéger les espèces en danger et lutter contre les espèces invasives

« [Action 44] Nous mettrons en place une gestion adaptative des espèces chassables pour mieux connaître et rationaliser les prélèvements en fonction de leur état de conservation. Ce principe repose sur un renforcement de la collecte des données sur l'état de conservation des espèces et sur les prélèvements réalisés par les chasseurs ; ces données seront analysées par une instance d'expertise scientifique pour éclairer le choix de la gestion la mieux adaptée pour chaque espèce. »

Par ailleurs, dans le cadre de la réforme en cours de la chasse française, la FNC s'est résolument engagée au nom du réseau des Fédérations des Chasseurs dans un processus de gestion adaptative de certaines espèces : oie cendrée, barge à queue noire, courlis cendré, tourterelle des bois, grand tétras.

Orientation RE2 : Contribuer à la gestion adaptative des espèces chassables

Action RE2.1 : Collecter et analyser les données de prélèvements des chasseurs sur le département du Gard, notamment sur les espèces faisant l'objet de la politique nationale de gestion adaptative

Action RE2.2 : Favoriser la rationalisation des prélèvements en mobilisant les dispositifs cynégétiques réglementaires d'attributions et de prélèvements maximaux autorisés en fonction des espèces et de leurs enjeux de conservation

Action RE2.3 : Mener une réflexion sur la possibilité de participer à la politique nationale de gestion adaptative en cours de mise en place par la FNC et de son application numérique smartphone de collecte/analyse/valorisation des prélèvements d'ici quelques années

Orientation RE3 : Améliorer la connaissance des espèces gibier et de leurs habitats comme composante de la biodiversité

Action RE3.1 : Envisager que le tableau de bord du Patrimoine Naturel et Cynégétique de la FDC 30 alimenté chaque année constitue une contribution au Système d'Information sur la Nature et le Patrimoine et à l'Observatoire Régional de la Biodiversité.

3) Plans Nationaux d'Actions et de Gestion

Dans un cadre réglementaire précis (Cf. circulaire y afférant et/ou site du Ministère de la transition écologique et solidaire), pour certaines espèces de flore et de faune au statut de conservation jugé préoccupant, notamment selon les standards des listes rouges de l'UICN, l'Etat anime une politique de Plans Nationaux d'Actions.

En appui avec la FRC Occitanie, la Fédération des Chasseurs du Gard défend, auprès de SNCF Réseau et des aménageurs, la candidature de la Fondation pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage pour contribuer aux politiques de rétrocessions foncières à but conservatoire pour la gestion de l'Outarde canepetière. La FDC30 contribue à la protection de l'espèce Aigle de Bonelli dans le cadre des espaces naturels des Gorges du Gardon. Dans les deux cas, la Fédération des Chasseurs tente de concilier le maintien de l'activité cynégétique avec les objectifs de conservation des PNA.

De plus, la FDC30 participe aux Plan Nationaux de Gestion de la Barge à queue noire et du Courlis cendré au sein de son département afin de contribuer à une meilleure connaissance de ces espèces.

Orientation RE4 : Contribuer au Plan National d'Actions Outarde canepetière

Action RE4.1 : Acquisition de parcelles à but conservatoire avec la Fondation pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage.

Les parcelles ont été acquises par la Fondation pour la Protection des habitats de la Faune Sauvage et la gestion sera réalisée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard, en appui avec le Conservatoire des Espaces Naturels et la FRC Occitanie

Action RE4.2 : Participation au suivi des populations d'Outarde canepetière

Action RE4.3 : Négociation de pratiques de chasse durable compatibles avec la conservation de l'Outarde canepetière

Des conventions de gestion cynégétique pourront être signées entre les associations de chasse, la Fédération des chasseurs et les gestionnaires d'espaces naturels, afin de mettre en place des pratiques de chasse durable, compatibles avec la gestion de l'Outarde canepetière

Orientation RE5 : Contribuer au Plan National d'Actions Aigle de Bonelli

Action RE5.1 : Participation aux travaux sur les espèces proies de l'Aigle de Bonelli

Sur les Gorges du Gardon et les autres sites de recolonisation, la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard, en lien avec les acteurs cynégétiques, travaillera au suivi et au maintien des espèces proies de l'Aigle de Bonelli par la valorisation de pratiques de chasse pérennes dans l'espace et dans le temps.

Action RE5.2 : Sensibilisation et éducation à la préservation des rapaces et à la lutte contre le tir illégal

Orientation RE6 : Contribuer au Plan National de Gestion du Courlis cendré

Action 6.1 : Participation aux études issues du PNG Courlis cendré appliquées au département du Gard en collaboration avec la Fédération porteuse du projet

Orientation RE7 : Contribuer au Plan National de Gestion de la Barge à queue noire

Action 7.1 : Participation aux études issues du PNG Barge à queue noire appliquées au département du Gard en collaboration avec la Fédération porteuse du projet

4) Réseau écologique Natura 2000

Le réseau européen Natura 2000 est un outil de préservation de la biodiversité ayant pour but une meilleure prise en compte des enjeux de la biodiversité dans les activités humaines. Cela se traduit par la protection d'un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatif de la biodiversité européenne (Directives européennes Oiseaux et Habitats-Faune-Flore) et identifié pour leur rareté ou leur fragilité. En Occitanie, près de 300 sites sont classés Natura 2000 dont une quarantaine dans le Gard.

Ce réseau comprend deux types de sites :

- des **Zones de Protection Spéciales (ZPS)** visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages (Directive Oiseaux) ;
- des **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales (Directive Habitats).

Les Fédérations des Chasseurs s'impliquent dans la mise en place de ce réseau afin que les enjeux cynégétiques soient pris en compte dans la rédaction des Documents d'Objectifs (DOCOB). Certaines Fédérations ont ainsi réalisé ce document ainsi que l'animation des sites et leur gestion.

Orientation RE8 : Promouvoir et appuyer la mise en place d'actions de gestion favorables à la biodiversité et aux espaces naturels par le réseau Natura 2000

Action RE8.1 : Participation à la rédaction des Documents d'Objectifs

L'objectif est de partager les enjeux et objectifs de gestion pour favoriser ensuite l'implication des acteurs cynégétiques dans le cadre de la protection de la Faune Sauvage et de ses habitats et le maintien de la pratique.

Action RE8.2 : Appui aux acteurs cynégétiques pour la mise en place d'actions de gestion sur les aires protégées avec les contrats Natura 2000

L'objectif est de pouvoir identifier des contrats et d'animer les mesures de gestion auprès des acteurs cynégétiques afin de favoriser l'émergence de projet et d'apporter un appui administratif et technique lors de la mise en œuvre d'actions concrètes.

Action RE8.3 : Médiation environnementale entre l'Etat, les associations environnementales et les sociétés de chasse dans le cadre de la mise en place des réglementations sur les aires protégées

La Fédération Départementale des Chasseurs peut apporter son expertise aux opérateurs Natura 2000, aux services de l'Etat ou des associations environnementales pour négocier des pratiques de chasse durable, c'est-à-dire compatible avec les objectifs de gestion de ces aires naturelles. Le projet ChasNat 2000 piloté par la Fédération Régionale des Chasseurs appuyé par la DREAL et le Conseil Régional depuis plusieurs années, constitue un cadre d'actions intéressant pour la FDC 30.

5) Séquence « Eviter – Réduire – Compenser »

La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits. Elle s'applique aux projets et aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale ainsi qu'aux projets soumis à diverses procédures au titre du Code de l'environnement (autorisation environnementale, dérogation à la protection des espèces, évaluation des incidences Natura 2000, etc.).

Orientation RE9 : Être en veille et participer aux projets de compensation mettant en jeu des espèces faunistiques sauvages et leurs habitats

Action RE9.1 : Assurer une veille environnementale avec le réseau des sociétés locales de chasse vis-à-vis des plans projets, manifestations et intervention ayant des impacts possibles sur la faune sauvage et ses habitats et la biodiversité

Action RE9.2 : Selon les compétences (ingénierie et génie écologique) mobilisables au sein de la Fédération des Chasseurs et de ses organismes partenaires (organismes scientifiques et universitaires, bureaux d'études, etc.), accompagner et/ou intégrer les programmes de mesures compensatoires intervenant dans le département

La FDC30 contribue à la mise en œuvre de la séquence ERC en lien avec les grands projets d'aménagements du territoire (éolien, aéroport, routier ...).

6) Conservatoire du littoral

Aujourd'hui, à l'échelon national, près des deux tiers des terrains du Conservatoire du Littoral sont chassables, soit environ 110 000 hectares. Sur son domaine, le Conservatoire privilégie une pratique de chasse accessible et populaire, intégrée aux enjeux des sites, en étroite relation avec les collectivités et les acteurs de terrain que sont notamment les sociétés communales de chasse, principales bénéficiaires du droit de chasser.

Une convention cadre de partenariat entre le Conservatoire du Littoral et la Fédération Nationale des Chasseurs a été signée en octobre 2015.

Des accords cadre et des conventions de partenariats locaux ont déjà été signés avec les chasseurs dans plusieurs départements de France : Pas-de-Calais, Côtes d'Armor, Finistère, Morbihan, Charente-Maritime, Bouches-du-Rhône et dans la région Languedoc-Roussillon. La première convention cadre nationale de partenariat entre le Conservatoire du Littoral et la Fédération Nationale des Chasseurs consacre cette volonté de concertation et de travail à tous les niveaux, nationaux, régionaux et locaux. Les travaux porteront sur les thèmes suivants :

- Préservation de la biodiversité (actions bénévoles d'aménagement et d'entretien favorables aux habitats de la faune sauvage et à la biodiversité ...)
- Pratiques cynégétiques et prévention des dégâts de gibier (diagnostics cynégétiques locaux, pratiques de chasse durables, coordination des politiques de prévention des dégâts aux cultures, réseau de réserves de chasse fonctionnelles, suivis et études sur la faune sauvage et ses habitats ...)
- Communication et sensibilisation à l'environnement (connaissance des missions et enjeux des partenaires, valorisation et retours d'expérience ...).

Ce partenariat national permet d'optimiser l'intégration et l'organisation de la chasse, en termes de pratique et de gestion, sur les sites du Conservatoire du Littoral, mais également de renforcer les projets et actions de préservation et de valorisation des milieux naturels sur les mêmes sites.

Orientation RE10 : Concourir à la préservation du littoral méditerranéen

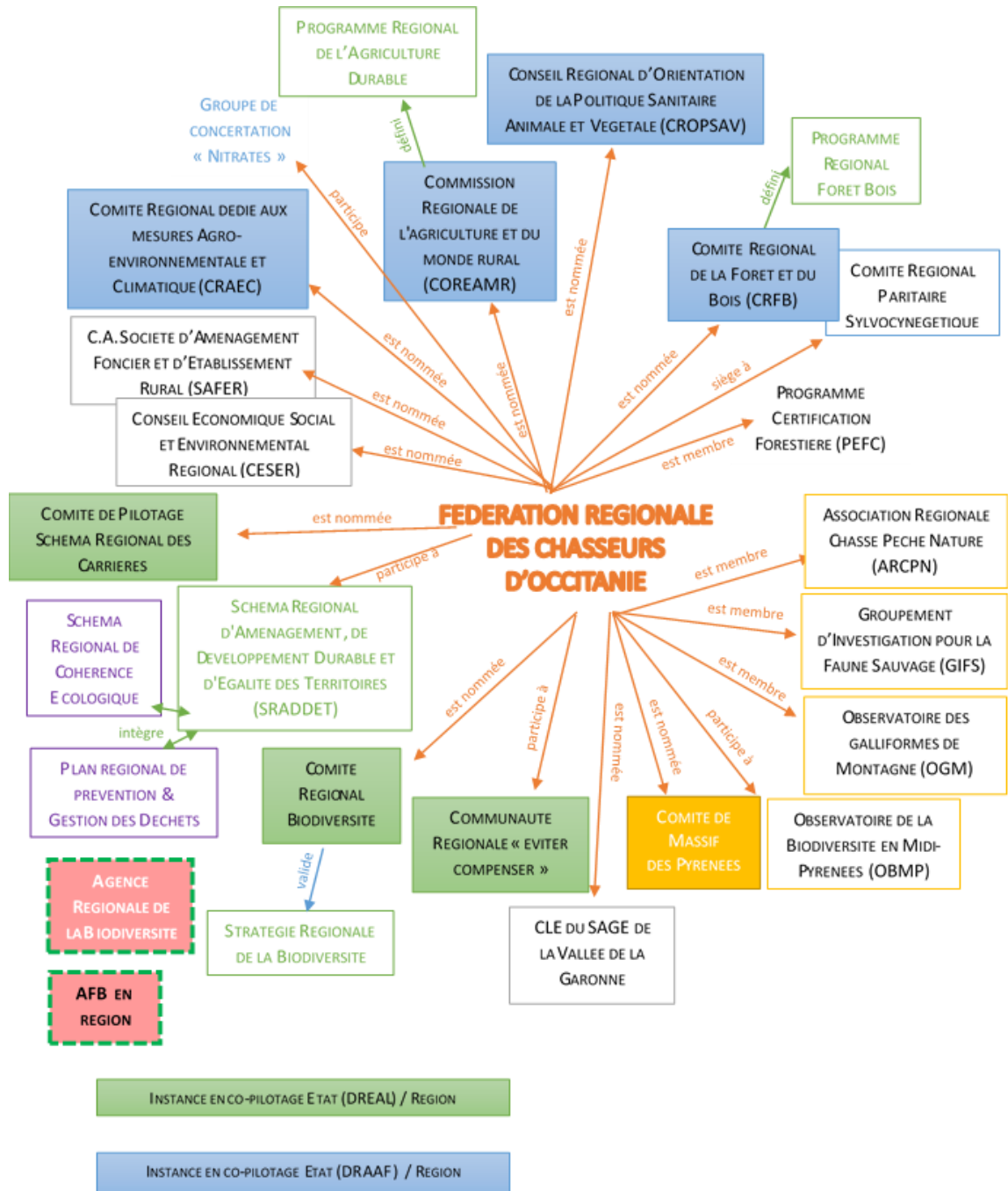
Action RE10.1 : Envisager la mise en place d'un partenariat avec le Conservatoire du Littoral

Action RE10.2 : Définir une gestion cynégétique adaptée sur les sites du Conservatoire afin d'améliorer la biodiversité locale et de permettre une chasse durable

Action RE10.3 : Adapter les moyens de gestion des populations de gibier en fonction du contexte et des objectifs des sites

II. NOUVELLE GOUVERNANCE REGIONALE

La nouvelle loi sur la reconquête de la biodiversité et des paysages de 2016 est venue redessiner la gouvernance nature à l'échelon régional et l'environnement politico-institutionnel dans lequel s'insère la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard et son échelon de représentation régional. Cette nouvelle gouvernance – schématisée ci-après – permet d'avoir un réseau complet à l'échelle régionale. Elle comprend un panel d'organismes liés à la forêt, l'agriculture, l'aménagement, la biodiversité et le sanitaire. La FDC30 par l'intermédiaire de la FRCO se doit ainsi d'être en veille sur les différents projets en cours et à venir et d'être force de propositions en mobilisant notamment les savoirs et savoir-faire du réseau fédéral d'Occitanie. La FDC30, dans la limite de ses compétences et de ses disponibilités, contribuera au positionnement du réseau fédéral dans cette nouvelle gouvernance régionale, en appuyant notamment la FRC Occitanie lors de ces phases de représentation ou de constitution de rapports argumentés.



Orientation RE11 : Veiller à garantir une représentation des acteurs cynégétiques au sein des instances consultatives régionales

Action RE11.1 : Proposer la participation des représentants de la FDC30 aux travaux des instances régionales

III. LES ACQUIS ET PISTES DE TRAVAIL DES ACTIONS DU RESEAU CHASSE EN REGION

1) Aménagement du territoire

a. Agroécologie et Agrosystème

La FRCO participe à plusieurs programmes en lien avec l'agroécologie et les agrosystèmes dans un but de conservation de la biodiversité :

- Agrifaune

Cette convention « agriculture – faune sauvage – chasse » a été signée en 2006 entre l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture, la Fédération Nationale des Chasseurs, la Fédération Nationale des Syndicats et Exploitants Agricoles et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. Le réseau « Agrifaune » rassemble ainsi les acteurs des mondes agricoles et cynégétiques et contribue au développement de pratiques agricoles qui concilient économie, agronomie, environnement et faune sauvage.

Les Fédérations de la région Occitanie participent à ce programme dans le cadre d'actions d'expérimentation (parcelles d'essai), de développement (couverts d'interculture, bandes enherbées, viticulture ...) et de communication. La FRC Occitanie est également opératrice dans les Groupes de Travail Nationaux Agrifaune Interculture et Viticulture.

Orientation RE12 : Renforcer les partenariats entre agriculteurs et chasseurs

Action RE12.1 : Initiation de nouveaux projets agro-environnementaux

Avec l'appui de la FRC, la FDC30 pourrait porter un projet de développement commun avec des acteurs agricoles pour la préservation de la biodiversité dans la viticulture et les intercultures (mise en place de pratiques favorables à la biodiversité et mise en place de suivis faunistiques).

- Couvert d'intérêt faunistique et floristique

Les Fédérations Départementales des Chasseurs de l'Occitanie et leurs réseaux de sociétés communales de chasse mettent en place chaque année près de 3000 ha de cultures d'intérêts faunistiques et floristiques sur toute la région Occitanie. Ces cultures permettent d'apporter de la nourriture et un couvert aux populations de petite faune sédentaire de plaine, chassables ou non, tout en favorisant l'ouverture et l'entretien des milieux. Le Conseil Régional d'Occitanie, les Fédérations des chasseurs et les sociétés communales de chasse investissent chaque année des sommes financières et des moyens humains et techniques considérables pour la mise en œuvre de ces cultures.

En collaboration avec les Fédérations Départementales des Chasseurs d'Occitanie, le Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon (CEN LR) et l'association Mosaïque, et avec le soutien financier du Conseil Régional du Languedoc Roussillon, une expertise sur l'intérêt cynégétique, environnemental et agricole du dispositif « cultures faunistiques » dans la région entre 2003 à 2009 a été réalisée par la Fédération Régionale des Chasseurs. Cet état des lieux a été complété par des propositions concrètes d'orientations visant à rendre le dispositif plus opérationnel et à améliorer sa plus-value environnementale et agricole à l'échelon régional selon les politiques actuelles de conservation de la biodiversité.

Orientation RE13 : Améliorer le dispositif de couverts d'intérêts faunistiques et floristiques dans l'objectif de répondre aux enjeux de la politique régionale de la trame écologique

Action RE13.1 : Rédaction et diffusion d'un cahier des charges sur les couverts d'intérêts faunistiques et floristiques

Elaboration d'un cahier des charges et d'un guide technique servant à l'implantation des couverts d'intérêts faunistiques et floristiques à l'échelle de la région, selon les conseils agronomiques donnés par les professionnels et les semenciers contribuant à servir l'intérêt des espèces et de la biodiversité.

Action RE13.2 : Identifier ou organiser l'expérimentation d'une filière de semences locales afin de travailler à l'implantation de couverts d'intérêts faunistiques et floristiques endémiques et d'améliorer les semis de ces cultures

L'objectif de cette action est de développer une offre de semences d'espèces sauvages d'origine locale (rapprochement des filières de semence existantes, ou organisation d'une nouvelle filière le cas échéant) sous forme de sachets de graines à distribuer aux sociétés locales de chasse. Ces semences adaptées au milieu méditerranéen ont l'avantage d'être plus favorables à la biodiversité que les semences classiques et durable dans le temps (régénération naturelle, meilleure adaptation au climat).

La FRCO est notamment partenaire du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées dans le cadre du Programme Messiflore. Celui-ci a été développé en faveur des plantes messicoles qui se développent dans les cultures. La région méditerranéenne étant un hot-spot de biodiversité et ayant une responsabilité particulière pour de nombreuses messicoles et espèces de flore inféodée à cette région, la collaboration doit être étendue au Conservatoire Botanique CBN Méditerranéen de Porquerolles.

- Zones humides

Le projet MiLeOc vise la connaissance et la remise en état des Milieux Lentiques en Occitanie, c'est-à-dire des écosystèmes d'eaux calmes à renouvellement lent (mares, lacs, étangs, marais, etc.) et autres milieux dits humides tels que les tourbières ou les prairies humides.

En 2017, ce projet est mis en place au sein de 6 Fédérations Départementales des Chasseurs : Aveyron, Gers, Haute-Garonne, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne. Il est réalisé en partenariat avec le CPIE Quercy-Garonne et le CPIE pays tarnais, l'ADASEA du Gers et l'Adasea.d'Oc.

Différents axes d'orientation interviennent dans ce projet :

- Accompagner les usagers de la nature dans la restauration du paysage rural (connaissances sur les zones humides, solutions techniques de restauration ...);
- Conduire des actions de restauration et de sensibilisation (chantiers participatifs, conseils aux communes, rendre aux milieux humides leurs fonctionnalités ...);
- Evaluer les résultats et communiquer (inventaires faunistiques et floristiques)

Orientation RE14 : Contribuer au projet MiLeOc

Action RE14.1 : Mener une réflexion sur la participation de la FDC30 et des structures de chasse locales pour la restauration de zones humides sur leur territoire dans le département du Gard en lien avec l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Action RE14.2 : Le rapprochement avec l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse doit être poursuivi et un programme d'action concret élaboré pour les milieux humides que les chasseurs peuvent contribuer à identifier et restaurer dans la partie Est et méditerranéenne de la Région Occitanie.

b. Infrastructure Linéaire de Transport et Corridor écologique

Dans le cadre de la prise en compte de la Trame Verte et Bleue et de la mise en œuvre du SRCE, deux projets régionaux sont actuellement conduits avec et par les Fédérations des Chasseurs du territoire Midi Pyrénéen :

- CORRIBIOR a pour ambition de proposer un cadre de référence pour favoriser la définition et la prise en compte de la Trame Verte et Bleue dans la sous-trame des milieux ouverts de plaine. Il se propose de mettre en œuvre des actions de gestion et d'aménagement du territoire et de valoriser les connaissances des adhérents locaux au profit de la conservation de la TVB.

- VIAFAUNA a pour objectif d'établir un état des lieux des connaissances et des procédures existantes, sur les interactions entre les infrastructures linéaires de transports (routes, autoroutes, canaux, voies ferrées ...) et les continuités écologiques nécessaires à la faune terrestre. Il se propose d'améliorer les outils et les procédures de suivi et d'échanges d'information entre les acteurs de la gestion de la faune sauvage et les gestionnaires des infrastructures de transports pour les sensibiliser et améliorer les pratiques de gestion.

Orientation RE15 : Favoriser les continuités écologiques lors de projets d'infrastructure dans l'intérêt de la faune sauvage

Action RE15.1 : Être en veille sur les grands projets consommateurs de foncier et faire valoir l'avis de la FDC30

Action RE15.2 : Intégrer les projets de grande infrastructure pour la prise en compte des déplacements de la faune sauvage, notamment des grands mammifères

Action RE15.3 : Avec l'appui de la FRC, se positionner pour réaliser les diagnostics d'impact sur la faune sauvage et l'environnement, obtenir des mesures compensatoires et amener une expertise environnementale

c. Projet MédiSanglier

Considérant le développement de l'espèce Sanglier et l'augmentation des prélèvements depuis plusieurs années, le Ministère de la transition écologique et solidaire et le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt ont mis en place un Plan National de Maîtrise du Sanglier (PNMS) par la Circulaire du 31 juillet 2009 comportant un ensemble de mesures établies en collaboration avec l'ONCFS, la FNC et l'ANCGG.

Dans ce contexte, avec l'appui du Conseil Régional Occitanie, le projet « MédiSanglier » a pour but la médiation et la mise en place d'actions innovantes de gestion du sanglier dans la partie Est et Méditerranéenne de la région Occitanie dans les départements de l'Aude, le Gard, l'Hérault, la Lozère et les Pyrénées Orientales. Les Fédérations Départementales travaillent dans un cadre interdépartemental ou régional sur les problématiques générées par le sanglier concernant sa connaissance, son suivi, sa gestion et l'indemnisation qui en découle.

Orientation RE16 : Participer au projet régional d'actions départementales MédiSanglier en lien avec la FRCO

En fonction de ses possibilités et priorités, la FDC 30 évaluera l'intérêt de :

Action RE16.1 : Participer à la connaissance sur le Sanglier par la participation à des études : prélèvements, collisions routières, sociologie des « points noirs », écologie de l'espèce, modélisation et modèles prédictifs de survenance des dégâts en fonction de paramètres agricoles, forestiers, biotiques et abiotiques influençant, etc

Action RE16.2 : Identifier des actions innovantes de gestion du Sanglier faisant appel à des financements extérieurs et contribuant à la mise en œuvre des mesures de gestion préconisées dans le PNMS et souhaitées par la FDC 30

Action RE16.3 : Participer à la consolidation de données sur le Sanglier à l'échelon régional, dans le cadre de « l'observatoire régional du patrimoine cynégétique » géré par la FRC Occitanie.

Action RE16.4 : participer à un groupe de travail régional sur la gestion des problématiques Sanglier et de ses dégâts (Ex : Comité de pilotage, groupe de travail commission ou autre qui pourrait voir le jour dans le cadre de MédiSanglier)

2) Communication et Education à la nature

a. Animation régionale

La FRCO participe à la production d'outils pédagogiques à disposition des Fédérations Départementales des Chasseurs. Elle a notamment contribué à la réalisation du « Naturo'Bus ».

Il s'agit d'un outil et d'un projet pédagogique issu d'un partenariat inédit entre la Fédération Départementale des Chasseurs du Tarn, la Fédération du Tarn pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, le CPIE tarnais et la FRCO. Il est soutenu par la Région Occitanie et l'Europe. De la même manière que les bibliobus, c'est une véritable boîte à outil ludique et modulable pour faire découvrir la biodiversité locale et les enjeux liés à l'aménagement du territoire et à la gestion des espèces et des milieux. Deux remorques Naturo'Bus sont ainsi disponibles pour les départements de la région Occitanie.

Orientation RE17 : Sensibiliser le public à la nature

Action RE17.1 : Mettre en place des animations à l'aide des remorques Naturo'Bus de la FRC

b. Partage du territoire

Elaboration d'une campagne de communication et autres actions conduite à l'échelle de la Région Occitanie favorisant les relations entre les différents utilisateurs de la nature.

Orientation RE18 : Contribuer à améliorer les relations au partage du territoire entre chasseurs et autres utilisateurs de la nature

Action RE18.1 : Développer les campagnes de communication et de publicité en faveur d'une meilleure cohabitation entre chasseurs et autres utilisateurs du territoire

Action RE18.2 : Promouvoir la concertation entre les différentes Fédérations concernées et les gestionnaires locaux, par le biais par exemple de signature de convention

Dans ce sens, une convention avec les associations de randonneurs a été signée (cf. Fiche technique n°4 : Charte gardoise des activités pratiquées en pleine nature) et peut servir d'exemple pour d'autres partenariats.

Action RE18.3 : Participer au projet régional CASCER : Chasse, Accès, Sécurité et Cohabitation sur les Espaces naturels et Ruraux (sous réserve de financement par la Région Occitanie)

Un cycle d'investissement est prévu avec l'appui de la Région Occitanie dans l'objectif d'améliorer la cohabitation sur les espaces naturels et ruraux : achats de postes de tirs surélevés, sécurisation de routes départementales avec des portions de grillages et achats de réflecteurs, amélioration de la signalétique chasse, réflexion sur le développement d'une application smartphone etc.

3) Valorisation de la chasse

a. Trophée Chasse Durable

Avec l'appui de la Région Occitanie, chaque année, la FRCO en collaboration avec les FDC de la région, organise un concours permettant de valoriser et d'encourager, les actions engagées par les associations de chasse, en faveur d'une chasse durable (pratiques de chasse exemplaires, sécurité et cohabitation sur les espaces naturels, organisation de la chasse, féminisation de la chasse, recrutement de jeunes), de la conservation de la biodiversité sous toutes ses formes (aménagement en faveur de la faune sauvage qu'elle soit protégée ou gibier, etc.).

Le trophée « Occitanie – Chasse Durable » vise à récompenser les associations qui s'engagent dans une « chasse durable », accueillante et conviviale, mettant en avant les valeurs de la chasse (passion, rencontre, territoires, nature, art de vivre, éthique, gastronomie, passion du chien, etc.), tout en tenant compte de la préservation de l'environnement et de la biodiversité. La mise en place d'aménagements en faveur de la nature et du développement durable, d'actions de communication et d'éducation à l'environnement sera primée. Ces territoires rentrent dans un réseau de sociétés de chasse ayant reçu le prix et mises en valeur sur le site Internet de la FRC Occitanie.

Un règlement et dossier de candidature est envoyé par la Fédération aux sociétés de chasse.

Orientation RE19 : Encourager les initiatives des associations de chasse en faveur d'une chasse durable, et d'une gestion favorable à la faune sauvage et à ses habitats

Action RE19.1 : Faire la promotion et participer au trophée chasse durable organisée par la Fédération Régionale des Chasseurs

b. Opération « Chasse à la cartouche ! »

Projet initié depuis 2007 en Languedoc Roussillon puis étendu dans l'ex région Midi Pyrénées, 247 m³ de cartouches usagées ont pu être revalorisées grâce à la société Briane Environnement. La FDC30 pourrait ainsi intégrer le circuit mis en place par la société pour cette collecte afin de gérer au mieux les déchets issus de la chasse et de valoriser son image envers le grand public.

Orientation RE20 : Contribuer à la gestion des déchets de cartouche issus de la chasse

Selon les possibilités humaines de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard, la FDC envisagera les actions suivantes :

Action RE20.1 : Sensibiliser les chasseurs du département à ne pas laisser leurs cartouches sur les lieux de chasse

Dans un objectif d'améliorer l'image des chasseurs en ville et dans les campagnes, la Fédération des Chasseurs souhaite poursuivre ses efforts de sensibilisation des chasseurs (articles, dépliants, formation des nouveaux chasseurs, etc.).

Action RE20.2 : Participer au projet régional « Chasse à la cartouche » par l'élaboration d'un plan fixant les modalités de collecte et de gestion du ramassage et autre recyclage des étuis et douilles. A ce titre, les éléments structurants (partenariats avec les armuriers, éléments de communication, matériel de collecte par exemple) mis en place lors du projet mené en 2007-2010 en Languedoc Roussillon pourront être repris dans le cadre de la région Occitanie.

4) Valorisation de la venaison

a. Traitement de la venaison

A l'échelon national, la loi sur le Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 permet désormais la commercialisation de la viande de gibier par les sociétés de chasse et autorise le transport et la vente toute l'année pour les espèces de mammifères ainsi que pour les espèces d'oiseaux sur base d'une liste fixée par arrêté ministériel. Les règlements européens du « Paquet Hygiène » fixent les obligations sanitaires à respecter pour la commercialisation de denrées animales et d'origine animale.

Le Règlement CE n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, rend aujourd'hui obligatoire la réalisation d'un examen initial du gibier sauvage par les chasseurs ayant reçu une formation spécifique.

Dans ce contexte, et face au constat que la majorité du gibier consommé en France est importé de pays comme la Hongrie, l'Argentine ou la Nouvelle-Zélande, la Fédération Nationale des Chasseurs a initié des expertises sur la mise en place de filières de commercialisation de la venaison en France. Ces études, menées par des docteurs vétérinaires spécialistes du secteur, mettent en évidence l'intérêt de filières générant des revenus complémentaires pour des acteurs socio-économiques ruraux agriculteurs, bouchers, charcutiers ou traiteurs déjà en activité. La marque « Gibier de chasse - Chasseurs de France » a vu le jour, déposée par la FNC, il existe désormais une amorce de filière professionnelle de viande de gibier de chasse français. Cependant, cette initiative reste à déployer en Occitanie.

La FRC Occitanie a lancé une étude sociologique composée de deux volets :

- Etude auprès des sociétés de chasse de l'Hérault (et quelques-unes du Gard) afin de mettre en évidence les raisons qui font qu'elles souhaitent mettre sur le marché, ou pas, leur venaison.
- Etude auprès des consommateurs issus du grand public afin de comprendre quels types de consommateurs existent et quelles sont les raisons qui les poussent à consommer ou non de la venaison.

Orientation RE21 : Soutenir les initiatives privées locales et pérennes de valorisation de la venaison

Action RE21.1 : Promouvoir les actions de création de filières locales de valorisation de la venaison du Gard

Participer à des initiatives caritatives (aides alimentaires ...) ou promotionnelles avec des professionnels des métiers de la bouche agréés par la Chambre des métiers.

b. Traitement des déchets de venaison

Dans le cadre de la gestion des déchets issus de la venaison de grand gibier, la FDC30 participe à l'action conduite par la FNC et la FRCO visant à promouvoir les bonnes pratiques de traitement au sein des territoires de chasse à partir de l'expérimentation menée au niveau de l'enfouissement des déchets par fosse bâtie ou fosse enterrée.

Orientation RE22 : Contribuer à la gestion des déchets de la venaison

Action RE22.1 : Continuer à collaborer au suivi des fosses expérimentales déjà mises en place sous le contrôle de la FNC et de la FRCO

Action RE22.2 : Promouvoir les bonnes pratiques en matière de traitement des déchets de venaison par la diffusion de plaquettes d'information

PRINCIPAUX SIGLES UTILISES

AC3G : Association des Chasseurs Gardois de Grand Gibier
ACCA : Association de Chasse Communale Agréée
AGRS : Association Gardoise de Recherche au Sang
ANCGG : Association Nationale des Chasseurs de Grand Gibier
ARGGB : Association de Recherche du Grand Gibier Blessé
CDCFS : Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage
CDJA : Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs
CNB : Club National des Bécassiers
CRPF : Centre Régional de la Propriété Forestière
DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
FDCG – FDC30 : Fédération Départementale des Chasseurs du Gard
FDSEA : Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
FNC : Fédération Nationale des Chasseurs
FNPPR : Fédération Nationale de la Propriété Privée Rurale
FRCO : Fédération Régionale des Chasseurs de l'Occitanie
GEOC : Groupe d'Experts sur les Oiseaux et leur Chasse
GIC : Groupement d'Intérêt Cynégétique
IMPCF : Institut Méditerranéen du Patrimoine Cynégétique et Faunistique
ISNEA : Institut Scientifique Nord Est Atlantique
ONCFS : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
ONF : Office National des Forêts
PGCA : Plan de Gestion Cynégétique Approuvé
PMA : Prélèvement Maximum Autorisé
PNC : Parc National des Cévennes
SAGIR : Surveiller les maladies de la faune sauvage pour AGIR
SDGC : Schéma Départemental de Gestion Cynégétique
UNUCR : Union Nationale pour l'Utilisation de Chiens de Rouge

ANNEXES

ANNEXE 1 : CADRE JURIDIQUE – TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	111
ANNEXE 2 : REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU GARD.....	125
ANNEXE 3 : CADRE JURIDIQUE – DECRET PARC NATIONAL DES CEVENNES	1278
ANNEXE 4 : DELIMITATION GEOGRAPHIQUE ZONE DU PARC NATIONAL DES CEVENNES.....	131
ANNEXE 5 : CARTE UNITES DE GESTION SANGLIER ET GRAND GIBIER.....	132
ANNEXE 6 : CARTE UNITES DE GESTION PETIT GIBIER	133
ANNEXE 7 : CARTE SOUS-COMMISSIONS PLAN DE CHASSE ET PLAN DE GESTION	134
ANNEXE 8 : REACTION DU GIBIER A L'IMPACT DE LA BALLE	135
ANNEXE 9 : CHARTE DE QUALITE.....	136
ANNEXE 10 : FICHE DE TRAÇABILITE.....	137
ANNEXE 11 : PROTOCOLE DEGATS	138
ANNEXE 12 : SCHEMA DE POSE D'UNE CLOTURE ELECTRIQUE.....	140
ANNEXE 13 : CONTRAT DE PRET DE MATERIEL FEDERATION	141
ANNEXE 14 : CONSIGNES DE SECURITE	142
ANNEXE 15 : PRECONISATIONS A SUIVRE EN CAS D'ACCIDENT	143
ANNEXE 16 : SONNERIES DE BATTUE	144
ANNEXE 17 : SCHEMA D'ANGLE DE TIR DE 30°	145

Annexe 1 : Cadre juridique – Textes Législatifs et Réglementaires

Cadre juridique du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

Code de l'environnement

Partie législative

Livre IV : Patrimoine naturel

Titre II : Chasse

Chapitre Ier : Organisation de la chasse

Section 4 : Fédérations départementales des chasseurs

Article L421-5

Les associations dénommées fédérations départementales des chasseurs participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elles assurent la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de leurs adhérents. Elles apportent leur concours à la prévention du braconnage. Elles conduisent des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs et, le cas échéant, des gardes-chasse particuliers. Elles mènent des actions d'information et d'éducation au développement durable en matière de connaissance et de préservation de la faune sauvage et de ses habitats ainsi qu'en matière de gestion de la biodiversité. Elles coordonnent les actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées. Elles conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5.

Elles élaborent, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 425-1. Elles peuvent apporter leur concours à la validation du permis de chasser.

Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux des fédérations. Les fédérations peuvent recruter, pour l'exercice de leurs missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du schéma départemental de gestion cynégétique sur tous les territoires où celui-ci est applicable. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, leurs constats font foi jusqu'à preuve contraire.

Section 1 : Schémas départementaux de gestion cynégétique

Article L425-1

Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelables. Il peut être prolongé, pour une durée n'excédant pas six mois, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les travaux d'élaboration du nouveau schéma n'ont pu être menés à leur terme avant l'expiration du schéma en cours. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers, en particulier lorsque le programme régional de la forêt et du bois prévu à l'article L. 122-1 du code forestier fait état de dysfonctionnements au regard de l'équilibre sylvocynégétique. Le schéma est compatible avec le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime et avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du code forestier. Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment qu'il est compatible avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4 du présent code et qu'il prend en compte le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires défini à l'article L. 201-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article L425-2

Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :

1° Les plans de chasse et les plans de gestion ;

2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;

3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agraining et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agraining ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;

4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;

5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

6° Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Article L425-3

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Article L425-3-1

Les infractions aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique sont punies des amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classe selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'État.

Section 2 : Équilibre agro-sylvo-cynégétique

Article L425-4

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 peut contribuer à cet équilibre.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis aux articles L112-1, L121-1 à L121-5 du nouveau code forestier ainsi que les dispositions des programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du même code.

Article L425-5

L'agraining et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article L425-5-1

Lorsque le détenteur du droit de chasse d'un territoire ne procède pas ou ne fait pas procéder à la régulation des espèces présentes sur son fonds et qui causent des dégâts de gibier, il peut voir sa responsabilité financière engagée pour la prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 et la prévention des dégâts de gibier mentionnée à l'article L. 421-5.

Lorsque l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est fortement perturbé autour de ce territoire, le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ou de la chambre départementale ou interdépartementale d'agriculture, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, peut notifier à ce détenteur du droit de chasse un nombre d'animaux à prélever dans un délai donné servant de référence à la mise en œuvre de la responsabilité financière mentionnée au premier alinéa.

Section 3 : Plan de chasse

Article L425-6

Le plan de chasse détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse. Il tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en prenant en compte les documents de gestion des forêts mentionnés à l'article L. 122-3 du code forestier et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques.

Pour le grand gibier, il est fixé après consultation des représentants des intérêts agricoles et forestiers pour une période qui peut être de trois ans et révisable annuellement ; il est fixé pour une année pour le petit gibier.

Pour assurer un équilibre agricole, sylvicole et cynégétique, le plan de chasse est appliqué sur tout le territoire national pour certaines espèces de gibier dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Lorsqu'il s'agit du sanglier, le plan de chasse est mis en œuvre après avis des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

Article L425-7

Toute personne détenant le droit de chasse sur un territoire et qui désire obtenir un plan de chasse individuel doit en faire la demande. Toutefois, lorsque le contrat de location ou de mise à disposition gratuite du droit de chasse le prévoit expressément, la demande est faite par le propriétaire ou son mandataire.

Lorsque le titulaire du droit de chasse n'est pas le propriétaire du territoire pour lequel la demande est présentée et que ce dernier ne loue pas son droit de chasse, le titulaire du droit de chasse informe de sa demande de plan de chasse individuel le ou les propriétaires du territoire ou leurs mandataires qui le souhaitent. Ces derniers peuvent alors faire connaître leur désaccord éventuel et formuler leur propre demande de plan de chasse.

Les propriétaires mentionnés au précédent alinéa peuvent recourir aux dispositions de l'article L. 332-5 du nouveau code forestier.

Article L425-8

Le plan de chasse, qui prend en compte les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique, est mis en œuvre après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de la faune sauvage par le représentant de l'État dans le département. En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être fixé un nouveau plan de chasse se substituant au plan de chasse en cours. En Corse, ce plan est établi et mis en œuvre par la collectivité territoriale de Corse.

Article L425-9

Le transport, par le titulaire d'un permis de chasser valide, d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalités pendant la période où la chasse est ouverte.

Article L425-10

Lorsque l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est perturbé ou menacé, le préfet suspend l'application des dispositions du plan de chasse précisant les caractéristiques des animaux à tirer, afin de faciliter le retour à des niveaux de populations compatibles avec cet équilibre et cohérents avec les objectifs du plan de chasse.

Article L425-11

Lorsque le bénéficiaire du plan de chasse ne prélève pas le nombre minimum d'animaux qui lui est attribué, il peut voir sa responsabilité financière engagée pour la prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 et la prévention des dégâts de gibier mentionnée à l'article L. 421-5.

Il en est de même pour les personnes ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L. 422-10 et qui n'ont pas procédé sur leur fonds à la régulation des espèces de grand gibier.

Article L425-12

Lorsque l'équilibre sylvo-cynégétique, défini dans le programme régional de la forêt et du bois mentionné à l'article L. 122-1 du code forestier, est fortement perturbé sur un territoire forestier géré conformément à l'un des documents de gestion visés aux articles L122-1 à L122-3 et L122-6 du nouveau code forestier, le bénéficiaire du droit de chasse qui n'a pas prélevé le nombre minimum d'animaux lui ayant été attribué au titre du plan de chasse est tenu de verser au propriétaire, qui n'est pas titulaire du droit de chasse ou qui ne le loue pas, et qui en fait la demande circonstanciée :

-soit le montant de tout ou partie des dépenses de protection indispensables qu'il a engagées pour assurer la pérennité des peuplements ;

-soit, si le peuplement forestier a été endommagé de façon significative par une espèce de grand gibier soumise à un plan de chasse, une indemnité forfaitaire dont le montant à l'hectare est fixé par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, dans le respect d'un barème interministériel défini conjointement par les ministres chargés de la chasse et de la forêt.

Article L425-13

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente section.

Section 4 : Prélèvement maximal autorisé

Article L425-14

Dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, le ministre peut, sur proposition de la Fédération nationale des chasseurs et après avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur est autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire donné.

Dans les mêmes conditions, le préfet peut, sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur ou un groupe de chasseurs est autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire donné.

Ces dispositions prennent en compte les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique.

Section 5 : Plan de gestion cynégétique

Article L425-15

Sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, le préfet inscrit, dans l'arrêté annuel d'ouverture ou de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de

gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse.

Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre IV : Patrimoine naturel

Titre II : Chasse

Chapitre V : Gestion

Section 1 : Schéma départemental de gestion cynégétique

Article R425-1

Le projet de schéma départemental de gestion cynégétique est adressé, pour avis, aux organes de gestion des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux en tant qu'il les concerne.

Ce schéma et l'arrêté préfectoral qui l'approuve sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paragraphe 4 : Schéma départemental de gestion cynégétique

Article R428-17-1

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de contrevenir aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique relatives :

- 1° A l'agrainage et à l'affouragement ;
- 2° A la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ;
- 3° Aux lâchers de gibiers ;
- 4° A la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction de la protection
et de la valorisation
des espèces et de leurs milieux

Bureau de la chasse
et de la pêche en eau douce

Circulaire du 18 février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique

NOR : DEVL1104759C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente circulaire présente les principaux éléments à prendre en compte dans le cadre du renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique.

Domaine : écologie, développement durable.

Mots clés liste fermée : Énergie – Environnement.

Mots clés libres : chasse – schéma départemental – équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Références : articles L. 425-1 et suivants du code de l'environnement.

Date de mise en application : immédiate.

Pièce annexe : un tableau.

Publication : BO ; site circulaires.gouv.fr.

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) (pour exécution) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Monsieur le directeur général de l'Office national des forêts (ONF) ; Monsieur le président de l'Association des lieutenants de louveterie de France (pour information).

Les schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC) constituent l'outil central par lequel les fédérations départementales de chasseurs organisent l'activité cynégétique. Ils ont été conçus par le législateur, dans la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000, pour donner au monde de la chasse le moyen de porter par lui-même, politiquement et techniquement, une vision de son activité dans le cadre général du développement durable de la société française. Les dispositions qu'ils contiennent s'imposent à tous les chasseurs, les contrevenants s'exposant à des sanctions pénales.

Les premiers schémas, élaborés il y a six ans, arrivent à échéance et vont donc être renouvelés. Je tiens à ce que ces travaux se déroulent dans les meilleures conditions possibles. Par ailleurs certains départements ne possèdent pas de schéma approuvé à ce jour. Vous veillerez à ce qu'ils s'en dotent.

L'élaboration des schémas constitue une opportunité exceptionnelle de réflexion sur la place de la chasse dans la société contemporaine, qui doit permettre de balayer l'ensemble des facettes de ce sujet, et donc d'éviter qu'elles soient constamment débattues dans d'autres contextes. Sans préjudice des réglementations qui s'appliquent de droit à certains éléments du schéma (comme les

plans de chasse ou les prélèvements maximums autorisés ou encore certaines mesures de protection de la faune), je vous invite à considérer que le schéma, une fois ses étapes de conception, de concertation et de validation achevées, n'appelle pas de votre part d'actes complémentaires portant sur le même champ.

Votre implication dans cette démarche est impérative.

1. Le rôle de l'État dans l'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique

L'élaboration du schéma relève de la seule compétence de la fédération départementale ou inter-départementale des chasseurs (art. L. 425-1 du code de l'environnement).

L'approbation du schéma relève de votre compétence. Vous vérifierez au préalable que les points de procédure et de contenu prévus par la loi ont été respectés. Cette vérification est indispensable pour assurer la solidité juridique du schéma.

2. Procédure

L'élaboration du schéma par la fédération doit se faire « en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers » (art. L. 425-1 du code de l'environnement). Vous faciliteriez, si nécessaire, cette concertation obligatoire. Si certains enjeux locaux vous semblent justifier une concertation élargie à d'autres acteurs que ceux expressément mentionnés par la loi, vous incitez la fédération départementale des chasseurs à l'entreprendre.

Lorsque la fédération aura achevé l'élaboration de son projet de schéma, en respectant la phase de concertation, et que vous aurez vérifié que le projet dans son contenu est conforme aux exigences de la loi, vous convoquerez la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour qu'elle vous donne un avis sur le projet. Le cas échéant, l'avis de la commission peut conduire la fédération à modifier son projet. Dans ce cas, un nouvel avis est nécessaire.

À l'issue de ce processus, vous approuverez le schéma par un arrêté, qui, pour améliorer la lisibilité du schéma, ne comprendra pas d'autre objet.

Il n'existe pas de procédure simplifiée de modification ou de renouvellement du schéma : la fédération départementale des chasseurs, si elle souhaite reconduire son schéma ou ne le modifier que marginalement, devra cependant respecter l'intégralité de la procédure prévue pour l'élaboration, et vous procéderez à l'analyse de la conformité du document avec les exigences de la loi en le considérant dans sa globalité.

3. Contenu

La loi précise à la fois le contenu formel du document et certains éléments d'appréciation générale.

Vous pourrez utilement prendre l'avis du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, qui saura apprécier le caractère opérationnel des mesures prévues en évaluant la facilité de mise en œuvre et les possibilités de contrôle.

3.1. Rubriques obligatoires

En application de l'article L. 425-2 du code de l'environnement, le schéma doit obligatoirement comporter au moins les cinq éléments suivants :

- les plans de chasse et les plans de gestion ;
- les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse, telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agraine et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5 ainsi qu'à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agraine ;
- les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Vous veillerez donc à ce que toutes ces rubriques soient présentes et suffisamment développées.

3.2. Nature des prescriptions

3.2.1. Compatibilité avec des documents d'orientation

L'article L. 425-1 du code de l'environnement précise que le schéma « prend en compte le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural ainsi que les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats mentionnées à l'article L. 414-8 » du code de l'environnement.

Vous vérifierez donc que le projet de schéma prend en compte ces deux documents. Pour ce qui concerne les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats, vous pourrez solliciter l'appui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

3.2.2. Principes fixés par la loi

L'article L. 425-1 du code de l'environnement indique que le préfet vérifie la compatibilité du projet de schéma avec les principes de l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4.

Le point principal de cet article porte sur l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, c'est-à-dire un « équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines ».

Vous vérifierez donc que le schéma proposé met bien en place les moyens nécessaires pour atteindre cet état, tout en sachant que cet équilibre est tout à la fois du ressort des chasseurs, des agriculteurs et des forestiers.

Vous veillerez en particulier à ce que le schéma porte sur la poursuite de l'effort engagé dans le cadre du Plan national de maîtrise du sanglier, dont les populations ont été multipliées par huit en vingt ans, notamment dans les mesures proposées pour la résorption des points noirs identifiés.

Un point de vigilance concerne l'encadrement de l'agrainage. Les schémas constituent le cadre de fixation de règles pour l'agrainage (art. L. 425-5 du code de l'environnement). Je tiens à ce qu'à l'avenir toutes les dispositions nécessaires soient intégrées dans le schéma et à ce qu'aucun autre acte administratif n'interfère avec ce texte. Dans le cadre du Plan national de maîtrise du sanglier, un groupe de travail a élaboré des préconisations qui ont fait l'objet d'un consensus entre les parties prenantes. Ces préconisations sont les suivantes : l'agrainage de dissuasion peut être autorisé exclusivement pendant les périodes de sensibilité des cultures (vous vous référerez pour cela au tableau joint en annexe) ; toute autre forme d'agrainage doit faire l'objet d'un accord local entre les parties, comprenant notamment le monde agricole. Vous veillerez à ce que ces principes soient respectés.

Par ailleurs, les populations de grands herbivores fréquentant les milieux forestiers (cerf, chevreuil, chamois, mouflon) ont connu un développement très important, en nombre et en aire de répartition. Le schéma devra également prévoir, pour ces espèces, les mesures nécessaires à l'atteinte de l'équilibre sylvo-cynégétique.

L'article L. 420-1 indique également que « le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources ».

Vous vous assurerez donc que les moyens de gestion prévus (plans de chasse, plans de gestions cynégétiques, prélèvements maximums autorisés) permettent bien de garantir ce prélèvement raisonnable. À la lumière de l'expérience de l'hiver 2010-2011, vous pourrez notamment inviter la fédération à réfléchir à la mise en place de plans de gestion ou de prélèvements maximums autorisés pour certaines espèces d'oiseaux migrateurs, la partie réglementaire du code ayant été récemment revue pour faciliter la mise en place de tels dispositifs (art. R. 425-18 et suivants du code de l'environnement).

3.2.3. Animaux prédateurs et déprédateurs – nuisibles

En vue d'améliorer la pratique de la chasse, le schéma peut comprendre des dispositions relatives à la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs. Ces dispositions peuvent utilement comporter la liste des espèces de petit gibier soumises à prédation, les espèces prédatrices correspondantes, les territoires concernés et les modalités de régulation envisagées. Toutefois, le classement des espèces prédatrices et déprédatrices comme nuisibles relève de la procédure fixée aux articles R. 427-6 et suivants du code de l'environnement, et non du schéma.

3.2.4. Sécurité

Depuis que la loi du 31 décembre 2008 a abrogé l'article L. 424-16 du code de l'environnement, qui prévoyait qu'un décret en Conseil d'État précise les règles de sécurité applicables en action de chasse, les mesures de sécurité relatives à la chasse sont essentiellement celles prévues par les schémas départementaux de gestion cynégétique.

S'agissant d'une question intéressant l'ordre public, vous veillerez à ce que le dispositif prévu dans le schéma soit suffisant pour réduire le risque résiduel à un niveau très bas. Dans les schémas actuels, de nombreuses fédérations ont innové en la matière, et vous pourrez inviter la fédération à se rapprocher de la Fédération nationale des chasseurs pour obtenir des informations sur ces expériences. Le port d'effets vestimentaires particuliers lors des chasses en battue au grand gibier fait partie des mesures systématiquement retenues par les fédérations.

Vous me ferez part, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Fait le 18 février 2011.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,*
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

ANNEXE

CULTURES	PÉRIODES de sensibilité de la culture	DEGRÉ de sensibilité de la culture	EFFICACITÉ de l'agraillage dissuasif	MODALITÉS d'un agraillage efficace	MESURES d'accompagnement	PÉRIODE habitude	AGRAINAGE de dissuasion ? (oui/non)
Maïs	Semis : du semis au stade trois feuilles (quinze à vingt et un jours de sensibilité)	Fort	Bonne	Agrainage continu avec maïs durant la période de sensibilité	Efficacité renforcée avec du tir à l'air par les lieutenants de l'ouvetier	Oui, quinze jours avant la période habituelle des semis	Oui
	Stade laitieux-pâteux (un mois et demi)	Fort	Médiocre (maïs bonne si couplée à une insensibilisation de la plaine)	Agrainage continu avec maïs durant la période de sensibilité	Battues de décontonnement par les chas-seurs pour insécourir la plaine	Non	Oui si couplé avec clôture et décontonnement
	Stade maturation-grain dur	Fort	Médiocre (maïs bonne si couplée à une insensibilisation de la plaine)	Agrainage continu avec maïs durant la période de sensibilité	Battues de décontonnement par les chas-seurs pour insécourir la plaine	Non	Oui si couplé avec clôture et décontonnement
Céréales à paille : blé, orges, triticale, avoine, seigle	Semis d'automne (quinze jours après la levée)	Fort	Bonne	Agrainage continu avec maïs durant la période de sensibilité	Néant	Oui, quinze jours avant la période habituelle des semis	Oui
	En végétation	Faible	Médiocre	Néant	Néant	Non	Non
	Semis de printemps	Moyen	Bonne	Agrainage continu principalement avec maïs durant la période de sensibilité	Néant	Oui, quinze jours avant la période habituelle des semis	Oui
Colza	Grain formé jusqu'à la récolte	Fort	Bonne	Agrainage continu principalement avec maïs durant la période de sensibilité	Néant	Non	Oui
	Semis d'automne derrière maïs	Faible	Bonne	Agrainage continu avec maïs durant la période de sensibilité	Néant	Oui, quinze jours avant semis	Oui
Pois et protéagineux	Semis	Moyen	Bonne	Agrainage continu avec maïs durant la période de sensibilité	Néant	Sans intérêt	Oui
Prairies	Septembre à octobre	Fort	Médiocre	Néant	Néant		Non
	Novembre à février	Moyen	Médiocre	Néant	Néant		Non
	Mars à avril	Fort	Médiocre	Néant	Néant		Non
Vigne	De la véraison à la récolte	Fort	Bonne	Agrainage continu avec maïs durant la période de sensibilité	Néant	Oui, quinze jours avant véraison	Oui

Code de l'environnement

Partie législative

Livre IV : Patrimoine naturel

Titre II : Chasse

Chapitre VI : Indemnisation des dégâts de gibiers

Section 1 : Procédure non contentieuse d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles

Article L426-1

En cas de dégâts causés aux cultures, aux inter-bandes des cultures pérennes, aux filets de récoltes agricoles ou aux récoltes agricoles soit par les sangliers, soit par les autres espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, l'exploitant qui a subi un dommage nécessitant une remise en état, une remise en place des filets de récolte ou entraînant un préjudice de perte de récolte peut réclamer une indemnisation sur la base de barèmes départementaux à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

Article L426-2

Nul ne peut prétendre à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds.

Article L426-3

L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 pour une parcelle culturale n'est due que lorsque les dégâts sont supérieurs à un seuil minimal. S'il est établi que les dégâts constatés n'atteignent pas ce seuil, les frais d'estimation des dommages sont à la charge financière du réclamant.

En tout état de cause, l'indemnité fait l'objet d'un abattement proportionnel.

En outre, cette indemnité peut être réduite s'il est constaté que la victime des dégâts a une part de responsabilité dans la commission des dégâts. La Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, visée à l'article L. 426-5, détermine les principales règles à appliquer en la matière.

Dans le cas où les quantités déclarées détruites par l'exploitant sont excessives par rapport à la réalité des dommages, tout ou partie des frais d'estimation sont à la charge financière du réclamant. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L426-4

La possibilité d'une indemnisation par la fédération départementale des chasseurs laisse subsister le droit d'exercer contre le responsable des dommages une action fondée sur l'article 1240 du code civil.

Celui qui obtient en justice la condamnation du responsable à des dommages-intérêts doit, dans la limite de leur montant, reverser à la fédération départementale des chasseurs l'indemnité déjà versée par celle-ci.

Celui qui obtient du responsable du dommage un règlement amiable, sans l'accord de la fédération départementale des chasseurs, perd le droit de réclamer à celle-ci une indemnité et doit lui rembourser l'intégralité de celle qui lui aurait déjà été versée.

La fédération départementale des chasseurs a toujours la possibilité de demander elle-même au responsable, par voie judiciaire ou à l'amiable, de lui verser le montant de l'indemnité qu'elle a elle-même accordée.

Article L426-5

La fédération départementale des chasseurs instruit les demandes d'indemnisation et propose une indemnité aux réclamants selon un barème départemental d'indemnisation. Ce barème est fixé par la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage qui fixe également le montant de l'indemnité en cas de désaccord entre le réclamant et la fédération départementale des chasseurs. Une Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier fixe chaque année, pour les principales denrées, les valeurs minimale

et maximale des prix à prendre en compte pour l'établissement des barèmes départementaux. Elle fixe également, chaque année, aux mêmes fins, les valeurs minimale et maximale des frais de remise en état. Lorsque le barème adopté par une commission départementale ne respecte pas les valeurs ainsi fixées, la Commission nationale d'indemnisation en est saisie et statue en dernier ressort. Elle peut être saisie en appel des décisions des commissions départementales.

La composition de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier et des commissions départementales compétentes en matière de chasse et de faune sauvage, assure la représentation de l'Etat, et notamment de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des chasseurs et des intérêts agricoles et forestiers dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Dans le cadre du plan de chasse mentionné à l'article L. 425-6, il est institué, à la charge des chasseurs de cerfs, daims, mouflons, chevreuils et sangliers, mâles et femelles, jeunes et adultes, une contribution par animal à tirer destinée à financer l'indemnisation et la prévention des dégâts de grand gibier. Le montant de ces contributions est fixé par l'assemblée générale de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs sur proposition du conseil d'administration.

La fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs prend à sa charge les dépenses liées à l'indemnisation et à la prévention des dégâts de grand gibier. Elle en répartit le montant entre ses adhérents ou certaines catégories d'adhérents. Elle peut notamment exiger une participation personnelle des chasseurs de grand gibier et de sanglier, une participation pour chaque dispositif de marquage, une participation des territoires de chasse ou une combinaison de ces différents types de participation. Ces participations peuvent être modulées en fonction des espèces de gibier, du sexe, des catégories d'âge, des territoires de chasse ou unités de gestion.

Tout adhérent chasseur ayant validé un permis de chasser national et étant porteur du timbre national grand gibier mentionné à l'article L. 421-14 est dispensé de s'acquitter de la participation personnelle instaurée par la fédération dans laquelle il valide son permis. De même, tout titulaire d'un permis national porteur d'un timbre national grand gibier est dispensé de s'acquitter de la contribution personnelle due en application du c de l'article L. 429-31.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 426-1 à L. 426-4 et du présent article.

Article L426-6

Tous les litiges nés de l'application des articles L. 426-1 à L. 426-4 sont de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Section 2 : Indemnisation judiciaire des dégâts causés aux récoltes

Article L426-7

Les actions en réparation du dommage causé aux cultures et aux récoltes par le gibier se prescrivent par six mois à partir du jour où les dégâts ont été commis.

Article L426-8

Les indemnités allouées aux exploitants pour dégâts causés à leurs récoltes par un gibier quelconque ne peuvent être réduites dans une proportion quelconque pour motif de voisinage.

Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre IV : Patrimoine naturel

Titre II : Chasse

Chapitre VII : Destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et louveterie

Section 2 : Droits des particuliers

Sous-section 1 : Classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts

Article R427-6

I. – Après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté trois listes d'espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts :

1° La liste des espèces d'animaux non indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain, précisant les périodes et les modalités de leur destruction ;

2° La liste des espèces d'animaux indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans chaque département, établie sur proposition du préfet après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en sa formation spécialisée mentionnée au II de l'article R. 421-31, précisant les périodes et les territoires concernés, ainsi que les modalités de destruction. Cette liste est arrêtée pour une période de trois ans, courant du 1er juillet de la première année au 30 juin de la troisième année ;

3° La liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par un arrêté annuel du préfet qui prend effet le 1er juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante. Cette liste précise les périodes et les modalités de destruction de ces espèces.

II. – Le ministre inscrit les espèces d'animaux sur chacune de ces trois listes pour l'un au moins des motifs suivants :

1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;

3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété.

Le 4° ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux.

Le préfet détermine les espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application du 3° du I du présent article pour l'un au moins de ces mêmes motifs.

Les listes des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts ne peuvent comprendre d'espèces dont la capture ou la destruction est interdite en application de l'article L. 411-1.

Sous-section 2 : Exercice du droit de destruction

Article R427-8

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Sous-section 3 : Modalités de destruction

Article R427-10

L'emploi des produits toxiques pour la destruction des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts est interdit.

Article R427-13

Le ministre chargé de la chasse fixe, après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, la liste des types de piège dont l'emploi est autorisé.

Ces pièges doivent être sélectifs par leur principe ou leurs conditions d'emploi.

Article R427-14

Les modèles de piège de nature à provoquer des traumatismes physiques ne sont autorisés qu'après homologation d'un prototype présenté par le fabricant.

Article R427-15

L'homologation prévue à l'article R. 427-14 est prononcée par le ministre chargé de la chasse. Son retrait est prononcé dans les mêmes formes.

Article R427-16

Toute personne qui utilise des pièges doit être agréée par le préfet.

L'agrément est subordonné à la reconnaissance de la compétence professionnelle du demandeur ou à sa participation à une session de formation spécialisée sur la biologie des espèces prédatrices et leurs modes de capture, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux personnes qui capturent les ragondins et les rats musqués au moyen de boîtes ou de piège-cages. Elles ne s'appliquent pas non plus aux personnes qui capturent les corvidés au moyen de cages à corvidés, dans le cadre d'opérations de lutttes collectives organisées par les groupements de défense contre les organismes susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs fédérations agréées conformément aux articles L. 252-1 à L. 252-5 du code rural et de la pêche maritime .

Article R427-17

Le ministre chargé de la chasse fixe les conditions d'utilisation des pièges, notamment de ceux qui sont de nature à provoquer des traumatismes, afin d'assurer la sécurité publique et la sélectivité du piégeage et de limiter la souffrance des animaux.

Article R427-18

La destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exerce, de jour, dans les conditions fixées par le ministre chargé de la chasse. Le permis de chasser validé est obligatoire.

Article R427-21

Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article L. 428-20, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Annexe 2 : Règlement intérieur de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU GARD

Adopté par les Assemblées Générales du 6 Janvier 2004, du 15 Avril 2012, du 9 Avril 2017,
du 27 février 2018 et du 22 avril 2018.

Article 1^{er} :

Conformément aux modalités définies à l'alinéa 128 de l'Article 11 des statuts, un titulaire du permis de chasser, adhérent à ce titre à la fédération, qui n'est ni titulaire d'un droit de chasse, ni représentant d'une société, d'un groupement ou d'une association de chasse dans le département ne peut détenir plus de 10 pouvoirs.

Article 2 :

En application de l'article L 426-5 du Code de l'Environnement :

1° Sur les Unités de Gestion justifiant d'une ou plusieurs communes enregistrant, un montant total de dégâts causés aux récoltes par le grand gibier, la Fédération pourra procéder à la mise en place d'une contribution financière territoriale.

Cette contribution financière territoriale est calculée à partir du montant des indemnités comptables allouées par la FDC 30 au titre de la saison cynégétique écoulée, soustraction faite des dégâts occasionnés par des animaux qui proviendraient de zones non chassées.

Elle peut être répartie à l'échelle de chaque détenteur de droit de chasse, au prorata des surfaces de chasse déclarées en bois taillis ou en friches détenues et référencée comme tel au cadastre et ou du nombre de chasseurs pratiquants dans les territoires de chasse concernés.

Elle peut avoir une aire de répartition géographique qui évolue en fonction de la localisation des dégâts, de la configuration des territoires et du potentiel de provenance des animaux, soit à partir de la limite administrative d'une commune, d'une zone géographique de référence ou de l'unité de gestion.

En fonction des efforts cynégétiques accomplis par le ou les adhérents concernés et de la cession ou pas des droits de chasse des agriculteurs concernés, le conseil d'administration de la Fédération déterminera le montant du coefficient de responsabilisation qui devra être appliqué.

Montant indemnisation x Surface de chasse déclarée

Contribution territoriale = ----- x Coefficient FDC

Surface totale de référence

La Contribution Territoriale Financière appliquée aux détenteurs de droits de chasse présents au sein des communes enregistrant des dégâts de sangliers importants et répétés est calculée avec un coefficient de responsabilité financière directe à hauteur :

La 1^{ère} année de 15 %, la 2^{ème} année de 30 % et à partir de la 3^{ème} année de 40 % et plus.

2° Sur l'ensemble des territoires de chasse figurant sur la liste des communes limitrophes suivantes : « AIGUES MORTES, AIGUEZE, AIMARGUES, ALZON, LES ANGLES, ARAMON, ASPERES, AUBAIS, AUJAC ET BONNEVAUX, BARJAC, BEUCAIRE, BLANDAS, BORDEZAC, BRANOUX LES TAILLADES, BROUZET LES QUISSAC, LA CADIÈRE ET CAMBO, CAMPESTRE ET LUC, CARNAS, CAUSSE BEGON, LE CHAMBRON CHAMBRIGAUD, CHUSCLAN, CODOLET, CONCOULES, CORCONNE, COURRY, DOURBIES, L'ESTRECHURE, FOURQUES, GAGNIÈRES, GALLARGUES LE MONTUEUX, LE GARN, GENOLHAC, LE GRAU DU ROI, ISSIRAC, JUNAS, LAMELOUZE, LANUEJOLS, LAUDUN, MALONS ET ELZE, MIALET, MONTCLUS, MONTDARDIER, MONTFAUCON, PEYREMALE, PEYROLES, POMPIGNAN, PONT ST ESPRIT, PONTEILS ET BRESIS, REVENS, ROCHEGUDE, ROGUES, ROQUEMAURE, ST ALEXANDRE, ST ANDRE DE VALBORGNE, ST BRES, ST ETIENNE DES SORTS, ST JEAN DE MARUEJOLS ET AVEJAN, ST JEAN DU GARD, ST JULIEN DE PEYROLAS, ST GILLES, ST HIPPOLYTE DU FORT, ST JULIEN DE LA NEF, ST LAURENT D'AIGOUZE, ST LAURENT LE MINIER, ST PAUL LA COSTE, ST PAULET DE CAISSON, ST SAUVEUR CAMPRIEU, ST VICTOR DE MALCAP, STE CECILE D'ANDORGE, SAUMANE, SAUVETERRE, SENECHAS, SOMMIÈRES, SOUSTELLE, SUMENE, TREVES, VALLABREGUES, VALLERAUGUE, VAUVERT, VENEJAN, VILLENEUVE LES AVIGNON, VISSEC », la Fédération pourra procéder à la mise en place d'une contribution financière territoriale. La contribution financière territoriale est calculée, au titre de la campagne cynégétique en cours, au prorata du nombre de chasseurs de grand gibier qui ont bénéficié d'un droit de chasser, à quelque titre que ce soit, sur le territoire de l'une des communes de la liste susvisée. Ce calcul sera effectué au regard de la valeur du prix du timbre fédéral en vigueur dans le département du Gard ainsi que du timbre grand gibier de ce département.

Au terme de la campagne de chasse, c'est-à-dire après la date de clôture générale de la chasse dans le département du Gard, la Fédération départementale des chasseurs du Gard demandera aux territoires de chasse concernés de remplir un imprimé de déclaration de tous les chasseurs visés à l'alinéa précédent.

Avant le 31 juillet de la saison cynégétique suivante, le service dégâts de la Fédération procédera à la facturation de la contribution territoriale au détenteur de droits de chasse concerné. La Fédération transmettra la facture correspondante, en faisant mention du détail du décompte établi, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception ».

A réception, l'intéressé disposera d'un délai de 30 jours, pour s'acquitter par tout moyen de sa convenance du montant facturé.

En cas de contestation, il appartiendra à ce dernier de motiver sa décision, laquelle fera l'objet d'un examen par le Conseil d'Administration de la Fédération.

3° La fédération fixe annuellement le montant de la participation des territoires de chasse au financement des charges comptables rattachées à la prévention et à l'indemnisation des dégâts agricoles causés par le grand gibier. Cette participation peut être modulée et répartie en fonction des territoires de chasse ou des unités de gestion, du nombre de chasseurs ou des surfaces déclarées. La fédération appelle son versement avec la cotisation annuelle.

Article 3 :

Conformément aux modalités définies à l'alinéa 134 de l'Article 11 des statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à main levée. En cas de doute, il est procédé à un dénombrement à partir des cartes d'entrée et de vote, par le moyen « assis et levé » des participants. Sur demande du Conseil certaines résolutions peuvent être prises par l'Assemblée Générale à bulletins secrets.

Nîmes, le 22 avril 2018

Le Trésorier,
B. PAGES



Le Secrétaire,
N. CAUSSE



Le Président,
G. BAGNOL



Annexe 3 : Cadre juridique – Décret Parc National des Cévennes

Décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006.

Section 3 : Règles relatives aux activités

Dispositions du décret relatives à l'activité chasse en zone cœur du Parc national

Art. 9. –

I. – La réglementation particulière de la chasse dans le Parc national des Cévennes assure dans le cœur du parc un équilibre agro-sylvo-cynégétique, au sens de l'article L. 425-4 du code de l'environnement. Les objectifs qui traduisent cet équilibre agro-sylvo-cynégétique sont déterminés par la charte du parc, laquelle définit également les mesures générales permettant de les atteindre.

II. – Les espèces dont la chasse, autorisée par la réglementation nationale, est permise dans le cœur du parc figurent sur une liste établie par la charte. Le conseil d'administration du parc détermine chaque année, compte tenu notamment des évolutions des effectifs de ces espèces et des équilibres qui existent entre elles, celles qui ne peuvent être chassées au cours de la campagne et pour les autres, en tant que de besoin, des objectifs et mesures de gestion propres à chacune.

Les espèces qui ne peuvent être chassées mais sont susceptibles d'être affectées par l'exercice de la chasse sur leur site de reproduction et qu'il importe de conserver sont identifiées par la charte. Le conseil d'administration détermine chaque année celles de ces espèces qui nécessitent des mesures de conservation particulières et définit ces mesures ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

III. – Les secteurs de chasse sont délimités par la charte.

Peuvent se voir reconnaître la qualité de territoires de chasse aménagés, par le conseil d'administration, les territoires soumis à un plan de gestion cynégétique et répondant à des conditions garantissant la qualité de leur gestion définies par la charte, adaptées le cas échéant à leurs caractéristiques.

La surface de ces territoires ne peut excéder 13 % de celle du cœur du parc. Toutefois, la surface des territoires classés pour la première fois dans le cœur du parc national par le présent décret auxquels est reconnue cette qualité est exclue du calcul de cette limite.

Des zones de tranquillité de la faune sauvage, représentant au moins 16 % de la surface du cœur du parc, sont délimitées par la charte. Dans ces zones, des plans de chasse ne peuvent être fixés que lorsqu'ils s'avèrent nécessaires au maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et à la préservation des espèces végétales ou des habitats naturels caractéristiques du parc, et dans cette seule mesure. Ils sont décidés après avis du conseil scientifique du parc, de l'association cynégétique du parc national, des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage, des représentants des territoires de chasse aménagés et de l'Office national des forêts. Leur exécution peut être soumise à des prescriptions destinées à garantir la vocation de ces zones.

IV. – Les modes de chasse, autorisés par la réglementation nationale, qui sont permis dans le parc sont définis par la charte du parc.

La période de chasse, qui doit être fixée entre les dates légales d'ouverture et de fermeture mentionnées aux articles R. 424-7 et R. 424-8 du code de l'environnement, est fixée chaque année par le conseil d'administration, à l'exception des périodes de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau.

Le conseil d'administration détermine également chaque année les jours où la chasse peut être pratiquée.

Les mesures de limitation des prélèvements de gibier par la fixation du nombre de pièces et du nombre de journées individuelles de chasse autorisées pour certaines espèces sont arrêtées par le conseil d'administration.

Sans préjudice des dispositions de l'article 6, le directeur de l'établissement public peut organiser des tirs d'élimination avec le concours des chasseurs admis à chasser en application des dispositions du V et, en tant que de besoin, avec des agents publics.

V. – Sont admis à chasser sur le territoire du cœur du parc :

- 1° Les résidents permanents dans les communes ayant une partie de leur territoire compris dans le cœur du parc ;
- 2° Les propriétaires de plus de 10 hectares dans le cœur du parc, qui peuvent se voir attribuer un nombre de permissions de chasser calculé en fonction de la superficie possédée et selon des seuils fixés par la charte ;
- 3° Les descendants en ligne directe à la première génération des personnes mentionnées aux 1° et 2° et leurs conjoints ;
- 4° Les titulaires du permis de chasser n'appartenant à aucune des catégories mentionnées aux 1° à 3°, dans une

proportion fixée par la charte et comprise entre 10 % et 50 % du nombre total des chasseurs des catégories précitées.

La qualité de résident permanent au sens du 1° est reconnue à toute personne qui justifie être à la fois inscrite sur les listes électorales et assujettie à la taxe d'habitation dans une commune ayant une partie de son territoire dans le cœur.

Le directeur de l'établissement public du parc établit et tient à jour la liste des personnes admises à chasser au titre des 1° à 3°.

Il détermine en conséquence, pour chaque campagne de chasse, le nombre des personnes admises à chasser au titre du 4° et en arrête la liste sur proposition de l'association cynégétique, des représentants des territoires de chasse aménagés et des propriétaires titulaires de plusieurs permissions de chasser en application du 2°.

VI. – L'association cynégétique du parc national des Cévennes, dont les statuts et le règlement intérieur sont approuvés par le ministre chargé de la protection de la nature, et les représentants des territoires de chasse aménagés sont chargés de mettre en œuvre les plans de chasse ou de gestion cynégétique, dans le respect des droits des propriétaires, avec l'accord de l'Office national des forêts lorsque les plans concernent les forêts et terrains dont l'article L. 121-2 du code forestier confie à cet établissement la gestion et l'équipement.

Ils assurent notamment la répartition entre les chasseurs, par secteurs de chasse, des contingents de pièces de gibier dont le prélèvement est autorisé et le nombre de journées individuelles de chasse autorisées

Ils proposent toute mesure de gestion cynégétique au conseil d'administration du parc.

PROJET DE DECRET

pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006

Annexe

Liste des lieux dits, habités et non habités avec voie d'accès et volumes visibles, mentionnés aux 16° et 17° du II de l'article 7 et aux articles 20 et 21.

Dans le département du Gard

Sur la commune de Alzon :

- lieu-dit La Goutte ;
- lieu-dit Cazebonne.

Sur la commune de Arphy :

- lieu-dit La baraque de Ribaud ;
- lieu-dit Montals.

Sur la commune de Aumessas :

- lieu-dit Les Molières basses ;
- lieu-dit Les Molières hautes ;
- lieu-dit Le Crouzet ;
- lieu-dit Aiguebelle ;
- lieu-dit Montlouviens ;
- lieu-dit Barauber.

Sur la commune de Bréau-Salagosse :

- lieu-dit Ginestous.

Sur la commune de Dourbies :

- lieu-dit La baraque de Pialot ;
- lieu-dit La Borie du Pont ;
- lieu-dit Le Boultou ;
- lieu-dit Le châlet du Boultou (l'Adrech) ;
- lieu-dit La Grandesc haute ;
- lieu-dit Les Pises ;
- lieu-dit Los Paros ;
- lieu-dit Lubac et Lurette ;
- lieu-dit Les trois ponts ;
- lieu-dit Prat long ;
- lieu-dit Pradals ;
- lieu-dit Pueylong ;
- lieu-dit Les Laupies (maison du berger).

Sur la commune de Génolhac :

- lieu-dit Tourevès ;
- lieu-dit Granavel ;
- lieu-dit Couret.

Sur la commune de Concoules :

- lieu-dit Perce Neige.

Sur la commune de Lanuéjols (du Gard) :

- lieu-dit Le Roquet ;
- lieu-dit Les Goutines ;
- lieu-dit Centrale électrique de Villemagne ;
- lieu-dit La Foux.

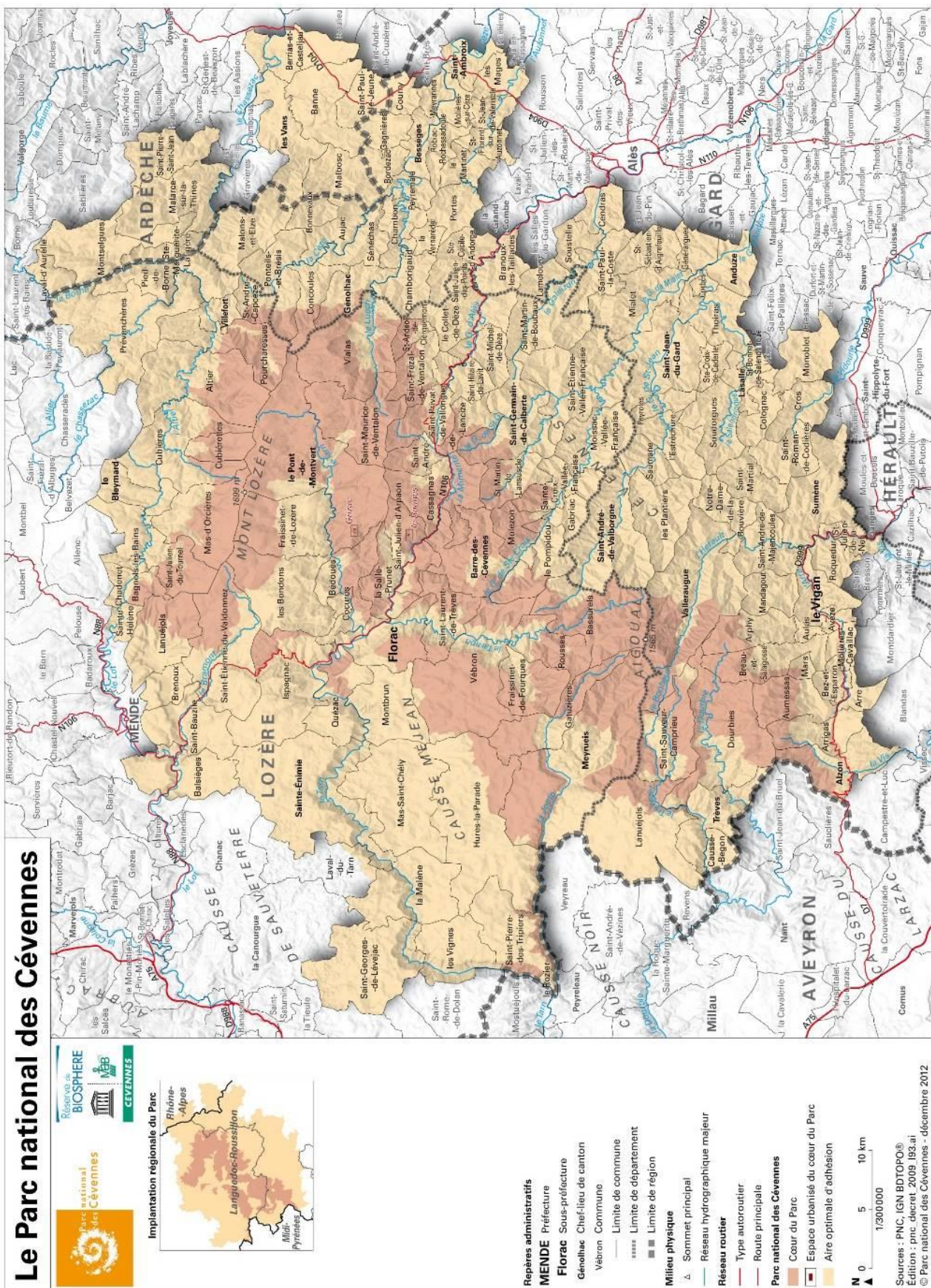
Sur la commune de Saint-Sauveur Camprieu :

- lieu-dit La Baraque Vieille ;
- lieu-dit Saint Sauveur des Pourcils ;
- lieu-dit Clap Loubal ;
- lieu-dit Le plan des châtaigniers ;
- lieu-dit Sécalière ;
- lieu-dit La Boissière.

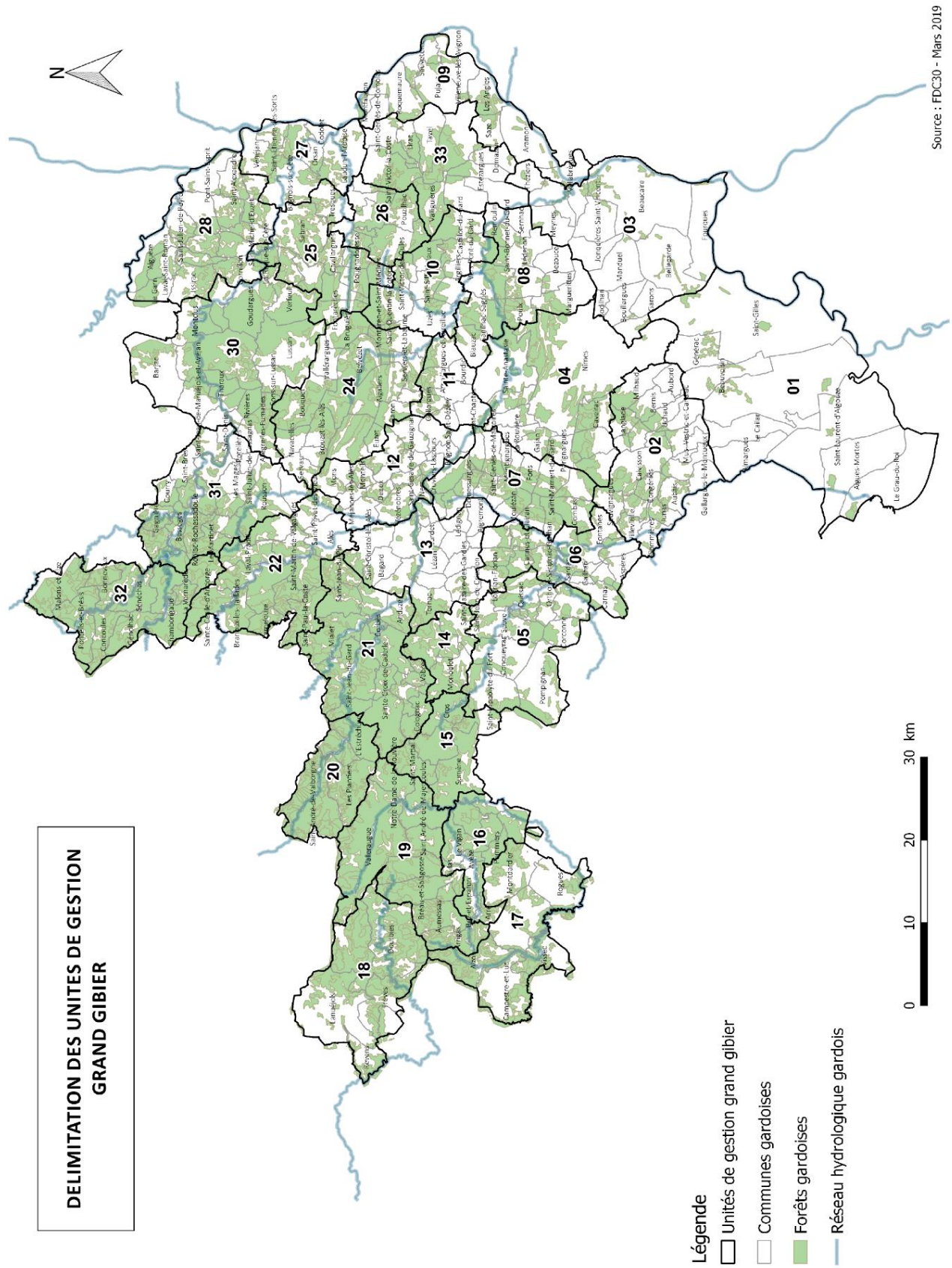
Sur la commune de Valleraugues :

- lieu-dit Col Serreyrède ;
- lieu-dit Sommet de l'Aigoual ;
- lieu-dit L'ermitage ;
- lieu-dit Prat Peyrot ;
- lieu-dit L'hort de Dieu ;
- lieu-dit La baraque neuve ;
- lieu-dit Le Fangas (maison familiale de l'Aigoual).

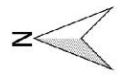
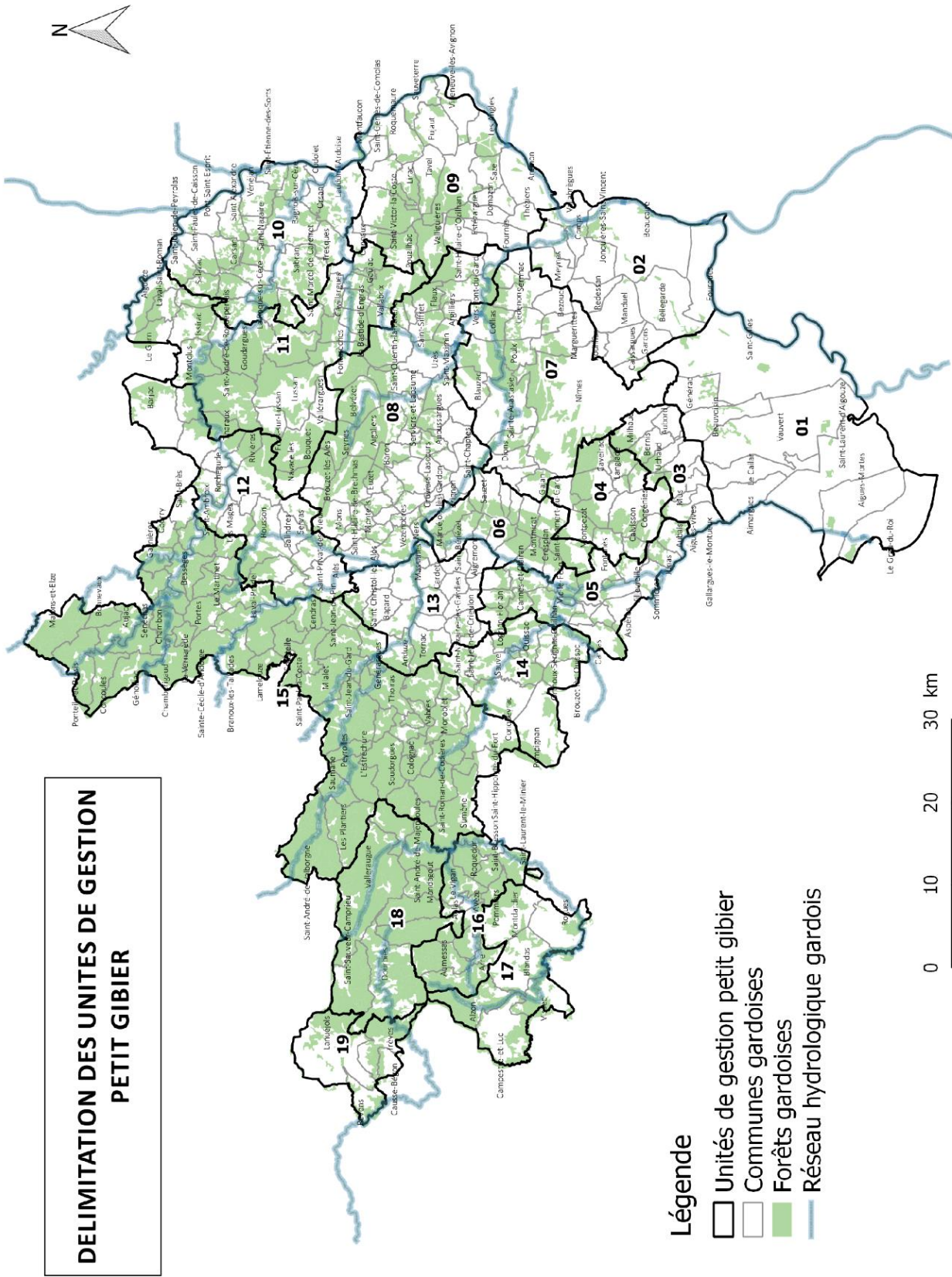
Annexe 4 : Délimitation géographique Zone du Parc national des Cévennes



Annexe 5 : Carte Unités de Gestion Sanglier et Grand Gibier



Annexe 6 : Carte Unités de Gestion Petit Gibier



**DELIMITATION DES UNITES DE GESTION
PETIT GIBIER**

- Légende**
- Unités de gestion petit gibier
 - Communes gardoises
 - Forêts gardoises
 - Réseau hydrologique gardois

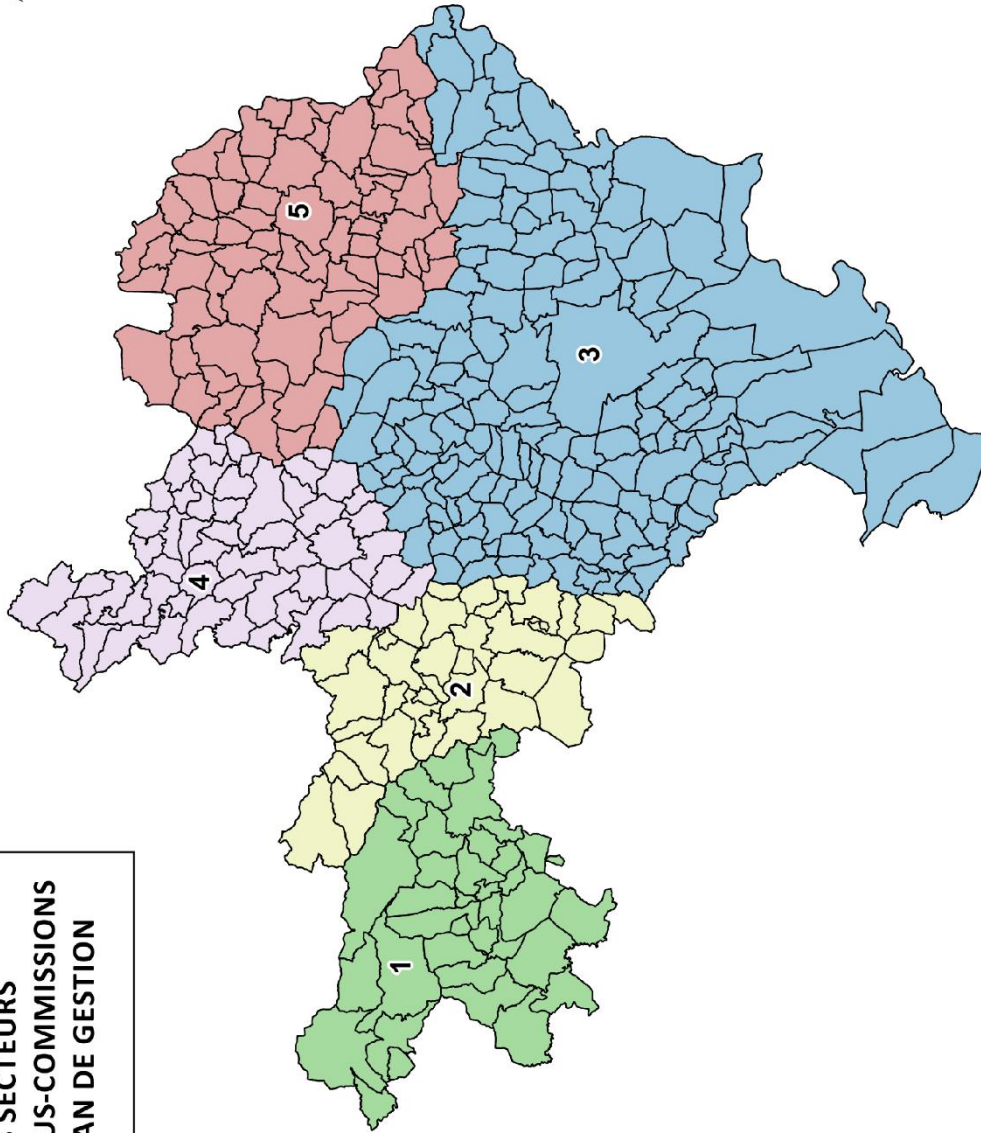


Source : FDC30 - Septembre 2019

Annexe 7 : Carte Sous-commissions Plan de chasse et Plan de gestion



**DELIMITATION DES SECTEURS
GEOGRAPHIQUES DES SOUS-COMMISSIONS
PLAN DE CHASSE ET PLAN DE GESTION**



- Secteurs géographiques**
- Zone 1 : Pays viganais
 - Zone 2 : Piémont cévenol
 - Zone 3 : Nîmes - Garrigues
 - Zone 4 : Plaine alésienne
 - Zone 5 : Vallée du Rhône



Source : FDC30 - Mars 2019

Annexe 8 : Réaction du gibier à l'impact de la balle

SANGLIER



Cœur ou poumon

Aucune réaction bien visible, continue sa course (avec parfois une accélération), ralentissement après une certaine distance 10 à 150 mètres et chute.



Apophyse

Immobilisé sur place. Après quelques instants reprend ses esprits se bougeant de plus en plus, se relève et repart pour ne plus être retrouvé.



Colonne lombaire

Se bloque et se traîne sur ses pattes avant.



Membre antérieur

Chute brutale et roulade, après remise sur pied fuite rapide comme si rien ne s'était passé.



Colonne cervicale

Roule comme un lapin et reste sur place.



Groin

Culbute de l'animal, peut tourner sur lui-même, reprend ses esprits et repart de plus belle.



Estomac ou foie

Peu de réaction bien nette, tendance à s'arrondir à l'impact.



Membre postérieur

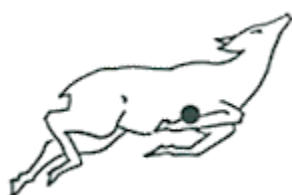
Léger affaissement de l'arrière train, et fuite.



Rein

Marque le coup en s'affaissant de l'arrière-train, pousse un cri, mais ne continue pas longtemps sa course.

CERVIDES



Tir de thorax bas

Bond en l'air. L'animal peut fuir droit devant lui sur quelques dizaines de mètres puis s'effondrer.



Tir de rein

L'animal peut pousser un cri. Il reste un moment sur place puis se traîne pour s'arrêter rapidement.



Tir de thorax haut
Affaissement vers l'avant.
Parfois petite ruade.



Tir de patte avant
Fléchissement et fuite rapide.
Cul par-dessus tête si c'est la
patte d'appui.



Tir de foie
Peu de réaction au coup de
feu. L'animal rue légèrement
et fuit le dos voûté.



Tir de patte arrière
Affaissement de l'arrière-train
et fuite

Annexe 9 : Charte de qualité

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU GARD

MODELE DE CONVENTION « CHARTE DE QUALITE »

Entre la Société de chasse.....

Et

L'éleveur de gibier.....

Éleveur justifiant être dûment agréé, déclaré et cotisant auprès de l'administration fiscale et sociale comme le prévoit la réglementation en vigueur.

Éleveur certifiant ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour infraction à la police de la chasse depuis les cinq dernières années.

Éleveur se situant en conformité avec les dispositions sanitaires spécifiques à l'élevage de gibier.

Éleveur garantissant que le gibier vendu est né au sein de l'élevage ou a été acheté dès le premier âge et qu'il n'est pas issu d'un autre élevage.

Éleveur se trouvant en capacité de produire la fiche d'identification et de traçabilité spécifique au lot de gibier commandé.

Éleveur garantissant que les conditions alimentaires et d'élevage du gibier favorisent son adaptation en milieu naturel.

Éleveur acceptant de laisser consulter le registre d'entrée et sortie du gibier et la visite de son élevage aux différents stades d'âges.

Éleveur garantissant la livraison du gibier dans les délais fixés et l'établissement d'une facture correspondante.

Capacité de laisser les Agents de la Fédération visiter l'élevage à tout moment et consulter le registre des entrées et sorties.

Annexe 10 : Fiche de traçabilité

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU GARD

CONVENTION « CHARTE DE QUALITE »

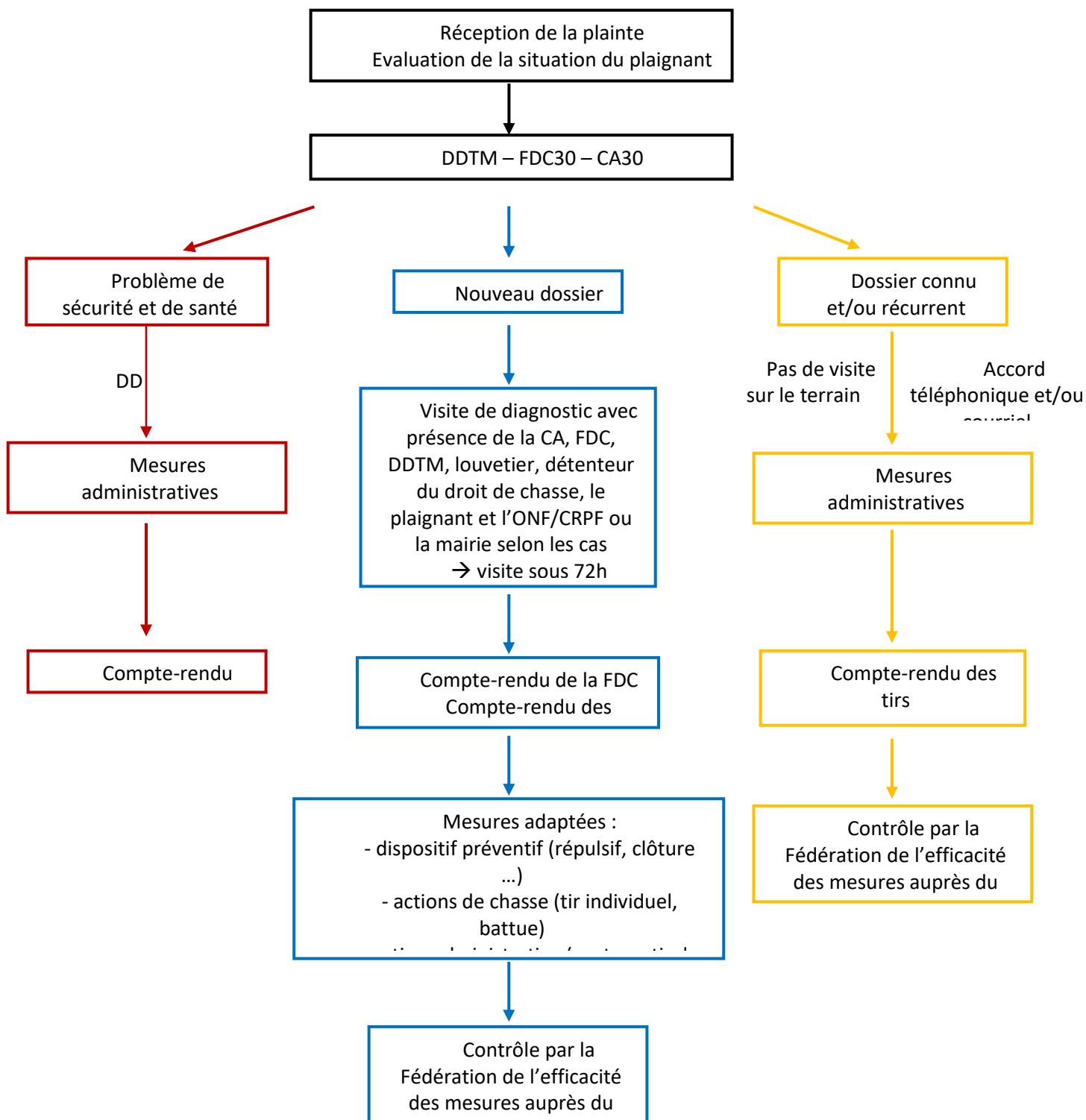
FICHE D'IDENTIFICATION ET DE TRACABILITE DE GIBIER

CRITERES	IDENTIFICATION
Nom de l'élevage vendeur	
Numéro d'agrément	
Espèce de gibier	
Souche - Label	
Test génétique	
Identité de l'origine de l'éleveur producteur	
Date d'éclosion ou de naissance*	
Date d'arrivée dans l'élevage négociant	
Alimentation 1 ^{er} âge	
Liste des produits médicamenteux administrés	
Tests et analyses sanitaires réalisées sur le lot (nom vétérinaire date et nature)	
Date mise en volière ou en parc	
Numéro de volière ou de parc	
Surface en m2 consentie par unité	
Alimentation consommée	
Fréquence nourrissage hebdomadaire	
Fréquence de passage dans les volières	
Produits médicamenteux administrés avant lâchers	
Analyse sanitaire (nom vétérinaire date et nature)	
Date de capture	
Numéros de bagues	
Age du gibier	
Date de livraison	
Observations (Aspect du gibier)	

Daté et signé
Certifié exact par l'éleveur,

Annexe 9 : Protocole dégâts

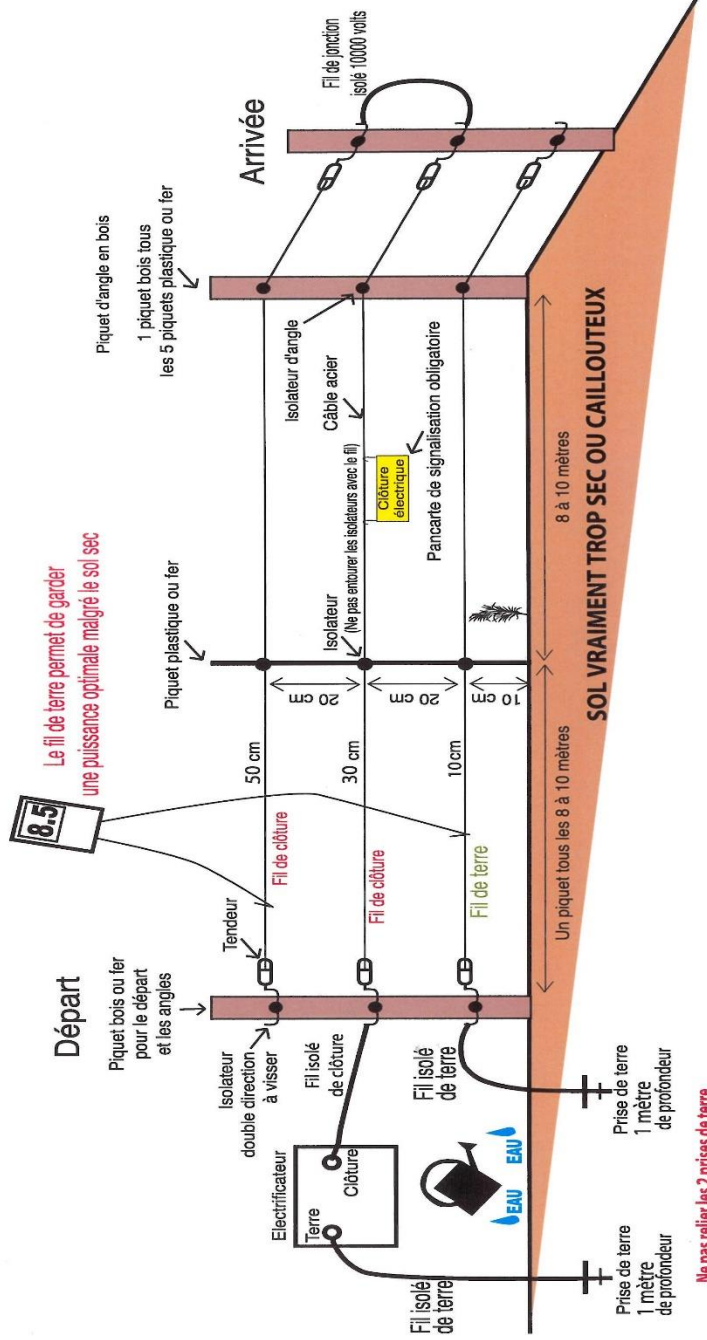
Schéma d'intervention protocole dégâts



Annexe 10 : Schéma de pose d'une clôture électrique

SANGLIER SOL SEC

INSTALLATION DE CLOTURE ELECTRIQUE SUR SOL SEC OU CAILLOUTEUX EXCLUSIVEMENT



NE JAMAIS RELIER LA PRISE DE TERRE À CELLE DE LA MAISON !!!

 Lire toutes les instructions avant utilisation (Annexe BB (normative))

Annexe 13 : Contrat de Prêt de matériel Fédération

CONTRAT DE PRET INDIVIDUEL DE MATERIEL DE CLOTURES DESTINE A LA PREVENTION DES DEGATS DE GIBIER

Entre les différentes parties, à savoir :

La Fédération Départementale des Chasseurs du Gard, agissant en qualité de propriétaire du matériel emprunté ;

Et

M. «**EXPLOITANT_NOM**», agissant en qualité d'emprunteur ou son représentant ;

Il est convenu et établi ce qui suit :

M. «**EXPLOITANT_NOM**», agissant en qualité d'agriculteur propriétaire (*) ou fermier (*) ou particulier (*)

(*) mention inutile à rayer

M. «**RESPONSABLE_NOM**» « ASSOC DE CHASSE DE «TERRITOIRE_INTITULE» », agissant en qualité de détenteur du droit de chasse

La Fédération Départementale des Chasseurs du Gard met à disposition, par prêt le matériel de clôture électrique dont le détail est joint à ce document. Pour une bonne organisation du service, le prêt ou la restitution du matériel devra se faire sur rendez-vous.

La durée de ce prêt est établie selon le calendrier des dates d'enlèvement extrême des récoltes pour la campagne en cours, soit :

CULTURE	DATE D'ENLEVEMENT EXTREME-RETOUR DU MATERIEL
CEREALE	En plaine 30/07, en montagne 30/08
VIGNE	30 octobre
ARBRES FRUITIERS	30 novembre
SORGHO / MAÏS / OLEAGINEUX / PROTEAGINEUX	1 ^{er} décembre
PLANTES AROMATIQUES / PRAIRIE / CULTURES MARAICHERES / PEPINIERES	31 décembre

Le prêt est consenti moyennant le dépôt d'un chèque de caution, cette dernière calculée sur la valeur du matériel emprunté.

CABLES ET ENROULEURS

Bobine neuve offerte calculée selon votre périmètre (3 par enrouleur) et au choix achat du/des enrouleur(s) vide(s) ristourné de 30%
donc

vous serez propriétaire de vos câbles aciers et enrouleurs (édition d'un justificatif « Facture » pour le suivi du parc clôture de l'emprunteur et de la gestion du stock)

Assurance matériel :

Il appartiendra à l'emprunteur de procéder à la souscription d'une garantie d'assurance pour vol, dégradation, ou perte du matériel emprunté. Le N° de série du (des) poste(s) devra donc être relevé lors de la remise du matériel.

L'agriculteur consent que le titulaire du droit de chasse intervienne, sous condition de lui avoir cédé son droit de chasse exclusif par bail de location, dans le cadre de la prévention des dégâts occasionnés notamment par le grand gibier pour l'installation et la mise en place d'une clôture électrique, sur la parcelle cadastrée :

Commune	Lieu-dit	section	N°parcalle(s)	Culture	Surface	Périmètre	Poste N° (n°série/an. fab.)
«COMMUNE_1»	«LIEUDIT_1»	«SECTION_1»	«PLAN_1»	«CULTURE_1»	«SURFACE_1»	«LINEAIRE_1»	

Le titulaire du droit de chasse s'engage :

- A fournir la batterie ou la pile adaptée et en bon état de charge et de fonctionnement (*dans la mesure où l'agriculteur a averti l'association pour le prévoir dans son budget associatif*) ;
- A poser selon les critères techniques d'usage les dites clôtures, à savoir sur l'intégralité du périmètre de la parcelle, sur au moins deux fils en câble acier, voir 3 fils sur les cultures et zones sensibles pour les sangliers et à montrer à l'agriculteur son bon fonctionnement avant de quitter la parcelle clôturée ;
- En cas d'intrusion des animaux, à réparer la clôture sans délai, en présence de l'agriculteur et en informer la Fédération ;
- Dès la fin de récolte, à procéder à l'enlèvement de la clôture et à remettre celle-ci à l'emprunteur au fin de retour à la Fédération.

L'agriculteur s'engage :

- A préparer le terrain en procédant, entre autres, au nettoyage ou au débroussaillage chimique ou mécanique nécessaire ;
- A participer à la pose de la clôture de manière à veiller au bon emplacement du dispositif de protection ;
- A entretenir la dite clôture régulièrement comme il se doit, à assurer un débroussaillage chimique ou mécanique régulier sur les bandes où se trouve posée la clôture ;
- A veiller au bon fonctionnement de celle-ci notamment par rapport à la mise en tension de l'électrification chaque nuit et au contrôle régulier d'une intensité électrique suffisante (avec un minimum de 8000 volts) par une mise charge régulière ;
- A réparer la clôture en cas d'incident de son fait (engin agricole, prestataire de service...) et à la remettre en fonctionnement et à remplacer à ses frais les équipements qui sont hors d'état de marche ;
- A informer, le titulaire du droit de chasse, sans délai, en cas d'intrusion des animaux dans la parcelle et éventuellement des dommages causés à la clôture afin que ce dernier puisse intervenir dans les plus brefs délais pour réparer et remettre en fonctionnement la dite clôture.
- A informer, le titulaire du droit de chasse, dès la fin de récolte.

!!! IMPORTANT : En cas de demande à la FDC30 d'indemnisation de dégâts occasionnés par le grand gibier sur la(les) dite(s) parcelle(s), dans le cadre du non-respect de ces obligations par le bénéficiaire, ce dernier consent à la Fédération le droit de faire application, conformément aux articles L.426-3 et R.426-11 du Code de l'Environnement une réduction supplémentaire sur le montant indemnisable. Les agents de la Fédération seront susceptibles de façon convenue ou impromptue de contrôler le bon fonctionnement du matériel en place.

!!! Au terme de la durée de prêt au plus tard (« date d'échéance » sur la fiche de prêt) ou après l'enlèvement de la récolte annuelle avant cette date, l'emprunteur s'engage à rendre au siège de la Fédération, l'intégralité du matériel emprunté, à défaut, la Fédération procédera à l'encaissement du présent chèque de caution et à l'établissement d'une facture.

Signature de l'emprunteur

Précédée de la mention « bon pour acceptation des modalités du prêt »

Pour la FDCG

Le Président



Annexe 11 : Consignes de sécurité

- ☞ Tout chasseur qui ne sera pas inscrit sur le registre avant la battue ne pourra y participer.
- ☞ Tous les participants à la battue (piqueurs ou rabatteurs et postés) doivent être porteurs obligatoirement d'un gilet ou d'une veste de signalisation fluorescent de couleur orange.
- ☞ Chaque posté devra rejoindre son poste et prendre connaissance des emplacements des voisins situés de part et d'autre. Vérifier et matérialiser ses angles de tir.
- ☞ Le posté doit être en position « ventre au bois » sauf consigne spécifique relative à un poste déterminé.
- ☞ Les piqueurs ou les rabatteurs désignés devront faire usage de leur trompe durant la battue et pour indiquer le commencement et la fin de battue.
- ☞ Il est strictement interdit de charger son arme avant d'arriver au poste et avant le signal de début de battue et l'arme est déchargée au signal de fin de battue.
- ☞ Il est interdit le transport à bord d'un véhicule à moteur de toute arme de chasse non démontée ou non déchargée et placée sous étui. Toute arme est considérée chargée dès lors qu'elle contient une ou des cartouches dans la chambre du canon ou dans le chargeur ou le magasin.
- ☞ Seul le tir à balle demeure autorisé pour la chasse du grand gibier et du sanglier.
- ☞ Il est interdit, pour toute personne se trouvant à portée, le tir en direction des routes, chemins et voies ferrées, des lignes électrique et téléphonique, des stades, des habitations et lieux publics.
- ☞ Il est strictement interdit de tirer sans avoir identifié le gibier.
- ☞ Les tirs fichants sont obligatoires.
- ☞ Le tir dans la traque et les tirs à une distance supérieure à 150 mètres sauf consigne spécifique relative à un poste déterminé, sont absolument interdits.
- ☞ Il est interdit de tirer dans un angle inférieur à 30° vis-à-vis de toute personne.
- ☞ Il est strictement interdit au chasseur de quitter son poste en cours de battue et de se déplacer sans avoir obtenu l'autorisation du Président ou du chef de battue.
- ☞ En cas d'animal blessé ou de doute sur l'efficacité du tir, ne pas vérifier cela avant le signal de fin de battue.
- ☞ La pose de panneaux amovibles pour signaler la battue et leur enlèvement à l'issue de la battue est obligatoire.

Tout accident, tout incident grave est signalé à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard dans les délais les plus brefs.

Annexe 15 : Préconisations à suivre en cas d'accident



Accident de chasse !

Au préalable, il est très important pour un chef de battue de savoir s'il dispose au sein de l'équipe de chasse d'un médecin, infirmier, sapeur-pompier, gendarme, policier ou d'une personne titulaire d'un brevet de secouriste qui sera apte à agir dans l'attente des secours.

QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT ?

« Chaque minute compte... »

Alerter immédiatement les secours en composant le 18

Signaler au standard l'état de la victime en précisant : le siège de la blessure, l'état de conscience et s'il y a une hémorragie externe ou interne

Et le nom de la commune où se situe l'accident et le lieu-dit, s'il y a ou pas capacité d'une évacuation par véhicule (route, chemin, piste).

Organiser sur le terrain l'arrivée des secours !

Rester au chevet de la victime

Il est très important ne pas laisser la victime seule !

Laisser un membre de l'équipe à son côté est indispensable :

- ▶ **Prodiguer les premiers gestes de secours**
- ▶ **Mettre la victime en position de confort**
- ▶ **Parler à la victime afin de la réconforter et la forcer à rester consciente**

Désarmer le tireur et ordonner le désarmement des participants

Mandater un ou des chasseurs chargé (s) de désarmer l'auteur, rester à son côté et l'amener loin du lieu de l'accident, conserver l'arme à part et veiller à ce que toutes les armes soient déchargées, sous étuis et à l'abri dans un véhicule.

Eloigner les curieux

La victime se trouvant dans un état de stress extrême, il convient de lui éviter tout sentiment d'étouffement et d'entendre des paroles susceptibles d'aggraver son moral.

Faciliter l'arrivée des secours

- ▶ **Missionner des chasseurs à venir à la rencontre des sapeurs-pompiers**

Aller au-devant des secours afin de pouvoir guider leur progression dans la nature jusqu'au lieu de l'accident.

- ▶ **Ouvrir un accès pour évacuer la victime**

Suivant où se trouve la victime ouvrir dans le milieu naturel un accès s'avèrera indispensable. Aussi, réaliser cette tâche avant l'arrivée des secours permettra de gagner un temps précieux lors de l'évacuation de l'accidenté.

Annexe 126 : Sonneries de battue

(INFORMATION DEBUT ET FIN DE BATTUE)

Extrait de la fiche réglementaire n°16 relative aux dispositions particulières au mode de chasse collectif en battue au grand gibier ou renards.



Sont rendus obligatoire par le SDGC, le respect des modalités d'organisation de chasse en battue au grand gibier ou renards suivantes :

Les piqueurs ou les rabatteurs devront faire usage de leur corne ou trompe ou pibole durant la battue et pour indiquer le commencement et la fin de la battue.

Les piqueurs ou les rabatteurs doivent faire usage de leur corne ou trompe ou pibole pour indiquer la fin de la battue. Dès ces sonneries, les participants ont l'obligation de décharger leurs armes. Le chef de battue, chefs de lignes, piqueurs ou rabatteurs et chasseurs postés doivent obligatoirement se relayer l'information, mutuellement, par tout moyen (son de corne ou trompe ou pibole, appel verbal ou téléphonique ou tout autre moyen sonore), tant au niveau des lignes de tirs, que des voisins de postes.

Les participants ne peuvent se déposer qu'après avoir déchargé leurs armes et que dans le strict respect des consignes données et l'ordre qui a été imposé avant le départ de la battue par le chef de battue et ou les chefs de lignes.

LES DIFFERENTS TYPES DE SONNERIES EN BATTUE



Une battue au bois ne peut se concevoir sans annonces. Tous les participants à une chasse à tir collective doivent être munis d'une pibole ou d'une trompe et répéter ces annonces. Les sonneries conventionnelles proposées par l'Association nationale des cors de chasse à tir, pour normaliser les signaux de chasse, sont, pour le grand gibier, les suivantes :

DEBUT DE BATTUE (annoncé par le dernier chasseur en poste et répété par le chef des rabatteurs) :

1 coup long

BATTUE EN RETOUR (ne pas quitter son poste) :

2 fois = 1 coup long + 1 coup bref

FIN DE BATTUE, FIN DE CHASSE :

3 coups longs

<i>LA VUE</i>	<i>LA MORT</i>
CHEVREUIL 2 coups long + SANGLIER 3 coups longs + BICHE 4 coups longs +	CHEVREUIL 2 coups + taïauter SANGLIER 3 coups + taïauter BICHE 4 coups + taïauter
CERF 5 coups longs	CERF 5 coups + taïauter

Annexe 17 : Schéma d'angle de tir de 30°



**IL EST STRICTEMENT INTERDIT DE TIRER
SANS AVOIR IDENTIFIE LE GIBIER**

LES TIRS FICHANTS SONT OBLIGATOIRES

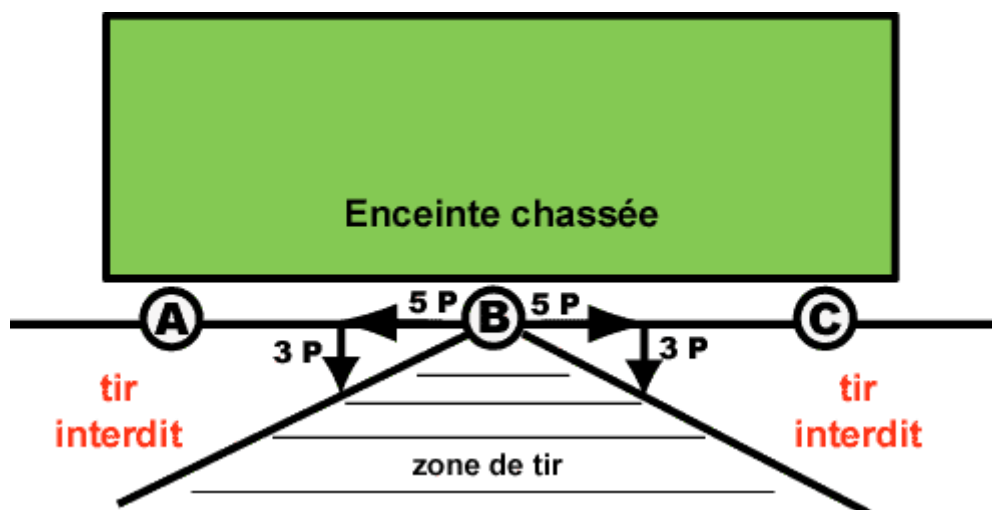
IL EST INTERDIT DE TIRER DANS UN ANGLE INFERIEUR A 30° VIS-A-VIS DE TOUTE PERSONNE

Pour tirer en sécurité, il faut respecter un angle de 30 degrés avec ses voisins.

Pour déterminer approximativement cet angle, le tireur B fait 5 pas vers A, puis 3 pas perpendiculairement à la ligne de tir en tournant le dos à l'enceinte chassée.

Il a ainsi délimité un angle de 30 degrés à l'intérieur duquel tout tir est interdit.

Le tireur B fait ensuite de même en direction de C.



INDEX DES ORIENTATIONS ET ACTIONS

ORIENTATION E1 : AMELIORER LES ACTIONS REALISEES SUR LE SUIVI ET L'EVOLUTION DES POPULATIONS DE GIBIER SEDENTAIRE DANS LE DEPARTEMENT	21
ACTION E1.1 : RENFORCEMENT DES COMPTAGES PAR INDICES KILOMETRIQUES D'ABONDANCE.....	21
ACTION E1.2 : DEVELOPPEMENT DES COMPTAGES AU CHANT	21
ACTION E1.3 : DEVELOPPEMENT D'AUTRES METHODES DE COMPTAGES.....	21
ACTION E1.4 : MISE EN PLACE DE BIO INDICATEURS.....	21
ACTION E1.5 : L'OBSERVATOIRE DE L'EQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE.....	21
ORIENTATION E2 : PROMOUVOIR ET ORGANISER LES ACTIONS DE GESTION CYNEGETIQUE A DES ECHELLES ADAPTEES	21
ACTION E2.1 : FEDERER LA TOTALITE DES TERRITOIRES DE CHASSE ET TRAVAILLER AVEC L'ENSEMBLE DES DETENTEURS COMMUNAUX ET PRIVES A L'ECHELLE DES UNITES DE GESTION.....	21
ACTION E2.2 : FAVORISER LE PRINCIPE DE QUALIFICATION DES NIVEAUX CYNEGETIQUES AU SEIN DES UNITES DE GESTION.....	23
ACTION E2.3 : INCITER LA CREATION DE GROUPEMENTS D'INTERET CYNEGETIQUE (GIC) ENTRE LES ADHERENTS TERRITORIAUX	24
ACTION E2.4 : GERER LES ESPECES EN PERIODE DE GEL PROLONGE OU D'EVENEMENTS CLIMATIQUES, SANITAIRES OU ACCIDENTELS EXCEPTIONNELS.....	24
ACTION E2.5 : ORGANISER L'ETUDE DES REALISATIONS ET LES DEMANDES DE PLAN DE CHASSE SOUMISES A L'AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE A PARTIR DE SOUS-COMMISSIONS PLAN DE CHASSE REUNIES PAR SECTEURS GEOGRAPHIQUES (PAYS VIGANAIS/PIEMONT CEVENOL/NIMES – GARRIGUES/PLAINE ALESIENNE/VALLEE DU RHONE).....	24
ACTION E2.6 : ORGANISER L'ETUDE DES REALISATIONS ET LES DEMANDES DE PRELEVEMENT MAXIMUM AUTORISE DE GESTION SOUMISES A L'AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE A PARTIR DE SOUS-COMMISSIONS PLAN DE GESTION REUNIES PAR SECTEURS GEOGRAPHIQUES (PAYS VIGANAIS/PIEMONT CEVENOL/NIMES – GARRIGUES/PLAINE ALESIENNE/VALLEE DU RHONE).....	25
ORIENTATION E3 : RESTITUTION OBLIGATOIRE DU RECUEIL DES DONNEES DE PRELEVEMENTS DES ESPECES.....	25
ACTION E3.1 : VEILLER AU RENSEIGNEMENT ET A LA RESTITUTION DES DOCUMENTS SPECIFIQUES AU RECUEIL DES PRELEVEMENTS PAR LES CHASSEURS GARDOIS.	25
ORIENTATION E4 : GERER LES POPULATIONS DE SANGLIER DE MANIERE A ATTEINDRE UN EQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE	27
ACTION E4.1 : ASSURER LA GESTION DE L'ESPECE GRACE A L'APPLICATION DU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE	27
ACTION E4.2 : SUIVRE LES MODALITES DE GESTION MISES EN ŒUVRE SUR LES UNITES DE GESTION SE SITUANT AU NIVEAU 2 EN VUE DE RESORBER LES POINTS NOIRS AFIN D'ATTEINDRE L'EQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE	28
ACTION E4.3 : PROSCRIRE TOUTE PRATIQUE DE LACHERS A DES FINS DE REPEUPLEMENT	28
CONSIDERANT L'ETAT DES POPULATIONS DE SANGLIERS, LEURS LACHERS NE SONT PAS PERTINENTS SUR LES SIX PROCHAINES ANNEES.	28
ACTION E4.4 : AMELIORER LES ACTIONS REALISEES SUR LE SUIVI ET L'EVOLUTION DES POPULATIONS PAR CAPTURE ET BAGUAGE.....	28
ORIENTATION E5 : PROMOUVOIR L'AMELIORATION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL AU SEIN DES TERRITOIRES.....	28
ACTION E5.1 : INCITER L'AMENAGEMENT DES POINTS D'EAU.....	28
ACTION E5.2 : FAVORISER LA MISE EN PLACE DE CULTURES FAUNISTIQUES DE DISSUASION	28

ORIENTATION E6 : MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE DU SANGLIER	29
ACTION E6.1 : VEILLER AU RESPECT DU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE DU SANGLIER	29
ORIENTATION E7 : FAVORISER LA GESTION DU CHEVREUIL EN RESPECTANT L'EQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE	30
ACTION E7.1 : PROMOUVOIR L'EVOLUTION DES POPULATIONS PAR LE RESPECT DES PLANS DE CHASSE	30
ORIENTATION E8 : MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE CHASSE SUR LE CHEVREUIL	31
ACTION E8.1 : VEILLER AU RESPECT DU PLAN DE CHASSE CHEVREUIL	31
ORIENTATION E9 : FAVORISER LA GESTION DU CERF ELAPHE EN RESPECTANT L'EQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE	32
ACTION E9.1 : INCITER LA MISE EN PLACE DE DISPOSITIONS DE GESTION SPECIFIQUES. DANS LE CADRE D'UN GIC, DES MESURES PARTICULIERES DE GESTION POURRONT ETRE MISES EN ŒUVRE	32
ACTION E9.2 : CONDITIONNER LES OPERATIONS DE LACHER DE REPEULEMENT SOUS RESERVE DE CREATION DE GIC PRENANT EN CONSIDERATION L'ETAT DE LA POPULATION, LA CAPACITE D'ACCUEIL DU TERRITOIRE ET L'EQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE LOCAL	32
ACTION E9.3 : PROMOUVOIR LA MISE EN PLACE D'UN SUIVI DES POPULATIONS DE CERFS POUR APPRECIER LA COLONISATION ET LA REPARTITION SPATIALE PAR COMPTAGES AU BRAME	32
ACTION E9.4 : VALORISER LA GESTION PATRIMONIALE DE L'ESPECE SUR LE SECTEUR AIGOUAL CONDUITE DANS LE CADRE DU PROJET DEPARTEMENTAL D'ECO-TOURISME-CYNEGETIQUE REALISE NOTAMMENT SUR LA BASE DE PARCOURS D'OBSERVATION AVEC GUIDE NATURE ET D'UNE SIGNALETIQUE ADAPTEE	32
ORIENTATION E10 : MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE CHASSE SUR LE CERF	33
ACTION E10.1 : VEILLER AU RESPECT DU PLAN DE CHASSE CERF	33
ORIENTATION E11 : FAVORISER LA GESTION DU MOUFLON EN RESPECTANT L'EQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE	34
ACTION E11.1 : VALORISER LA GESTION PATRIMONIALE DE L'ESPECE SUR LE SECTEUR AIGOUAL CONDUITE DANS LE CADRE DU PROJET DEPARTEMENTAL D'ECO-TOURISME CYNEGETIQUE REALISE NOTAMMENT SUR LA BASE DE PARCOURS D'OBSERVATION AVEC GUIDE NATURE ET D'UNE SIGNALETIQUE ADAPTEE	34
ACTION E11.2 : CONDITIONNER LES OPERATIONS DE LACHER DE REPEULEMENT SOUS RESERVE DE CREATION DE GIC PRENANT EN CONSIDERATION L'ETAT DE LA POPULATION, LA CAPACITE D'ACCUEIL DU TERRITOIRE ET L'EQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE LOCAL	34
ORIENTATION E12 : MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE CHASSE SUR LE MOUFLON	35
ACTION E12.1 : VEILLER AU RESPECT DU PLAN DE CHASSE MOUFLON	35
ORIENTATION E13 : FAVORISER LA GESTION DU DAIM EN RESPECTANT L'EQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE	36
ACTION E13.1 : MAINTENIR LES POPULATIONS PAR LE RESPECT DES PLANS DE CHASSE DANS LES ZONES DE PRESENCE ACTUELLES DE L'ESPECE	36
ACTION E13.2 : CONDITIONNER LES OPERATIONS DE LACHER DE REPEULEMENT SOUS RESERVE DE CREATION DE GIC PRENANT EN CONSIDERATION L'ETAT DE LA POPULATION, LA CAPACITE D'ACCUEIL DU TERRITOIRE ET L'EQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE LOCAL	36
ORIENTATION E14 : FAVORISER LA GESTION DU CHAMOIS EN RESPECTANT L'EQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE	38
LES MODES DE CHASSE ET USAGES SPECIFIQUES A LA CHASSE DU GRAND GIBIER DOIVENT ETRE CONFORMES AUX REGLES DE CHASSE, A L'ETHIQUE ET REpondre AUX PRESCRIPTIONS DEVELOPPEES CI-DESSOUS :	38

ORIENTATION C1 : ENCADRER LA PRATIQUE DE LA CHASSE EN BATTUE	38
ACTION C1.1 : ATTRIBUTION D'UN CARNET DE BATTUE A TOUT ADHERENT TERRITORIAL JUSTIFIANT D'UN DROIT DE CHASSE D'UNE SURFACE MINIMALE D'UN SEUL TENANT EN FONCTION DE LA LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE SON TERRITOIRE DE CHASSE	38
ORIENTATION C2 : PROMOUVOIR LES AUTRES MODES DE CHASSE AU GRAND GIBIER	40
ACTION C2.1 : RECONNAITRE LES MODES DE CHASSE INDIVIDUELS POUR LA PRATIQUE DE LA CHASSE AU GRAND GIBIER	40
ACTION C2.2 : VALORISER L'EXISTENCE DE LA CHASSE A COURRE DU SANGlier, CHEVREUIL, CERF ET DAIM.....	40
ACTION C2.3 : FAVORISER LA COEXISTENCE ENTRE LES CHASSEURS ET ENTRE LES MODES DE CHASSE.....	40
ORIENTATION E15 : PROMOUVOIR LA RECHERCHE DU GIBIER SUITE A UN ACTE DE CHASSE, A UNE COLLISION AVEC VEHICULE OU A UNE ACTION ADMINISTRATIVE	40
ACTION E15.1 : COMMUNICATION AUPRES DES CHASSEURS SUR LA RECHERCHE AU SANG ET LE ROLE DES CONDUCTEURS DE CHIENS DE SANG PAR LA DIFFUSION D'UNE LISTE OFFICIELLE REFERENÇANT LES CONDUCTEURS DE CHIENS DE SANG POUR DEVELOPPER LA PRATIQUE	40
ACTION E15.2 : ENCOURAGER LA RECHERCHE AU SANG PAR UN BRACELET DE REMPLACEMENT.....	40
ACTION E15.3 : INFORMER LES SERVICES CONCERNES DE LA POSSIBILITE DE FAIRE APPEL AUX CONDUCTEURS AGREES LORS DE COLLISIONS DE GIBIER AVEC DES VEHICULES OU DANS LE CADRE D'ACTIONs ADMINISTRATIVES	40
ACTION E15.4 : FAIRE CONNAITRE AUX JEUNES CHASSEURS LA DISCIPLINE DE CONDUCTEURS DE CHIEN DE SANG	41
ORIENTATION E16 : AMELIORER LES ACTIONS REALISEES SUR LE SUIVI ET L'EVOLUTION DES POPULATIONS DE PETIT GIBIER SEDENTAIRE DANS LE DEPARTEMENT	42
ACTION E16.1 : PARTICIPER AUX ENQUETES NATIONALES ET REALISER DES ETUDES PONCTUELLES POUR LE SUIVI DES POPULATIONS SUR LA BASE DE PROTOCOLES VALIDES.....	42
ACTION E16.2 : REALISER DES OPERATIONS PONCTUELLES SPECIFIQUES SUR LE SUIVI D'ESPECES AU SEIN DES SOCIETES DE CHASSE	42
ACTION E16.3 : PRISE EN COMPTE DES EFFETS DE LA PREDATION SUR LES POPULATIONS DE PETIT GIBIER SEDENTAIRE A PARTIR DE LA PRISE EN COMPTE DES ETUDES CONDUITES OU A MENER.....	42
ORIENTATION E17 : AGIR A L'ORGANISATION DE VASTES TERRITOIRES EN FONCTION DE L'ESPACE VITAL DE OU DES ESPECES RECHERCHEES	42
ACTION E17.1 : INCITER LES DETENTEURS DE DROIT DE CHASSE A ADHERER A LA CREATION DE GROUPEMENTS D'INTERET CYNEGETIQUE (GIC) .	42
ACTION E17.2 : INCITER LES ASSOCIATIONS DE CHASSE A METTRE EN ŒUVRE DES MESURES DE GESTION IDENTIQUES POUR LA CHASSE DU PETIT GIBIER SUR UN TERRITOIRE DETERMINE	43
ACTION E17.3 : PROMOUVOIR L'APPLICATION DU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE (PGCA) POUR LE PETIT GIBIER SEDENTAIRE	43
ORIENTATION E18 : AIDER ET SOUTENIR LES INITIATIVES LOCALES POUR L'AMENAGEMENT DU MILIEU FAVORABLE AU PETIT GIBIER SEDENTAIRE	43
ACTION E18.1 : SOUTENIR LA MISE EN PLACE DE COUVERT D'INTERET FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE.....	43
ACTION E18.2 : INCITER LES ADHERENTS TERRITORIAUX A REPLANTER DES HAIES EN PLAINE	43
ACTION E18.3 : TRAVAILLER A LA REDUCTION DE LA FERMETURE DES MILIEUX.....	43
ACTION E18.4 : FAVORISER L'AMELIORATION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DU TERRITOIRE PAR LA MISE EN PLACE DE POINTS D'EAU ET D'AGRAINOIRS SPECIAUX PETIT GIBIER	43
ACTION E18.5 : CREER DES RESERVES ADAPTEES, AMENAGEES ET GEREES DURABLEMENT	43
ORIENTATION E19 : PROCEDER A LA REGULATION DES ESPECES PREDATRICES ET DEPREDATRICES	

JUSTIFIANT D'UN CLASSEMENT SUSCEPTIBLE D'OCCASIONNER DES DEGATS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE 44

ACTION E19.1 : INCITER LES SOCIETES DE CHASSE A AGIR EN FAVEUR DE LA REGULATION DES ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS AU SEIN DE TERRITOIRES 44

ACTION E19.2 : SOUTENIR SUR LE PLAN TECHNIQUE ET FINANCIER CES INITIATIVES ET FEDERER LE RESEAU DES PIEGEURS AGREES EN COLLABORATION AVEC L'ASSOCIATION DES PIEGEURS AGREES DU GARD 44

ORIENTATION E20 : AMELIORER LA QUALITE DU GIBIER A PLUME DE REPEULEMENT..... 44

ACTION E20.1 : SENSIBILISER LES SOCIETES DE CHASSE A L'INTERET DE TRAVAILLER AVEC LES ELEVEURS DE GIBIER POUR AMELIORER LA QUALITE DU GIBIER DE REPRODUCTION, ET LES INCITER A CONVENTIONNER AVEC L'ELEVEUR DE GIBIER LA SIGNATURE D'UNE « CHARTE DE QUALITE » QUI APPORTE LES GARANTIES DE QUALITE REQUISES ET LA TRAÇABILITE ATTENDUE (ANNEXES 9 ET 10) 44

ACTION E20.2 : AGIR AUPRES DES ELEVEURS DE GIBIER AFIN DE LES INCITER A TRAVAILLER A PARTIR D'OISEAUX ISSUS DE SOUCHES PURES 44

ACTION E20.3 : POURSUIVRE L'EXPERIMENTATION ET SOUTENIR LE PROJET CYNEGETIQUE ACCOMPLI DANS LE CADRE DE LA PERDRIX ROUGE PURE LABELLISEE « PERDRIX ROYALE » 44

ACTION E20.4 : ACCOMPAGNER LES SOCIETES DE CHASSE QUI SOUHAITENT TRAVAILLER SUR LA GESTION DE SOUCHES D'OISEAUX 44

ACTION E20.5 : CONSEILLER ET SOUTENIR LES SOCIETES DE CHASSE DANS LEURS OPERATIONS DE REPEULEMENTS D'OISEAUX 44

ORIENTATION E21 : VEILLER A L'ENTRETIEN ET AU MAINTIEN DES HABITATS FAVORABLES AU FAISAN ET A LA PERDRIX..... 44

ACTION E21.1 : INCITER LES AGRICULTEURS LOCAUX A LA MISE EN PLACE DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES RESPECTUEUSES DU MILIEU NOTAMMENT EN PERIODE DE NIDIFICATION PAR LA VULGARISATION D'UNE FICHE FEDERALE TECHNIQUE..... 44

ACTION E21.2 : PROGRAMMER LES TRAVAUX D'AMENAGEMENTS SUR LES HABITATS HORS PERIODE DE NIDIFICATION ET DE DEPENDANCE PAR LA VULGARISATION D'UNE FICHE FEDERALE TECHNIQUE..... 44

ORIENTATION E22 : AMELIORER LA GESTION DES POPULATIONS DE LIEVRE NATURELLES ET DE REPEULEMENT..... 45

ACTION E22.1 : INCITER LES SOCIETES DE CHASSE A GERER LES POPULATIONS NATURELLES DE LIEVRES 45

ACTION E22.2 : FAVORISER LA MISE EN PLACE DE GROUPEMENTS D'INTERETS CYNEGETIQUES 45

ACTION E22.3 : CONSEILLER ET AIDER LES SOCIETES DE CHASSE DANS LEURS OPERATIONS DE REPEULEMENT D'ANIMAUX. CONTRIBUER A APPORTER UN SOUTIEN TECHNIQUE AUX SOCIETES DE CHASSE DANS LA REALISATION DE LEURS PROGRAMMES DE REPEULEMENTS..... 45

ACTION E22.4 : SENSIBILISER LES AGRICULTEURS LOCAUX A LA MISE EN PLACE DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES NOTAMMENT AU MOMENT DES RECOLTES (FAUCHE, MOISSON, ...) PAR LA VULGARISATION D'UNE FICHE FEDERALE TECHNIQUE..... 45

ORIENTATION E23 : AMELIORER LA GESTION DU LAPIN DE GARENNE EN RESPECTANT L'EQUILIBRE AGRO-CYNEGETIQUE 46

ACTION E23.1 : CONSEILLER ET SOUTENIR LES SOCIETES DE CHASSE DANS LEURS ACTIONS D'AMENAGEMENTS SPECIFIQUES A L'ESPECE EN DEHORS DES ZONES AGRICOLES ET SUR LES SECTEURS OU L'ANIMAL N'EST PAS CLASSE SUSCEPTIBLE D'OCCASIONNER DES DEGATS 46

ACTION E23.2 : CONSEILLER ET AIDER LES SOCIETES DE CHASSE DANS LEURS OPERATIONS DE REPEULEMENTS DE LAPINS EN DEHORS DES ZONES AGRICOLES ET SUR LES SECTEURS OU L'ANIMAL N'EST PAS CLASSE SUSCEPTIBLE D'OCCASIONNER DES DEGATS..... 46

ACTION E23.3 : INCITER LES SOCIETES DE CHASSE A GERER LES POPULATIONS NATURELLES DE LAPINS 46

ACTION E23.4 : METTRE EN ŒUVRE DES ACTIONS EFFICACES SUR LES SECTEURS SENSIBLES EXPOSES AUX DEGATS AGRICOLES 46

ORIENTATION E24 : AMELIORER LA GESTION SANITAIRE DES POPULATIONS DE LAPINS POUR LUTTER CONTRE LES EPIDEMIES 47

ACTION E24.1 : SOUTENIR LES ACTIONS CONDUITES A L'ECHELON NATIONAL ET REGIONAL VISANT A AMELIORER LES CONNAISSANCES SUR LES PROCESSUS EPIDEMIOLOGIQUES ET LES MOYENS D'Y REMEDIER	47
ACTION E24.2 : APPORTER SON CONCOURS AUX ASSOCIATIONS DE CHASSE DANS LE CADRE DU SUIVI DES EPIZOOTIES (MYXOMATOSE, MALADIE VIRALE HEMORRAGIQUE (VHD) ...) ET DES MESURES VISANT A ATTENUER LES EFFETS	47
ORIENTATION E25 : REINTRODUIRE L'ESPERE GRAND TETRAS DANS LE DEPARTEMENT AFIN D'ENRICHIR LE PATRIMOINE FAUNISTIQUE	47
ACTION E25.1 : ELABORER UNE ETUDE VISANT LA REINTRODUCTION DE L'ESPECE DANS LE DEPARTEMENT DU GARD EN COLLABORATION AVEC LE PARC NATIONAL DES CEVENNES.....	47
ORIENTATION E26 : AMELIORER LA GESTION DES AUTRES ESPECES CLASSEES PETIT GIBIER	47
ACTION 26.1 : INCITER LES SOCIETES DE CHASSE A GERER LES POPULATIONS DES AUTRES ESPECES DE GIBIER EN VEILLANT AU MAINTIEN AU SEIN DES TERRITOIRES DE L'EQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE ET LA VALORISATION DE LA BIODIVERSITE.....	47
ACTION 26.2 : SOUTENIR LES ACTIONS CONDUITES A L'ECHELON NATIONAL ET REGIONAL VISANT A AMELIORER LES CONNAISSANCES SUR LES PROCESSUS EPIDEMIOLOGIQUES ET LES MOYENS D'Y REMEDIER	47
ORIENTATION C3 : PROMOUVOIR ET VALORISER LA PRATIQUE DE LA CHASSE AU PETIT GIBIER SEDENTAIRE	47
ACTION C3.1 : VALORISER LA PRATIQUE DE LA CHASSE AU PETIT GIBIER.....	47
ACTION C3.2 : PROMOUVOIR LES MODES DE CHASSE TRADITIONNELS	48
ACTION C3.3 : PROMOUVOIR LA PRATIQUE DE LA VENERIE SOUS TERRE COMME MODE DE CHASSE PERMETTANT LA VALORISATION DE LA REGULATION DES POPULATIONS DE RENARD ET DE BLAIREAU.....	48
ORIENTATION C4 : MORALISER LA PRATIQUE DE LA CHASSE DU PETIT GIBIER	48
ACTION C4.1 : INCITER LE CHASSEUR INDIVIDUEL A AMELIORER SON IMAGE EN TRAVAILLANT AU RESPECT DE L'ETHIQUE DE LA CHASSE ET DE LA REGLEMENTATION QUI S'APPLIQUE A LA GESTION DU PETIT GIBIER.....	48
ACTION C4.2 : INCITER LES CHASSEURS PAR DES ACTIONS DE COMMUNICATION A VEILLER AU RAMASSAGE DES DOUILLES EN NATURE LORS DE L'ACTE DE CHASSE	48
ACTION C4.3 : FAVORISER LA COEXISTENCE ENTRE LES CHASSEURS ET ENTRE LES MODES DE CHASSE.....	48
ACTION C4.4 : AIDER ET SOUTENIR LES ASSOCIATIONS DE CHASSE DANS LES ACTIONS CYNEGETIQUES PROMOTIONNELLES D'INFORMATION ACCOMPLIES ET DE VULGARISATION AUPRES DU GRAND PUBLIC.	48
ORIENTATION E27 : MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE DANS LE CADRE DE LA PRATIQUE DE LA CHASSE	49
ACTION E27.1 : VEILLER AU RESPECT DU PGCA DU PETIT GIBIER.....	49
ORIENTATION E28 : AMELIORER LES ACTIONS REALISEES SUR LE SUIVI ET L'EVOLUTION DES POPULATIONS MIGRANTES, HIVERNANTES ET NICHEUSES DANS LE DEPARTEMENT	50
ACTION E28.1 : PARTICIPER AUX RESEAUX NATIONAUX D'OBSERVATION.....	50
ACTION E28.2 : PARTICIPER AUX ETUDES REALISEES SUR LES TURRIDES PAR L'INSTITUT MEDITERRANEEN DU PATRIMOINE CYNEGETIQUE ET FAUNISTIQUE (IMPCF).....	51
ACTION E28.3 : ASSURER UN SUIVI SUR LES MIGRATEURS TERRESTRES DANS LE CADRE DU PROTOCOLE NATIONAL GEL PROLONGE.....	51
ACTION E28.4 : COLLABORER AVEC LE CLUB NATIONAL DES BECCASSIERS A LA COLLECTE DES AILES DE BECASSE DES BOIS PRELEVEES DESTINEES A ABONDER LA BANQUE DE DONNEES NATIONALES SUR LA CONNAISSANCE DE L'ESPECE (PERIODE/SEXE/AGE/POIDS)	51
ACTION E28.5 : PARTICIPER AUX ENQUETES NATIONALES ET REALISER DES ETUDES PONCTUELLES POUR LE SUIVI DES POPULATIONS SUR LA BASE DE PROTOCOLES VALIDES PAR LE GROUPE D'EXPERTS SUR LES OISEAUX ET LEUR CHASSE (GEOC)	51

ACTION E28.6 : REALISER DES OPERATIONS PONCTUELLES SPECIFIQUES SUR LE SUIVI DES MIGRATEURS TERRESTRES.....	51
ORIENTATION E29 : DEVELOPPER UNE POLITIQUE DE GESTION POUR LA CONSERVATION DES MILIEUX EN VUE D'AMELIORER ET DE FAVORISER LES CONDITIONS DE STATIONNEMENT ET D'HIVERNAGE DE CES ESPECES AU SEIN DE CHAQUE HABITAT.....	51
ACTION E29.1 : MAINTENIR DES RESERVES FAVORABLES A L'HIVERNAGE DES MIGRATEURS TERRESTRES.....	51
ACTION E29.2 : FAVORISER LA CONSERVATION, L'ENTRETIEN ET LA CREATION DES HAIES	51
ORIENTATION E30 : AGIR DANS LE CADRE DE L'AMELIORATION DES HABITATS ET DE LA GESTION DES MIGRATEURS TERRESTRES	51
ACTION E30.1 : APPORTER UN SOUTIEN TECHNIQUE AUX SOCIETES DE CHASSE	51
ACTION E30.2 : FAVORISER LA PROTECTION DE LA CAILLE DES BLES DE TOUTE POLLUTION GENETIQUE	51
ORIENTATION C5 : PROMOUVOIR LES CHASSES TRADITIONNELLES DE MIGRATEURS TERRESTRES....	51
ACTION C5.1 : AGIR EN FAVEUR DE LA DEFENSE DES CHASSES TRADITIONNELLES NOTAMMENT AVEC L'UTILISATION DES APPEAUX ET APPELANTS VIVANTS ET VALORISER LEURS INCIDENCES DANS LA GESTION ET LA PRESERVATION DES HABITATS NATURELS ET DANS LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE	51
ACTION C5.2 : INITIER LES NOUVEAUX CHASSEURS A LA CONNAISSANCE ET A LA DECOUVERTE DES DIFFERENTS MODES DE CHASSE TRADITIONNELS EN VUE DE PERPETUER LA TRADITION AU FIL DU TEMPS.....	52
ORIENTATION C6 : VEILLER AU RESPECT D'UNE CHASSE AUX MIGRATEURS TERRESTRES RAISONNABLE ET ETHIQUE	52
ACTION C6.1 : CONTRIBUER AU MAINTIEN DES EFFECTIFS DES POPULATIONS DE MIGRATEURS TERRESTRES ET ASSURER LA PRATIQUE D'UNE CHASSE RAISONNABLE ET DURABLE SUR CES ESPECES	52
ACTION C6.2 : VALORISER LA PRATIQUE ET L'EXERCICE DE LA CHASSE AUX AUTRES MIGRATEURS TERRESTRES EN VEILLANT AU RESPECT DE L'ETHIQUE ET DE LA REGLEMENTATION QUI S'APPLIQUE AUX MODES DE CHASSE POUR CHAQUE ESPECE, AVEC OU SANS CHIEN, EN BILLEBAUDE, A L'AFFUT ET AU VOL	52
ACTION C6.3 : VEILLER AU RESPECT DE L'INTERDICTION DE L'USAGE DU PLOMB DANS LES ZONES HUMIDES ET S'ATTACHER AU RAMASSAGE DES DOUILLES PAR LES TIREURS	52
ACTION C6.4 : AIDER ET SOUTENIR LES ASSOCIATIONS DE CHASSE DANS LES ACTIONS CYNEGETIQUES ACCOMPLIES, DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	52
ACTION C6.5 : DANS LE CADRE DU PGCA, PREVOIR LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE REDUCTION DE PRELEVEMENT OU DE TEMPS DE CHASSE DANS LES CAS D'ALEAS CLIMATIQUES, CALAMITE NATURELLE, RISQUE SANITAIRE OU PHENOMENE NATUREL.....	52
ORIENTATION E31 : MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE DANS LE CADRE DE LA PRATIQUE DE LA CHASSE DES OISEAUX MIGRATEURS TERRESTRES.....	52
ACTION E31.1 : VEILLER AU RESPECT DU PGCA SPECIFIQUE AUX OISEAUX MIGRATEURS TERRESTRES.....	52
ORIENTATION E32 : AMELIORER LE DISPOSITIF DE SUIVI DES ESPECES DE GIBIER D'EAU ET L'EVOLUTION DES POPULATIONS MIGRANTES, HIVERNANTES ET NICHEUSES DANS LE DEPARTEMENT ..	55
ACTION E32.1 : MAINTENIR ET ANIMER LE RESEAU FEDERAL « GIBIER D'EAU »	55
ACTION E32.2 : PARTICIPER AUX RESEAUX OISEAUX D'EAU – ZONES HUMIDES NATIONAUX ONCFS/FNC/FDC ET A L'INSTITUT SCIENTIFIQUE NATIONAL EST ATLANTIQUE (ISNEA) DANS LES SUIVIS DES ESPECES HIVERNANTES A L'ECHELLE NATIONALE	55
ACTION E32.3 : ASSURER UN SUIVI SUR CES ESPECES DANS LE CADRE DU PROTOCOLE NATIONAL GEL PROLONGE	55
ACTION E32.4 : REALISER DES ENQUETES PONCTUELLES POUR LE SUIVI DES POPULATIONS NICHEUSES SUR LA BASE DE PROTOCOLES VALIDES PAR LE GROUPE D'EXPERTS SUR LES OISEAUX ET LEUR CHASSE (GEOC), STRUCTURE PLACEE AUPRES DU MINISTERE.....	55

ACTION E32.5 : COLLABORER AVEC LES ASSOCIATIONS DE CHASSE POUR LE SUIVI ET LA GESTION DES ZONES HUMIDES.....	55
ORIENTATION E33 : DEVELOPPER UNE POLITIQUE DE GESTION POUR LA CONSERVATION DE CES MILIEUX EN VUE D'AMELIORER ET DE FAVORISER LES CONDITIONS DE STATIONNEMENT ET D'HIVERNAGE DE CES ESPECES AU SEIN DE CHAQUE COMPLEXE HUMIDE.....	55
ACTION E33.1 : CONTRIBUER A LA GESTION DU RESEAU DE RESERVES.....	55
ACTION E33.2 : INFORMER CONTRE LES RISQUES DE POLLUTION GENETIQUE.....	55
ACTION E33.3 : CONCOURIR A LA PRESERVATION DES ZONES HUMIDES ET DES COURS D'EAU	55
ORIENTATION C7 : PROMOUVOIR LES MODES DE CHASSE TRADITIONNELS DE GIBIER D'EAU	56
ACTION C7.1 : PRESERVER ET VALORISER LA PRATIQUE DES MODES DE CHASSE TRADITIONNELS ET LEURS ROLES DANS LA PRESERVATION DES ZONES HUMIDES ET DANS LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE	56
ACTION C7.2 : INITIER LES NOUVEAUX CHASSEURS A LA CONNAISSANCE ET A LA DECOUVERTE DES DIFFERENTS MODES DE CHASSE TRADITIONNELS EN VUE DE PERPETUER LA TRADITION AU FIL DU TEMPS.....	56
ORIENTATION C8 : CONTRIBUER AU MAINTIEN DES EFFECTIFS DES POPULATIONS DE GIBIER D'EAU ET ASSURER LA PRATIQUE D'UNE CHASSE RAISONNABLE ET DURABLE SUR CES ESPECES	56
ACTION C8.1 : VALORISER LA PRATIQUE ET L'EXERCICE DE LA CHASSE AU GIBIER D'EAU EN VEILLANT AU RESPECT DE L'ETHIQUE ET DE LA REGLEMENTATION QUI S'APPLIQUENT AUX MODES DE CHASSE POUR CHAQUE ESPECE	56
ACTION C8.2 : AIDER ET SOUTENIR LES ASSOCIATIONS DE CHASSE AU GIBIER D'EAU DANS LES ACTIONS CYNEGETIQUES ACCOMPLIES.....	56
ACTION C8.3 : AGIR EN FAVEUR DU RESPECT D'INTERDICTION D'USAGE DU PLOMB DANS LES ZONES HUMIDES ET S'ATTACHER AU RAMASSAGE DES DOUILLES PAR LES TIREURS	56
ACTION C8.4 : DANS LE CADRE DU PGCA, PREVOIR LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE REDUCTION DE PRELEVEMENT OU DE TEMPS DE CHASSE DANS LES CAS D'ALEAS CLIMATIQUES, CALAMITE NATURELLE, RISQUE SANITAIRE OU PHENOMENE NATUREL	56
ACTION C8.5 : FAIRE CONNAITRE ET RESPECTER LA CHARTE « CHASSEUR DE GIBIER D'EAU »	56
ORIENTATION E34 : MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE DANS LE CADRE DE LA PRATIQUE DE LA CHASSE DES ESPECES DE GIBIER D'EAU	58
ACTION E34.1 : VEILLER AU RESPECT DU PGCA SPECIFIQUE AUX ESPECES DE GIBIER D'EAU.....	58
ORIENTATION E35 : EVITER TOUTE PROLIFERATION D'ESPECES SUSCEPTIBLES DE GENERER UN DESEQUILIBRE AU SEIN DE L'ECOSYSTEME PAR CONCURRENCE, PREDATION OU DEPREDATION	59
ACTION E35.1 : FAVORISER LA REMONTEE D'INFORMATIONS DES DOMMAGES PAR LE MONDE AGRICOLE ET DE L'IMPACT DE CES ESPECES SUR LES PRODUCTIONS OU LES BIENS DES PARTICULIERS PAR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE FICHE DECLARATIVE DE DOMMAGES AUPRES DES PARTICULIERS, PIEGEURS ET RESPONSABLES DE CHASSE	59
ACTION E35.2 : DEVELOPPER LES DIFFERENTES SOURCES D'INFORMATIONS CONTRIBUANT A AMELIORER LA CONNAISSANCE EN TERMES DE REPARTITION ET D'EFFECTIFS.....	60
ACTION E35.3 : FAVORISER LES POSSIBILITES D'INTERVENTION ET DE REGULATION EN ZONE URBAINE ET PERIURBAINE.....	60
ACTION E35.4 : PRECONISER DES ELEMENTS TECHNIQUES EN FAVEUR DE LA PREVENTION DES PROBLEMATIQUES POSEES PAR LE SANGLIER EN ZONE URBANISEE.....	60
ORIENTATION E36 : CONTRIBUER ACTIVEMENT AU CLASSEMENT DES ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS.....	60
ACTION E36.1 : CONSTITUER UNE BASE DE DONNEES SERIEUSE A PARTIR DES RELEVES DE CAPTURE, DES BILANS DE DESTRUCTION A TIR ET DES DOMMAGES RECENSES	60

ACTION E36.2 : ELABORATION PAR LA FEDERATION D'UN ARGUMENTAIRE TECHNIQUE EN VUE DE MOTIVER LA PROPOSITION DE CLASSEMENT DES ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS.....	60
ACTION E36.3 : AGIR EN FAVEUR DU MAINTIEN DE LA LISTE DES ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS AU SEIN DES DIFFERENTES INSTANCES CONSULTATIVES.....	60
ORIENTATION E37 : AMELIORER LA CONNAISSANCE ET LE SUIVI DES ESPECES D'ANIMAUX SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS	60
ACTION E37.2 : AMELIORER LE RECUEIL DE DONNEES SUR LE SUIVI DE CES ESPECES	60
ACTION E37.3 : AMELIORER L'ETAT DES CONNAISSANCES DES DEGATS AUX RECOLTES AGRICOLES.....	60
ACTION E37.4 : PORTER A CONNAISSANCE ET ETUDIER LES RELATIONS PREDATEURS-PROIES SUR LA FAUNE SAUVAGE EN GENERAL ET NOTAMMENT AVEC LES ESPECES GIBIERS LORS DES OPERATIONS DE REPEUPLEMENT.....	61
ACTION E37.5 : PARTICIPER A DES ETUDES PONCTUELLES POUR AMELIORER LES CONNAISSANCES SUR CES ESPECES.....	61
ACTION E37.6 : RENFORCER LE RESEAU DE SURVEILLANCE SANITAIRE DE LA FAUNE SAUVAGE (SAGIR) SUR CES ESPECES	61
ORIENTATION E38 : PROMOUVOIR LA PRATIQUE DU PIEGEAGE POUR REGULER LES POPULATIONS CLASSEES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS.....	61
ACTION E38.1 : PROMOUVOIR LA PRATIQUE DU PIEGEAGE EN SE CONFORMANT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR	61
ACTION E38.2 : ORGANISER A L'ATTENTION DU PUBLIC ET DES ASSOCIATIONS D'UTILISATEURS DE LA NATURE, DES SEANCES D'INFORMATIONS VISANT A MIEUX FAIRE CONNAITRE L'ACTIVITE PIEGEAGE, SON UTILITE ET SA NECESSITE	61
ORIENTATION E39 : CONTRIBUER A LA BONNE REALISATION DES ACTIONS ADMINISTRATIVES.....	63
ACTION E39.1 : FAVORISER LA REALISATION SUR LE TERRAIN D'UN DIAGNOSTIC DE DEGATS OU DE NUISANCE EN ASSOCIANT AVEC LE LIEUTENANT DE LOUVETERIE, LES DIFFERENTS PARTENAIRES INSTITUTIONNELS ADMINISTRATIFS, AGRICOLES, SYLVICOLES, CYNEGETIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX, EN PREALABLE A LA MISE EN PLACE DE L'ACTION ADMINISTRATIVE.....	63
ACTION E39.2 : AIDER A LA MISE EN PLACE DES ACTIONS ADMINISTRATIVES EN CONCERTATION ET EN PRESENCE DU GESTIONNAIRE CYNEGETIQUE LOCAL OU SON REPRESENTANT.....	63
ACTION E39.3 : PROPOSER A L'ADMINISTRATION UNE ADAPTATION DES CIRCONSCRIPTIONS DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE EN FONCTION DES PERIMETRES DES UNITES DE GESTION ET DES COMMUNES SENSIBLES	63
ORIENTATION D1 : FAVORISER LE DIALOGUE ET LA CONCERTATION ENTRE LE DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE ET LE PLAIGNANT	64
ACTION D1.1 : PROMOUVOIR LA MISE EN PLACE DU PROTOCOLE DEGATS (ANNEXE 11)	64
ACTION D1.2 : FAVORISER LA CONCERTATION ENTRE LES AGRICULTEURS ET LES SOCIETES DE CHASSE AFIN DE PREVENIR DE L'EMPLOI D'ANTICOAGULANTS ET AUTRES SUBSTANCES TOXIQUES ET PRIVILEGIER LES OPERATIONS DE REPRISES ET DE CAPTURES D'ANIMAUX SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS	64
ORIENTATION D2 : LUTTER CONTRE LES DEGATS AUX CULTURES	64
ACTION D2.1 : INCITER LES SOCIETES DE CHASSE A DECLARER A LA FEDERATION LES ZONES SOUS CHASSEES OU NON CHASSEES	64
ACTION D2.2 : PROMOUVOIR L'INSTALLATION ET LA MISE EN PLACE DE DISPOSITIF DE PROTECTION EFFICACE (ANNEXE 12)	65
ACTION D2.3 : FAVORISER L'APPLICATION DE REPULSIF A GIBIER	65
ACTION D2.4 : INCITER LES SOCIETES DE CHASSE A AGIR DANS LE CADRE DE LA PREVENTION DES DEGATS DE PETIT GIBIER	65
ACTION D2.5 : FAVORISER LA REMONTEE D'INFORMATIONS AYANT TRAIT AUX DOMMAGES OCCASIONNES PAR LA FAUNE SAUVAGE	65
ORIENTATION D3 : FAVORISER LA MISE EN PLACE DES ACTIONS DU COMITE PARITAIRE SYLVO-	

CYNEGETIQUE POUR LA PROTECTION DES FORETS	65
ACTION D3.1 : IDENTIFIER LES ZONES A RISQUES DE DESEQUILIBRE SYLVO-CYNEGETIQUE	65
ACTION D3.2 : PORTER A CONNAISSANCE DES CHANTIERS DE REBOISEMENTS ET DES REGENERATIONS NATURELLES PROGRAMMES ET REALISES ..	65
ACTION D3.3 : MISE EN ŒUVRE D'UN SYSTEME DE TELE-SIGNALLEMENT DES DEGATS.....	65
ACTION D3.4 : DEVELOPPER ET STRUCTURER LA COMMUNICATION ET LA CONCERTATION ENTRE ACTEURS	65
ORIENTATION D4 : PROSCRIRE TOUTE FORME DE NOURRISSAGE SUR L'ESPECE SANGLIER.....	66
ACTION D4.1 : REGLEMENTER LA PRATIQUE DE L'AGRAINAGE DE DISSUASION PAR L'INTERDICTION DE TOUTE FORME DE NOURRISSAGE NON-CONFORME AUX PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES REQUISES ET TELLES QUE DEFINIES DANS LA FICHE REGLEMENTAIRE N°12.	66
ACTION D4.2 : VEILLER A LA CONFORMITE DES DEMANDES D'AGRAINAGE DE DISSUASION.....	67
ORIENTATION D5 : AGIR EN FAVEUR DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'AFFOURAGEMENT EN PERIODE CLIMATIQUE NATURELLEMENT RUDE	68
ACTION D5.1 : PROMOUVOIR LA PRATIQUE DE L'AFFOURAGEMENT DES CERVIDES ET AUTRES ONGULES EN PERIODE DE GRAND FROID, DE NEIGE OU DE SECHERESSE	68
ORIENTATION D6 : PROMOUVOIR L'AGRAINAGE ET L'AFFOURAGEMENT DU PETIT GIBIER ET DES OISEAUX MIGRATEURS	68
ACTION D6.1 : FAVORISER LA REALISATION D' ACTIONS D'AGRAINAGE ET D'AFFOURAGEMENT SPECIFIQUE AU PETIT GIBIER ET AUX OISEAUX MIGRATEURS DANS LE RESPECT DE PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES ENONCEES CI-DESSOUS	68
ORIENTATION F1 : APPORTER UN PANEL COMPLET DE FORMATION A LA PRATIQUE DE LA CHASSE .	71
ACTION F1.1 : FORMER LES CANDIDATS AU PERMIS DE CHASSER	71
ACTION F1.2 : FAVORISER LE PASSAGE PAR LA FORMATION DE LA CHASSE ACCOMPAGNEE	71
ACTION F1.3 : DEVELOPPER DES FORMATIONS CONTINUES A DESTINATION DES JEUNES CHASSEURS DANS LE CADRE DE L'APPRENTISSAGE A LA PRATIQUE DE LA CHASSE SUR DES TERRITOIRES DE CHASSE PILOTES ENCADREES PAR LA FEDERATION.....	71
ACTION F1.4 : FORMER LES CANDIDATS A LA CHASSE A L'ARC.....	71
ACTION F1.5 : INCITER LES CHASSEURS A PARTICIPER A LA FORMATION CHEF DE BATTUE.....	71
ACTION F1.6 : FAVORISER LES CHASSEURS A PARTICIPER AU STAGE DE PREVENTION D'UN ACCIDENT DE CHASSE ET L'ORGANISATION DES SECOURS.....	71
ACTION F1.7 : INCITER LES CHASSEURS A S'INSCRIRE AU STAGE DE REGLAGE D'ARMES ET SECURITE BALISTIQUE	71
ACTION F1.8 : PROMOUVOIR LA CHASSE AU VOL	71
ACTION F1.9 : PROMOUVOIR L'ADHESION AU STAGE CYNOPHILIE ET LA DECOUVERTE DE LA CHASSE AU VOL	72
ACTION F1.10 : DISPENSER UNE FORMATION ADAPTEE A L'HYGIENE DE LA VENAISON	72
ACTION F1.11 : INCITER LES ADHERENTS A PASSER LE BREVET GRAND GIBIER PROPOSE PAR L'ASSOCIATION NATIONALE DES CHASSEURS DE GRAND GIBIER ET ORGANISE PAR LES FILIERES DEPARTEMENTALES DE L'ASSOCIATION	72
ACTION F1.12 : AGIR EN FAVEUR DE LA CREATION D'UN STAGE SPECIAL SECURITE	72
ORIENTATION F2 : FORMER LES CHASSEURS ET LES RESPONSABLES CYNEGETIQUES A LA GESTION DE LEUR TERRITOIRE.....	72
ACTION F2.1: DEVELOPPER LA PARTICIPATION AU STAGE DE FORMATION PIEGEUR AGREE	72

ACTION F2.2: FORMER A LA FONCTION DE GARDE-CHASSE PARTICULIER.....	72
ACTION F2.3 : AMELIORER LES CONNAISSANCES PAR L'INSCRIPTION AU STAGE GESTION PETIT GIBIER	72
ORIENTATION F3 : PROPOSER DES FORMATIONS AUX NON CHASSEURS SUR LA CONNAISSANCE DE LA NATURE ET DE LA CHASSE.....	73
ACTION F3.1 : INCITER LES JEUNES A VENIR DECOUVRIR LE PARCOURS NATURE DECOUVERTE ENFANCE JEUNESSE.....	73
ACTION F3.2 : AGIR A LA CONNAISSANCE DE L'ACTIVITE CHASSE DES AUTRES USAGERS DE LA NATURE	73
ORIENTATION P1 : PROMOUVOIR LA CHASSE AUPRES DES NON CHASSEURS	74
ACTION P1.1 : DEVELOPPER LA MISE EN PLACE DE CAMPAGNE PUBLICITAIRE A L'ATTENTION DU GRAND PUBLIC EN FAVEUR DE LA PROMOTION DE LA CHASSE	74
ACTION P1.2 : DEVELOPPER LA CONNAISSANCE ET LE SAVOIR SUR L'ACTIVITE CHASSE PAR L'ACCES INFORMATIQUE VIA LE SITE INTERNET DE LA FEDERATION	74
ACTION P1.3 : PROMOUVOIR UNE CHASSE DURABLE ET UN RESPECT DES AUTRES ACTIVITES NATURE EN CONFORMITE AVEC LA CHARTE GARDOISE DES ACTIVITES PRATIQUEES EN PLEINE NATURE.....	74
ACTION P1.4 : PROMOUVOIR L'OPERATION DE PLANTATION DE HAIES A LA SAINTE CATHERINE.....	75
ACTION P1.5 : PARTICIPER A L'OPERATION « UN DIMANCHE A LA CHASSE »	75
ORIENTATION P2 : PROMOUVOIR LA CHASSE AUPRES DES JEUNES	75
ACTION P2.1 : PROMOUVOIR L'ACTION FEDERALE DU PERMIS A 1 EURO POUR LES JEUNES CHASSEURS DE 16 ANS.....	75
ACTION P2.2 : FEDERER LES SOCIETES DE CHASSE AFIN D'OFFRIR LA CARTE DE CHASSE DU TERRITOIRE LA PREMIERE ANNEE DE PERMIS AUX JEUNES CHASSEURS AYANT DROITS	75
ACTION P2.3 : PROMOUVOIR UNE CHASSE DURABLE ET UN RESPECT DE L'ETHIQUE EN CONFORMITE AVEC LA CHARTE DE LA CHASSE EN FRANCE .	75
ORIENTATION P3 : DEVELOPPER LE PARTAGE D'EXPERIENCE ENTRE CHASSEURS ET L'ACCUEIL DE CHASSEURS EXTERIEURS.....	76
ACTION P3.1 : FAVORISER L'ACCUEIL DES CHASSEURS EXTERIEURS DANS LES COMMUNES ET LES INVITATIONS A LA DECOUVERTE DES MODES DE CHASSE	76
ACTION P3.2 : INCITER LES ASSOCIATIONS DE CHASSE A PARTICIPER AUX COTES DE LA FEDERATION AUX SALONS ET FOIRES.....	76
ACTION P3.3 : ASSURER LA PROMOTION DE L'ACTIVITE CYNETIQUE DEPARTEMENTALE AU TRAVERS DE LA REVUE FEDERALE TRIMESTRIELLE « LA CHASSE EN PAYS GARDOIS » ET AU TRAVERS DU SITE INTERNET DE LA FEDERATION	76
ORIENTATION S1 : VEILLER A L'APPLICATION DES PRECONISATIONS RELATIVES AUX BONNES PRATIQUES ET AUX USAGES.....	79
ACTION S1.1 : RECOMMANDATIONS RELATIVE AUX ARMES ET AUX ACCESSOIRES.....	79
ACTION S1.2 : RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX REGLES GENERALES DE TIR	80
ACTION S1.3 : RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA PREPARATION DE L'ACTION DE CHASSE DEVANT SOI	81
ACTION S1.4 : RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA PREPARATION DE L'ACTION DE CHASSE A L'APPROCHE ET A L'ARC	82
ACTION S1.5 : RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA PRATIQUE DE LA CHASSE EN BATTUE AU GRAND GIBIER.....	82
ORIENTATION S2 : AGIR EN FAVEUR DE LA SECURITE DANS LA PRATIQUE DE LA CHASSE.....	84
ACTION S2.1 : VEILLER AU RESPECT DES REGLES GENERALES RELATIVES A LA PRATIQUE DE LA CHASSE	84

ACTION S2.2 : VEILLER AU RESPECT DES REGLES PARTICULIERES RELATIVES A LA CHASSE EN BATTUE	85
ACTION S2.4 : VEILLER AU RESPECT DES REGLES PARTICULIERES SPECIFIQUES A LA PRATIQUE DE LA CHASSE INDIVIDUELLE AU PETIT GIBIER	90
ORIENTATION S3 : PREVENIR DES RISQUES SANITAIRES AUPRES DES COLLECTIVITES, SOCIETES, CHASSEURS ET CONSOMMATEURS	91
ACTION S3.1 : PREVENIR TOUT RISQUE SANITAIRE AU TRAVERS DE LA DIFFUSION D'INFORMATION	91
ACTION S3.2 : AGIR DANS LE CADRE DE LA CONSOMMATION DU GIBIER PAR LA DIFFUSION DE PRECONISATIONS SANITAIRES ADAPTEES A DESTINATION DES CONSOMMATEURS ET DES PROFESSIONNELS DES METIERS DE BOUCHE	91
ACTION S3.3 : PROMOUVOIR, AU SEIN DES SOCIETES DE CHASSE, L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS ET EFFETS PERMETTANT DE PREVENIR DES RISQUES SANITAIRES.	91
ACTION S3.4 : CONSEILLER LES CHASSEURS ET LES ACTEURS LOCAUX DANS LE CADRE DE LA GESTION DES DECHETS ISSUS DE LA VENAISON PAR LE RESPECT DES RECOMMANDATIONS ET DES BONNES PRATIQUES QUI S'IMPOSENT DANS LEUR TRAITEMENT	91
ORIENTATION S4 : AMELIORER LE SUIVI DES RISQUES SANITAIRES	91
ACTION S4.1 : REALISER DANS LE CADRE DU RESEAU SAGIR UN SUIVI SANITAIRE SUR LES MORTALITES SUSPECTES A DES FINS D'ANALYSES	91
ACTION S4.2 : METTRE EN PLACE DES SUIVIS SPECIFIQUES ET PONCTUELS DE LA FAUNE SAUVAGE LORS DE L'APPARITION DE MALADIES INFECTIEUSE	91
ACTION S4.3 : RENFORCER LA VEILLE SANITAIRE SUR LES ESPECES REGULABLES PAR LA PRATIQUE DU PIEGEAGE ET VALORISER LE ROLE ASSUME PAR LES PIEGEURS DANS LE CADRE DE LA SECURITE ET DANS L'INTERET DE LA SANTE PUBLIQUE	91
ACTION S4.4 : DEVELOPPER DES PROGRAMMES DE SUIVI SANITAIRE SUR LE GIBIER D'ELEVAGE ET D'IMPORTATION.....	91
ACTION S4.5 : MAINTENIR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES IMPOSEES AU NIVEAU DE LA SURVEILLANCE DES APPELANTS GIBIER D'EAU AU REGARD DES RISQUES LIES A L'INFLUENZA AVIAIRE OU DE LA MALADIE DE WESTNILES	91
ORIENTATION S5 : POURSUIVRE, AU SEIN DES TERRITOIRES DE CHASSE, LA MISSION DE VEILLE ET DE VERIFICATION D'APPLICATION DES MODALITES REGLEMENTAIRES SUR LA SECURITE QUI SONT PREVUES PAR LE SDGC.....	92
ACTION S5.1 : ASSISTER, CONSEILLER ET AIDER LES PRESIDENTS DES SOCIETES DE CHASSE, RESPONSABLES, GARDES CHASSE PARTICULIERS ET AUTRES CHEFS DE BATTUE EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT ET DANS L'APPLICATION DES MESURES DE SECURITE ET DES MODALITES D'ORGANISATION DE CHASSE IMPOSEES PAR LE SDGC.....	92
ACTION S5.2 : RENDRE COMPTE AUX AUTORITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES, PAR L'ETABLISSEMENT DE COMPTES RENDUS REDACTIONNELS, DES FAITS PRODUITS ET DES INFORMATIONS RECUEILLIES INHERENTS A DES ACTIONS DE CHASSE ILLICITES ET A CARACTERES DANGEREUX, DES MAUVAIS COMPORTEMENTS, DES INCIDENTS, DES ACCIDENTS OU DES ACTES COMMIS AYANT ETE DE NATURE A PORTER ATTEINTE A L'INTERET DES PERSONNES OU DES BIENS.....	92
ACTION S5.3 : INCITER A L'INSERTION, DANS LES REGLEMENTS INTERIEURS ET STATUTS DES ADHERENTS TERRITORIAUX, DES DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES SPECIFIQUES AUX ATTITUDES DE MAUVAISES CONDUITES A L'EGARD DES PROPRIETAIRES OU DES AUTRES USAGERS DE LA NATURE.....	92
ORIENTATION S6 : ENCOURAGER LES BONNES CONDUITES ENTRE CHASSEURS ET AUTRES USAGERS DES TERRITOIRES	93
ACTION S6.1 : INCITER L'ENSEMBLE DES UTILISATEURS DE LA NATURE A FAIRE PREUVE DE CIVISME, DE POLITESSE ET DE RESPECT MUTUEL EN CONFORMITE AVEC LA CHARTE GARDOISE DES ACTIVITES PRATIQUEES EN PLEINE NATURE (CF. FICHE TECHNIQUE N°4)	93
ACTION S6.2 : ENCOURAGER TOUTES INITIATIVES TENDANT A AMELIORER LES RELATIONS ENTRE CHASSEURS ET NON CHASSEURS ET A FAVORISER LA COMPREHENSION DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITE CHASSE, AU TRAVERS D'INVITATIONS OU PAR LE PARTAGE DU TABLEAU DE CHASSE ET DE LA VENAISON.....	93
ACTION S6.3 : ENCOURAGER LES INITIATIVES DE CONCERTATION ENTRE LES CHASSEURS ET LES AUTRES USAGERS DE LA NATURE NOTAMMENT DANS LE CADRE DE LA PREPARATION A L'ORGANISATION EN NATURE DES MANIFESTATIONS PEDESTRES, CYCLISTES OU SPORTIVES	93

ACTION S6.4 : AGIR EN FAVEUR DU RESPECT DE LA PROPRIETE PRIVEE ET AU RESPECT DU PROPRIETAIRE, DE SES AYANTS DROITS OU DES ANIMAUX DOMESTIQUES ET ENCOURAGER LES REGLES DE LA PLUS GRANDE COURTOISIE A LEURS EGARDS (ATTACHER LES CHIENS POUR EVITER LA PERTURBATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES, RESPECTER ET REFERMER LES CLOTURES OU PORTAILS, RESPECTER LES PISTES ET CHEMINS PRIVES ...) AFIN D'ASSURER LE RESPECT DES LIMITES DE LA PROPRIETE PRIVEE, DES CHEMINS D'ACCES ET DES RECOLTES..... 93

ACTION S6.5 : SENSIBILISER L'ENSEMBLE DES UTILISATEURS DE LA NATURE SUR L'INTERET D'EVITER DE SE CONFONDRE VOLONTAIREMENT AU MILIEU D'UNE ACTION DE CHASSE ET DE PRENDRE SOIN DE SE SIGNALER PAR TOUT MOYEN, NOTAMMENT PAR LA VOIX OU PAR DES SIFFLEMENTS, A L'APPROCHE D'UN CHIEN EN ACTION DE CHASSE OU LORSQUE LA VISIBILITE EN NATURE EST RENDUE DIFFICILE PAR LES FOURRES, LE TEMPS OU LA LUMIERE DU JOUR 93

ACTION S6.6 : INCITER LES DECLARANTS, PLAIGNANTS, TEMOINS OU VICTIMES D'ACTE DE VIOLENCE OU DE CONFLITS, A RENDRE COMPTE A LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES ACTIONS ANTI-CHASSE, D'ENTRAVES A L'ACTION DE CHASSE OU AU PIEGEAGE, DES COMPORTEMENTS DANGEREUX OU NON RESPECTUEUX DES PERSONNES OU DES BIENS 93

ACTION S6.7 : PARTICIPER A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ESPACES, SITES ET ITINERAIRES DANS SA COMPETENCE POUR FAVORISER LE DEVELOPPEMENT MAITRISE DES SPORTS DE NATURE 93

ORIENTATION S7 : PROMOUVOIR LES ACTIONS EN FAVEUR DE LA GESTION DES ACTIVITES NATURE 93

ACTION S7.1 : FAVORISER LA MISE EN PLACE D'AIRES DE STATIONNEMENT DE VEHICULES DES AYANTS DROITS EN NATURE, AVEC L'ACCORD DU PROPRIETAIRE DE LA PARCELLE CONCERNEE 93

ACTION S7.2 : PROMOUVOIR LA MISE EN PLACE DANS LES COMMUNES D'UNE INFORMATION A DESTINATION DU PUBLIC SUR LE CALENDRIER ET LES PERIODES DE CHASSE..... 93

ORIENTATION S8 : CONTRIBUER A LA PREVENTION CONTRE LES COLLISIONS ROUTIERES AVEC LE GIBIER 94

ACTION S8.1 : POURSUIVRE LA MISE EN PLACE DU PROTOCOLE EXPERIMENTAL D'INSTALLATION DE DISPOSITIFS D'EFFAROUCHEMENT 94

ACTION S8.2 : MAINTENIR LA COLLABORATION ENTRE LES SERVICES DE LA FEDERATION ET LES GESTIONNAIRES DES RESEAUX ROUTIERS AFIN D'AMELIORER L'IDENTIFICATION DES ZONES SENSIBLES..... 94

ACTION S8.3 : MAINTENIR LA REALISATION PAR LES SERVICES DE LA FEDERATION D'ETUDES D'IMPACT SUR LES PROJETS D'AMENAGEMENTS ROUTIERS 94

ACTION S8.4 : VEILLER A ASSURER SUR LES COMMUNES TRAVERSEES PAR L'AUTOROUTE OU LE TRAIN A GRANDE VITESSE LE RELAIS CONTINU DE L'INFORMATION ET DU RENSEIGNEMENT AU GESTIONNAIRE DU RESEAU SUR L'EXISTENCE DES DEGRADATIONS APPARAISSANT SUR LES CLOTURES DE PROTECTION 94

ORIENTATION RE1 : AMELIORER LA CONNAISSANCE DES POLITIQUES EN LIEN AVEC LE SNB ET LE SRB ET LEUR PRISE EN COMPTE DANS LES ACTIVITES CYNEGETIQUES 98

ACTION RE1.1 : POURSUIVRE LA PARTICIPATION AUX REUNIONS REGIONALES DE GOUVERNANCE DES POLITIQUES NATURE ORGANISEES PAR LES SERVICES DE L'ETAT ET LA REGION, EN COLLABORATION AVEC LA FRC. 98

ACTION RE1.2 : TRAVAILLER A L'ECHOLON DES NOUVELLES AIRES PROTEGEES EN PARTENARIAT AVEC LES SOCIETES LOCALES DE CHASSE. COMMUNIQUER SUR L'OBJECTIF ET LES MESURES ISSUES DE CES POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES A TRAVERS DES REUNIONS DE SECTEURS OU LES BULLETINS D'INFORMATION..... 98

ACTION RE1.3 : PARTICIPER AUX EXPERTISES MENEES PAR LA FRC OCCITANIE SUR LES ESPECES GIBIER DE LA LISTE SCAP ET DE LA CONTRIBUTION DES ACTEURS CYNEGETIQUES A LA GESTION DURABLE DES ESPECES ET DES ESPACES 98

ORIENTATION RE2 : CONTRIBUER A LA GESTION ADAPTATIVE DES ESPECES CHASSABLES 98

ACTION RE2.1 : COLLECTER ET ANALYSER LES DONNEES DE PRELEVEMENTS DES CHASSEURS SUR LE DEPARTEMENT DU GARD, NOTAMMENT SUR LES ESPECES FAISANT L'OBJET DE LA POLITIQUE NATIONALE DE GESTION ADAPTATIVE..... 98

ACTION RE2.2 : FAVORISER LA RATIONALISATION DES PRELEVEMENTS EN MOBILISANT LES DISPOSITIFS CYNEGETIQUES REGLEMENTAIRES D'ATTRIBUTIONS ET DE PRELEVEMENTS MAXIMAUX AUTORISES EN FONCTION DES ESPECES ET DE LEURS ENJEUX DE CONSERVATION 98

ACTION RE2.3 : MENER UNE REFLEXION SUR LA POSSIBILITE DE PARTICIPER A LA POLITIQUE NATIONALE DE GESTION ADAPTATIVE EN COURS DE MISE EN PLACE PAR LA FNC ET DE SON APPLICATION NUMERIQUE SMARTPHONE DE COLLECTE/ANALYSE/VALORISATION DES PRELEVEMENTS D'ICI QUELQUES ANNEES

.....	98
ORIENTATION RE3 : AMELIORER LA CONNAISSANCE DES ESPECES GIBIER ET DE LEURS HABITATS COMME COMPOSANTE DE LA BIODIVERSITE.....	98
ACTION RE3.1 : ENVISAGER QUE LE TABLEAU DE BORD DU PATRIMOINE NATUREL ET CYNEGETIQUE DE LA FDC 30 ALIMENTE CHAQUE ANNEE CONSTITUE UNE CONTRIBUTION AU SYSTEME D'INFORMATION SUR LA NATURE ET LE PATRIMOINE ET A L'OBSERVATOIRE REGIONAL DE LA BIODIVERSITE.	98
ORIENTATION RE4 : CONTRIBUER AU PLAN NATIONAL D' ACTIONS OUTARDE CANEPETIERE.....	99
ACTION RE4.1 : ACQUISITION DE PARCELLES A BUT CONSERVATOIRE AVEC LA FONDATION POUR LA PROTECTION DES HABITATS DE LA FAUNE SAUVAGE.	99
ACTION RE4.2 : PARTICIPATION AU SUIVI DES POPULATIONS D'OUTARDE CANEPETIERE.....	99
ACTION RE4.3 : NEGOCIATION DE PRATIQUES DE CHASSE DURABLE COMPATIBLES AVEC LA CONSERVATION DE L'OUTARDE CANEPETIERE	99
ORIENTATION RE5 : CONTRIBUER AU PLAN NATIONAL D' ACTIONS AIGLE DE BONELLI.....	99
ACTION RE5.1 : PARTICIPATION AUX TRAVAUX SUR LES ESPECES PROIES DE L'AIGLE DE BONELLI	99
ACTION RE5.2 : SENSIBILISATION ET EDUCATION A LA PRESERVATION DES RAPACES ET A LA LUTTE CONTRE LE TIR ILLÉGAL	99
ORIENTATION RE6 : CONTRIBUER AU PLAN NATIONAL DE GESTION DU COURLIS CENDRE.....	99
ACTION 6.1 : PARTICIPATION AUX ETUDES ISSUES DU PNG COURLIS CENDRE APPLIQUEES AU DEPARTEMENT DU GARD EN COLLABORATION AVEC LA FEDERATION PORTEUSE DU PROJET	99
ORIENTATION RE7 : CONTRIBUER AU PLAN NATIONAL DE GESTION DE LA BARGE A QUEUE NOIRE ..	99
ACTION 7.1 : PARTICIPATION AUX ETUDES ISSUES DU PNG BARGE A QUEUE NOIRE APPLIQUEES AU DEPARTEMENT DU GARD EN COLLABORATION AVEC LA FEDERATION PORTEUSE DU PROJET	99
ORIENTATION RE8 : PROMOUVOIR ET APPUYER LA MISE EN PLACE D' ACTIONS DE GESTION FAVORABLES A LA BIODIVERSITE ET AUX ESPACES NATURELS PAR LE RESEAU NATURA 2000	100
ACTION RE8.1 : PARTICIPATION A LA REDACTION DES DOCUMENTS D'OBJECTIFS.....	100
ACTION RE8.2 : APPUI AUX ACTEURS CYNEGETIQUES POUR LA MISE EN PLACE D' ACTIONS DE GESTION SUR LES AIRES PROTEGEES AVEC LES CONTRATS NATURA 2000.....	100
ACTION RE8.3 : MEDIATION ENVIRONNEMENTALE ENTRE L'ÉTAT, LES ASSOCIATIONS ENVIRONNEMENTALES ET LES SOCIETES DE CHASSE DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DES REGLEMENTATIONS SUR LES AIRES PROTEGEES	100
ORIENTATION RE9 : ÊTRE EN VEILLE ET PARTICIPER AUX PROJETS DE COMPENSATION METTANT EN JEU DES ESPECES FAUNISTIQUES SAUVAGES ET LEURS HABITATS	100
ACTION RE9.1 : ASSURER UNE VEILLE ENVIRONNEMENTALE AVEC LE RESEAU DES SOCIETES LOCALES DE CHASSE VIS-A-VIS DES PLANS PROJETS, MANIFESTATIONS ET INTERVENTION AYANT DES IMPACTS POSSIBLES SUR LA FAUNE SAUVAGE ET SES HABITATS ET LA BIODIVERSITE.....	100
ACTION RE9.2 : SELON LES COMPETENCES (INGENIERIE ET GENIE ECOLOGIQUE) MOBILISABLES AU SEIN DE LA FEDERATION DES CHASSEURS ET DE SES ORGANISMES PARTENAIRES (ORGANISMES SCIENTIFIQUES ET UNIVERSITAIRES, BUREAUX D'ETUDES, ETC.), ACCOMPAGNER ET/OU INTEGRER LES PROGRAMMES DE MESURES COMPENSATOIRES INTERVENANT DANS LE DEPARTEMENT	101
ORIENTATION RE10 : CONCOURIR A LA PRESERVATION DU LITTORAL MEDITERRANEEN	101
ACTION RE10.1 : ENVISAGER LA MISE EN PLACE D'UN PARTENARIAT AVEC LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL.....	101
ACTION RE10.2 : DEFINIR UNE GESTION CYNEGETIQUE ADAPTEE SUR LES SITES DU CONSERVATOIRE AFIN D'AMELIORER LA BIODIVERSITE LOCALE ET DE PERMETTRE UNE CHASSE DURABLE	101
ACTION RE10.3 : ADAPTER LES MOYENS DE GESTION DES POPULATIONS DE GIBIER EN FONCTION DU CONTEXTE ET DES OBJECTIFS DES SITES....	101

ORIENTATION RE11 : VEILLER A GARANTIR UNE REPRESENTATION DES ACTEURS CYNEGETIQUES AU SEIN DES INSTANCES CONSULTATIVES REGIONALES 102

ACTION RE11.1 : PROPOSER LA PARTICIPATION DES REPRESENTANTS DE LA FDC30 AUX TRAVAUX DES INSTANCES REGIONALES..... 102

ORIENTATION RE12 : RENFORCER LES PARTENARIATS ENTRE AGRICULTEURS ET CHASSEURS..... 103

ACTION RE12.1 : INITIATION DE NOUVEAUX PROJETS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX 103

ORIENTATION RE13 : AMELIORER LE DISPOSITIF DE COUVERTS D'INTERETS FAUNISTIQUES ET FLORISTIQUES DANS L'OBJECTIF DE REpondre AUX ENJEUX DE LA POLITIQUE REGIONALE DE LA TRAME ECOLOGIQUE 103

ACTION RE13.1 : REDACTION ET DIFFUSION D'UN CAHIER DES CHARGES SUR LES COUVERTS D'INTERETS FAUNISTIQUES ET FLORISTIQUES..... 103

ACTION RE13.2 : IDENTIFIER OU ORGANISER L'EXPERIMENTATION D'UNE FILIERE DE SEMENCES LOCALES AFIN DE TRAVAILLER A L'IMPLANTATION DE COUVERTS D'INTERETS FAUNISTIQUES ET FLORISTIQUES ENDEMIQUES ET D'AMELIORER LES SEMIS DE CES CULTURES..... 104

ORIENTATION RE14 : CONTRIBUER AU PROJET MILEOC 104

ACTION RE14.1 : MENER UNE REFLEXION SUR LA PARTICIPATION DE LA FDC30 ET DES STRUCTURES DE CHASSE LOCALES POUR LA RESTAURATION DE ZONES HUMIDES SUR LEUR TERRITOIRE DANS LE DEPARTEMENT DU GARD EN LIEN AVEC L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE 104

ACTION RE14.2 : LE RAPPROCHEMENT AVEC L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE DOIT ETRE POURSUIVI ET UN PROGRAMME D'ACTION CONCRET ELABORE POUR LES MILIEUX HUMIDES QUE LES CHASSEURS PEUVENT CONTRIBUER A IDENTIFIER ET RESTAURER DANS LA PARTIE EST ET MEDITERRANEEENNE DE LA REGION OCCITANIE. 104

ORIENTATION RE15 : FAVORISER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES LORS DE PROJETS D'INFRASTRUCTURE DANS L'INTERET DE LA FAUNE SAUVAGE..... 105

ACTION RE15.1 : ÊTRE EN VEILLE SUR LES GRANDS PROJETS CONSOMMATEURS DE FONCIER ET FAIRE VALOIR L'AVIS DE LA FDC30 105

ACTION RE15.2 : INTEGRER LES PROJETS DE GRANDE INFRASTRUCTURE POUR LA PRISE EN COMPTE DES DEPLACEMENTS DE LA FAUNE SAUVAGE, NOTAMMENT DES GRANDS MAMMIFERES 105

ACTION RE15.3 : AVEC L'APPUI DE LA FRC, SE POSITIONNER POUR REALISER LES DIAGNOSTICS D'IMPACT SUR LA FAUNE SAUVAGE ET L'ENVIRONNEMENT, OBTENIR DES MESURES COMPENSATOIRES ET AMENER UNE EXPERTISE ENVIRONNEMENTALE..... 105

ORIENTATION RE16 : PARTICIPER AU PROJET REGIONAL D'ACTIOnS DEPARTEMENTALES MEDISANGLIER EN LIEN AVEC LA FRCO 105

ACTION RE16.1 : PARTICIPER A LA CONNAISSANCE SUR LE SANGLIER PAR LA PARTICIPATION A DES ETUDES : PRELEVEMENTS, COLLISIONS ROUTIERES, SOCIOLOGIE DES « POINTS NOIRS », ECOLOGIE DE L'ESPECE, MODELISATION ET MODELES PREDICTIFS DE SURVENANCE DES DEGATS EN FONCTION DE PARAMETRES AGRICOLES, FORESTIERS, BIOTIQUES ET ABIOTIQUES INFLUENÇANT, ETC 105

ACTION RE16.2 : IDENTIFIER DES ACTIONS INNOVANTES DE GESTION DU SANGLIER FAISANT APPEL A DES FINANCEMENTS EXTERIEURS ET CONTRIBUTANT A LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE GESTION PRECONISEES DANS LE PNMS ET SOUHAITEES PAR LA FDC 30 105

ACTION RE16.3 : PARTICIPER A LA CONSOLIDATION DE DONNEES SUR LE SANGLIER A L'ECHELON REGIONAL, DANS LE CADRE DE « L'OBSERVATOIRE REGIONAL DU PATRIMOINE CYNEGETIQUE » GERE PAR LA FRC OCCITANIE. 105

ACTION RE16.4 : PARTICIPER A UN GROUPE DE TRAVAIL REGIONAL SUR LA GESTION DES PROBLEMATIQUES SANGLIER ET DE SES DEGATS (Ex : COMITE DE PILOTAGE, GROUPE DE TRAVAIL COMMISSION OU AUTRE QUI POURRAIT VOIR LE JOUR DANS LE CADRE DE MEDI SANGLIER)..... 105

ORIENTATION RE17 : SENSIBILISER LE PUBLIC A LA NATURE..... 106

ACTION RE17.1 : METTRE EN PLACE DES ANIMATIONS A L'AIDE DES REMORQUES NATURO'BUS DE LA FRC..... 106

ORIENTATION RE18 : CONTRIBUER A AMELIORER LES RELATIONS AU PARTAGE DU TERRITOIRE ENTRE CHASSEURS ET AUTRES UTILISATEURS DE LA NATURE 106

ACTION RE18.1 : DEVELOPPER LES CAMPAGNES DE COMMUNICATION ET DE PUBLICITE EN FAVEUR D'UNE MEILLEURE COHABITATION ENTRE

CHASSEURS ET AUTRES UTILISATEURS DU TERRITOIRE	106
ACTION RE18.2 : PROMOUVOIR LA CONCERTATION ENTRE LES DIFFERENTES FEDERATIONS CONCERNEES ET LES GESTIONNAIRES LOCAUX, PAR LE BIAIS PAR EXEMPLE DE SIGNATURE DE CONVENTION.....	106
ACTION RE18.3 : PARTICIPER AU PROJET REGIONAL CASCER : CHASSE, ACCES, SECURITE ET COHABITATION SUR LES ESPACES NATURELS ET RURAUX (SOUS RESERVE DE FINANCEMENT PAR LA REGION OCCITANIE).....	106
ORIENTATION RE19 : ENCOURAGER LES INITIATIVES DES ASSOCIATIONS DE CHASSE EN FAVEUR D'UNE CHASSE DURABLE, ET D'UNE GESTION FAVORABLE A LA FAUNE SAUVAGE ET A SES HABITATS..	106
ORIENTATION RE20 : CONTRIBUER A LA GESTION DES DECHETS DE CARTOUCHE ISSUS DE LA CHASSE	107
ACTION RE20.1 : SENSIBILISER LES CHASSEURS DU DEPARTEMENT A NE PAS LAISSER LEURS CARTOUCHES SUR LES LIEUX DE CHASSE	107
ACTION RE20.2 : PARTICIPER AU PROJET REGIONAL « CHASSE A LA CARTOUCHE » PAR L'ELABORATION D'UN PLAN FIXANT LES MODALITES DE COLLECTE ET DE GESTION DU RAMASSAGE ET AUTRE RECYCLAGE DES ETUIS ET DOUILLES. A CE TITRE, LES ELEMENTS STRUCTURANTS (PARTENARIATS AVEC LES ARMURIERS, ELEMENTS DE COMMUNICATION, MATERIEL DE COLLECTE PAR EXEMPLE) MIS EN PLACE LORS DU PROJET MENE EN 2007-2010 EN LANGUEDOC ROUSSILLON POURRONT ETRE REPRIS DANS LE CADRE DE LA REGION OCCITANIE.....	107
ORIENTATION RE21 : SOUTENIR LES INITIATIVES PRIVEES LOCALES ET PERENNES DE VALORISATION DE LA VENAISON	107
ACTION RE21.1 : PROMOUVOIR LES ACTIONS DE CREATION DE FILIERES LOCALES DE VALORISATION DE LA VENAISON DU GARD.....	107
ORIENTATION RE22 : CONTRIBUER A LA GESTION DES DECHETS DE LA VENAISON	108
ACTION RE22.1 : CONTINUER A COLLABORER AU SUIVI DES FOSSES EXPERIMENTALES DEJA MISES EN PLACE SOUS LE CONTROLE DE LA FNC ET DE LA FRCO.....	108
ACTION RE22.2 : PROMOUVOIR LES BONNES PRATIQUES EN MATIERE DE TRAITEMENT DES DECHETS DE VENAISON PAR LA DIFFUSION DE PLAQUETTES D'INFORMATION	108

INDEX DES FICHES REGLEMENTAIRES

FICHE REGLEMENTAIRE N°1 : LES RECUEILS DE PRELEVEMENT.....	26
FICHE REGLEMENTAIRE N°2 : MESURE DE GESTION ET DE CHASSE DE L'ESPECE SANGLIER.....	29
FICHE REGLEMENTAIRE N°3 : LES MESURES DE GESTION ET DE CHASSE DE L'ESPECE CHEVREUIL.....	31
FICHE REGLEMENTAIRE N°4 : LES MESURES DE GESTION ET DE CHASSE DE L'ESPECE CERF ELAPHE	33
FICHE REGLEMENTAIRE N°5 : LES MESURES DE GESTION ET DE CHASSE DE L'ESPECE MOUFLON	35
FICHE REGLEMENTAIRE N°6 : LES MESURES DE GESTION ET LA PRATIQUE DE LA CHASSE DE L'ESPECE DAIM	37
FICHE REGLEMENTAIRE N°7 : CONDITIONS REQUISES EN MATIERE D'ORGANISATION DE BATTUES AU GRAND GIBIER	39
FICHE REGLEMENTAIRE N°8 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES INSCRITES DANS LE PGCA RELATIVES A LA PRATIQUE DE LA CHASSE DES ESPECES PETIT GIBIER.....	49
FICHE REGLEMENTAIRE N°9 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES A LA PRATIQUE DE LA CHASSE AUX OISEAUX MIGRATEURS TERRESTRES.....	53
FICHE REGLEMENTAIRE N°10 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES INSCRITES DANS LE PGCA RELATIVES A LA PRATIQUE DE LA CHASSE DU GIBIER D'EAU	58
FICHE REGLEMENTAIRE N°11 : GESTION ET REGULATION DES ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS .	62
FICHE REGLEMENTAIRE N°12 : AGRAINAGE DE DISSUASION SPECIFIQUE AU SANGLIER.....	66
FICHE REGLEMENTAIRE N°13 : AGRAINAGE DU PETIT GIBIER ET DES MIGRATEURS.....	68
FICHE REGLEMENTAIRE N°14 : CHEF DE BATTUE	73
FICHE REGLEMENTAIRE N°15 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA PRATIQUE DE LA CHASSE.....	84
FICHE REGLEMENTAIRE N°16 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU MODE DE CHASSE COLLECTIF EN BATTUE AU GRAND GIBIER OU RENARDS	85
FICHE REGLEMENTAIRE N°17 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU MODE DE CHASSE INDIVIDUEL : « AFFUT ET APPROCHE AU GRAND GIBIER »	89
FICHE REGLEMENTAIRE N°18 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU MODE DE CHASSE INDIVIDUEL : « PETIT GIBIER ».....	90

INDEX DES FICHES TECHNIQUES

FICHE TECHNIQUE N°1 : GRILLE DES NIVEAUX CYNEGETIQUES.....	23
FICHE TECHNIQUE N°2 : LA CHARTE DU « CHASSEUR DE GIBIER D’EAU »	57
FICHE TECHNIQUE N°3 : PROCEDURE D’AUTORISATION D’AGRAINAGE DE DISSUASION.....	67
FICHE TECHNIQUE N°4 : CHARTE GARDOISE DES ACTIVITES PRATIQUEES EN PLEINE NATURE.....	74
FICHE TECHNIQUE N°5 : CHARTE DE LA CHASSE EN FRANCE	75
FICHE TECHNIQUE N°6 : PRECONISATIONS RELATIVES A L’ARME ET AUX ACCESSOIRES.....	79
FICHE TECHNIQUE N°7 : RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX REGLES GENERALES DE TIR	80
FICHE TECHNIQUE N°8A : PRECONISATIONS RELATIVES A LA PREPARATION DE L’ACTION DE CHASSE DEVANT SOI ...	81
FICHE TECHNIQUE N°8B : RECOMMANDATIONS RELATIVES A L’ACTION DE CHASSE A L’APPROCHE ET A L’ARC.....	82
FICHE TECHNIQUE N°8C : RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA CHASSE EN BATTUE AU GRAND GIBIER.....	83

